

Enquête Publique du 07/01/2015 au 07/02/2015

* * * *

portant sur la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy, une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc éolien de Grand-Rozoy .

présentée par la société MSE LES DUNES

* * * *

Rapport et Conclusions
du Commissaire Enquêteur
à Monsieur le Préfet de l'Aisne.



SOMMAIRE

*** - Rapport :**

	PAGE
I. PREPARATION DE L'ENQUETE	5
II. PRESENTATION DE LA DEMANDE.	6
III. ASPECTS REGLEMENTAIRES.	9
IV. MODALITES PRATIQUES	10
V. PUBLICITE	12
VI. DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE	14
VII. ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER	17
VIII. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
IX. PRESENTATION DES OBSERVATIONS.	24
OBSERVATION ORALE.	24
OBSERVATIONS CONSIGNEES AU REGISTRE.	24
COURRIERS ANNEXES.	33
DELIBERATIONS REÇUES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE.	68
X. SYNTHESE DES OBSERVATIONS, REPONSES APORTEES DANS LE MEMOIRE ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	69
X.1 – Synthèse générale.	69
X.2 - Considérations générales sur les énergies.	73
X.3 – Nuisances.	85

X.4 – Paysages, Patrimoine.	107
X.5 – Aspects économiques.	136
X.6 – Aspects juridiques.	148
X.7 – Questions diverses.	154

* * * *

Conclusions motivées du commissaire enquêteur	165
XI. - Analyse globale du projet	166
XI.1 – Considérations générales.	166
XI.2 – Bilan.	169
*- Liste des documents annexés	175

* * * *

Pièces jointes: Registre d'enquête ouvert au Public et courriers annexés.
Procès-Verbal des observations et Mémoire en réponse de MSE Les Dunes.

* * * *



Enquête Publique du 07/01/2015 au 07/02/2015

relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy, présentée par la société MSE LES DUNES.



Rapport d'enquête



- I PREPARATION DE L'ENQUETE.

Par un courrier adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, daté du 23 octobre 2014, Monsieur le Directeur départemental des Territoires (Aisne) demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy, présentée par la société MSE LES DUNES. - *annexe DP1* -

Cette demande est accompagnée du rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations classées sur l'aspect complet et régulier de la demande, daté du 20 octobre 2014. - *annexe DP2* -

Par la décision E14000184/80 en date du 06/11/14, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens me désigne, Christian Devos, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Serge Véron étant désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

- *annexe DP3* -

Par l'arrêté du 02/12/2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne fixe les dates de l'enquête publique :

- **du mercredi 7 janvier au samedi 7 février 2015 inclus.**

- *annexe DP4* -



II PRESENTATION DE LA DEMANDE.

Ndce (Note du commissaire enquêteur) : ce chapitre présente le projet tel qu'il est exposé dans le dossier ; il s'agit donc du point de vue du pétitionnaire. Dans le chapitre X « analyse », les divers éléments sont confrontés aux observations du Public sur le sujet et éventuellement à l'Avis de l'Autorité Environnementale ou au rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations classées.

2.1 Le demandeur.

Le demandeur de l'autorisation est la Société en Nom Collectif (SNC) MSE LES DUNES, au capital de 10 000 Euros.

Siège social : Tour de Lille – 19^{ème} étage
Boulevard de Turin
59777 Lille.

MSE LES DUNES est une filiale de la Société MAÏA EOLIS, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, détenue à 51% par le groupe MAÏA, dont le siège est situé à LYON, et à 49% par GDF-SUEZ FUTURES ENERGIES dont le siège est situé à Paris, La Défense.

2.2 Présentation du projet.

MSE Les Dunes souhaite implanter un parc éolien de 10 aérogénérateurs et de deux postes de livraison, sur la commune de Grand-Rozoy (02).

Ces éoliennes, comprises en totalité sur le territoire de la commune, sont des « Repower MM92 », d'une hauteur totale de 126,25m, mât de 80m, pales de 46,25m.

La production totale sera de 55 GWh/an pour une puissance installée de 20,5 MW correspondant à 10 éoliennes de 2,05 MW.

Localisation.

La commune de Grand-Rozoy (293 h) se situe à 20 km au sud de Soissons, le chef-lieu d'arrondissement.

Canton et Communauté de Communes d'Oulchy-le Château.

Le site se trouve dans une zone de terrains agricoles à une altitude moyenne de 188m.

Il a été choisi pour sa morphologie, son absence de dépressions importantes, sa position de plateau et l'éloignement par rapport aux villages alentours.

Le paysage est composé de deux unités principales :

- **L'Orxois-Tardenois**, organisé autour de la vallée de l'Ourcq, dominé par des buttes sableuses boisées posées sur des étendues cultivées. Cette unité recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire.
- **Les plateaux du Soissonnais**, paysage relativement ouvert et à grande échelle au contraste fort entre le plateau cultivé et les vallées échanrées.

Le réseau hydrographique est relativement dense.

Le site appartient partiellement à une zone favorable sous conditions à l'éolien dans le Schéma Régional Eolien de Picardie (SRE) et Grand-Rozoy est cité dans l'annexe 5 du volet éolien du SRCAE (Schéma Régional Air Climat Energie) de Picardie : communes concernées par un zonage favorable à l'éolien.

2.3 Eléments tirés de l'étude d'impact, état initial.

Milieu physique.

Sols calcaires, sableux dans les vallées, limons sur les plateaux.

Réseaux hydrographique dense.

Risque sismique faible.

Climat à dominante atlantique humide et frais.

Vents dominants Sud-Ouest.

Milieu naturel.

Milieu très commun. Intérêt floristique faible.

1 ZNIEFF 1 (Bois de St Jean)

Voies de migration secondaires à 14 km, 22 km.

Voie de migration principale à 35 km.

Il existe un couloir de migration secondaire en surplomb de la RD1 sur un axe Nord/Sud.

L'enjeu avifaune est considéré « moyen ». (Ed'I p.126)

Chiroptères. (Ed'I p.119)

Les prospections réalisées en été et en automne 2013 mettent en évidence dans le secteur d'étude une diversité chiroptérique remarquable, avec 13 à 14 espèces recensées.

Parmi ces espèces figurent des espèces rares.

La sensibilité à ce sujet du secteur apparaît donc remarquable.

L'enjeu sur le site est moyen à fort.

Milieu humain.

En l'absence de document d'urbanisme, la commune de Grand-Rozoy est régie par le Règlement National d'Urbanisme. (RNU)

Grand-Rozoy est classé en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates) et l'Aisne et la Marne sont recensées au titre de zone sensible, notamment par rapport à l'eutrophisation.

Cette commune se situe dans une région agricole de grandes cultures. Les grands espaces ouverts sont propices à l'implantation d'un parc éolien.

Le site est facilement accessible par la RD1 et la RD2 ainsi que par la voie communale Grand-Rozoy/Courdoux.

Capacité d'accueil touristique limitée.

Aucun chemin identifié au PDIPR.

GR 11 à environ 6 km au Sud.

Nombreux circuits pédestres et cyclistes.

Le patrimoine. (Annexe DA1 p .65)

Il est essentiellement constitué de nombreux monuments historiques, en particulier églises et châteaux.

Ces monuments sont en majorité situés dans des vallées donc peu sensibles.

On en recense également sur les plateaux cultivés, notamment l'église de Grand-Rozoy.

La Butte Chalmont, constitue un élément à forte sensibilité dont les vues doivent être préservées.

Les villes de Soissons, Septmonts, Oulchy-le-Château, Fère-en-Tardenois se démarquent par leur richesse patrimoniale qui en fait des sites potentiellement sensibles. Ils sont aussi identifiés comme des paysages emblématiques. La présence du patrimoine touristique, culturel et naturel devra être étudiée lors du choix de l'implantation du projet.

Paysage.

Le territoire d'étude semble en adéquation avec la mise en place d'un projet éolien.

Il s'agit d'une zone potentiellement favorable, mais à condition de respecter la configuration paysagère locale.

- Prendre en compte les lignes du relief, respecter l'échelle du site.
- Respecter les distances par rapport aux villages.
- Prendre en compte les interactions possibles avec les monuments historiques.
- Exploiter les éléments d'atténuation visuelle.
- Eviter les surplombs sur les vallées, limiter les impacts lointains.

Ndce : on notera en particulier la présence des églises de Grand-Rozoy et Beugneux, (Périmètre proche), du donjon de Droizy et du monument commémoratif de la deuxième bataille de la Marne : « Les Fantômes de Landowski » sur la butte Chalmont. (Périmètre intermédiaire)

Les zones de protection.

Présence du bois St Jean qui est une ZNIEFF de type 1 (02 TAR101) à proximité immédiate du site.

La vallée de l'Aisne, située à 14 km au nord du site, représente une voie secondaire de migration de l'avifaune, selon un axe Est/Ouest. Une autre voie secondaire est également présente, elle surplombe la RD1 sur un axe Nord/Sud. Le couloir de migration privilégié se trouve dans la vallée de l'Oise à environ 35 km à l'Ouest.

On notera aussi la présence entre 10 et 15 km de la zone d'étude d'un ensemble naturel remarquable : le massif forestier de Retz. Il appartient au réseau Natura 2000 et est classé en site d'intérêt communautaire.

Milieu sonore.

Les niveaux de bruits résiduels varient entre 24,7 et 47,7 dB. (Niveaux modérés conformes au caractère rural du secteur.)

Conclusion de l'état initial, telle qu'elle apparaît dans le RNT.

Enjeu		sensibilité
Milieu physique		Faible
Milieu naturel	Avifaune	Moyenne
	Chiroptères	Faible
	Autres mammifères	Faible
Milieu humain		Moyenne
Paysage et patrimoine		Moyenne
Milieu sonore		Moyenne

Justification du choix

Qualité du potentiel éolien, fréquence et force des vents.

Eloignement des habitations.

Absence de servitudes.

Absence de zones naturelles classées.



III- ASPECTS REGLEMENTAIRES.

Ce projet de parc éolien est une « opération susceptible d'affecter l'environnement », au sens des articles 123 et suivants du code de l'environnement. (Législatifs et réglementaires)

À ce titre, il fait l'objet d'une enquête publique, dite de type BOUCHARDEAU qui vise à informer le public, à recueillir ses appréciations, suggestions et/ou éventuelles contre-propositions. Il s'agit d'un préalable à une importante prise de décision administrative.

Par ailleurs, il relève de la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation.

Rubrique ICPE : 2980-1

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. »

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, après avoir été par deux fois jugé irrecevable, (07/06/13 et 21/04/14) a été complété par le pétitionnaire. Il est maintenant établi conformément à la réglementation en vigueur, comme l'atteste le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 20/10/14 :

« Avis sur l'aspect complet et régulier de la demande.

En regard des dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société MSE LES DUNES paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut, après examen des compléments que l'exploitant a déposés, être estimé complet et régulier. (...) »

Le rayon de l'enquête publique est de 6 km.

L'avis de l'Autorité Environnementale est requis.

Communes concernées par le périmètre de l'enquête publique.

ARCY-SAINTE-RESTITUE	MAAST-ET-VIOLAINE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	MONTGRU-SAINT HILAIRE
BEUGNEUX	MURET-ET-CROUTTES
BILLY SUR OURCQ	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
BRENY	NAMPTEUIL-NOTRE-DAME
BRUYERE-SUR FERRE	OULCHY-LA-VILLE
BUZANCY	OULCHY-LE-CHATEAU
CHACRISE	PARCY-ET-TIGNY
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
CUIRY-HOUSSE	SAINT-REMY-BLANZY
DROISY	SAPONAY
GRAND ROZOY	VIERZY
HARTENNES-ET-TAUX	VILLEMONTAIRE
LAUNOY	VILLERS-HELON
LE PLESSIER-HULEU	

Le dossier complet est consultable à Grand-Rozoy, siège de l'enquête. (Se reporter au § 6 : composition du dossier)

Chacune des autres communes a reçu un exemplaire du résumé non technique. (RNT)



IV- MODALITES PRATIQUES

4.1– Formalités.

Les dossiers d'enquête n'étaient pas encore parvenus à la préfecture lors de la nomination des commissaires enquêteurs. (Décision du 06/11/14)

C'est le 24/11/2014, qu'après contact téléphonique, ces dossiers nous ont été présentés et remis lors d'une réunion à la DDT de Laon. Etaient présents : Mmes MOREL et GRAËS de la DDT, MM. Christian DEVOS et Serge VERON, commissaires enquêteurs titulaire et suppléant. Les grandes lignes du projet nous ont été exposées et nous sommes convenus des modalités d'organisation de l'enquête ainsi que des dates retenues.

L'organisation générale de l'enquête a été définie sur une durée de 32 jours. Afin de faciliter la participation du public, le nombre de permanences du commissaire enquêteur a été porté à cinq en variant les jours de la semaine, les horaires, et en prévoyant un samedi matin.

La Mairie de Grand-Rozoy est le siège de l'enquête.

L'arrêté préfectoral définitif a été signé le 2 décembre 2014.

4.2 – Compléments d'informations –

Le jeudi 4 décembre 2014, en mairie de Grand-Rozoy, en présence de M. Patrick MANSCOURT, Maire de la commune et de Mme Martine JALQUIN, 1^{ère} Adjointe, M. DEVOSSEL et Mme KEBAILLY, représentant la société MSE LES DUNES nous ont présenté - M. VERON et moi-même- un exposé de leur projet et un argumentaire justifiant le choix du site.

Il avait été projeté de terminer cette entrevue par une visite sur le site d'implantation des éoliennes, mais la réunion ayant été trop longue, Monsieur le Maire s'est proposé pour me servir de guide un autre jour.

Au cours de cette séance, il a également été convenu que je me rendrai à Estrées-Déniecourt dans la Somme pour visiter un parc éolien en activité et le terminal de télésurveillance MAÏA Eolis.

4.3 Visite des Lieux.

Nous avons attendu la signature de l'arrêté et la réception de l'avis d'enquête pour coordonner la visite sur site et régler avec la mairie les détails du déroulement de l'enquête, les modalités de mise à disposition du public et la publicité supplémentaire que je souhaitais à son sujet. (Voir §IV : publicité)

Cette rencontre avec M. le Maire s'est tenue le mardi 9 décembre 2014.

M. le Maire, a cette occasion, m'a exposé le point de vue de la Municipalité sur le projet, (voir § délibérations des communes dans le chapitre IX) ainsi que des précisions sur le contexte local.

4.4 Visite du centre de maintenance d'Estrées-Déniecourt.

Le mardi 6 janvier 2015, accompagné de M. Manscourt, Maire de Grand-Rozoy, qui était lui aussi intéressé par cette visite, je me suis rendu à Estrées-Déniecourt, dans la Somme où se trouve le centre de maintenance de MAÏA EOLIS, à proximité d'un parc éolien en activité. Les thèmes retenus : Télésurveillance, mesures de sécurité et acoustique.

Nous avons été accueillis par MM. Bertrand Devosset et M. Antoine MARCOTTE, technicien de maintenance, qui nous ont expliqué comment se pratiquait ce contrôle à distance

de l'ensemble de leurs parcs, toutes les données qui y étaient récoltées et quels étaient leurs moyens d'intervention.

Nous nous sommes rendus ensuite au parc éolien d'Ablaincourt-Pressoir. Malheureusement, les éoliennes n'étaient pas en marche à cause du gel qui avait occasionné des formations de givre sur les pales, nous empêchant d'avancer en deçà des limites de sécurité. Je n'ai donc pas pu me rendre compte du genre de bruit produit par une éolienne en fonctionnement, mais j'ai pu constater que les dispositifs de sécurité bridant les éoliennes en cas de givre étaient opérants. Nous avons aussi assisté à la chute de blocs de glace se détachant de l'éolienne et constaté que le danger que cela occasionne est réel est doit être prévenu.

4.5 Paraphage du dossier.

Ce même mardi 6 janvier, de retour d'Estrée-Denicourt, je me suis arrêté en mairie de Grand-Rozoy pour y préparer l'exemplaire du dossier destiné à l'enquête.

J'ai coté, paraphé et répertorié toutes les pièces, complétées par les documents administratifs règlementaires et surtout organisé ce dossier de manière à le rendre le plus accessible possible au Public en dehors des permanences.



V - PUBLICITE

Affichage sur site.

L'avis, en format A2 sur fond jaune, a été affiché, en 5 points, de façon visible depuis la voie publique, par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès au site, conformément aux emplacements dont nous étions convenus lors de la rencontre avec ses représentants (04/12/14), de façon à pouvoir stationner pour les lire.

On m'a signalé au cours de la première permanence que certains de ces panneaux d'affichage avaient été arrachés récemment, ce que j'ai immédiatement communiqué au pétitionnaire.

Cet affichage sur site est attesté par constat d'huissier.

Les 29 Communes dont une partie au moins du territoire se trouvent dans un rayon de 6 km autour du site.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté daté du 02/12/2014 de M. le Préfet de l'Aisne, un avis au public (**annexe DP5**) faisant connaître l'organisation de l'enquête a été affiché en Mairie dans chacune des communes concernée par le périmètre de 6 km. (Voir liste §II page). Cet avis précise l'objet de l'enquête, l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture, des permanences, de clôture de l'enquête publique ; il y est spécifié la décision susceptible d'intervenir, les noms et qualités des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, les conditions de consultation du dossier et le site de la Préfecture sur lequel les RNT (Résumés Non Techniques) peuvent être consultés.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai vérifié, en deux temps ces affichages réglementaires. Une première partie le 18/12/2014 (10 communes) et toutes les autres (19 communes) le 04/01/2015.

Toutes les affiches étaient en place à l'exception des communes de Buzancy, Cuiry-Housse, Muret-et-Crouttes et Villers-Hélon.

J'ai pris contact avec ces mairies.

A Villers-Hélon, après mon appel téléphonique du 06/01/15, le Maire m'a déclaré mettre immédiatement en place l'affiche de l'avis.

A Buzancy et Muret-et Crouttes, les affichages étaient déjà effectifs, cependant, le panneau officiel ne se situant pas devant la mairie, mais au centre du village, je ne l'avais pas trouvés.

Je n'ai pas réussi à joindre la mairie de Cuiry-Housse : les dates d'ouverture indiquées dans l'annuaire des maires n'étaient pas les bons, le répondeur de la mairie ne fonctionnait pas, le Maire était absent. J'ai réussi à joindre, au hasard, un conseiller municipal : M. COTEL Alain, à qui j'ai expliqué ce défaut d'affichage et qui m'a assuré faire le nécessaire.

Lors d'un nouveau passage le 22/01/15, j'ai constaté ces affichages; tout était en ordre à Villers-Hélon, Buzancy, Muret-les-Crouttes ainsi qu'au hameau des Crouttes, mais toujours rien au panneau officiel devant la mairie de Cuiry-Housse, ce que j'ai immédiatement signalé à Mme Morel de la DDT chargée de l'organisation de l'enquête.

Ces affichages sont certifiés par les Maires des communes concernées. (Attestations transmises en préfecture.)

Parutions légales.

L'enquête a été annoncée, 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelée dans les 8 premiers jours suivant son ouverture, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis est paru :

- une première fois dans : **l'Aisne Nouvelle** du 09/12/14 et **L'Union** du 09/12/14.
- une seconde fois dans : **l'Aisne Nouvelle** du 08/01/15 et **L'Union** du 08/01/15.

(Annexe DP6)

Remarque et avis CE. :

J'ai observé, par expérience, que les mesures règlementaires de publicité ne touchent que très faiblement le Public le plus impacté par un projet : dans le cas présent les habitants des deux villages les plus proches du site : Grand-Rozoy (et son hameau de Courdoux) et Beugneux.

L'on constate fréquemment que le débat public que l'on cherche à provoquer à travers l'enquête, est confisqué par deux camps : d'une part les porteurs du projet, convaincus du bienfondé de leur action et en face des opposants systématiques, tout aussi sûrs de leur bon droit.

J'ai convaincu M. le Maire de Grand-Rozoy qu'une enquête publique ne pouvait qu'être bénéficiaire d'une publicité efficace, ciblant les personnes les plus concernées et leur expliquant que cette enquête était pour eux l'occasion de s'exprimer sur un projet d'importance pour leur avenir. Il a donc été décidé, avec la collaboration de M. le Maire de Beugneux, qu'une note d'information serait distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de Grand-Rozoy, Courdoux et Beugneux.

*Toutes les pièces supplémentaires ayant trait à la publicité sont regroupées en **annexe DP 8**: constats d'huissier, plans des affichages sur site, compte-rendu de la vérification CE, articles de presse (Union 03/01/15) et info boîtes aux lettres Grand-Rozoy et Beugneux.*



VI - DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Légende : DT : document technique, DG : document graphique, DA : dossier annexe. DP : Documents liés à la procédure d'enquête publique, annexés au rapport.

6.1 Dossier d'enquête.

➤ **Boîte bleue : Présentation du projet.**

- DT 1 : Courrier d'accompagnement du 19/04/2013, de MSE Les Dunes à DDT de l'Aisne : « Demande d'autorisation au titre des ICPE pour le parc éolien de Grand-Rozoy »
- DT 2 : Notice de présentation : « Lettre de demande d'autorisation ICPE pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent. »
- DT 3.1 : Résumé non technique (RNT) de l'Etude d'Impact.
- DT 3.2 : Etude d'Impact.
- DT 4.1 : Résumé non technique de l'Etude de Dangers.
- DT 4.2 : Etude de Dangers.
- DT 5 : Notice d'hygiène et de sécurité.

➤ **Boîte grise : Documents graphiques et annexes.**

Chemise bleue 1 (petite) : plans règlementaires à la demande d'autorisation d'exploitation au titre des ICPE.

- DG 1 : Courrier du 19/04/2013 : « Demande de dérogation des plans au 1/200 pour des plans au 1/500. »
- DG 2 : Plan de situation des installations projetées. 1/25 000.
- DG 3 : Tableau d'assemblage. 1/5 000.
- DG 4.1 : Plan des abords des installations. 1/2 500. (Eoliennes E1, E2, E3, E6, E7, E8)
- DG 4.2 : Plan des abords des installations. 1/2 500. (Eoliennes E3, E4, E5, E8, E9, E10)
- DG 5.1 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E1.
- DG 5.2 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E2.
- DG 5.3 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E3.
- DG 5.4 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E4.
- DG 5.5 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E5.
- DG 5.6 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E6.
- DG 5.7 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E7.
- DG 5.8 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E8.
- DG 5.9 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E9.
- DG 5.10 : Plan du périmètre rapproché. 1/500. Eolienne E10.

Chemise bleue 2 (grande) : Annexes à l'Etude d'Impact sur l'environnement et la santé.

- DA 1 : Volet paysager. (mars 2013)
- DA 2 : Carnet de photomontages. (mars 2013)
- DA 2bis : Complément au carnet de photomontages initial. (janvier 2014)
- DA 2ter : Complément au carnet de photomontages initial. (septembre 2014)
- DA 3 : Volet écologique initial. (janvier 2014) – (Annule et remplace la version de mars 2013)
- DA 3bis : Complément « Chauves-souris » (juillet 2014)
- DA 4 : Volet acoustique. (mars 2013)
- DA 5 : Visibilité des éoliennes. (mars 2013)
- DA 6 : Battements d'ombre. (mars 2013)
- DA 7 : Courriers exploratoires.
- DA 7.1 : DDT 02 (13/06/12) - Servitudes sur le territoire de Grand-Rozoy.
- DA 7.2 : Direction Générale de l'Aviation Civile. 19/07/12.
- DA 7.3 : Maïa Eolis à « Zone aérienne de Défense Nord – Division Environnement Aéronautique. » 05/03/13 et accusé réception mail du 06/03/13.
- DA 7.4 : Météo France 25/05/12 : Servitudes et contraintes cohabitation radar/éoliennes.
- DA 7.5 : RTE (Réseau transport d'électricité) 04/06/12. Retour DICT : RAS.
- DA 7.6 : DRAC Service Archéologie. Accusé réception du 25/05/12.
- DA 7.7 : DRAC Service Archéologie. Demande de renseignements liés au projet. 01/06/12.
- DA 7.8 : DREAL Picardie 11/06/12. Porter à Connaissance : Données environnementales consultables en ligne.
- DA 8 : Eolienne REPOWER MM92. (mars 2013)
- DA 9 : Schéma de principe des fondations. (mars 2013)
- DA 10 : Coordonnées géographiques des éoliennes. (mars 2013)
- DA 11 : Mesures d'accompagnement. (janvier 2014)

Documents liés à la procédure d'enquête publique, annexés au rapport.

- DP1 : Demande au T.A. de désignation d'un Commissaire Enquêteur. (23/10/2014)
- DP2 : Rapport de recevabilité de l'Inspection des ICPE. (20/10/2014)
- DP3 : Décision de désignation du C.E. par le T.A. E14000184/80 du 06/11/2014
- DP4 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique. (02/12/2014)
- DP5 : Avis d'enquête publique.
- DP6 : Parutions dans la presse.
- DP7 : Avis de l'Autorité Environnementale. (16/12/2014)
- DP8 : Publicités diverses.

Analyse du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier.

Le rapport de recevabilité de l'Inspection ICPE indique que l'étude d'impact comportait initialement des insuffisances en ce qui concerne l'analyse de l'état initial relatif aux chiroptères et que les photomontages illustrant l'impact du parc sur le patrimoine et les paysages étaient eux aussi insuffisants.

Par deux fois, le dossier a été jugé irrecevable.

Une 1^{ère} fois le 07/06/2013. Le complément de janvier 2014 a intégré à l'étude d'impact une nouvelle annexe, dénommée 3bis, présentant un « recensement fructueux » des espèces et une annexe 2bis avec des photomontages supplémentaires.

Le deuxième rapport d'irrecevabilité date du 21/04/2014, les deux mêmes thèmes n'étaient toujours pas satisfaisants.

Le complément de septembre 2014 comporte une nouvelle annexe 3bis remplaçant la précédente (chiroptères) et une annexe 2ter supplémentaire. (photomontages)

Conclusion du rapport de recevabilité du 20/10/2014 : « Le dossier de demande peut, après examen des compléments que l'exploitant a déposés, être estimé complet et régulier. »

(Voir §2.4 :Présentation du projet – aspects réglementaires)

Puisque ce rapport indique que « le dossier peut être estimé complet et régulier », il est superflu de procéder au pointage exhaustif de toutes les pièces qu'un tel dossier doit comporter réglementairement, on se reportera seulement à la composition du dossier présentée ci-dessus.

Cet avis formulé est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, dont l'enquête publique. Il n'est donc pas un avis sur le fond mais sur la forme. Néanmoins, il atteste que les informations que le Public est en droit de trouver pour se faire une idée exacte du projet et de ses impacts sont bien à sa disposition et « en relation avec l'importance de l'installation projetée. »

Le dossier d'enquête s'avère, à l'étude, être complet et bien structuré.

Mais il est volumineux, très volumineux. Plus de dix kilos de dossier !

Les résumés non techniques font à eux seuls plus de 60 pages.

Bien sûr toutes les informations qu'il contient sont importantes et nécessaires. Mais le but de l'enquête publique est de juger de l'acceptabilité sociale du projet, autrement dit « ce projet présente-t-il globalement plus d'avantages ou d'inconvénients pour la société et notamment pour les habitants qui vivront quotidiennement ses impacts. Encore faut-il, pour que le public puisse se faire une idée juste, que ces informations soient accessibles.

L'enquête publique n'est pas la seule procédure conduisant à la décision de Monsieur le Préfet de Région, elle est seulement l'un des outils qui doivent lui permettre de la prendre. Est-il indispensable que ce soit le même dossier qui soit soumis aux experts de l'Autorité Environnementale, aux spécialistes de la légalité, aux ingénieurs de l'Inspection des Installations classées, aux architectes des Bâtiments de France... et à « Monsieur Tout le Monde » concerné par l'enquête publique?

J'ai remarqué au cours de mes enquêtes, que plus le dossier était compliqué, moins il était consulté par le public, sauf par les parties engagées idéologiquement d'un côté ou de l'autre, ce qui a pour effet de « confisquer le débat » et de le réduire à un affrontement « pour ou contre ». Je ne pense pas que ce soit une bonne chose dans l'optique qui doit guider le commissaire enquêteur.

Les insuffisances relevées par l'Inspection des Installations classées ont conduit le pétitionnaire à rajouter des annexes au dossier initial. Certaines sont des compléments, certaines annulent et remplacent les précédentes, certaines informations n'ont pas été reprises par les conclusions précédentes. Cela ajoute à la complexité de lecture du dossier dans lequel, les chapitres caducs auraient dû disparaître.

Avis du commissaire enquêteur.

Le dossier définitif présente de ce fait, et sur certains points précis, des incohérences et même pire, des contradictions. (Voir chapitre X : analyse des observations)

L'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête ne permet pas toujours au Public, d'avoir une idée exacte et précise du projet présenté par la Société MSE LES DUNES.

Exemple : impact sur les chiroptères, lecture des photomontages.

Au cours de chacune de mes permanences, j'ai vérifié la présence de toutes les pièces constituant le dossier d'enquête, aucun manquement n'a été relevé.

6.2– Registre d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 02/12/2014, le mercredi 07 janvier 2015, premier jour de l'enquête j'ai ouvert le registre d'enquête comportant vingt feuillets reliés, non mobiles, que j'avais au préalable cotés et paraphés.

La clôture de ce registre a été effectuée par mes soins le samedi 7 février 2015, à 13 heures, à l'issue de la dernière permanence.



- VII - ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le lundi, de 17 h à 18 h 30.

Le vendredi de 8 h 30 à 10 h 30.

Pour recevoir les observations du public, j'ai tenu 5 permanences en mairie de Grand-Rozoy, aux jours et heures suivants :

☞- le mercredi 7 janvier 2015; de 9h00 à 12h30. (*ouverture de l'enquête*)

☞- le jeudi 15 janvier 2015; de 14h00 à 17h00 ;

☞- mardi 20 janvier 2015; de 9h00 à 12h00 ;

☞- le vendredi 30 janvier 2015; de 16h00 à 20h00 ;

☞- le samedi 7 février 2015; de 9h00 à 13h00. (*Clôture de l'enquête*)



- VIII - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8.1 – Participation du public.

Ouverture de l'enquête. Permanence 1, mercredi 7 janvier 2015. (9h/12h30)

Beaucoup de visiteurs, dès avant l'ouverture et jusque 12h30. Bon nombre d'entre eux est resté tout le temps de la permanence.

Aucune personne ne demande une réception confidentielle. La séance se passe donc collectivement et prend essentiellement la forme de discussion, même de débat qu'il faut parfois recadrer ; elle reste cependant tout le temps courtoise.

Les documents sont consultés, mais de façon assez aléatoire et toujours très superficielle. Trois personnes laissent une observation écrite au registre (OE) ; la plupart préfère préparer ultérieurement un courrier qui sera à annexer au registre.

Liste des personnes ayant laissé leurs coordonnées.

Mme RZOTKIEWICZ Laurence, 2 r. de la Crise, 02210 Launoy.

Mme JACQUET Michèle, Route de Launoy, 02210 Droizy.

Mme SERRA Jocelyne, Route de Launoy, Droizy.

M. BOUVIER Dominique, 15 r. de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy. (OE1)

Mme BOUVIER Léa, même adresse. (OE2)

M. BINET Eric, 8 r. Principale, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.

Mme TITUS-CARMEL Joan, La Grand' Maison, 02210 Oulchy-le-Château.

M. BOUILLON Francis, 3 r. de l'Eglise, 02310 Couprou.

Ndce : M. Bouillon est membre de l'association « Vie et Paysages »

M. VERDUN Benoît, 02600 Longpont. (OE3)

Ndce : M. Verdun, « 40 ans de vie professionnelle dans le tourisme » (sic) a siégé plusieurs années à la Commission Départementale des Sites.

Mme NIVART Régine, 8 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.

Mme Nivart habite le Château de Grand-Rozoy. Elle a une connaissance remarquable du dossier qu'elle a obtenu de la DDT. Elle me signale que le SCOT de la Comcom d'Oulchy-le-Château est adopté depuis décembre.

M. DUVAL Fernand, 5 r. Monlevon.

M. MACQUART Claude, 9 r. de la Crise, 02210 Launoy.

M. Macquart me signale que l'affichage sur site sur la route Beugneux/Courdoux a été enlevé. (Transmis par mail à M. Devossel)

M. DAMERY Patrick, 02130 Villeneuve-sur-Fère.

Permanence 2, jeudi, 15 janvier 2015. (14h/17h)

Toujours beaucoup de monde pendant toute la durée de la permanence. Même forme de débat ouvert dans la grande salle commune ; ce sont surtout les opposants qui argumentent, mais cette fois, certains des visiteurs demandent une entrevue privée. Une salle attenante est prévue à cet effet. Peu d'observations écrites au registre, les visiteurs préférant la plupart du temps la possibilité de préparer chez eux un courrier à annexer.

M. BOULANGER, Mlle EXIL, 34 r. Montier, 02210 Grand-Rozoy.

Mme MOREL Marie-Claude, 3 r. du Pré Marais, 02210 Grand-Rozoy. (OE6)

M. Paul GIROD, Place de la Mairie, 02210 Droizy.

Maire de Droizy, apporte la délibération de son conseil municipal. (Délib1)

M. Mme MADENAT Michel, 44 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.

Mme MARIN Véronique, Courdoux, 2 route de Launois.

Mme HEBERT-LEFEVRE Danielle, 02210 Grand-Rozoy.

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Grand-Rozoy (02) 07/01/15 au 07/02/15

M.LEFEVRE-HEBERT Michel, 02210 Grand-Rozoy.
M. BACHOU Louis, 5 place de la Mairie, 02210 Droizy.
(Propriétaire du Donjon de Droizy.)
Mme RZOTKIEWICZ Laurence, 2 r. de la Crise, 02210 Launois.
M'apporte plusieurs courriers à annexer.

Entrevues particulières demandées :

Mme NIVART Régine, 2 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.
M. BUFFET Bernard, 2 r. de la Croix Cambrée 02210 Grand-Rozoy.
M. BINET Eric, 8 r. Principale, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.
M. Mme BREVET Sylvie et Jacques, 4 r. de Louiseville, 02210 Grand-Rozoy.
Toutes ces personnes doivent me remettre un courrier à annexer.

Permanence 3, mardi 20 janvier 2015. (9h/12h)

Toujours la même affluence pendant toute la durée de la permanence, plusieurs visiteurs sont là pour la deuxième, voire même la troisième fois. Certains restent du début à la fin, davantage d'entrevues particulières.

M. BACHOU Louis, 5 place de la Mairie, 02210 Droizy. (me remet le CA19)
Mme TITUS-CARMEL Joan, La Grand' Maison, 02210 Oulchy-le-Château. (OE12)
Mme NIVART Régine, 2 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy. (me remet le CA22)
Mlle NIVART Adèle, 2 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy. (OE13)
MARIN Véronique, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.
Mme Catherine GIROD, 8 r. de l'Eglise, 02210 Droizy. (OE9)
M. Emmanuel GIROD, 8 r. de l'Eglise, 02210 Droizy.
M. ZIEBA Adam, 1r. St Pierre, 02210 Le Plessier-Huleu. (OE10)
M. CADDEO Philippe, Chemin du Mont-St-Michel, 02210 Vierzy. (OE17)

Entrevues particulières demandées :

M. BRIOUX Jean-Pierre, 5 r. du Général de Gaulle, 02210 Oulchy-le-Château. (CA21)
M. PELLETIER Didier, 02210 Grand-Rozoy.
Mme JALQUIN Martine. 02210 Grand-Rozoy.
M. JACONELLE Daniel, 8 r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy. (OE14)
M. ABERTON Marc, 12 r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy.
M. MONCOURTOIS Aimé, 40 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
M. BINET Eric, 8 r. Principale, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.
M. MANDALENAT Michel, 02210 Grand-Rozoy. (CA20)
M. MANDALENAT Maurice, 77 r. Nationale, 02220 Courcelles-sur-Vesle. (OE16)

Permanence 4, Vendredi 30 janvier 2015, Mairie de Grand-Rozoy, (16 h. à 20h.)

De plus en plus de monde ; la grande salle est trop petite par moments. Je passe la permanence en réceptions particulières dans le petit bureau attenant pendant que les visiteurs consultent le dossier ou préparent leurs observations dans la salle commune. La permanence s'achève à 20 heures lorsqu'il n'y a plus personne qui demande à être reçu. Il est fort possible que certains soient repartis avant d'être entendus en privé, lassés par l'attente.

Mme GRACIA, 3 r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy.
Mme FANTI, 1 r. d'Oulchy, Grand-Rozoy.
M. BOQUET, 8 r. de la Mairie, Grand-Rozoy.
M. LEPOLARD, 1 Place de la Mairie, Grand-Rozoy.

MACQUART Claude, 9 r. de la Crise, 02210 Launoy.
 Mme TITUS-CARMEL, La Grand-Maison, 02210 Oulchy-le –Château.
 Mme CAUJOLLE F., Le Plessier-Huleu, 02210.
 M. BUFFET Bernard, 2 r. de la Croix Cambrée, Grand-Rozoy.
 Mme NIVART, 8 r. du Château, Grand-Rozoy.
 M. Mme CUGNET, 02210 Breny.
 Mme MOREL, Grand-Rozoy.
 M. DOS SANTOS Edwardo, 26 r. du Montier, Grand-Rozoy.
 Mme MATHIEU Suzanne, 7 r. du Montier, Grand-Rozoy.
 M. CORNU Jean-Marie, 02210 Grand-Rozoy.
 M. **HANGUEL** Didier, Grand-Rozoy.
 M. BOUCHEZ Bernard, 7 r. Croix Cambrée, Grand-Rozoy.
 M. SAMIER Jean-Luc, La Neuville-St-Jean, 02210 Launoy.
 M. ROLLAND Denis, Pdt de la Société Historique de Soissons.
 Mme PAPIER Catherine, 2 r. de Montberon, Grand-Rozoy.
 M.me MOSIAL Christiane, 10 bis r. du Château, Grand-Rozoy.
 M. ROLAND Dominique, Mme ROLAND Christiane, 4 r. du Bois, Grand-Rozoy.
 M. LECLERE Maxence, Ferme de Montramboeuf, 02210 Vierzy.
 M. MIGNOLET André, 9 r. Croix Cambrée, Grand-Rozoy.
 M. Louis RAQUIN, 3 Route de Montmangeon, 02470 Priez.
 M. MISIRI Robert, 21 r. du Château, Grand-Rozoy.
 M. DUVAL Philippe, 9 r. Montberon, Grand-Rozoy.
 M. ROBASCIOTTI Stéphane, 14 r. Principale, Courdoux.
 Mme VOLDEZ Françoise, 17 r. de la Crise, Launoy.
 M. RIZZI Antoine, 19 r. de la Crise, Launoy.
 M. LECRAS John, 8 bis r. du Montier, Grand-Rozoy.
 Mme MM GAUTIER Nathalie, Nicolas, Brice, 1 r. de Launoy, Courdoux, Grand-Rozoy.
 Mme SAUNIER Annie, 12 r. Vachaux, Hartennes-et-Taux.
 Mme GANDON Sandrine, 8 r. Monberon, Grand-Rozoy.
 M. LEFEVRE Fabien, 8 r. Monbéron, Grand-Rozoy.
 M. GIROD Pierre-Emmanuel, 8 r. de l'Eglise, 02210 Droizy.
 M. FANTI Patrick, 1 r ; d'Oulchy, Grand-Rozoy.
 Mme M. DEROOSE Marie-France, Patrick, 22 r. du Montier, Grand-Rozoy.
 M. BEAUVAIS Gérard, 1 r. du Pré Marais, Grand-Rozoy.
 Mme GRASSART Isabelle, 1 r. du Pré Marais, Grand-Rozoy.
 M. THOMA Olivier, 2 r. de la Mairie, Grand-Rozoy.

Entrevues particulières demandées :

Mme GRACIA, 3 r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy.
 M. BOUCHEZ Bernard, 7 r. Croix Cambrée, 02210 Grand-Rozoy.
 M. CALLAY Etienne, 1^{er} Adjoint au Maire de Beugneux.
 M. Denis ROLLAND, Pdt de la Société Historique de Soissons pour les associations
 « Société Historique de Soissons » et « Soissonnais 14-18. »
 M. BUFFET Bernard, 2 r. de la Croix Cambrée, Grand-Rozoy.
 Mme PAPIER Catherine, 2 r. de Montberon, Grand-Rozoy.
 Mme NIVART Régine, 8 r. du Château, Grand-Rozoy.
 M. LECRAS John, 8 bis r. du Montier, Grand-Rozoy.
 Mme et MM GAUTIER, Nathalie, Nicolas et Brice, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.
 Mme et M. RZOTKIEWICZ, 02210 Launoy.
 MM. GIROD Emmanuel et Pierre-Emmanuel, 8 r. de l'Eglise, 02210 Droizy.

Mme DEROOSE Marie-France, 22 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
M. THOMA Olivier, 2 r. de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy.

Permanence 5, samedi, 7 février 2015, Mairie de Grand-Rozoy, (9h à 13h.)

Toujours plus de monde, (plus de 60 personnes) même organisation que permanence 4. Les deux partis opposés ont mobilisé, beaucoup de visiteurs restent tout le temps de la permanence dans la grande salle. Les deux clans se surveillent ; aucun incident n'est à déplorer.

De très nombreux courriers à annexer me sont remis lors de cette dernière séance. (Près de quarante) ; une trentaine d'observations est ajoutée au registre. 24 personnes sont reçues en entretien particulier.

Daniel GERTENOT, Gandelu.	Pascal NIVART, Grand-Rozoy.
Régine NIVART, Grand-Rozoy.	Joan TITUS-CARMEL.
Dominique GANDON, Hartennes-et-Taux.	Sylviane GANDON, Hartennes-et-Taux.
Eliane GANDON, Hartennes-et-Taux.	John LECRAS, Grand-Rozoy.
Christiane DUFOUR, Montigny-Lengrain.	Jean-François LECORNU, Grand-Rozoy.
Nicolas MIGNOLET, Grand-Rozoy.	Eric PAPIER, Grand-Rozoy.
Patrick FANTI, Grand-Rozoy.	David DOS SANTOS, Grand-Rozoy.
Jean-Claude DUREZ, Grand-Rozoy.	Vanessa BOURGEOIS, Grand-Rozoy.
Jeffrey BOURGEOIS, Grand-Rozoy.	Laurent MADELENAT, Grand-Rozoy.
Paul GIROD, Droizy.	Carine FANTI, Grand-Rozoy.
Serge LEGROS, Braine.	Micheline SANTUS, Braine.
Etienne AUGER, Cuiry-House.	Colette VECKMAN, Hartennes-et-Taux.
Sylvain VECKMAN, Hartennes-et-Taux.	Sébastien JAVOY, Courdoux.
Jean-Claude VECKMAN, Hartennes-et-Taux.	X , Parcy-Tigny.
Pierre BARRE, Beugneux.	Alain ARNAUD, Villers-Hélon.
Annie MONCOURTOIS, Grand-Rozoy.	Francis BOUILLON, Coupru.
Bernard LECLERE, Saconin-et-Breuil.	Adrien MESSEAN, Grand-Rozoy.
Amélie MANSCOURT, Grand-Rozoy.	Frédérique DRIVIERE, Parcy-Tigny.
Marie-Jeanne MANSCOURT, Grand-Rozoy.	Nathalie CURCHOD, Louâtre.
Gilles CURCHOD, Louâtre.	Eric BINET, Courdoux.
Philippe GUILLAUMIN, Buzancy.	Annick GUILLAUMIN, Buzancy.
Myriam BAUDRY-LEMAÎTRE, Le Plessier-Huleu.	Jean-Marc NEGRE, Grand-Rozoy.
Didier LEMAÎTRE, Le Plessier-Huleu.	Elisabeth NEGRE, Grand-Rozoy.
Annie PRUVOST, Servenay, Arçy-Ste-Restitue.	Ludovic BINET, Grand-Rozoy.
Davy GRANSON, Servenay, Arçy-Ste-Restitue.	Sandrine GANDON, Grand-Rozoy.
Emelyne RENO, Grand-Rozoy.	Vincent VAROTEAUX, Grand-Rozoy.
Fabien LEFEVRE, Grand-Rozoy.	Marie-Charles EXIL.
Jean-Claude MANSCOURT, Grand-Rozoy.	Antoine RIZZI.
Jean-Jacques BOULANGER.	

Entrevues particulières demandées :

Mme Maryse BOURE, Grand-Rozoy.
M. Joël DELEN, Grand-Rozoy.
Mme NIVART Régine, M. NIVART Pascal, Grand-Rozoy.
Mme TITUS-CARMEL Joan, Oulchy-le-Château.
Mme et M. LOMINSKI, Courdoux.
M. DUREZ Jean-Claude, Grand-Rozoy.

M. PAPIER Eric, Grand-Rozoy.
M. VERDUN Benoît, Longpont.
M. Paul GIROD, Vierzy.
M. Sébastien JAVOY, Courdoux.
M. Bernard LECLERE, Maire de Saconin-et-Breuil.
M. Francis BOUILLON, Association « Vie et paysages », Coupru.
Mme MOREL, Conseillère Municipale de Grand-Rozoy.
M. MACQUART, Launoy.
M. BINET Eric, Courdoux.
Mme BAUDRY-LEMAÎTRE Myriam et M. LEMAÎTRE Didier, Le Plessier-Huleu.
M. BINET Ludovic et Mme RENOUE Emelyne, Courdoux.
M. Jean-Claude MANSCOURT, Grand-Rozoy.
Mme PRUVOST Annie et M. GRANSON Davy, Servenay, Arcy-Ste-Restitue.

8.2 - Rencontre avec M. Hervé MUZART, Conseiller général du Canton d'Oulchy-le Château, Président de la Communauté de Communes d'Oulchy-le Château, Maire de Vierzy.

Mercredi 28 janvier 2015, Mairie de Grand-Rozoy.

A ma demande, j'ai reçu le 28/01/2015, M. Hervé MUZART à la Mairie de Grand-Rozoy.

Celui-ci m'a déclaré venir en tant que Conseiller général, Maire de Vierzy et également à titre personnel de citoyen mais que la Communauté de Communes du canton n'ayant pas la compétence éolienne, et n'ayant pas été saisie pour émettre un avis sur le projet, il ne s'exprimait pas en son nom. Il m'a cependant confirmé que le SCOT venait d'être adopté en décembre 2014 et que celui-ci, à propos d'éolien, stipulait qu'il n'admettait d'implantation de parcs qu'aux endroits en conformité avec le zonage défini par le SRE.

Je note donc cette déclaration comme une observation reçue oralement au cours de l'enquête sous la référence O.O. N°1

M. Muzart m'a remis au cours de notre entrevue un courrier à annexer au registre, dans lequel il expose en cinq points son opposition déterminée au projet. La séance s'est déroulée sous la forme d'un commentaire justifiant son point de vue.

Voir CA23.

8.3 - Clôture de l'enquête, observations recueillies, procès-verbal des Observations.

L'enquête a été clôturée le samedi 7 février 2015 à 13 heures.

- 69 observations ont été portées sur le registre ;
- 82 courriers adressés au commissaire enquêteur ont été annexés au registre.
- 1 observation déposée oralement a été traitée.

L'ensemble des courriers annexés et des observations a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été présenté et remis à M. Bertrand DEVOSSEL, représentant la Société MSE Les Dunes, en mairie de Grand-Rozoy le mercredi 18 février 2015, en présence de M. Serge VERON, Commissaire enquêteur suppléant.

Pièce jointe.

8.4 – Mémoire en réponse de la Société « MSE Les Dunes ».

M. Bertrand Devossel m'a remis deux exemplaires « papier » et un exemplaire sous forme de fichier informatique du Mémoire en Réponse de la Société MSE Les Dunes, au cours d'une rencontre en mairie qui s'est déroulée le mercredi 4 mars 2015.

Il s'agit d'un volumineux document de 84 pages comportant de nombreuses illustrations, photos et cartes, s'intitulant :

« Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. » (*Pièce jointe.*)

Au cours de cette rencontre, M. Devossel m'a longuement présenté les arguments de réponses de sa société, essentiellement tirés des documents composant le dossier soumis à l'enquête.

Remarque du commissaire enquêteur: Afin d'en faciliter l'analyse, je n'ai pas présenté ce Mémoire en un chapitre séparé, mais j'ai rattaché chaque élément de réponse aux observations correspondantes, regroupées par thèmes. (Chapitre X)

8.5 – Deuxième visite sur site.

Lors des permanences, plusieurs personnes contestant les photomontages présentés dans le dossier, m'avaient prié de me rendre sur place afin de découvrir certains points de vue sur le site projeté.

Le lundi 23 février 2015, accompagné de M. Serge Véron, commissaire enquêteur suppléant, nous nous sommes rendus à Droizy. Nous y avons rencontré M. Bachoud, propriétaire du donjon de Droizy, M. Paul Girod, Maire de la commune et Mme Régine Nivart, propriétaire du château de Grand-Rozoy.

Nous avons fait le tour du village, visité « Les relais héritage » qui accueillent une clientèle de tourisme haut de gamme et nous avons pu nous faire une idée assez précise de la visibilité du parc éolien projeté, grâce au mât de mesure des vents, situé en pleine zone d'implantation des machines et sensiblement de la même hauteur qu'une éolienne jusqu'à la nacelle.

Nous nous sommes ensuite rendus au château de Grand-Rozoy, après un arrêt au hameau de Courdoux.

Nous avons continué notre circuit, M. Véron et moi-même, car d'autres photomontages incriminés méritaient cette matérialisation de l'impact visuel. Nous nous sommes ainsi rendus à la Butte Chalmont, à Wallée, Cramaille, Beugneux, Servenay.



IX - PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Toutes les observations, dans leur intégralité, ainsi que les documents annexes, le procès-verbal de synthèse de ces observations ainsi que le mémoire en réponse sont joints au présent rapport et sont consultables en utilisant les mêmes références.



Abréviations utilisées.

C.E. : commissaire enquêteur

Ndce : Note du commissaire enquêteur.

*O.O. : Observation orale
registre.*

O.E. : Observation écrite au

C.A. : Courrier annexé au registre.

Ed'I : Etude d'impact.

RNT : Résumé non technique. (de l'étude

d'impact)

SRE : Schéma régional Eolien. (Volet éolien du SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.)

ZDE : Zone de développement Eolien. (Supprimé depuis avril 2013)

A.E. : Autorité Environnementale.

M. en R. : mémoire en réponse.



Observations reçues oralement au cours de l'enquête. (Référéncées OO)

- **O.O. 1** – M. Hervé MUZART, Conseiller Général du canton d'Oulchy-le-Château, Président de la Communauté de Communes d'Oulchy-le-Château, Maire de Vierzy.
*M. Muzart m'informe que le SCOT de la communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le –Château qui vient d'être adopté en décembre 2014 ne prévoit la possibilité d'implantation de parcs éoliens que dans la mesure où ils ne sont pas situés en zone défavorable au SRE.
Le projet de Grand-Rozoy est donc pour lui, sur ce point, en incompatibilité avec le SCOT.*



Observations consignées au registre d'enquête. (Référéncées OE)

Ndce : Le numérotage correspond à l'ordre chronologique de dépôt des observations et non à l'ordre des pages du registre, ces observations ayant parfois été déposées en des endroits quelque peu aléatoires.

- **O.E. 1.** - M. BOUVIER Dominique, 15 r. de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy.
« Oui aux éoliennes, pour l'apport financier à la commune. Essayons, pourquoi pas ? »

- **O.E. 2.** - M. BOUVIER Léa, 15 r. de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy.
« Oui aux éoliennes qui apportent un plus pour la commune. »
- **O.E. 3.** - M. VERDUN Benoît, 02600 Longpont.
« J'ai assisté à la dernière réunion du Conseil Municipal de Grand-Rozoy : 9 conseillers ne voient qu'un argument : ça évitera le nucléaire. Couvrir la France d'éoliennes ne supprimera pas une seule centrale, même pas Fessenheim ! Hélas. Alors mettons l'argent gaspillé dans l'éolien dans la recherche (solaire, thermique, biomasse). Le Maire ne voit que l'aspect financier, 73 000Euros /an mais combien d'impôts, et taxes va-t-il perdre quand les maisons de Courdoux seront vides ?
Quid du classement de la Butte Chalmont ? Quid de la demande de classement par le CG des sites 14/18 et des nécropoles. (...) »
M. Verdun qui a siégé à la Commission départementale des sites, déclare que des projets ayant reçu des avis défavorables, suivis par le préfet à l'époque, sont maintenant accordés. Il cite Neuilly-St-Front.
Il cite le Maire qui, en réunion de conseil, déclare « Je veux que la redevance due à la Communauté de Communes soit reversée à Beugneux », mais sans se positionner lui-même sur ce point.
« Le Valois, le Tardenois et le Soissonnais possèdent un trésor : le paysage »
Il propose de créer un « Parc National Régional qui boostera autrement le pays que de le transformer en zone industrielle ».
- **O.E. 4.** - M. MANSCOURT Patrick, habitant, entrepreneur, Maire de Grand-Rozoy.
M. Manscourt parle en tant que Maire depuis 2008, et conseiller municipal 3 mandats auparavant : « il est indispensable que le projet éolien soit réalisé compte-tenu des retombées économiques. La commune doit faire face à des travaux d'assainissements collectifs, sans ces retombées, la commune sera contrainte de revoir le taux d'imposition. »
A propos de la Butte Chalmont : « Nos anciens se sont battus pour libérer la région. Aujourd'hui, il nous revient de nous battre contre le réchauffement climatique. »
M. MANSCOURT a complété par la suite, son observation O.E.4 par une nouvelle observation écrite, référencée O.E.22
- **O.E. 5.** - M. MATON Denis, 02210 Grand-Rozoy.
« D'accord pour le parc éolien »
- **O.E. 6.** – Mme MOREL Marie-Claude, 3 r. du Pré Marais, 02210 Grand-Rozoy.
« Je vote oui car je suis pour l'énergie écologique. Donc d'accord pour le parc éolien »
- **O.E. 7.** – Agnès MATHIEU, Jean MATHIEU, 02210 Grand-Rozoy.
« Je vote OUI pour le parc éolien. Il faut avancer vers l'énergie autre que le nucléaire afin de préserver l'avenir de nos enfants et de leurs descendants. »
- **O.E. 8.** – DOS SANTOS LEBA (orthographe incertaine).
« Je vote OUI pour le parc éolien. »
- **O.E. 9.** – Mme Catherine GIROD, 02210 Droizy.
« Ce projet ne tient pas compte de la pollution visuelle de notre village. L'énergie

éolienne fait partie de l'avenir mais cependant la gestion est déjà obsolète. Je reste convaincue que cette implantation ne servira qu'à deux ou trois intérêts personnels. »

- **O.E. 10.** – M. ZIEBA Adam, 1 r. St Pierre, 02210 Le Plessier-Huleu.

« Je ne suis pas d'accord pour cette installation. »

- **O.E. 11.** – (signature illisible)

« (...) Pour l'écologie mais contre ce projet qui permettra d'enrichir quelques personnes. J'habite Courdoux et les premières éoliennes sont à 570 m. Nous aurons toutes les nuisances et je ne crois pas que ce parc éolien nous paiera l'assainissement à Courdoux. Quelle honte de passer le profit avant l'écologie. Arrêtons ces projets mafieux. »

- **O.E. 12.** – Mme TITUS-CARMEL Joan, la Grand'Maison, 02210 Oulchy-le-Château.

« Je suis contre ce projet. Trop visible, trop de nuisances. Trop proche des habitations, des bois, des sites. Trop d'inexactitudes dans les dossiers, pas de photos depuis les habitations, depuis les Points hauts de la Butte Chalmont dont on doit préserver les alentours. »

Ndce : « une lettre suivra ». Les différents thèmes de cette OE ne sont donc pas récapitulés dans les tableaux pour éviter les doublons.

- **O.E. 13.** – Adèle NIVART, 8 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.

« Les éoliennes sont peu rentables énergétiquement, ce n'est en aucun cas une réponse efficace aux problèmes d'énergie ni un moyen de remplacer le nucléaire, (...) elles risquent d'abîmer le patrimoine historique et être dangereuse pour les populations de chauves-souris. (...) les terres utilisées sont des terres très fertiles et il est essentiel de protéger les terrains cultivables. »

- **O.E. 14.** – M. JACONNELLE Daniel, 8 r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy.

« Je suis pour à condition que les retombées économiques soient pour la commune. »

Ndce : Dans les tableaux de synthèse du procès-verbal des observations remis au pétitionnaire, cette observation OE14 a été classée par erreur dans les « non au projet » alors qu'elle aurait dû être comptabilisée dans la rubrique « favorable sous condition », ce dont je prie M. Jaconnelle de bien vouloir m'excuser.

- **O.E. 15.** – (Signature illisible)

« D'accord pour le projet en question. »

- **O.E. 16.** – M. MADELENAT Maurice, 77 route Nationale, 02220 Courcelles-sur-Vesle.

« Je suis pour le projet. »

- **O.E. 17.** – M. CADDEO Philippe, Vierzy.

« Je suis contre ce projet éolien.

- Nuisances visuelles sans commune mesure pour notre campagne.

- Comment se fait-il qu'on trouve rentable aujourd'hui l'éolien dans la région alors qu'il y a quelques années les études n'étaient pas favorables à une telle implantation ?
 - Pourquoi un montage en dehors des zones de développement éolien ? (ZDE)
 - Non-respect de la hauteur des éoliennes et de leur implantation vis-à-vis du village.
 - A qui profite « le crime » ? certainement pas à la majorité des habitants de la région. »
- **O.E. 18.** – M. MONCOURTOIS Aimé, 40 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
« Je suis pour les éoliennes car c'est pas plus moche que les pylônes dans les champs. »
- **O.E. 19.** – Mme MIGNOLET Jeanne.
« Halte aux éoliennes à Grand-Rozoy, polluantes au niveau des sols. Elles dénaturent la beauté des paysages où sont incrustés des monuments chargés d'histoire, en particulier les Fantômes de Landowski, qui n'ont pas vocation à veiller sur de tels monstres en ferraille. (...) Stop à ce projet calculette, élaboré en catimini, ne servant que l'intérêt particulier. »
- **O.E. 20.** – M. DEROOSE , 22 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
« Pour. Toujours mieux qu'une centrale atomique. »
- **O.E. 21.** – Observation signée, 2 signatures non identifiables.
« Nous sommes contre l'implantation des éoliennes sur ce site. Pourquoi polluer l'environnement pour un rapport énergétique incertain. »
L'observation dénonce la quantité de béton nécessaire à chaque éolienne et qui va rester en terre « Ad vitam aeternam. La vie d'une éolienne est de 20 à 25 ans, pour l'enlever et la détruire, le coût s'élève actuellement à 8 millions d'Euros. »
L'auteur remarque ensuite qu'une tombe (Ndce : monument des aviateurs) a été déplacée récemment parce qu'elle gênait un agriculteur et ajoute que les éoliennes ne vont pas gêner les engins agricoles avant de conclure : « Tout ça n'est qu'une question d'argent. »
- **O.E. 22.** - M. MANSCOURT Patrick
« Le parc éolien ne sera pas visible de la Butte Chalmont. Si on monte derrière le monument, on peut voir les éoliennes de Hautevesnes et celle de la région de Château-Thierry. On peut aussi contempler le trou des ordures de Grisolles (superficie de 40 ha). »
M. Manscourt évoque les risques terroristes que courent les centrales nucléaires, puis met en cause personnellement Mme Nivart et M. Bachoud, les principaux opposants au projet éolien, les accusant de ne défendre, en fait, que leurs propres intérêts, à savoir la valeur immobilière du château de Grand-Rozoy et du donjon de Droizy.
Il ajoute : « Je tiens à dire que les maisons d'habitation de Hautevesnes n'ont pas chuté en prix de vente depuis la création du parc éolien. (...) Ensemble, agissons en respectant la nature, nos anciens qui se sont battus pour notre liberté. Grand-Rozoy est un village qui marche pour l'avenir de ses enfants, petits-enfants et qui veut respecter le Grenelle de l'environnement. »

- **O.E. 23.** – M. DOS SANTOS, 02210 Grand-Rozoy.
« Je suis pour les éoliennes. »
- **O.E. 24.** – Mme MATHIEU Suzanne, 7 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
« D'accord pour les éoliennes. »
- **O.E. 25.** – Mme FANTI Corine, 02210 Grand-Rozoy.
« Je suis pour les éoliennes à Grand-Rozoy, il faut penser à l'avenir. »
- **O.E. 26.** – LEPOLARD Nadine, 02210 Grand-Rozoy.
« Je suis pour les éoliennes à Grand-Rozoy. La commune a besoin d'avoir des recettes complémentaires pour l'avenir. »
- **O.E. 27.** – Mme CUGNET, 02210 Breny.
« Je suis contre le projet éolien. Cela dénature le paysage. »
- **O.E. 28.** – Observation signée, signature non identifiable.
« Je suis contre les éoliennes ; pensez à la Butte Chalmont. »
- **O.E. 29.** – Observation signée, signature non identifiable.
« Je suis pour ce projet. »
- **O.E. 30.** – Observation signée, signature non identifiable.
« Je suis contre les éoliennes par la présence des habitations et de la Butte Chalmont. »
- **O.E. 31.** – M. BOUCHEZ Bernard, 7 r. Croix Cambrée, 02210 Grand-Rozoy.
« Je paie déjà sur ma facture 15% pour le renouvelable.
Quel est le bilan énergétique, CO2, pour l'étude, la construction, l'installation d'une éolienne ? »
M. Bouchez propose d'autres énergies renouvelables : géothermie, biomasse, solaire, hydraulique.
Il reproche au Maire « ce chantage à l'imposition ; le projet d'assainissement est bien antérieur à l'éolien. » (*Voir tract du Maire : DP9.*)
« Je suis contre ce projet à 100% ; n'oublions pas nos anciens qui dorment dans nos terres et dont la jeunesse a été sacrifiée. »
- **O.E. 32.** – Observation signée, signature non identifiable.
Pour cette personne, le nombre d'éoliennes est disproportionné avec les besoins électriques de la zone, la capacité de fourniture d'énergie est faible et la création d'emploi est nulle. La hauteur des éoliennes, la gêne sonore sont des pollutions pour les riverains mais la rentrée de revenus pour la commune est un point positif. Elle conclut : « La décision est la balance entre la rentrée de moyens et l'intérêt collectif. »
- **O.E. 33.** – Observation signée, signature non identifiable.
« Non aux éoliennes à Grand-Rozoy ; ce projet ne respecte pas l'environnement, nuit à la santé des habitants car trop près, dénature les paysages, surtout les Fantômes de la Butte Chalmont. Non à cette installation qui sert avant tout l'intérêt particulier. »

- **O.E. 34.** – Observation signée, signature non identifiable.
 « Ce projet est imposé à Grand-Rozoy et à toutes les communes alentours. Je suis contre ce projet qui profite à certains et gêne les autres. »
Cette personne cite d'autres projets à l'étude et juge que ce développement n'est pas raisonné. Elle termine : « C'est en outre une injure aux monuments historiques proches. »

- **O.E. 35.** – M. ROBASCIOTTI Stéphane, 14 r. Principale, Courdoux.
 « Non au projet éolien. »

- **O.E. 36.** – M. DUVAL Philippe, 9 r. Montbéron, 02210 Grand-Rozoy.
 « Nuisances visuelles, sonores. Baisse des biens immobiliers. Trop proche de mon habitation. »

- **O.E. 37.** – Observation signée, signature non identifiable.
 « Je suis pour le parc éolien. »

- **O.E. 38.** – Mme et M. ROLAND Jacqueline et Dominique, 4r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy.
 « Nous sommes pour le parc éolien. »

- **O.E. 39.** – M. GAILLARD François, 02210 Grand-Rozoy.
 « Pourquoi pas des éoliennes productrices d'électricité quand on connaît la dangerosité de l'énergie nucléaire, en remplacement des énergies fossiles génératrices de CO2 et ses gaz à effet de serre provoquant le changement climatique. (...) quant à la Butte Chalmont, il me semble possible de concilier mémoire de la grande guerre et modernité de notre temps. »

- **O.E. 40.** – Mme SAUNIER Annie, 12 r. Vachaux, Hartennes-et-Taux.
 « J'habite à 3-4 km du site prévu. Je n'ai rien contre les énergies renouvelables mais je crains un impact paysager bien plus fort que les photomontages habilement minimalistes, pour avoir observé des parcs éoliens (...) »
Mme Saunier fait ensuite part de ses préoccupations concernant la faune et le devenir des éoliennes dans les rafales et les bourrasques. En résumé de sa pensée, elle recommande « de ne pas se lancer dans un modernisme intéressé financièrement, sans autres préoccupations à long terme. »

- **O.E. 41.** – M. FANTI Patrick, 02210 Grand-Rozoy.
 « Oui au parc éolien. Grâce au parc éolien, on pourra moderniser notre village. (...) ça va nous permettre de faire du courant écologiquement, ça nous évitera de payer plus d'impôts. »

- **O.E. 42.** – Mme DEROOSE Marie-France, 22 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
Mme Deroose dénonce la trop grande proximité de l'éolienne N°7 des habitations. (600 m environ), le manque d'évaluation à long terme sur la santé et la perte de valeur immobilière des maisons.
 « Sinon, je ne suis pas contre les éoliennes dans la campagne, et avec des distances (...) »

- **O.E. 43.** – M. THOMA Olivier, 2 r. de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy.
« Oui aux éoliennes. Certes, les éoliennes n'enlèveront pas toutes les centrales nucléaires, mais de l'éolien, du photovoltaïque, de l'hydraulique, du méthane, de l'éthanol ou beaucoup d'autres nouveaux concepts ouvrent de nouvelles voies qui permettront d'accéder à une nouvelle ère d'énergies plus propres et moins contraignantes. Alors pourra-t-on diminuer significativement le nucléaire, ses défauts et ses déchets. »

- **O.E. 44.** – Mme PARIS. (*aucune adresse mentionnée*)
« Oui. Favorable pour les éoliennes. »

- **O.E. 45.** – F. ROBIN, 02210 Grand-Rozoy.
« Oui aux éoliennes pour le bon fonctionnement de notre commune. »

- **O.E. 46.** – Observation signée, signature non identifiable.
« Oui au projet éolien, une aubaine pour la commune de Grand-Rozoy. »

- **O.E. 47.** – M. Jacques Maurice, ancien maire de Berzy-le-Sec.
« Défavorable au projet. Nuisances esthétiques, bruit, peu d'intérêts économiques. Que deviendront les éoliennes dans 40 ans ? »

- **O.E. 48.** – Christiane DUFOUR – Daniel GERTENOT.
Candidats « Front de Gauche / EELV aux départementales 2015.
« Selon le SRE, le site de Grand Rozoy a été classé défavorable.
La distance est insuffisante si l'on considère la norme de 500 m pour des éoliennes de 70 m de haut ; elle devrait être de l'ordre du double pour des éoliennes de 126 m.
Les éoliennes seront construites dans le champ visuel du site des « Fantômes de Landowski », site qui mérite d'être protégé.
Ce type de projet est une « bulle spéculative » ce qui signifie que rien n'est assuré en termes de rendement financier.
Par contre, les effets négatifs sur la valeur foncière du bâti seront durables. »

- **O.E. 49.** – M. VAROTEAUX Vincent, 02210 Grand-Rozoy.
« Comment peut-on accepter une telle hérésie ? Comment peut-on approuver le résultat de l'ensemble des nuisances que va entraîner l'implantation de ces éoliennes ? (...) »

- **O.E. 50.** – Observation signée, signature non identifiable.
« Non à ce projet éolien trop près des maisons. L'intérêt financier passe avant l'intérêt des habitants. »

- **O.E. 51.** – M. DOS SANTOS David, Grand-Rozoy.
« Oui au projet éolien. »

- **O.E. 52.** – Observation non signée.
« Non au projet éolien. Pollution visuelle, dévalorisation des biens immobiliers, conséquences sur la santé, pollution sonore, dévalorisation de la Butte Chalmont. Respectez nos ancêtres. »

- **O.E. 53.** – M. LOMINSKI, Courdoux.
« (...) Que peuvent nous apporter les éoliennes à Courdoux ? »
- **O.E. 54.** – Mme M. BOURGEOIS, Grand-Rozoy.
« Non au projet, trop d'impact sur l'écologie. »
- **O.E. 55.** – M. MADELENAT Laurent, Grand-Rozoy.
« Oui au projet éolien. »
- **O.E. 56.** – Mme M. GUILLAUMIN Annick et Philippe, Buzancy.
« Non pour l'installation. Trop près des maisons, nuisances sonores, laideur dans un site plein d'histoire, production limitée, pas rentable, chère, dommageable pour les oiseaux. En mer c'est mieux. »
- **O.E. 57.** – M. LEGROS Serge, Braine.
« Je suis contre ce projet. Le site est très beau et il ne faut pas qu'il change. Il faudrait moins gaspiller la lumière comme cela est fait. »
- **O.E. 58.** – Mme Colette VECKMAN, Hartennes-et-Taux.
« Je suis totalement contre ce projet. Nous habitons au 5 r. de Droizy à Hartennes, si ce projet se réalise, nous aurons devant notre pavillon la vue de ces éoliennes ce que nous refusons. Nous aurons des conséquences sur la valeur financière de notre patrimoine financier avec des pertes financières. Il est inadmissible de dénaturer le paysage pour un gain financier. Est-ce que tous les membres du Conseil Municipal de Grand-Rozoy auront la vue directe sur les éoliennes ? Je ne crois pas ; ils ont privilégié, eux, leur environnement. »
- **O.E. 59.** – M. Ludovic BINET, Mme Emelyne RENOU, Courdoux.
« OUI au projet éolien, car très peu de contraintes et une importante retombée économique pour notre petit village. Cela va lui permettre de se dynamiser car aujourd'hui, vu les faibles ressources, le village s'essouffle. »
- **O.E. 60.** – signée MOREL.
« OK pour le projet éolien à Grand-Rozoy. Bien pour tout. »
- **O.E. 61.** – S. VECKMAN, Hartennes-et-Taux.
« Je suis contre ce projet qui dénature le paysage, va causer des nuisances visuelles et sonores. Le coût astronomique de ce projet ne permettra jamais de revenir sur le coût d'investissement initial sur la vente électrique. Cela engendra une baisse évidente et certaine de la valeur immobilière de nos maisons. »
- **O.E. 62.** – M. Jean-Claude VECKMAN, Hartennes-et-Taux.
« Je suis totalement contre ce projet qui va complètement dénaturer le paysage, vu de la route de Droizy à Hartennes-et-Taux. Il est inadmissible de ne prendre en considération que les problèmes d'argent pour les communes. (Et les problèmes de dévaluation de nos pavillons ?) (...) Il n'y a rien de rentable sauf pour les propriétaires de terrains. (...) »

- **O.E. 63.** – Mme Amélie MANSCOURT, Grand-Rozoy.
« Trop près des habitations, nuisances sonores, baisse de l'immobilier. »

- **O.E. 64.** – Mme MANSCOURT Marie-Jeanne, Grand-Rozoy.
« Je suis contre les éoliennes parce qu'elles sont trop près des habitations. Nuisances sonores et visuelles. »

- **O.E. 65.** – M. Bernard LECLERE, Maire de Saconin et Breuil.
« Je suis contre. Il y a trop de projets et si vous voulez dévaluer le terrain...
Je suis Maire de ma commune et propriétaire de la ferme de Montambœuf à Vierzy où vit mon fils qui est contre. »

- **O.E. 66.** – Nathalie CURCHOD, Louâtre.
« Je suis pour l'indépendance énergétique de notre pays, pour que nos petites communes puissent financer leurs projets et leur développement, mais je suis contre ce projet d'éoliennes géantes à Grand-Rozoy. (...) ce projet disproportionné et implanté à proximité d'un lieu de mémoire est un mauvais moyen. L'éolien peut être une solution, à condition qu'il ne mette pas à mal la qualité de vie des habitants et qu'il ne détruise pas les paysages remarquables ou les lieux de mémoire qui sont notre patrimoine commun. C'est d'autant plus choquant que nous commémorons le centenaire de « la Grande Guerre » et le sacrifice de tous nos aïeux pour que nous puissions vivre en paix et maîtriser notre destin collectif.
L'arrière-petite-fille d'un poilu Picard. »

- **O.E. 67.** – M. Gilles CURCHOD, Louâtre.
« (...) je suis opposé au projet éolien de Grand-Rozoy pour les raisons suivantes :
L'espace entourant les Fantômes contribue à la puissance émotionnelle du lieu ; il incite au recueillement, le regard, la pensée sont libérés de toute pollution visuelle. La présence d'éoliennes dans le champ de vision briserait définitivement cette harmonie. »
M. Curchod évoque ce lieu, choisi par le Gal de Gaulle pour son dernier discours public : « Cette sépulture des soldats tombés au combat était digne de leur sacrifice. »
M ; Curchod conclut : « Le projet éolien de Grand-Rozoy est une insulte à leur mémoire. »

- **O.E. 68.** – M. Didier LEMAÎTRE, Le Plessier-Huleu.
« L'éolien terrestre est une énergie peu fiable (25% des puissances installées) et très chère. Les pays européens qui se sont lancés font marche arrière. (Allemagne, Danemark, Espagne). Economiquement non viable. »
Pour M. Lemaître, les parcs éoliens supposent le développement parallèle de centrales thermiques. Leur financement en fait « une pompe à argent » pour financer les collectivités territoriales, les subventions étant la motivation principale des conseils municipaux.
« Enfin, je trouve insupportable qu'on ait pensé à installer ces machines dans l'horizon proche du site de la Butte Chalmont, censé être classé par l'UNESCO en 2016.
Les intérêts financiers de l'état, des promoteurs et autre EDF passent outre, toutes les règles existantes de démocratisation et d'écoute des personnes concernées par ces installations. (...) »

- **O.E. 69.** – M. JAVOY Sébastien, Courdoux.
« Je suis pour le projet car c'est une énergie à explorer, mais je suis contre par peur des nuisances sonores et aussi des nuisances lors de la pose de ces éoliennes car nous empruntons la route communale 8 fois par jour pour l'école des enfants.
Ensuite, je suis contre car je n'aime pas être menacé par le Maire qui nous dit que si l'on accepte pas le projet, il augmentera les impôts locaux, suite à sa mauvaise décision de l'assainissement collectif, surtout que je ne suis pas concerné par celui-ci : J'habite à Courdoux. »



Courriers annexés au registre d'enquête. (Référéncées CA)

- **C.A. 1.** – Mme Laurence RZOTKIEWICZ, 2 r. de la Crise, 02210 Launoy.
« Je suis contre le projet du parc éolien en face de mon habitation car cela va détruire notre paysage rural. (...) Il faut explorer la méthanisation. »
- **C.A. 2.** – Mme SERRA Josselyne, route de Launoy, 02210 Droizy.
« Je suis contre les éoliennes car notre campagne va devenir une zone dangereuse à cause des incidents fréquents tels que bris de pales, projections de glaçons, incendies. »
- **C.A. 3.** – M et Mme JACQUET Jean-Pierre, route de Launoy, 02210 Droizy.
« Contre les éoliennes pour leurs nuisances sonores qui menacent les espèces d'oiseaux. Protégeons notre environnement, testons les hydroliennes. »
- **C.A. 4.** – Mme ULMI Jennifer, r. de la Crise, 02210 Launoy.
« Je m'oppose au projet de parc éolien car cela aura un impact néfaste sur notre santé et notre environnement. Essayons la géothermie. »
- **C.A. 5.** – M. et Mme CHOTARD, r. de la Crise, 02210 Launoy.
« Contre le parc éolien à cause des nuisances sonores. Continuons le nucléaire. »
- **C.A. 6.** – M. IGNATE, 02210 Grand-Rozoy.
M. Ignate est favorable au projet. « Actuellement, le coût de production du Mégawatt éolien est plus élevé que celui produit par les centrales nucléaires mais dans quelques années, le démantèlement des centrales, le stockage et le traitement des déchets contaminés vont faire monter le coût du kwh. »
Il dénonce le stockage actuel de ces déchets comme inacceptable.
« Aujourd'hui, même les anti-éoliens ne laveraient pas leur linge à la main. Quelles solutions pour satisfaire nos besoins ? »
Il propose de faire des économies de consommation, de produire plus par l'hydraulique, mais fait remarquer que les barrages sur la Loire ont été démontés sous la pression des écologistes. Il souligne les inconvénients du charbon, de la lignite et de leurs émissions, du gaz de schiste et de ses conséquences mal connues, du photovoltaïque à faible rendement (...)
« C'est pour ces raisons que je suis favorable à l'implantation d'éoliennes à Grand-Rozoy et en tous lieux où leur implantation est possible. »

- **C.A. 7.** – Mme DUPEREZ Danièle, Muret et Crouttes.
« Oui pour les éoliennes à Grand-Rozoy. »
- **C.A. 8.** – M. et Mme MONTUPET Dominique, 8 r. des Passiflores, 17420 Palavas-les-Flots.
« (...) nous connaissons bien votre commune puisque nous y venons depuis de nombreuses années.
Après étude du projet de parc éolien à Grand-Rozoy, nous souhaitons vous faire part de notre approbation. Nous pensons en effet que ces éoliennes seront un élément positif pour le village. (...) »
- **C.A. 9.** – M. et Mme LEFEVRE-HEBERT, 1 r. de Louiseville, 02210 Grand-Rozoy.
M. et Mme LEFEVRE-HEBERT soulignent tout d'abord ce qu'ils appellent « le manque de transparence tout au long de l'élaboration de ce projet. »
La réunion du 8 décembre 2012 organisée par MAÏA Eolis : « toutes les études avaient déjà été effectuées et le projet était déjà bien ficelé. »
Pour eux, aucun compte-rendu de CM n'avait précédemment abordé le sujet et ils en concluent que les élus cherchaient à cacher le projet à la population. (La proposition d'un référendum local aurait été refusée par le Maire.)
Ils mettent en cause un tract distribué par le Maire le 12 janvier 2015 (pendant l'enquête publique), l'accusant d'exercer « une sorte de pression » sur la population « puisqu'il menace d'augmenter les taux d'imposition si le projet des éoliennes n'aboutissait pas. »

M. et Mme LEFEVRE-HEBERT reprochent aux éoliennes :

- *d'être beaucoup trop proches des maisons : « un rapport de l'Académie de médecine recommande par précaution de suspendre la construction d'éoliennes (>2,5 MW) situées à moins de 1500m des habitations. »*
- *Le village se trouverait totalement balisé au Nord par ces éoliennes.*
- *De se situer en zone défavorable du SRE (Schéma Régional Eolien.)*
- *D'engendrer des nuisances visuelles pour les habitants et les sites de mémoires comme les Fantômes de Landowski.*
- *L'impact sonore des éoliennes. « Beaucoup d'experts scientifiques mettent en évidence le ronflement, le sifflement et les pulsations caractéristiques des éoliennes entraînant du stress, des nausées, des vertiges, des insomnies et des états dépressifs. »*
- *Une décote de l'immobilier de l'ordre de 25 à 30% en moyenne, voire plus.*

« Nous ne sommes pas contre le développement de l'énergie éolienne mais il faut trouver des sites plus adaptés et surtout plus éloignés. Le respect du SRE doit permettre d'éviter l'explosion anarchique de ces parcs qui sont trop souvent liés aux nouvelles sources de revenus pour les municipalités et les propriétaires terriens. »

- **C.A. 10.** – JOUIN Sylvère, 42 bis r. Molière, 93100 Montreuil.
« Je suis favorable à l'installation d'un parc éolien sur la commune de Grand-Rozoy. »
- **C.A. 11.** – JOUIN Martine, 13 Place St Julien, 61700 **Donfert** ?
« Je suis en accord pour l'exploitation d'un parc éolien sur le site de Grand-Rozoy. »

- **C.A. 12.** – JOUIN Martial et Mael, 21 r. Héliot, 31000 Toulouse.
« Nous sommes pour l’implantation d’un parc éolien sur la commune de Grand-Rozoy. Cette construction contribuera au développement des énergies renouvelables en Picardie. »
- **C.A. 13.** – Mme et M. Annie et Patrice DEBRET, 6 r. des Gentianes, 42300 Roanne.
« Nous sommes favorables à l’installation d’une ferme de 10 éoliennes sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy. »
- **C.A. 14.** – Mme MANSCOURT Henriette, 15 r. Montier, 02210 Grand-Rozoy.
« Je suis favorable à l’installation d’éoliennes sur le terroir de la commune de Grand-Rozoy. »
- **C.A. 15.** – Mme MANSCOURT Catherine, 41 r. Jean Froissart, 59520 Marquette *les Hilles* ?(Orthographe incertaine)
« Je suis pour l’implantation d’éoliennes sur la commune de Grand-Rozoy. Je trouve excellent de réduire le champ nucléaire et d’apporter des recettes pour la commune ce qui allègera les impôts (...) »
- **C.A. 16.** – Mme BELLEN Viviane, 113/115 av. Franklin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.
« Pour ma part, les éoliennes produisent de l’électricité sans dégrader la qualité de l’air ni polluer les eaux et les sols. De plus, celles-ci permettent de réduire les factures d’électricité et peuvent nous mettre à l’abri d’éventuelles ruptures de courant. C’est pour ces raisons que j’adhère au mouvement de votre commune (...) »
- **C.A. 17.** – Mme Sabrina ZIAD, 34 av. du Parc, 60330 LAGNY-le-Sec.
« N’étant pas de votre commune, je souhaite quand même soutenir votre projet d’installation des éoliennes, cela permettra entre autres de lutter contre le réchauffement climatique, sans compter que l’énergie éolienne participe à long terme au maintien de la diversité des milieux naturels.
De plus, l’énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne nécessite aucun carburant.
L’aspect esthétique ne dénaturera aucunement le joli village de Grand-Rozoy. »
- **C.A. 18.** – M. et Mme ECOCHARD, 62 av. des Hirondelles, 93370 MONTFERMEIL.
« Je rejoins les habitants de Grand-Rozoy favorables à l’aménagement d’éoliennes sur le site de cette commune. Notre planète est en danger ; seules les éoliennes ne nécessitent pas de carburant et ne produisent pas de déchets toxiques. L’implantation d’éolienne ne nuit pas au paysage. »
- **C.A. 19.** – M. Louis BACHOUD, Donjon de Droizy, 02210.
Le CA19 se compose de 3 feuillets dactylo (recto), 1 photomontage des éoliennes vues depuis le chemin de ronde du donjon, 1 article de presse de l’Aveyron (02/12/2003) titré : « Eolien et tourisme incompatibles ? »
« **1. Irrégularités ou erreurs de l’étude d’impact.**
 - Les éoliennes sont en dehors du SRE

- Caractère incomplet de l'étude d'impact. Les monuments cités ci-dessous sont à 3 km à vol d'oiseau du parc :
- ✓ La Butte Chalmont (en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, environ 10 000 visiteurs/an.)
- ✓ Eglise St Martin
- ✓ Eglise St Pierre d'Oulchy-le-Château (XIIème)
- ✓ Donjon de Droizy, (XIIème) 5000 visiteurs/an.
- ✓ Eglise Notre-Dame à Oulchy-le Château.
- ✓ Eglise de Droizy. (XIIème – XIVème)
- ✓ Colombier de la ferme de Neuville-St-Jean à Launoy.

La Cour Administrative de Bordeaux (2010) juge que l'étude d'impact « manque de précision sur les conséquences de la présence du parc éolien sur l'environnement visuel des monuments historiques protégés. »

Aucune étude n'a été envisagée à ce sujet. (Voir photomontage en annexe.)

- Erreurs de l'étude sur l'avifaune et les espaces boisés.
- ✓ La période d'étude des oiseaux nicheurs dans l'étude est limitée à un mois (du 4 au 28 mai 2012) alors que la méthodologie exposée avant (p.49) préconise 3 mois. (d'avril à juin)
- ✓ L'étude d'impact répertorie 39 espèces d'oiseaux (RNT p.9), en analysant cette étude, on en trouve 42.
- ✓ Trois éoliennes se situent à moins de 200 m de boisements ce qui est contraire aux préconisations. Le promoteur propose de brider ces machines. La DREAL précise dans son avis qu'il aurait été préférable de ne pas implanter de machines à moins de 200 m.

Il semblerait que quelles que soient les données, le résultat doit être favorable.

- Insuffisance d'études sur l'habitat, trop grande proximité.

L'étude d'impact s'étend sur le paysage et la visibilité depuis les voies de communication. Ces impacts sont certes importants. Cependant ce sont les habitants de Grand-Rozoy et des communes des alentours qui seront confrontés chaque jour à l'impact visuel. Cet aspect n'est pas évoqué. Pas de photomontages depuis une maison à 580 m de l'éolienne la plus proche. Leur démesure en regard des maisons (voir croquis p.2 du CA19) apporte un mal vivre qui peut dégrader la santé et sûrement l'identité du village.

- L'immobilier et le tourisme.

L'implantation d'éoliennes conduirait à une baisse de la valeur de l'immobilier d'au moins 30 à 40%, voire pour certaines à les rendre invendables. (résidence principales comme secondaires.)

Le Tribunal de Grande Instance de Tours (11/07/2013) condamne un des clients d'un groupe de transaction immobilière dont la responsabilité a été retenue après avoir été mis en cause par les acheteurs d'un bien immobilier sollicitant la nullité de la vente pour vol à l'apparition des éoliennes.

Le Tribunal de Grande Instance de Quimper (21/03/2006) condamne les vendeurs d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteuse l'existence d'un projet éolien dont ils étaient informés, à rembourser 30 000 Euros sur un prix de vente initial de 145 000 Euros. Le notaire ainsi qu'un agent immobilier, sollicités en qualité d'expert, ont évalué la moins-value à 28 à 46%. La cour d'appel de Rennes (20/09/2007) confirme le jugement.

Une agence immobilière renommée de Limoy a estimé la perte due à un projet éolien sur Andoy-Limoy concernant un ensemble écurie-manège & corps de logis à 30%. (à 550 m

des éoliennes.)

Quant au tourisme local, il sera fortement compromis. (Voir coupure de presse jointe en annexe)

Dans un périmètre de 5 km autour de Grand-Rozoy, plus de 120 lits sont actuellement existants. L'identité de cette campagne authentique fait que la progression du tourisme reste constante à près de 3 %. L'Agence Départementale de Réservation Touristique, (ADRT) s'emploie actuellement avec la Région à faire classer le Plateau du Soissonnais au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

2. Sur les éoliennes en général.

Il est inquiétant que Maïa Eolis se fasse substituer par une SARL « MS Dunes » au capital de 10 000 Euros, dans la promotion et dans le démantèlement. (40 ans après)

40 ans pour un matériel déjà dépassé par les turbines, qui stérilise par des tonnes de béton (entre 1000 et 1500 par éoliennes) une bonne terre à blé, et qui sera oublié par cette SARL dont la garantie totale est de 500 000 Euros et qui sera très certainement déjà dissoute.

Déjà, le béton est planté en terre définitivement et pour un homme de la construction, dire que l'on dématérialise pour 50 000 Euros une éolienne de 126 m de haut tient de la plaisanterie.

- **C.A. 20.** – M. et Mme MADELENAT, 44 r. du Montier, 02210 Grand-Rozoy.
« Nous sommes pour les dix éoliennes pour le bien être de notre village. »

M. MADELENAT Maurice, 77 Route Nationale, 02220 Courcelles-sur-Vesle.
« Je préfère voir des éoliennes plutôt qu'une centrale nucléaire. »

- **C.A. 21.** – M. BRIOUX Jean-Pierre, 5 r. du Général de Gaulle, 02210 Oulchy-le-Château.

*Ndce : M. Brioux qui est Maire d'Oulchy-le-Château, intervient ici à titre personnel.
Le CA21 se compose de 3 feuillets calligraphiés recto-verso et de 4 photos format A4.*

M. Brioux se livre à un commentaire de texte du RNT (Résumé Non Technique) pour en souligner les interprétations orientées.

Il relève dans ce RNT : « la forte charge historique et identitaire de l'Orxois-Tardenois », « L'ensemble très cohérent des paysages du Soissonnais » (p.6)

« Les paysages emblématiques des vallées » (p.9), « les nombreux éléments du patrimoine retraçant l'histoire particulièrement riche du territoire » et les « nombreux circuits pédestres et cyclistes » (p.10).

Il déclare : « Tout cela est bien réel, nous habitons une belle région appréciée par ceux qui la découvrent. », mais relève les contradictions suivantes :

P. 7, analyse de l'état initial : « Le site se trouve sur un territoire qui ne possède pas de contraintes naturelles fortes. Son paysage n'est pas identifié comme emblématique. »

p. 10 : « Les nombreux écrans visuels viennent ensuite rythmer le paysage. »

Il en conclut que l'on prépare le terrain pour qu'il devienne propice à une implantation.

Les contraintes :

p.7 : « nombreux monuments historiques, » p.11 : « contraintes paysagères, impact visuel, contraintes techniques, économiques, écologiques »

La solution : « 10 éoliennes d'une hauteur de 126,25 m, structurées en 2 curvilignes. Cette disposition permet de souligner la vallée de l'Ourcq. »

Ne serait-ce pas l'obligation d'installer toutes les éoliennes sur la même commune qui a induit cette solution ?

La Butte Chalmont.

P. 10 : « Le site est suffisamment éloigné des sites majeurs touristiques et patrimoniaux pour limiter les impacts potentiels ». Difficile à entendre pour les fantômes de Landowski.

P. 11 : « Aucune éolienne n'est implantée dans le cône visuel protégé depuis les fantômes. » Où sont les limites du cône visuel ?

P. 17 : « Vues depuis la base de la Butte complètement préservées mais visibilité partielle depuis le monument. »

M. Brioux conteste ce terme et renvoie à ses photos N°1 et 2. Il ironise : « Il faudra indiquer aux visiteurs qu'il est interdit de regarder vers le Nord. (...) Les Fantômes auront de terribles gardiens qui veilleront sur eux de leurs 130 m.» Voir photos 3 et 4.

Il insiste sur l'intérêt de préserver tout le secteur, ses perspectives qui ne sont pas dégradées et qui gardent au site « sa forme émotionnelle et sa solennité. »

Il énumère ensuite.

Intérêt artistique, avec la mise en valeur du monument historique.

Intérêt historique : « L'amplitude de la vue sur ce qui fut le champ de bataille et la paix qui s'en dégage »

Intérêt paysager : « Le site est calqué sur les limites de visibilité depuis le monument. Les perspectives très larges sont remarquables par leur ampleur, la diversité des éléments qui les composent et par l'harmonie de ces éléments. »

Selon lui, des éoliennes à Grand-Rozoy seraient un réel point noir au projet de classement du site au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il cite le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique lors de la demande de classement de la Butte Chalmont : « Il serait étonné que dans un cas aussi emblématique, même en l'absence de classement du site, un projet éolien soit accepté. »

M. Brioux conclut : « Voici quelques raisons pour lesquelles je suis personnellement défavorable à ce projet. (...) il semblerait que les rendements de ces installations ne soient pas à la hauteur de ce qui pouvait être envisagé. »

Il termine après avoir rappelé la définition du mot compensation, « Je crains que l'on soit loin des problèmes écologiques et qu'on ait abordé ce projet sous un biais mercantile. »

➤ **C.A. 22.** – Mme Régine Le Courtois-Nivart, 8 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.

Mme Régine Le Courtois-Nivart est propriétaire du Château de Grand-Rozoy. Elle est présidente de l'Association pour la Promotion et la Préservation des Paysages et de l'Environnement du Soissonnais : A3PES.

Le CA22 est un dossier agrafé de 40 pages. Il se compose d'une lettre : « Observations de Mme Régine Le Courtois-Nivart » de 12 pages dactylographiées à laquelle sont jointes 10 annexes.

Documents annexés au CA22.

Annexe 1 : copie d'écran de la page « Grand-Rozoy » du site Clicnat de Picardie Nature.

Annexe 2 : copie d'écran du site de la LPO Aude réclamant un moratoire sur le développement des éoliennes industrielles dans l'Aude.

Annexe 3 : carte extraite de la « trame verte et bleue de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le Château. »

Annexe 4 : Citation de Paul Claudel sur les paysages du Tardenois.

Annexe 5 : Photomontages du futur parc éolien, réalisés par l'A3PES, à partir de photos d'éoliennes de même type et dimension, photographiées à Hautevesnes.

Annexe 6 : Tract informant de la réunion publique du 08/12/12.

Annexe 7 : Liste des personnes ayant signé la pétition « Non aux éoliennes industrielles à Grand-Rozoy. »

Annexe 8 : Mesure du bruit ambiant et conséquences sur les émergences. Extrait de l'étude d'impact du projet éolien de la Champagne-Picarde(02).

Annexe 9 : Arrêté préfectoral de zonage archéologique. (Arrêté N°2011-515)

Annexe 10 : Article au sujet du tarif de rachat de l'électricité produite par les énergies renouvelables. (17/01/15 sur site La France Agricole.fr)

L'annexe 7 intitulée : « Liste des personnes ayant signé la pétition « Non aux éoliennes industrielles à Grand-Rozoy. » est une pétition internet ; elle ne comporte pas de signatures mais les rubriques : Nom, ville, date.

Elle totalise 919 personnes originaires de toute la France (une vient même de New-York). 42 sont notées : « reçu par courrier. »

J'ai relevé, parmi elles, 48 personnes originaires de Grand-Rozoy et 92 de communes proches.

« Je suis opposée à l'exploitation du parc éolien de Grand-Rozoy proposé par la société MSE Les Dunes, pour toutes les raisons exposées dans le présent courrier. »

1. Le projet est en zone défavorable du Schéma Régional éolien. (SRE)

Le projet se situe en totalité en zone défavorable du SRE (14/06/12). Enjeux très forts paysagers, de patrimoine historique et naturel, Butte Chalmont, ZNIEFF du Bois St-Jean.

Tout le territoire de la commune de Grand-Rozoy avait déjà été exclu de la ZDE 2006/2010.

Le SCOT de la Communauté de Communes qui vient d'être validé (déc 2014) indique que les implantations d'éoliennes s'appuieront sur les secteurs favorables du SRE.

« On constate que les services de l'état dépensent de l'argent pour établir des cadres réglementaires permettant de planifier le développement éolien, et qu'ensuite, de l'argent public est encore dépensé pour instruire des dossiers ne respectant pas ce cadre. »

2. Les impacts écologiques du projet sont importants et mal évalués.

- La période d'étude des oiseaux nicheurs est limitée à 1 mois alors que la méthodologie préconise 3 mois. (Avril à juin) (p.49 de l'Ed'I)
- Seulement 4 espèces migratrices ont été détectées.
- Une espèce improbable sur le site a été détectée. (Grimpereau des Bois)
- L'Ed'I répertorie 39 espèces d'oiseaux, en analysant cette étude, on en trouve 42 et dans la base Picardie Nature, on trouve 64 espèces observées sur la commune. (annexe 1)

Mme Nivart cite certaines espèces observées dans le parc du château, à Courdoux, entre Courdoux et Beugneux)

- La carte de déplacement des oiseaux (Ed'I p.108) omet les déplacements entre les boisements du site et le parc du château ainsi que le petit bois et l'étang au Nord de la rue Monberon.

- L'impact des parcs éoliens sur l'avifaune est avéré, pour preuve, la demande récente la LPO de l'Aude. (Annexe 2)

3. L'étude sur les chiroptères a dû être complétée à la demande des services de l'état. Suite à cette 2^{ème} étude, l'enjeu pour les chauves-souris est devenu **remarquable** mais cela n'a pas été repris dans les conclusions ni dans le RNT.

Trois éoliennes se situent à moins de 200 m des boisements ce qui est contraire aux préconisations. Le promoteur propose de brider ces machines mais la DREAL précise dans son avis qu'il aurait été préférable de ne pas implanter de machines à moins de 200 m des boisements. Je pense qu'il faudrait envisager de supprimer au minimum E1, E6 et E4.

Les enjeux de la trame verte et bleue (SCOT de la CCCOC) n'ont pas été pris en compte, or il en existe sur le site. (Voir annexe 3). Il est mentionné p. 21 de l'Evaluation Environnementale du SCOT que « Les parcs éoliens n'ont pas vocation à s'implanter dans les liaisons écologiques définies par le SCOT. »

4. Les impacts sur les paysages, les sites emblématiques et le patrimoine sont très forts.

Mme Nivart rappelle que la Butte Chalmont est en cours de classement au titre de la loi 1930 sur les sites, et au titre du patrimoine mondial de l'Unesco. Elle rappelle ensuite l'historique du lieu en retranscrivant l'inscription gravée dans le marbre qui accueille le visiteur au pied du monument, puis cite Paul Landowski qui écrit dans son journal en 1928 :

« J'ai trouvé la définitive présentation des Fantômes (...) défoncer la colline, l'ouvrir comme une tranchée dont jailliraient les morts dressés (...) des Fantômes à la route, des paliers, autant que les années de guerre. Et au bord de la route, marchant dans la plaine, une grande figure de la France en marche. Le paysage et la sculpture intimement mêlés, **la vraie architecture du monument étant le paysage.** »

(Voir photo d'illustration p. 4 et photomontage réalisé par l'A3PES, de Fantômes regardant les éoliennes. - p.5 du CA22)

Les paysages vallonnés des buttes du Tardenois, (décrites par Paul Claudel – voir annexe 4) s'accordent mal avec les dimensions des éoliennes projetées.

Celles-ci dénatureront forcément le paysage, et par leur position sur la crête, et leur faible distance par rapport aux habitations, écraseront le village de Grand-Rozoy et son église classée, ainsi que le hameau de Courdoux. Seuls les photomontages de septembre 2014 permettent de se rendre compte de cet impact, qui n'a pas été repris dans les conclusions du promoteur.

Mme Nivart cite ensuite un rapport d'enquête publique du 24/11/14 du Lot et Tarn-et-Garonne soulignant l'impact « très important » d'éoliennes de 150 m sur les paysages qui lui semble s'appliquer parfaitement au projet de Grand-Rozoy. Elle illustre son propos de photomontages : p.6 et Annexe 5 du CA22.

Elle termine ce paragraphe par : « Le château de Grand-Rozoy et sa porte monumentale, qui font la fierté des habitants de la commune et vient d'être restauré par ses nouveaux propriétaires, n'est même pas cité dans l'étude d'impact en tant que bâtiment remarquable. »

5. L'impact visuel pour les habitants est très important.

On retrouve ici, mot pour mot, le même exposé sur l'absence d'étude et de photomontages à partir des maisons toutes proches que dans le CA19 de M. Bachoud, § « Insuffisance d'études sur l'habitat, trop grande proximité. »

Mme Nivart fait ensuite remarquer que la distance minimum de 500 m n'a pas évolué

depuis les années 2000, alors que les éoliennes construites sont de plus en plus hautes. Elle préconise d'adopter la même réglementation qu'en Bavière (loi adoptée fin 2014) : « La distance aux habitations doit être 10 fois la hauteur des machines au minimum, ce qui donnerait pour Grand-Rozoy une distance de 1,26 km. Il faudrait n'en garder que 2 ou 3. »

p. 7 et 8 : photomontage réalisé par A3PES illustrant l'impact visuel à partir de maisons proches des éoliennes, à Grand-Rozoy et à Courdoux.

6. On constate des défauts d'information du public.

« Il est indiqué p.287 de l'Ed'I que le projet est perçu favorablement par les élus et une grande majorité de la population. J'ai rencontré plusieurs habitants qui déplorent le manque d'informations et de débat. Une seule réunion publique le 08/12/12 alors que le promoteur avait déjà bouclé pratiquement son étude. Le tract invitant à cette réunion ne donnait aucun détail (voir copie en annexe 6) et aucune information plus précise n'a par la suite été distribuée. Prétendre que la majorité des habitants est favorable au projet sans les avoir consultés me paraît abusif.

Une pétition sur internet « Non aux éoliennes industrielles sur Grand-Rozoy » a montré que plus de 50 habitants sont opposés au projet. (Voir la pétition en annexe 7) »

7. Il y aura des nuisances sonores pour les riverains.

Mme Nivart rappelle les résultats de l'Ed'I et les mesures de bridage en cas de dépassement et ajoute : « Des points mériteraient d'être approfondis qui font craindre des nuisances sonores plus importantes qu'annoncées.

- Les bruits ambiants n'ont été mesurés qu'en juin, ce qui n'est pas représentatif du bruit tout au long de l'année.
- Le bruit ambiant mesuré à Courdoux (petit hameau isolé des voies de communication) est plus élevé qu'à Grand-Rozoy et Beugneux. (de jour : 46,3 dB(A) contre 43,2 dB(A) à 7m/s)
- Le bruit ambiant semble élevé par rapport à celui relevé dans d'autres études d'impact, aux abords de communes rurales de taille similaire. (Exemple projet de Champagne-Picardie : 41,3 dB(A) en moyenne de jour à 7m/s, et 30,2 dB(A) en moyenne de nuit à 7m/s). Avec cette valeur de 30,2, les émergences de nuit dépasseraient la réglementation aux 5 points de l'étude ; il faudrait donc arrêter ou brider plus d'éoliennes que ce qui est indiqué.
- (Voir données Champagne-Picardie en annexe 8)
- Aucune mesure de bruit ambiant au-delà d'un vent de 9 m/s le jour et de 7 m/s la nuit. On ne sait pas quelles seront les émergences par vent plus important.
- Je pense qu'il faudrait demander de nouvelles mesures de bruit ambiant et qu'il serait plus rentable pour le promoteur d'implanter ses éoliennes dans un lieu plus éloigné des habitations qui ne nécessiterait pas de mesures de bridage.

8. Plusieurs particularités du site d'implantation ne sont pas prises en compte dans l'étude.

- Le site choisi est un champ de bataille (juillet 1918). Des munitions et explosifs sont certainement présents en quantité dans le sous-sol. Ni évoqué dans l'Ed'I ni dans l'E. de dangers.
- Le site est parcouru par plusieurs anciennes canalisations qui captent des sources pour alimenter des bassins et des lavoirs dans l'agglomération de Grand-Rozoy. (Exemple bassin du château). D'anciens documents évoquent même la présence

d'une rivière souterraine, lieudit Montaille. (Doc. Disponible en mairie, monographie de L-E Houpiéd, instituteur)

- Contrairement à ce qui est indiqué dans l'Ed'I p. 127, le site est l'objet de présomption de prescriptions archéologiques. (Arrêté du Préfet de région Picardie 30/03/11) voir annexe 9.
- On trouve d'ailleurs en annexe 7 (du dossier), un courrier de la DRAC du 11/06/12 qui indique que le projet « fera l'objet de prescriptions archéologiques. »
- La distance aux habitations est prise en compte, par contre la distance aux éventuels terrains constructifs n'est pas étudiée.
- La pollution lumineuse induite par le balisage nocturne n'est pas étudiée. La qualité de la nuit sera fortement dégradée. (qualité de vie, sommeil, observation du ciel, activité des espèces nocturnes.)

9. Les incidences sur les finances de la commune sont difficiles à évaluer et ne seront pas forcément positives.

Mme Nivart mentionne « les vœux du Maire 2015 », courrier distribué dans les boîtes aux lettres dans lequel il expose que sans l'apport financier du parc éolien, il sera contraint d'augmenter les impôts pour financer le projet d'assainissement collectif. Cette déclaration lui suscite plusieurs remarques :

- Il est curieux de se lancer dans un tel projet sans s'être assuré de la solidité de son financement.

-En effet, il n'est pas sûr que le parc éolien soit construit. Dans le cas où il serait accordé avec certaines préconisations, (suppression, déplacement de mâts) il se peut que le promoteur préfère s'implanter ailleurs.

-La rentabilité du parc éolien, (et donc les retombées financières pour la commune) n'est pas connue précisément. (Cela dépend du vent, du nombre de mâts, des bridages) Elle peut évoluer avec la réglementation. (Prix du rachat de l'électricité, garanti pour l'instant, mais jusqu'à quand ?) Voir article de « La France agricole » du 16/01/15 : annexe 10.

-Le montant et la répartition des taxes entre communes et collectivités territoriales peuvent évoluer. (surtout en cette période.)

- L'assainissement semble être la raison pour laquelle il faudrait un parc éolien à Grand-Rozoy mais :

-Les habitants de Courdoux ne bénéficieront pas de l'assainissement collectif alors qu'ils en auront les plus fortes nuisances (surplomb, parc plein Sud, nuisances sonores)

-Beaucoup de communes (dont Oulchy) font le choix d'un assainissement non collectif.

-Les habitants de Grand-Rozoy devront tout de même payer leur raccordement à l'assainissement collectif et verront leur facture d'eau augmenter.

- Un parc éolien de cette taille et aussi proche des habitations aura à terme un impact négatif sur les finances de la commune et son attractivité.

-L'installation d'éoliennes industrielles fait baisser le prix de l'immobilier. Ceci a été confirmé par des études des jugements condamnant des vendeurs qui n'avaient pas prévenu les acheteurs d'un projet éolien.

Mme Nivart cite p. 11 et 12 ses sources internet.

-Les habitants de Grand-Rozoy qui auront besoin de vendre leur maison auront plus de mal à le faire. Certaines maisons risquent de rester inhabitées ce qui est encore plus vrai pour Courdoux. La commune perdra des habitants ce qui fera baisser ses ressources.

-En cas de défaillance du promoteur, le démantèlement des éoliennes sera à la charge du

propriétaire, s'il n'a pas les moyens, ce sera à la commune de payer.

Conclusion.

« Le site choisi n'est pas approprié pour recevoir un parc éolien de 10 machines de 126 m de hauteur : il ne respecte pas le cadre défini par la région (SRE) ni par les instances locales (SCOT), a des impacts plus importants que prévu sur la biodiversité, sur les paysages et les sites emblématiques de la région, est situé trop près des habitations ce qui entraînera forcément des nuisances visuelles, sonores et patrimoniales pour les habitants, qui ne seront pas indemnisés en contrepartie.

Par ailleurs, l'étude d'impact occulte certaines particularités du site (Champ de bataille 1918, prescriptions archéologiques etc.) et la population n'a pas été consultée en amont du projet.

Je suis donc totalement défavorable au projet, objet de la présente enquête publique. »

➤ **C.A. 22bis.** – Mme Régine Le Courtois-Nivart, 8 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.

Complément aux observations remises par Mme Régine Le Courtois-Nivart. (CA22)

« Je tiens à vous faire part de 2 nouvelles observations.

1. Remarque sur la délibération du Conseil Municipal de Grand-Rozoy. (19/12/2014)

Mme Nivart relève une erreur dans cette délibération qui adopte le projet déposé par la société « MET Les Grands Bois » alors que le présent projet est déposé par la société « MSE Les Dunes ». Elle s'est aperçue en recherchant sur internet que la société MET Les Grands Bois est elle aussi une filiale de Maïa Eolis qui a reçu en 2014 l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de St Pierremont (02). Ceci l'amène à penser que la délibération n'est pas valable, que « la Mairie de Grand-Rozoy ne peut être l'auteur de cette erreur car elle n'a probablement pas connaissance de l'existence de « MET Les Grands Bois » et elle l'attribue à une erreur de « copier-coller » dans un ordre du jour dicté par Maïa Eolis. Elle s'interroge sur la confiance aveugle accordée à cette société par la Municipalité et conclut : « Cela fait peur pour la suite du projet si celui-ci était accordé. »

2. Indemnisation de l'atteinte au droit de propriété.

Mme Nivart souligne le fait que, malgré des nuisances avérées entraînant une baisse de valeur des propriétés, aucune indemnisation ne soit jusqu'à présent prévue.

« Ayant personnellement posé la question lors de la réunion publique du 08/12/12, il m'avait été répondu que rien n'était prévu pour indemniser les habitants. Or, l'implantation d'éoliennes de 120 à 150 m de haut représente une atteinte grave au droit de propriété qui a valeur constitutionnelle. Par exemple, lorsqu'une autoroute est construite, dès le début du projet, des indemnisations sont prévues pour les riverains.

Le sénat vient de prendre conscience de ce problème en adoptant un amendement dans le cadre de la loi sur la transition énergétique qui stipule que « l'exploitant d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent indemnise les propriétaires des habitations situées à proximité dans des conditions fixées par décret. Le montant de l'indemnité est proportionnel à la valeur de l'habitation estimée par les services domaniaux de l'état aux frais de l'exploitant, ainsi qu'à la hauteur et à la proximité de l'installation concernée. »

(En annexe : copie intégrale de cet amendement, adopté le 21 janvier 2015.)

- **C.A. 23.** – M. Hervé MUZART, Conseiller Général du canton d'Oulchy-le-Château, Président de la Communauté de Communes d'Oulchy-le-Château, Maire de Vierzy.
M. Muzart expose en préambule que les éléments qu'il développe sont extraits du RNT.
« Ce document focalise l'attention sur une partie des éléments et pourrait laisser sous silence certains aspects complémentaires qui mériteraient un développement propre. »

Observation N°1.

P. 6 du document, il est précisé « que le site appartient à une zone favorable à l'éolien sous conditions dans le Schéma Régional Eolien (SRE) de Picardie. »

L'observation N°1 comporte une carte. M. Muzart indique : « Le report du projet d'éoliennes sur cette cartographie place ces dernières au sein de la zone blanche. » et il conclut :

« L'observation N°1 démontre que contrairement aux affirmations du pétitionnaire, le projet est implanté dans une zone défavorable à l'éolien et que ce point rend le projet non conforme au SRE de Picardie et à l'article L553-1 du code de l'environnement. »

Observation N°2.

P7. Il est précisé : « L'analyse initiale indique que le site se trouve sur un territoire qui ne possède pas de contraintes naturelles fortes sur un plan réglementaire. Son paysage n'est pas considéré comme emblématique. »

Cette description tend à négliger les facteurs identitaires du paysage au premier rang desquels il convient de souligner « Les Fantômes » de Landowski. Le projet s'inscrit dans la « zone d'enjeux très forts » de Chalmont qui doit faire l'objet d'une protection maximale. (Carte B22 – Patrimoine architectural, périmètres de protection et de vigilance du SRE.)

Conclusion : Le projet est implanté dans un site emblématique reconnu par le SRE. Le seul site de Chalmont, avec un classement à enjeu très fort justifie une protection maximale et irrecevabilité du site choisi pour la création du parc éolien.

Observation N°3.

P. 13. Il est précisé : « Les impacts sur le milieu physiques sont globalement faibles. Aucune pollution des sols, des eaux et de l'air n'est à prévoir. »

Cette description tend à négliger la présence des captages de source N°0130-2X - 0061 et N°0130-2X-0031 implantés sur la commune de Droizy. Les périmètres de protection de ces captages établissent un sens d'écoulement de la nappe dans le sens SO/NE. Le secteur d'implantation des éoliennes se trouve potentiellement dans l'aire d'alimentation de captage. Le dossier ne mentionne pas cette présence de captages et ses risques potentiels.

Conclusion : Une attention particulière doit être portée sur l'intégrité de la ressource en eau des captages de la commune de Droizy. Une étude hydrogéologique et l'avis d'un hydrogéologue agréé doivent compléter le dossier.

Observation N°4.

P. 13. Il est précisé : « L'étude acoustique démontre que l'impact des éoliennes est important et que sous certaines conditions de fonctionnement, les seuils réglementaires admissibles seront respectés. »

Dans une étude réalisée en 2008 par l'agence française pour la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) intitulée « impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » (Saisine N° 2006/005) la distance minimale de 1500 m est fixée entre les habitations et le parc éolien.

Pour ce projet, les habitations se situent entre 600 et 800 m.

Conclusion : L'impact acoustique n'est pas nié par le pétitionnaire et est même qualifié « d'important » Les quelques 600 et 800 m observés par le pétitionnaire entre les éoliennes et les habitations les plus proches montrent que l'implantation du projet n'est pas optimale et ne peut être acceptée. »

Observation N°5.

P. 18. Impacts socio-économiques. Il est précisé : « Le projet a des impacts positifs puisqu'il fournit une ressource économique à la Communauté de Communes ainsi qu'à la commune de Grand-Rozoy dont les habitants seront les grands bénéficiaires pendant toute la durée du contrat. »

M. Muzart évoque ici le jugement de la Cour d'Appel de Rennes du 20/09/2007 qui accorde à des acheteurs une réduction de 30 000 Euros correspondant à la dépréciation d'un immeuble, estimée entre 28 et 46 % de sa valeur, du fait de l'installation d'un parc éolien qui leur avait été caché.

Voir CA19.

Au vu de cette jurisprudence, il apparaît que le pétitionnaire vante uniquement les effets positifs de son projet. Ce chapitre doit également apprécier les effets négatifs, notamment l'impact sur le prix de l'immobilier.

Conclusion : L'observation N°4 démontre que l'impact socio-économique du projet est incomplet. Il passe sous silence la dépréciation de la valeur des biens immobiliers. Le juge s'étant déjà déterminé sur cette conséquence directe, cet effet est incontestable et doit être apprécié.

En l'absence de cette évaluation pour en mesurer l'impact sur le territoire, l'étude d'impact doit être considérée incomplète. L'autorisation d'exploiter ne peut, dans ces conditions, être accordée.

- **C.A. 24.** – M. et Mme BINET Mathieu, 1 r. Principale, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.
« Actuellement dans l'Aude, (...) département riche de ces parcs éoliens, qui à notre avis ne gâchent en rien l'environnement pour produire une électricité propre. Les éoliennes sont loin d'être désagréables à notre regard, leurs matériaux étant recyclables, ne peuvent nuire à l'avenir de nos enfants. D'autre part, nous avons constaté que les habitations ne perdaient rien de leur valeur pour cela. (...) pour notre village, cela serait un apport financier non négligeable. Voilà les raisons pour lesquelles nous apportons à ce projet, notre soutien sans réserve. »

- **C.A. 25.** – Mme Giselle ECOCHARD, Impasse des Gazelles, 93370 MONTFERMEIL.
« Je viens d'apprendre que le village prévoyait l'installation d'éoliennes dans la périphérie de Grand-Rozoy. Je ne serais pas hostile à cette idée dans la mesure où les agriculteurs pourraient continuer leurs activités autour du parc éolien. Sans compter que leurs énergies pourraient contribuer à diminuer les factures d'électricité. »

- **C.A. 26.** – Mme MANCZAK Léone, 3 r. Othenin, 60200 Compiègne.
« Je vais régulièrement à Grand-Rozoy, je vote OUI pour le parc éolien. »

- **C.A. 27.** – Mme Joan TITUS-CARMEL, La Grand-Maison, 02210 Oulchy-le-Château.

Mme Titus-Carmel a assisté à plusieurs permanences et a déjà laissé une observation écrite au registre. (OE12) Elle réaffirme dans ce courrier son opposition totale au projet

« (...) Si proche des habitations, de nos monuments patrimoniaux, et de notre paysage préservé jusqu'à maintenant. (...) Il faut conserver les milieux bâtis, les paysages, la faune et la flore, sans parler de la santé de tous. » »

Elle dénonce ensuite les défauts du projet :

Il ne figure pas dans le zonage SRE, qui a pourtant coûté très cher.

L'implantation trop proche des habitations et les nuisances pour la santé (ondes, bruit, infra-sons, battements) en s'appuyant sur les préconisations de l'Académie de Médecine, les risques liés aux chutes de glace, de pales ou effondrement.

La vue depuis les habitations, la co-visibilité ou la concurrence avec les monuments et les photomontages aux « conclusions erronées : Comment peut-on parler « d'impact raisonnable » depuis Courdoux, « d'aucun impact » depuis l'église ? Faire un photomontage depuis le pied des Fantômes de Landowski alors que la protection du site entier est à l'étude pour un classement, la vue panoramique à partir du haut donne directement sur l'ensemble de cette centrale éolienne (...) »

Mme Titus-Carmel cite ensuite d'autres monuments historiques proches et fortement impactés : La « Grand-Maison » d'Oulchy-le-Château dont elle est propriétaire avec son mari et le Donjon de Droizy : « La vue serait désastreuse depuis le haut du Donjon, monument historique restauré récemment à grands frais, devenu un lieu touristique régional. » Elle relève que d'après le RNT, l'impact visuel serait nul depuis des sites comme la Ferme de Neuville-St-Jean, l'église de Droizy et Oulchy-le-Château.

Elle dénonce ensuite le recours à une société au capital de 10 000 Euros créée pour porter le projet et déclare que les sommes mises de côté pour le démantèlement ne pourraient jamais couvrir les frais réels.

« Les fondations de chaque mât, composées de 350 m³ de béton et de 53 tonnes d'armatures métallique (...) ceci ne sera jamais entièrement nettoyé à la fin de l'exploitation. (...) »

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à cette installation. »

Ndce : le CA28 est également signé de son mari : M. Gérard TITUS-CARMEL, l'artiste de renom établi à Oulchy-le-Château.

- **C.A. 28.** – M. LECOURT Flavien, 15 Grande rue, 02210 Hartennes-et-Taux.
« (...) Je souhaite donner mon avis favorable à ce projet. Le développement des énergies renouvelables telles que l'énergie éolienne est nécessaire pour l'avenir de la planète. J'espère que votre projet encouragera d'autres communes de la région à implanter des éoliennes sur leur territoire. »
- **C.A. 29.** – Mme Sophie FANTI, 15 Grande Rue, 02210 Hartennes-et-Taux.
« (...) Je souhaite donner mon avis favorable au projet éolien de Grand-Rozoy. Le développement des énergies propres est indispensable pour notre planète. »
- **C.A. 30.** – Mme et M. GRACIA, 3 r. du Bois, 02210 Grand-Rozoy.
« (...) Il apparaît que les photomontages sont insuffisants, en particulier en ce qui concerne le site des Fantômes : Il n'y a pas de photomontage qui montre le monument

et les éoliennes sur le même plan. (..) »

Pour eux, il suffit de prendre la photo d'un peu plus haut et le parc devient visible.

« L'église de Grand-Rozoy est placée en hauteur dans le village : il y a concurrence de visibilité entre les éoliennes et le clocher qui dépasse au-dessus de la ligne d'horizon.

La faune est sensible à cet endroit, des chiroptères assez rares sont présents, aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est proposée afin de les protéger.

Le parc est entièrement dans une zone défavorable du SRE (...) »

- **C.A. 31.** – M. SAMIER Jean-Luc, Ferme de Neuville-St-Jean, 02210 Launoy.
« En tant que maire de la commune de Launoy, représentant de la Communauté de Communes et agriculteur, je m'oppose fermement à ce projet. (...) »

M. Samier expose les motifs de son opposition :

La production aléatoire des éoliennes rend son intérêt écologique discutable, même par des personnalités scientifiques.

Leur implantation en un lieu reconnu défavorable par les études (payées par le contribuable) est inconcevable.

Des machines de 126 m de hauteur extrêmement dommageables en termes de pollution visuelle et sonore. Il dénonce l'effet d'écrasement des villages proches (dont Launoy) et la dépréciation des biens immobiliers de ces villages, (20 à 25%), en contradiction avec les volontés des maires de les faire revivre.

A propos de la protection du patrimoine, il écrit : « Que devient le site de la Butte Chalmont et son futur classement UNESCO, alors que possédant un corps de ferme avec un colombier du XVIème siècle classé, je suis dans l'obligation de respecter la loi si je veux construire ou bâtir.

Que deviendront ces morceaux de ferraille et les 500 m3 de béton ferrailé et enterré par éolienne quand EDF ne sera plus dans l'obligation de racheter l'électricité bien au-dessus du prix du marché (...) »

M. Samier fait part de ses doutes quant au démantèlement et conclut : « Comment des élus locaux peuvent-ils s'arroger le droit de dénaturer, de dévaloriser des biens, de ne pas respecter le patrimoine environnant, de prendre des risques pour la population et la faune, pour tout simplement financer des travaux qu'ils se sont engagés à faire sans avoir bouclé leur budget (...) »

- **C.A. 32.** – Association : « **Soissonnais 14-18** », 500 adhérents en France et « **Société Historique de Soissons** », association de 350 adhérents régionaux.

Le CA 32 composé de 5 pages dactylographiées, comportant des photos et croquis est signé de MM. Jean-Luc PAMART et Denis ROLLAND.

La Butte Chalmont.

« Huit figures de granit, dominant l'horizon, représentant les fantômes des combattants des diverses armes qui veillent au repos de la plaine apaisée. Précédé d'un emmarchement monumental à quatre paliers évoquant les quatre années de guerre (...) une imposante statue en granit de la France, de 8 m de haut annonce au visiteur l'emblématique du lieu. »

Le CA 32 rappelle tout d'abord l'historique du monument dont voici des extraits :

« Commandé au sculpteur dès 1919, primé au salon de 1924, le monument n'a pas encore trouvé de lieu d'implantation ; l'état souhaite un site emblématique pour ériger un monument national. Le site de la Butte Chalmont est retenu, sans doute suggéré par le Maréchal Foch. Le monument sera classé le 31 juillet 1934, avant même son achèvement. »

Le courrier rappelle ensuite brièvement les combats qui se sont déroulés dans le

Tardenois en juillet et août 1918 et qui ont été le prélude à la victoire, puis résume :
« Le site de la Butte Chalmont incarne mieux que tout la victoire de 1918 et son prix. Le haut de la colline offre une large vue sur le champ de bataille. De son sommet, on distingue les lieux de combat qui ont permis la prise de la ligne de crête (...)

Le général de Gaulle déclare lors de la commémoration du cinquantenaire de la victoire de 1918 : « Le panorama que l'on découvre du sommet de la Butte Chalmont est un panorama sacralisé par le sang et la sueur des milliers de combattants qui sont tombés sur la rive Nord de l'Ourcq (...) »

On l'aura compris, il faut parler de site et non pas de monument des Fantômes. Le groupe de granit rose a été mis en scène sur la Butte Chalmont pour être vu de très loin et constituer un observatoire du champ de bataille. »

Le CA32 évoque ensuite les procédures de classement du site (loi 1930 et proposition de classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO) entreprises par l'état ; il estime que ce serait une incohérence que de vouloir proposer ce site alors qu'il serait prochainement impacté par des éoliennes.

Pour lui, l'argument développé par les promoteurs selon lequel les éoliennes seront peu visibles depuis la Butte Chalmont n'est pas recevable et ses auteurs joignent leurs propres photomontages illustrant le contraire mais surtout insistent sur le fait que c'est le site lui-même et le paysage environnant qui sont à l'honneur dans la composition de Landowski.

Impact sur les églises protégées.

« La co-visibilité des éoliennes avec les églises protégées de Beugneux et de Grand-Rozoy est tout aussi problématique. Certes, elles seront implantées en dehors du périmètre de protection mais il suffit d'observer la photographie ci-dessous (voir photomontage) pour juger de l'impact visuel. (...) Un habitant qui souhaitera refaire sa toiture devra soumettre son projet à l'Architecte des Bâtiments de France alors que les éoliennes auront dénaturé l'environnement de l'église.

Enfin signalons que cette région du Tardenois fait actuellement l'objet d'une étude en vue de la création d'un label Pays d'Art et d'Histoire (...)

En conclusion : Accepter l'implantation de machines de 126 m de haut serait en totale contradiction

- Avec les souhaits de développement du tourisme local réaffirmé par les collectivités locales
- Avec le projet de classement au patrimoine mondial du site et des paysages de la Butte Chalmont. »

➤ **C.A. 33.** – Contribution du collectif Remontvoisin-Priez-Breuil-Courchamps à l'enquête publique de Grand-Rozoy.

Signé pour le collectif par M. Louis RAQUIN, 3 Route de Montmangeon, 02470 PRIEZ.

« Le collectif, concernant le projet de parc éolien de l'Osière, a exprimé ses critiques auprès des résidents, de l'enquête publique et de la presse.

Ce même collectif estime que les projets multiples de parcs éoliens dans le sud de l'Aisne doivent faire l'objet de réflexions et de concertations complémentaires et pour cette raison devraient faire l'objet d'un moratoire global.

En effet,

- Où en sont les réflexions et les décisions concernant les économies locales d'énergie ?

- Ce type d'énergie est-il valable quant à la quantité produite et quant à son surcoût ?
- Pourquoi ce type d'énergie est-il confié à des promoteurs privés ?
- Est-il sain et logique que nos collectivités territoriales attendent assistance d'hypothétiques subventions réalisées grâce à ce secteur ?
- Ne devons-nous pas approfondir la recherche d'autres techniques avant que les régions françaises soient défigurées, au détriment d'une des principales richesses, à savoir le tourisme ?
- Concernant le Projet de Grand-Rozoy, avons-nous mesuré l'enjeu qui consisterait à sacrifier l'âme et la grandeur de l'œuvre de Landowski pour un profit qui n'est absolument pas prouvé ? »

➤ **C.A. 34.** – LETTRE OUVERTE de M. Bernard BUFFET, 2 r. de la Croix Cambrée, 02210 Grand-Rozoy.

Dans sa lettre ouverte, M. Buffet regrette tout d'abord qu'un débat public, voire un référendum n'ait pas été organisé.

Que le dossier et ses annexes soient d'une lecture fastidieuse qui ne facilite pas une connaissance complète et claire de l'ensemble.

Il rappelle ensuite que Grand-Rozoy était exclu des zones favorables du développement éolien en 2008, dans le SRE, il est en zone blanche également défavorable du fait de la proximité des habitations, de la présence de la Butte Chalmont, de l'éloignement des postes de raccordement électriques et de la proximité d'une zone de protection (Bois-St-Jean).

Il déclare : « si ce projet voit le jour, un parc de 10 éoliennes de 126,25 m de haut se verra implanté sur la ligne de crête de l'une des collines du Tardenois, en vis-à-vis de la Butte Chalmont. » et rappelle que ce relief au paysage remarquable, lieu de mémoire de la grande guerre est en cours de classement au titre de la loi de 1930 et au titre du patrimoine mondial de l'humanité.

Il avance que le parc amènerait des coûts exorbitants pour la collectivité (machines, raccordement au réseau), une augmentation des tarifs d'électricité et aussi une rentabilité moindre qu'attendue pour les collectivités.

- « Les éoliennes produiront de l'électricité 25% du temps. Elles nécessitent des centrales thermiques alimentées par des énergies fossiles et produisent indirectement du CO2.
- Il est inacceptable de saccager la vision du paysage dénaturé par ces machines visibles à des kilomètres.
- Les éoliennes sont trop proches des maisons ce qui amènera une baisse de la valeur immobilière. (20 à 40%)
- Le démantèlement laissera en terre des tonnes de béton. L'apport en terres est insuffisant pour retrouver un sol cultivable. »

M. Buffet énumère ensuite les nuisances : perturbations écologiques, interférences électromagnétiques, nuisances visuelles et effets stroboscopiques, nuisances sonores, infrasons, vibrations, nuisances sur la santé, nuisances sur la faune et la flore dont les chauves-souris avant de conclure :

« Des solutions alternatives existent en matière d'énergies renouvelables, réellement porteuses d'emploi particulièrement en Picardie. (...)

Nous ne pouvons que nous opposer au parc. »

Il finit en citant Nicolas Hulot :

« Au départ l'énergie éolienne est une très bonne idée
Mais à l'arrivée, c'est une réalisation tragique. (...) »

➤ **C.A. 35.** – Mme PAPIER Catherine, 2 r. de Montbéron, 02210 Grand-Rozoy.

Mme Papier déplore tout d'abord le manque d'informations et de débats pendant la phase de préparation d'un projet très lourd de conséquences, « Surtout qu'il se situe en zone défavorable au SRE. »

Puis elle présente ses arguments contre le projet :

« Proximité des habitations

Protection de la Butte Chalmont

Impact écologique, surtout pour les chauves-souris et les oiseaux. »

Elle dénonce les effets que peuvent avoir 10 éoliennes de 126 m de haut sur des habitants proches de quelques centaines de mètres, du point de vue physique et psychique. Mme Papier est infirmière et vante les bienfaits d'une vie dans une campagne au paysage magnifique et apaisant, sur les patients qu'elle côtoie quotidiennement. Elle ajoute :

« Que va-t-on voir de notre terrasse ? Un ciel bleu l'été entrecoupé par les mouvements des éoliennes, leur bruit infernal à la place des chants d'oiseaux. (...) Que vais-je laisser à mes enfants ? Un bien immobilier qui va perdre la moitié de sa valeur (...) »

Les nuisances sonores auront un impact très néfaste sur notre santé : troubles du sommeil engendrant fatigue chronique, irritabilité, baisse des niveaux de vigilance, affaiblissement de l'organisme, dépression, baisse des défenses immunitaires ; (...)

Je n'ai pas voulu de cadre éolien dans mon quotidien et aujourd'hui, on veut me l'imposer.

Je pense aussi à tous les dérèglements par diffusion d'interférences électromagnétiques. Avons-nous pensé à certains appareils médicaux portés par des habitants ? (Pacemaker, pompes à infusion ...)

N'oublions pas ce pourquoi et pour qui (*le monument de*) la Butte Chalmont a été édifié dans notre région (...) nous devons préserver ce site des Fantômes de Landowski. (...) »

➤ **C.A. 36.** – Mme VOLDEZ Françoise, 17 r. de la Crise, 02210 Launoy.

« (...) Je me permets de vous informer de mon avis défavorable au projet, pour les raisons suivantes :

Nous sommes dans une zone défavorisée économiquement. Nous allons par ce projet, enlaidir nos paysages qui restent les seuls atouts propices au tourisme.

La valeur de l'immobilier proche d'éoliennes chute de plus de 30%.

Le devenir des sociétés d'éolien est incertain ; que deviendront ces géantes métalliques lorsqu'elles seront hors d'usage ? »

Mme Voldez informe que la mairie de Launoy, dont elle est conseillère municipale avait reçu ce projet qui, après étude, s'était avéré non adapté au lieu : grande hauteur d'éoliennes requise, couloir de migration, présence de chiroptères, monuments historiques, proximité des habitations.

Elle conclut son courrier :

« Ces éoliennes seront vues de très loin occasionnant une nuisance permanente pour beaucoup de foyers. En 1918, mon grand-oncle est mort sur un de ces champs de bataille ; ce lieu de mémoire deviendrait-il un lieu de spéculation financière ? »

➤ **C.A. 37.** – M. RZOTKIEWICZ Didier, 1 r. de la Crise, 02210 Launoy.

«Remarques à transmettre aux promoteurs du projet de parc éolien de Grand-Rozoy.

La lecture du dossier parvenu en mairie de Grand-Rozoy conforte mon opposition ferme

à ce projet. »

M. Rzotkiewicz se livre à un commentaire du RNT de l'étude d'impact et expose ses griefs de façon parfois très véhémement.

Objet du dossier. *Il reproche le caractère aléatoire de la production des éoliennes : « Comment pouvez-vous, la veille, mettre en adéquation le besoin et la production ? »*

Milieu naturel. *Il souligne l'emploi du conditionnel dans les hypothèses émises sur les nicheurs et migrants. « L'implantation devrait... il semblerait... »*

Milieu humain, paysager, sonore.

« C'est certain qu'avec l'implantation de ces machines, les capacités d'accueil (touristiques) ne risquent plus de se développer. »

A propos des niveaux de bruit mesurés entre 3 et 10 m/s : « Donnez-nous les décibels à 50 km/h et plus, car à l'altitude des machines, ça souffle beaucoup plus que 3m/s. »

Il rappelle ensuite que le projet se situait déjà hors ZDE, et qu'il est maintenant hors SRE. Il soupçonne les promoteurs de cacher volontairement leurs autres projets éoliens et demande : « Sur quoi vous basez-vous lorsque vous mentionnez qu'aucune éolienne ne sera implantée dans le cône visuel protégé des Fantômes ? »

Il demande également si les éoliennes seront arrêtées pour respecter les seuils admissibles du point de vue acoustique.

Il s'indigne que l'on fasse appel à la perception des organismes compétents pour juger d'une notion aussi subjective que l'appréciation des paysages, comme si les habitants proches étaient : « trop limités intellectuellement pour avoir une perception objective de leur environnement. »

M. Rzotkiewicz met aussi en cause la réalité du démantèlement des éoliennes, il affirme que celui-ci reviendra de fait aux bailleurs : « Sans oublier la démolition, le tri et l'évacuation des quelques 500 m3 de béton enterré et ferrailé. (...) puisque vous affirmez que les installations sont réversibles, vous devez être à même de nous fournir le coût du démantèlement global (machines et socles) et du recyclage des déchets. (...) »

Il évoque ensuite de nouveau le dépassement des seuils réglementaires acoustiques puis les infrasons, la pollution lumineuse nocturne avant d'aborder les impacts économiques :

« Les éoliennes ne servent pas à fabriquer de l'électricité, mais des Euros dont une petite somme est distribuée afin de faire taire la population. (...) Une activité qui ne fonctionne que sous perfusion (prix de rachat obligatoire par EDF, financé par la taxe sur notre facture d'électricité) n'est ni pérenne, ni créatrice de richesses. (...) En conclusion, je me demande bien qui devra rendre des comptes aux générations futures, lorsqu'apparaîtront les dégâts de vos implantations sur l'environnement et les populations. Vous, les élus des communes, du département, des régions, les autorités administratives, les propriétaires terriens ou moi ? (...) »

➤ **C.A. 38.** – Mme Noëlle RZOTKIEWICZ, 1 r. de la Crise, 02210 Launoy.

« Je suis habitante de Launoy et suis contre le projet pour les motifs suivants :

Le projet se situe hors du SRE. A quoi sert une telle étude, payée avec l'argent du contribuable, si le schéma n'est pas respecté.

Le classement de la Butte Chalmont n'est pas pris en compte. »

Mme Rzotkiewicz dénonce les effets d'un champ éolien qui n'a rien d'écologique, bruyant, sur la faune, les oiseaux migrants et le gibier.

Sur l'aspect économique, elle déclare : « Aucune économie car EDF est obligé d'acheter l'électricité plus cher que le prix réel de production. (...) l'implantation d'éoliennes ne sert qu'à distribuer de l'argent aux propriétaires de parcelles et à la commune de Grand-Rozoy qui veut refaire son assainissement. (...) »

Elle s'en prend également aux propriétaires des parcelles sur lesquelles seront

implantées les éoliennes car elle pense que ce sera à eux qu'incombera la charge du démantèlement et de la remise en état.

Elle termine : « J'habite une maison ancienne à Launoy et je ne désire pas que ma maison perde de sa valeur et de son authenticité par l'implantations des éoliennes qui écraseront mon village. Les personnes chargées de l'étude sont-elles venues à Launoy pour avoir noté « village protégé par l'encaissement au sein d'une vallée. » (...) lorsqu'on se trouve rue de l'Ecole et à la mairie, on a vue sur tout le coteau de Grand-Rozoy. En conclusion, la seule motivation de cette étude était l'argent et non l'écologie ou les économies.»

➤ **C.A. 39.** – Marine RZOTKIEWICZ, 1 r. de la Crise, 02210 Launoy.

« Je me sens concernée par ce projet, je m'y oppose fermement. »

A propos de l'efficacité des éoliennes, Marine Rzotkiewicz explique que l'on a surtout besoin de la production d'électricité en hiver et que ce n'est pas, d'après elle, la meilleure saison pour le vent. Elle en conclut : « Les éoliennes vont donc créer de l'électricité qui sera perdue car non stockée et ne seront pas en fonctionnement aux périodes nécessaires. Ce mode de fonctionnement n'est pas adapté aux besoins journaliers. »

Elle reproche au dossier d'employer le conditionnel à propos de l'environnement donc de ne pas amener d'éléments concrets sur les impacts futurs. Elle reprend à son compte l'argument de M. Rzotkiewicz (Voir CA37) sur le bruit aux vitesses de vent élevées : « Les km/h supplémentaires vont s'entendre. »

Elle reconnaît qu'elle ne verra pas les éoliennes de sa fenêtre mais ceux qui vivent à la campagne le font « pour profiter de la nature qui sera dénaturée. Sous couvert d'une production d'énergie propre, nous mettons à mal la beauté du paysage et le bien être des habitants. (...) Ce dossier n'est aucunement convaincant, le seul intérêt réside dans l'argent rapporté aux propriétaires terriens et à quelques villages dans le cadre de travaux de rénovation. »

➤ **C.A. 40.** – BEAUVAIS Gérard GRASSART Isabelle, 1 r. du Pré Marais, 02210 Grand-Rozoy.

« Nous sommes favorables à l'installation du parc éolien de Grand-Rozoy. »

➤ **C.A. 41.** – BOQUET Gérard, 8 r. de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy.

« Oui au parc éolien. Je ne comprends pas que des personnes qui n'habitent le village que par intermittence soient contre. Cela correspond à ceux qui ne voulaient pas du chemin de fer en 1804. Etre contre, pour des considérations d'argent à la revente de leur bien, m'étonne.

Pour le village, nos impôts locaux et fonciers augmenteront moins vite. »

➤ **C.A. 42.** – M. GIROD Emmanuel, 8 r. de l'église, 02210 Droizy.

« Opposition au projet de développement éolien de Grand-Rozoy. »

« Le projet éolien de Grand-Rozoy n'apportera rien d'autre que de la pollution visuelle et de la dépréciation du foncier bâti pour un bénéfice écologique pour le moins discutable. »

M. Girod explique que les mâts seront visibles à 20 km, qu'ils clignoteront en rouge toutes les nuits, dénaturant le paysage. Il met en cause la façon tendancieuse dont sont présentés les photomontages qui, pour lui, ne reflètent pas la vision réelle qu'auront les habitants alentours, notamment ceux de Droizy. Il joint à son courrier ses propres photomontages (12 photos en 3 planches A4) illustrant ce qu'il pense que serait le véritable impact visuel sur sa commune.

Il déclare : « Il est curieux de constater que l'étude de la communauté de communes, réalisée il y a quelques années concluait à un avis négatif sur ce projet et que celui-ci revient

quand même. La commune de Grand-Rozoy n'est pas située en zone favorable au SRE.

La commune de Droizy et les habitants du canton en général, n'ont pas à subir cette pollution visuelle pérenne pour le seul profit financier d'une poignée de particuliers et d'une commune. (...) Le SCOT de la communauté de communes prévoit la préservation des paysages en opposition totale avec ce projet défigurant. »

➤ **C.A. 43.** – *Courrier signé ROCQUENCOURT sans autre mention d'adresse.*

« Je vais régulièrement à Grand-Rozoy dans la famille et je vote oui pour le parc éolien. »

➤ **C.A. 44.** – *Signature illisible, aucune adresse.*

« Je vais régulièrement à Grand-Rozoy dans la famille et je vote oui pour le parc éolien. »

➤ **C.A. 45.** – Nathalie GAUTIER, 1 r. de Launoy, Courdoux.

« Opposition au tracé du parc éolien de Grand-Rozoy.

Comment peut-on encore, en 2015, prévoir l'implantation d'éoliennes aussi proches des habitations, alors que l'Académie de Médecine, depuis 2006, préconise une distance de précaution minimum de 1500 m ?

Tant par les risques sur la santé, les effets sur la qualité de vie dus au clignotement, la perte de valeur du patrimoine immobilier, je m'oppose à ce projet dans l'état. »

➤ **C.A. 46.** – Nicolas GAUTIER, 1 r. de Launoy, Courdoux.

« Opposition au tracé d'implantation des éoliennes.

Je suis formellement contre le tracé des éoliennes car elles sont trop proches de Courdoux, hameau de ma résidence. (570 m) Une distance acceptable serait 1500 m. (Académie de médecine 2006) »

M. Gautier énumère les pollutions qui justifient son opposition. Visuelles de jour : 126 m de haut à 570 m de distance, visuelles de nuit avec les feux de mât clignotants, sonores de jour comme de nuit (bruit de fond résiduel et continu). Il évoque la perte de valeur immobilière de sa maison : de 20 à 40%, ce qu'il n'accepte pas, les risques pour la santé et les préconisations de l'Académie de médecine et l'impact économique sur le tourisme. (Il comptait créer des chambres d'hôtes, ce qui lui semble compromis.)

« Pour conclure, je trouve que ce projet n'est pas citoyen. L'utilisation de tous les revenus générés par ce projet n'est pas assez transparente. Ces revenus devraient être partiellement et directement attribués aux habitants de Courdoux et de Grand-Rozoy, les premiers impactés. (...) »

➤ **C.A. 47.** – Mme Bernadette KASPRZAK, Maire de la commune de Serches.

Mme le Maire explique que sa commune s'est vu proposer en novembre 2014, un projet éolien, (8 éoliennes de 180 m de haut), situé à 600 m des habitations. A ce jour, 2 municipalités sur les 4 concernées - dont Serches – se sont prononcées très défavorablement. Elle estime que les habitants et les conseils municipaux se trouvent parfaitement démunis devant ces multinationales et d'importants enjeux financiers. Elle rappelle qu'elle a fait le choix de s'installer dans un cadre environnemental préservé, éloigné de sites industriels. Pour elle : « L'énergie éolienne doit se développer sur des espaces appropriés et l'implantation de ces machines industrielles doit être acceptée en concertation avec les riverains. »

Elle rappelle ensuite que le projet de Grand-Rozoy se situe en zone défavorable du SRE et serait visible de la Butte Chalmont. « A proximité des Fantômes de Landowski, les visiteurs

découvrent un paysage magnifique étendu jusqu'à l'horizon. L'implantation de 10 machines industrielles appellerait le regard et l'éloignerait de ce site emblématique. »

Elle insiste sur l'impact visuel « insoutenable » pour le hameau de Courdoux et conclut en énumérant les raisons de son opposition à ce projet :

- « Impact sur le cadre et la qualité de vie des populations.
- Impact sur ce territoire historique et emblématique à préserver.
- Nuisances visuelles.
- Nuisances sonores et sur la santé.
- Impact sur les chiroptères, les oiseaux migrateurs, la faune et la flore.
- Incertitude d'une politique durable en matière de fiscalité sur l'énergie éolienne.
- Controverse des données de la science acquises à ce jour sur le développement éolien. »

➤ **C.A. 48.** – M. BOUCHEZ Bernard, 7 r. de la Croix Cambrée, 02210 Grand-Rozoy.

Dans son courrier, M. Bouchez me signale tout d'abord que lorsqu'il a consigné ses observations dans le registre, (Voir O.E.31) il a reçu de la part de quelques personnes « un accueil désagréable qui m'a un peu contrarié au point que j'ai oublié de noter quelques objections. »

Il complète donc dans ce courrier à annexer :

« Je fais miennes les lettres de Mme Nivart (Voir CA22) et de M. Buffet (Voir CA34).

Je maintiens que l'éolienne est une solution antimécanique d'une durée de vie vraiment limitée et qui engagera des coûts d'entretien vraiment importants. Qui peut croire qu'ils ne seront pas répercutés alors que déjà, nos factures comprennent 15% pour frais du mixte énergétique en cours d'étude. »

➤ **C.A. 49.** – M. PILON Yann, 5 r. Victor Vigneron, La Chapelle d'Armentières.

« Par la présente, j'atteste être favorable à la mise en place d'éoliennes sur le village de Grand-Rozoy, mais également sur l'ensemble des communes du territoire français. Ceci ayant pour but de développer des énergies propres et diminuer la part du nucléaire. »

➤ **C.A. 50.** – M. Mme NEGRE, 2 r. de Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.

Courrier de 4 pages dactylographiées. (2 feuillets recto/verso)

« Nous sommes propriétaires d'une maison à Grand-Rozoy. Nous avons pris connaissance de l'étude concernant 10 éoliennes sur la commune. L'exploitant MSE Les Dunes présente une documentation qui occulte certaines données, mais n'oublie pas toutes les informations très favorables à son projet. »

M. Mme Nègre expliquent que la rentabilité d'un parc éolien ne repose que sur un prix d'achat de l'électricité largement supérieur au prix du marché et que la survie du parc ne peut donc se concevoir que si ces prix sont maintenus ce qui n'est pas assuré. Ils citent l'exemple d'engagements de ce type remis en cause récemment par les pouvoirs publics : l'écotaxe.

Ils affirment :

Que l'exploitant ne présente aucune donnée prévisionnelle sur l'exploitation du parc ni sur la rentabilité attendue et concluent que c'est un pari sur l'avenir qui va également être imposé à la commune.

Qu'aucune donnée météorologique ou scientifique ne vient étayer le dossier malgré l'installation d'un mât de mesure depuis plus d'un an, en rappelant que la zone choisie n'est pas favorable à l'éolien. Ils soupçonnent la société MSE Les Dunes d'avoir l'intention d'augmenter dans un second temps le nombre d'éoliennes pour assurer la rentabilité : 15, 20, voire plus.

Ils énumèrent ensuite « les impacts non négligeables en la défaveur du projet »

- *Les fondations importantes et le démantèlement limité sur le plan financier et technique. « Les terres fertiles seront remplacées par du béton »*
- *A propos de l'explication de l'exploitant sur l'intégration des éoliennes en 2 lignes parallèles à la vallée de l'Ourcq afin de « remodeler le paysage », ils déclarent :*

« Le paysage actuel n'a pas besoin d'être remodelé, surtout industriellement ! Il est remarquable et doit être préservé comme tel. »

- *La Butte Chalmont et les Fantômes de Landowski.*

« La vue au Nord sur Grand-Rozoy permettra d'avoir une vision très concentrée et unique sur le parc alors que jusqu'à présent, le regard sur le plateau permettait une vision lointaine et large dont le centre est l'église de Grand-Rozoy. »

M. et Mme Nègre relèvent que les habitants du village doivent se conformer aux contraintes d'urbanisme liées au classement de l'église mais que l'exploitant ne s'attarde pas sur la construction de 2 bâtiments et sur le raccordement au réseau électrique, réseau existant ou nouvelle ligne ? « L'intégration dans le paysage ne se limite pas à 10 mâts de très grande hauteur mais devient une installation industrielle qui remet fortement en cause le paysage en le défigurant. »

Autres nuisances reconnues : l'impact sonore puisque l'exploitant s'engage à brider des éoliennes. « Cet engagement ne peut être que temporaire car c'est une baisse de production donc une baisse de revenus. »

Les mesures d'accompagnement au profit de la commune : elles « frôlent le ridicule »

Ils dénoncent la part destinée à l'église de Beugneux qui pour eux ne sera pas impactée puisqu'à l'écart du plateau : « Grand-Rozoy va subir une altération importante de son cadre de vie au profit d'un autre village ! Où est la logique ?

Pour terminer, ils déclarent que MSE Dunes ne prend aucun engagement sur la remise en état des voies communales empruntées par les engins pendant la phase de travaux et que les frais en incombant à la commune ne seront pas couverts par les ressources perçues.

« Pour toutes ces raisons, le projet doit être condamné car il contient à terme la mort du village (plus de nouvelles installations d'habitants, chute de la valeur des biens, réduction des surfaces agricoles) pour qu'une minorité encaisse le produit et s'enrichisse au détriment de la collectivité. »

➤ **C.A. 51.** – Mme Joan TITUS-CARMEL, La Grand-Maison, 02210 Oulchy-le-Château.

(3 feuillets dactylo recto. Mme Titus-Carmel a déjà laissé une observation au registre : OE12 et un courrier à annexer : CA27, qu'elle complète par ce courrier, après être venue consulter les dossiers en mairie, hors permanence du CE. Ce courrier est lui aussi signé par son mari, l'artiste Gérard TITUS-CARMEL.)

Elle y réitère son opposition totale au projet « créateur de grandes nuisances et défigurant définitivement nos paysages, notre patrimoine et notre cadre de vie, ce que les photomontages évitent de montrer objectivement. » Elle met ainsi en cause des vues partielles, imprécises, absentes ou volontairement truquées en se plaçant au niveau du sol, derrière des arbres. Elle cite en exemple sa propre maison, site inscrit sur l'ISMH, de laquelle « nous verrons clairement ces éoliennes depuis les fenêtres de la maison et le parc.

L'étude précise page 232 que la zone est « plutôt favorable » malgré le fait que « le projet éolien sera visible dans son ensemble depuis 25,4% du territoire. »

Elle demande sur quelle longueur seront enfouis les réseaux électriques pour que

l'étude puisse prétendre qu'il n'y aura donc aucun impact. (p.194)

Elle passe en revue les nuisances suivantes :

Feux rouges clignotants, émissions de poussières, dépôt de boue, battements d'ombres, perturbations des ondes radios et hertziennes, ultrasons et bruits.

Les risques : incendie, chutes, effondrement, bris ... « Cela fait peur, surtout pour un projet si proche. »

« Les éoliennes ne peuvent pas fournir d'énergie s'il y a peu ou trop de vent. Donc il faut des centrales thermiques polluantes en alternance. Où est le gain écologique et/ou économique. »

Elle cite ensuite la perte d'importantes surfaces agricoles, remplacées par du béton et du métal qui ne seront jamais complètement remises en état, mentionne l'emploi d'explosifs lors du démantèlement et des pales qui ne sont pas recyclables.

*Elle s'inquiète de la création d'une société au capital ridicule de 10 000 Euros pour porter cette demande et aussi du fait « que l'assurance pour ce projet, au nom de MAÏA EOLIS&filiales **prend fin le jour de la réception – livraison des ouvrages** » (p.32) Ensuite l'assurance responsabilité civile sera à la charge de l'exploitant (...) »*

Elle rappelle que le l'endroit choisi ne figure ni dans le SRE ni dans le SCOT qui vient d'être adopté comme favorable.

Elle juge les mesures d'accompagnement pour un montant de 200 000 Euros comme « bien trop tentant pour un petit village ! Ce qui n'incite pas à une prise de décision objective et d'intérêt général pour tous les villages et habitants concernés, qui verraient leurs paysages, leur cadre de vie, leur environnement et leurs lieux de mémoire, (Fantômes de Landowski) défigurés pour de très nombreuses années. (...) »

➤ **C.A. 52.** – Mme FONTAINE Estelle, 70 Av. de Laon, 02200 Soissons.

« Je suis favorable à l'implantation des éoliennes sur le territoire de Grand-Rozoy. Cela sera bénéfique pour le développement durable et ne nuira en rien au paysage de cette région. »

➤ **C.A. 53.** – M. LECRAS John, 8 bis r. Montier, 02210 Grand-Rozoy.

« Je souhaite vous formuler mes observations sur le projet.

Le dossier s'avère très technique, peu lisible, bien trop volumineux pour en comprendre les enjeux et les conséquences pour notre territoire. »

M. Lecras expose les interrogations qui ressortent d'une lecture qu'il qualifie lui-même de sélective.

Cohabitation entre ces éoliennes et l'église classée du village : un périmètre de protection de seulement 500 m pour des structures de 120 m de hauteur alors que la réglementation contraint les riverains dans leurs travaux d'habitation.

La contradiction entre ce projet et celui du Conseil Général, de voir le site de la Butte Chalmont classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il cite son Président, M. Daudigny : « L'homme ne peut construire un projet collectif sans connaître ses racines, savoir d'où il vient, comprendre son passé. »

Du point de vue de la santé, il cite les recommandations de l'Académie de médecine, (14/03/06) : distance minimale de 1500 m entre les habitations et les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW et se livre à un calcul de non-proportionnalité sur les 0,45MW et les 1000 m qui séparent les éoliennes de l'Académie de médecine de celles du projet. Le rapport lui semble disproportionné.

Puis, d'un point de vue géographique : « Je doute de la pertinence du site retenu au regard du Schéma Régional Eolien. »

Sur la légitimité du projet, il critique le tract du Maire (voir annexe) qu'il ressent comme une « prise en otage », une pression aux impôts. Il conclut :

« Je préfère peser les avantages et les inconvénients de ce projet. C'est ainsi que je me prononce contre, même si je vois mes impôts fonciers augmenter pour rembourser les travaux d'assainissement. (...) »

- **C.A. 54.** – Dominique GANDON, 34 Grande Rue, 02210 Hartennes-et-Taux.

(1 feuillet manuscrit, 2 pages photos)

« Je suis contre ce projet.

Je suis pour un projet d'envergure cantonale, (...) que le profit soit équitable.

Je suis pour le photovoltaïque, l'hydrolien, la méthanisation. (Nous sommes en milieu rural et agricole.) »

M. Gandon dénonce le fait que les éoliennes soient fabriquées à l'étranger et ne donnent pas de travail aux locaux. Il demande pourquoi dans les années 60 on a arrêté les turbines installées sur les rivières et propose que les éoliennes soient installées sur la commune de Couvrelles, déjà défigurée par l'usine EDF qui offrirait les possibilités de raccordement.

« Je suis habitant d'Hartennes, nous ne sommes pas, dans le plan, impacté ; cela est faux car de la place publique et de mon habitation, je vois le mât de 80 m avec lumière rouge, alors que les éoliennes feront 126 m. »

- **C.A. 55.** – Mme Elyane GANDON, 30 r. de Tigny, 02210 Hartennes-et-Taux.

(1 page manuscrite, 1 page photos.)

« Je suis contre ce projet éolien. De chez moi, de mon jardin, dans la cour, je vois le mât de 80 m de haut alors que les éoliennes feront 126 m. Je crois qu'il y a d'autres solutions moins onéreuses et qui ne détruisent pas le paysage. Nos anciens avaient pensé à tout avec l'hydrolien, à cette époque sur les cours d'eau. »

- **C.A. 56.** – Mme GANDON Sylviane, 34 Grande Rue, 02210 Hartennes-et-Taux.

(1 page manuscrite, 1 page photos)

« Je suis contre ce projet qui détériore la nature et le paysage. Il y a certainement d'autres solutions. On reparle des hydroliennes. Il y a 60 ans, nos parents avaient leur propre électricité. Celle-ci était fournie par une turbine qui fonctionnait avec l'eau d'un ruisseau. (...) Le paysage ne serait pas dénaturé. »

- **C.A. 57.** – GANDON Sandrine, 3 r. Monbéron, 02210 Grand-Rozoy.

« Non au projet du parc éolien de Grand-Rozoy qui n'est qu'une question d'argent, sans se préoccuper des habitants, trop proches du site pour les nuisances visuelles, sonores, sur la santé, sur la faune et la flore. »

- **C.A. 58.** – M. LEFEVRE Fabien, 8 r. de Monbéron, 02210 Grand-Rozoy.

« Non au projet du parc éolien de Grand-Rozoy qui n'est qu'une question d'Euros dont une petite partie est pour faire taire les gens. Sans penser aux impacts négatifs et aux démolitions et recyclages des bétons et ferrailles. Qui va payer ? »

- **C.A. 59.** – Béatrice BINET, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.

« Je soussignée, Béatrice Binet, demeurant à Courdoux, suis pour le projet éolien qui apportera une ressource financière à la commune. »

- **C.A. 60.** – Mlle EXIL Marie-Charles et M. BOULANGER Jean-Jacques, 34 r. Montier, 02210 Grand-Rozoy.

Mlle Exil explique tout d'abord qu'elle a quitté la région parisienne avec son mari et

ses enfants pour acheter une maison à la campagne, vivre sereinement, au calme, profiter de la verdure, des plaines, des forêts et pour le riche patrimoine du département de l'Aisne.

« Notre santé sera mise en danger avec ce parc éolien trop proche de mon habitation, par des sons et infrasons.

Le patrimoine foncier va être déprécié. Quelle compensation en cas de baisse des prix de l'immobilier, phénomène constaté à proximité de nombreux parcs éoliens.

Pourquoi développer cette filière alors que son efficacité n'est pas démontrée ? (production seulement 25% du temps, rentabilité artificielle grâce au prix garanti.)

La nuisance visuelle deviendra intolérable et paysages et écosystèmes seront profondément bouleversés. Nos villages et hameaux deviendront des déserts humains. Nous ne voulons pas cela. Respectons la vie des populations. »

➤ **C.A. 61.** – M. Antoine RIZZI, 18 r. de la Crise, 02210 Launoy.

« Nous ne sommes pas favorable à l'implantation du parc industriel éolien de Grand-Rozoy, en effet, ce projet est grandement impactant pour notre cadre de vie et notre environnement. »

M. Rizzi s'exprime en tant que citoyen, responsable d'association et chef d'entreprise. Il trouve plus que déplorable de défigurer le territoire, le patrimoine paysager et touristique « en faveur de l'enrichissement personnel de quelques propriétaires terriens (...) »

« Comment un projet qui a été rejeté il y a quelques années avec enquête d'impact environnemental peut-il revenir « au goût du jour par quelque magie administrative. »

Il dénonce :

Les motivations comptables des élus municipaux qui portent le projet, « la vague éolienne qui n'est qu'un miroir aux alouettes. »

La destruction de notre cadre de vie, des paysages enviés des touristes, l'affront à la mémoire des terres défendues et libérées.

« Ajoutons à cela comme le soulignait la 1^{ère} étude d'impact :

- Le manque réel de vent.
- La présence d'un couloir de migration d'oiseaux.
- La proximité des zones habitables ainsi que des monuments.

Voulons-nous que nous désertions nos habitats, que nous déménagions nos entreprises et nos associations ? (...) Qu'avons-nous à part nos paysages et notre cadre de vie ? Rien.

Rien que du paysage, alors ne nous enlevons pas ce que nous avons réussi à préserver... »

➤ **C.A. 62.** – M. PETIT Jérémy, 749 Av. du Gal de Gaulle, 59910 Bondues.

« Je suis favorable à l'implantation d'éoliennes sur le site de Grand-Rozoy. Le parc nucléaire est devenu une menace pour la France entière vu que « L'Etat Islamique » nous livre la guerre sur notre territoire. »

➤ **C.A. 63.** – M. VAROTEAUX Vincent, 2 r. Montier, 02210 Grand-Rozoy.

« Comment peut-on accepter une telle hérésie ? (...) C'est incroyable de pouvoir penser que des services publics, que des élus fassent passer le profit avant le bien-être des habitants. »

M. Varoteaux rappelle les nuisances à ses yeux : impact sur la santé, la faune, efficacité non démontrée, éoliennes trop proches des habitations, zonage défavorable au SRE, dévaluation immobilière.

« Je pense qu'il existe dans notre département de multiples endroits pour des parcs éoliens. (...) En espérant que Grand-Rozoy ne sera pas le village de la honte. »

➤ **C.A. 64.** – M. Jean-Claude MANSCOURT, Grand-Rozoy.
« (...) 2 éoliennes sont trop près du village ; à savoir une dans la pente à côté du petit bois côté Ouest, et une autre dans la vallée au-dessus du bois dit « Le pré de Marais ».
Je pense qu'il faut qu'elle soit remise sur le haut de la colline.
(À voir sur parcelle ZH N° 7) »
Ndce : M. Jean-Claude Manscourt est propriétaire de ces parcelles.)

➤ **C.A. 65.** – M. Brice GAUTIER, 1 r. de Launoy, Courdoux.
« En ma qualité d'étudiant en licence de mécanique, je suis particulièrement conscient des problématiques induites par ce projet de transition énergétique, dont le développement est selon moi, plus que nécessaire. »

M. Gautier souligne la « démarche louable » d'offrir une énergie plus propre tout en augmentant de manière significative le budget communal mais remarque aussi :
« L'implantation d'éoliennes, parmi les solutions propres, est l'une des plus invasives, rapportée à son efficacité : rendement limité, bridage, dépendance climatique, sans oublier l'impact, ne serait-ce que visuel, de l'implantation d'une dizaine de mâts d'une centaine de mètres de hauteur sur l'environnement proche. »

M. Gautier mentionne l'impact sur la faune, (y compris le bétail) et il ajoute : « Puisque les animaux tairont leur ressenti, il s'agit d'exposer celui des hommes. Certains se réjouissent du projet, je les comprends, puisqu'ils sont les premiers bénéficiaires des revenus générés. Les autres se voient contraints de supporter une pollution visuelle, qui appauvrit leur patrimoine et dont ils ne tireront aucune compensation. »

➤ **C.A. 66.** – M. Tim LE GOFF, 1 Place de la Mairie, 02210 Grand-Rozoy.
« On ne peut que dire que l'on est d'accord sur le projet de la ferme de 10 éoliennes à Grand-Rozoy. Je suis jeune, j'ai 15 ans et je vous écris pour vous donner mon avis, car il est indispensable d'adopter de nouvelles énergies pour le monde, pour notre survie à tous. Les gens qui refusent ce projet sont des gens qui ne pensent qu'à eux, sans penser à leurs enfants. Les bâtiments historiques resteront l'image du passé mais nous devons continuer à faire progresser Grand-Rozoy. »

➤ **C.A. 67.** – M. Loïc LE GOFF, 3 r. de la Croix, Mauregny en Haye.
« Observations sur le projet de Grand-Rozoy. Ceci est une très grande avance pour l'avenir du monde et de Grand-Rozoy. Les projets s'adaptent pour les nouvelles générations. En ce qui concerne la Butte de Chalmont, rien ne la changera, ni les éoliennes, ni l'UNESCO, elle restera la Butte de Chalmont, symbole de la Grande Guerre et de ses soldats tués dans la région. En plus, cela va rendre de l'emploi dans la région. Je dis oui. »

Ndce : Ce courrier figure bien dans les tableaux de synthèse à la rubrique « oui au projet » mais il est aussi répertorié par erreur « favorable sous condition » ce dont je prie M. Le Goff de bien vouloir m'excuser.

➤ **C.A. 68.** – « Société historique régionale de Villers-Cotterêts » (210 adhérents) et Association intercommunale « Savière et Patrimoine » (plus de 50 adhérents.)
Lettre signée de leur Président commun, M. Alain Arnaud.
Après avoir rappelé la raison d'être de ces 2 associations, leur président informe qu'elles sont intervenues à plusieurs reprises ces dernières années, jusqu'en Préfecture, pour prendre la défense des paysages et de leurs monuments historiques, « au cœur du Valois, où s'est souvent joué le sort de la France. C'est une « terre sacrée », où le sang a trop souvent coulé et où l'histoire est présente à chaque pas. »

Ces 2 associations se chargent d'expliquer aux nouveaux habitants, la lecture, le poids et la signification de nos sites. « L'équilibre visuel et spirituel doit rester une valeur absolue, tout comme le respect de l'héritage dont nous sommes comptables. »

« C'est pourquoi, après avoir pris connaissance de la note détaillée que viennent de nous adresser nos confrères de la « Société historique de Soissons » et nos amis de « Soissonnais 14/18 » à propos de la préservation du site de la Butte Chalmont, je tiens à vous informer qu'avec nos propres adhérents, nous soutenons tout à fait cette démarche nécessaire. »

M. Arnaud précise ensuite que les associations ne sont nullement les adversaires radicaux de l'énergie d'origine éolienne, qu'il est certainement des terres agricoles qui peuvent intégrer ces immenses aérogénérateurs du XXIème siècle. « Mais, est-il permis de fouler sans respect de véritables lieux emblématique de notre histoire ? (...) Savez-vous que cette terre profonde rejette encore chaque année des restes, humains ou matériels ? Verra-t-on un jour des éoliennes tourner au-dessus des nécropoles militaires de toutes nationalités, à Douaumont ou ailleurs ?

Une orientation d'autant plus surprenante que le ministère de la Défense lui-même, par le biais de l'Association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre », (Co-président : M. Yves Daudigny, Président du Conseil Général de l'Aisne) vise à faire inscrire une centaine de ces sites 14-18, dont la Butte Chalmont, au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. »

M. Arnaud se demande si un site éolien peut devenir prioritaire sur toutes les considérations, quelles qu'elles soient. Il avance le potentiel touristique remis en cause sans même la compensation de créations d'emploi. Il n'y voit ni logique, ni absolue nécessité.

« Nos deux associations invitent donc simplement à raison garder et à réhabiliter les vraies valeurs d'équilibre et de respect de notre vie sociale. »

➤ **C.A. 69.** – M. Paul GIROD, 9 r. de Muret, 02210 Droizy.

Ndce : M. Girod est l'ancien Conseiller Général du Canton. C'est un homme politique influent puisqu'il a été Sénateur et Président du Conseil Général de l'Aisne. Il est encore Maire de la commune de Droizy.

M. Girod me remet lors de la permanence N°5, un courrier à annexer de 6 pages dactylo (recto) qui est la copie exacte de celui remis par M. Hervé Muzart, Conseiller Général du Canton et Président de la Communauté de Communes.

On se reportera donc au CA23 pour en trouver la retranscription.

M. Girod a simplement complété l'observation N° 5 par ces quelques lignes :

« La remarque précédente est également valable pour toutes les maisons de Droizy dont les perspectives sont totalement ruinées par le projet.

La Communauté de Communes précitée a délibéré plusieurs fois sur le sujet, et, chaque fois rejeté ce projet à une écrasante majorité. Ses motivations étant entre autres la préservation du site de la Butte Chalmont, monument national mentionné plus haut, dont l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est demandé par le Département, et dont le site est, en tout état de cause, en cours de classement. »

➤ **C.A. 70.** – Pétition remise en permanence 5 par M. Paul Girod, Maire de Droizy.

Cette pétition de 40 noms accompagne la délibération du Conseil Municipal de Droizy (Voir Del 3) opposée au projet.

Chaque page comporte la mention : « Opposition à la demande d'exploiter le parc éolien de la commune de Grand-Rozoy présentée par la société MSE Les Dunes sur le territoire de Grand Rozoy. »

37 adresses sont de Droizy, 1 de Launoy, 2 de Gonnellieu (59)

- **C.A. 71.** – M. Pascal VIVART, Ingénieur civil des Mines, propriétaire du Château de Grand-Rozoy.

Le CA71, 9 feuillets, 17 pages, se présente tel les documents vidéo-projetés accompagnant les conférences.

P2. Sommaire.

P3. Intérêt : énergie dite écologique.

Utiliser le vent comme source d'énergie est une idée séduisante. Ressource renouvelable et gratuite. Mais :

-Energie intermittente : 20% du temps. Le reste doit être fourni par des moyens de production rapidement utilisables. (Hydraulique, charbon, gaz)

En conséquence, le coût carbone de production d'une éolienne est élevé.

Nucléaire : 6g de CO₂ par kWh.

Eolien : 3g à 22g par kWh 1/5 du temps + 900g par kWh 4/5 du temps, soit 722 g / kWh. 120 fois plus que le nucléaire.

-Les éoliennes seront à démanteler dans 20 ans.

P4. Intérêt : financement communal.

Les éoliennes vont rapporter au plus 70 000 € par an.

Les revenus de la commune sont de 140 000€.

En cas de parc éolien, baisse de la valeur des biens immobiliers de 10 à 40%.

La valeur locative dépend de la valeur des biens ; les impôts dépendent de la valeur locative ; les impôts vont donc être diminués de l'ordre de 20% à terme. La commune perdra donc sur ses impôts 28 000€. Des biens vieillissants risquent d'être abandonnés et donc de faire baisser les rentrées fiscales.

Au final, les gains ne seront pas à la hauteur des espérances.

P5. Nuisance : Faune.

L'impact négatif des parcs éoliens est maintenant connu. (Etude récente LPO)

Ndce : LPO : Ligue pour la protection des oiseaux.

Le site étant au milieu des bois, les éoliennes seront sur le trajet des oiseaux et des chauves-souris ;

Contrairement à ce qui est indiqué, Grand-Rozoy est un lieu de passage d'espèces migratrices : vanneaux, grives, traquets, pigeons ramiers.

P6. Photo d'un oiseau mort à proximité d'éoliennes.

P7. Nuisance : Danger.

Comme le précise l'étude d'impact, les éoliennes constituent un danger : jets de glace, incendie difficile à éteindre, emballement puis explosion d'éolienne.

P8. Nuisance : Sonore.

Le dossier met en évidence un impact sonore trop important de nuit, qui sera corrigé par des mesures de bridage. L'étude ne prend pas en compte les phénomènes de réflexion des sons. La façade Nord du château de Grand-Rozoy, 22 m sur 7, fait face aux éoliennes. Les sons directs s'ajouteront aux sons réfléchis soit 3 dB de plus. Pour un vent de 7 m/s, la contribution des éoliennes sera donc de 41,6 dB. En supposant le même bruit résiduel qu'en P3, nous aurons

43,5 dB de jour (respectant la loi),

39,4 dB la nuit : 7 dB de plus que les 32,4 donc 4 dB de trop, corrigables en arrêtant

les 6 éoliennes les plus au sud. (On obtient 34,7 dB)

P9. Plan du château de Grand-Rozoy.

P10. Schéma de courbes isophones par 7 m/s de vent sur le site et le château de Grand-Rozoy.

P11. Nuisance : Visuelle.

Les éoliennes prévues ont une hauteur de 126 m : 4 à 5 fois les plus hauts arbres, 2,5 fois les dénivelés dans les 3 km autour du site. Cette différence va rendre les éoliennes immanquables et gommer tous les autres aspects du paysage faiblement vallonné.

A 200m d'altitude, (point culminant de la région) elles seront visibles à 50 km à la ronde.

Le mât des vents (80 m) est visible du chemin des dames situé à 40 km.

P 12. Nuisance : Pollution lumineuse.

Les flashes des éoliennes font 2000 candélas quand ils respectent la législation, même puissance qu'un lampadaire public. 3 à 10% de la lumière émise par un lampadaire éclaire le ciel ; 80% de la lumière d'un flash éclaire le ciel soit 8 à 25 fois plus.

Le parc éclairera donc le ciel autant que 80 à 250 lampadaires, soit autant qu'un village de 2000 habitants éclairé toute la nuit.

P13. Croquis du projet d'installation d'un observatoire astronomique sur le château dont le permis de construire avait été donné et que M. Nivart déclare abandonner.

P14. Nuisance : patrimoine.

Quiconque cherche un bien immobilier dans un village rural fera attention à la présence d'éoliennes (impossible de les manquer), pourra avoir peur du bruit, des infrasons, de la pollution lumineuse ou pourra préférer un cadre plus campagnard.

En conséquence, les biens immobiliers vont subir une perte de leur valeur d'autant plus forte que celle-ci dépend du cadre et de la tranquillité. (20 à 40% de perte en ce qui concerne notre propriété.)

P15. Nuisance : Tourisme.

Autour de Grand-Rozoy, le paysage est remarquable. (*Référence faite à Paul Claudel*)

La présence d'éoliennes hypothèque pour 20 à 30 ans une exploitation touristique, par exemple la vue imprenable du haut du donjon de Droizy sera à jamais polluée.

P16. « Les éléments négatifs dépassent de très loin les éléments positifs.

Je suis donc opposé au projet éolien à Grand-Rozoy. »

➤ **C.A. 72.** – Mme Maryse BOURE, 13 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.

« Je suis pour les éoliennes car dans la société, le tout électrique déjà bien présent dans nos foyers aujourd'hui, sera demain notre quotidien à 100%.

Les détracteurs ne donnent à ce jour aucune formule orientant la production d'électricité : centrales atomiques ? Charbon comme en Allemagne ? Gaz de schiste ? Cependant il sera plus facile de démonter un parc éolien qu'une centrale, sans compter l'enfouissement des déchets. »

Mme Bouré donne son avis sur les principaux arguments avancés par les opposants.
« L'impact sonore est exagéré », (*elle est allée au pied des éoliennes de Crogis*), « l'impact visuel est-il plus négatif que tous les pylônes en ville, dans les champs ou les bois ? »

« Bon nombre d'animaux sont en voie de disparition dans la plus totale indifférence bien avant les éoliennes. »

Elle déclare que le tourisme représente bien peu dans notre région et qu'il n'y a guère de retombées économiques dans ce domaine. Quant à la Butte Chalmont : « Des hommes qui sont morts pour assurer un avenir à leur descendance accepteraient-ils qu'un monument représentant leur courage, fasse qu'aujourd'hui, on fige tout son environnement ?

Ce ne sont pas les éoliennes qui depuis plusieurs années font baisser le prix de l'immobilier mais bien un bassin d'emploi sclérosé. »

Elle admet que tout n'est pas parfait dans les énergies renouvelables, mais celles-ci verront leurs performances augmenter grâce à leur utilisation. Elles n'assureront pas tous nos besoins mais seront un complément « dans cette société énergivore où tout le monde veut profiter des avantages mais certainement pas des inconvénients. »

➤ **C.A. 73.** – Mme Agathe BORYSSE, 4 r. des Moines, 02310 Coupru.

Mme Borysse explique tout d'abord que les aérogénérateurs ne sont efficaces que 1/5 du temps et que cette énergie a un coût prohibitif que nous payons via la CSPE. (Contribution au Service Public d'Electricité)

Que la continuité production/consommation exige que l'éolien soit couplé à d'autres sources, principalement les centrales thermiques, surtout en période de grand froid.

La manne financière engendrée par les parcs éoliens, confiés au secteur privé, n'est pas utilisée pour soutenir les économies d'énergie.

« De rentabilité aléatoire, sans possibilité de stockage, ce projet montre surtout sa capacité à banaliser le paysage habité par notre histoire (Fantômes de Landowski).

Ce projet me semble contre-productif au regard des motivations annoncées. »

Elle termine en dénonçant la distance insuffisante de 500 m des habitations et rappelle qu'en Allemagne, c'est celle au minimum de 10 fois la hauteur des éoliennes qui est retenue.

➤ **C.A. 74.** – M. Francis BOUILLON, délégué « Site et Paysage » à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Projet éolien de Grand-Rozoy – MSE Les Dunes.

Pour interroger la pertinence de la production intermittente d'électricité à partir d'aérogénérateurs, 3 questionnements (à minima) sont à investiguer : Pourquoi ? Où ? Comment ?

1) Point de vue « officiel » ministériel, législatif.

Où : A répartir dans chaque région – 19 GWh prévus aux Grenelle 1 et 2 d'ici 2020.

Comment : En faisant appel à l'économie libérale tout en établissant le coût (82 à 85 c/kW) et l'obligation d'achat.

Pourquoi :

Pour lutter contre l'augmentation des GES

Limiter le nucléaire civil à hauteur de 50%

2) Point de vue Région, Département, Com Com, Municipalité, associatif institutionnel.

Pourquoi :

Pour répondre aux obligations officielles

Pour un développement de la région (tourisme !?) etc

Comment :

En élaborant - de conserve – un SRE (peu respecté), un SRCAE, (ZDE hier et probablement demain)

En se montrant « bons élèves » Picardie et Champagne Ardennes

En tirant bénéfices des multiples montants compensatoires alimentés par la CSPE.

Où : Quota à respecter sur des zones « soigneusement » choisies.

En accord avec tous les services : DGAC, PPRT, etc

En veillant à ce que les annexes du SRE soient respectées, (EUROBATS, SFPEM, etc)

En tenant compte de zones patrimoniales, Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, etc

En vérifiant que la distance du cimetière et de la première habitation aux premières machines ne soit pas inférieure à 500 m.

3) Point de vue élus, (Région, Département, Comcom, Municipalité)

En poussant au maximum (de façon à ce que cela ne corresponde à aucun d'entre eux)

Où :

En tentant de tenir compte de toutes les réglementations afin d'emballer le projet (sans exercer soi-même d'esprit critique sur celui-ci)

Comment : ça rapporte et ça va me permettre de réaliser mes écoulements d'eau, mes ronds-points, financer ma maison de retraite.

Pourquoi :

C'est bon pour la planète, c'est pédagogique, ça conforte l'emploi !? (les travaux engagés peuvent justifier et faciliter une réélection)

Pour des activités pédagogiques, point de ralliement pour randonnée.

4) Point de vue : Propriétaire terrien.

Où : Chez moi.

Comment : ça rapporte 5 à 6000€/an et par éolienne.

Pourquoi : ça va m'aider à convertir mon exploitation en BIO agriculture et ça me permet d'engager des investissements permettant la diminution de CO2. (Le point de vue du propriétaire terrien peu ou pas averti n'est pas envisagé)

5) Point de vue : Collectifs, associations locales, habitants.

Où : Le plus loin de chez moi. (Réponse lorsque non encore concerné)

(si cela doit se faire) à proximité de chez moi mais à distance de 10 fois la hauteur de l'éolienne (Bavière). Après débat contradictoires et constructifs sur la nécessité ou non d'augmenter le nombre de projets de fabrication intermittente, versatile et peu prévisible d'électricité ! (faute de capacité de stockage, d'où l'obligation de les coupler à des centrales de production garantie : nucléaire, thermique...)

Comment : (si cela doit se faire) sous forme de projets participatifs

En attribuant exclusivement la manne financière aux économies d'énergie. (habitat, urbanisme.

Pourquoi : Parce que ça nous engage tous vers une utilisation responsable de l'énergie.

GRAND-ROZOY

Ne comptant pas parmi les paysages identifiés comme emblématiques (sic) – associés à des éléments exceptionnels- Ce petit coin, « sans qualités », de France, dont les terres gavées d'atrazine, de parathion, est déclaré apte à se faire valoriser par 10 aérogénérateurs casés au chausse-pied entre village et hameau, (dans un espace hors SRE)

Voilà pour le **Où**, le **Comment** et le **Pourquoi** sont confondants :

Rentrée hypothétique ? Qu'à cela ne tienne, la manne financière est déjà engloutie... pour des écoulements des eaux - avec intimidation (sinon la menace d'une augmentation de la fiscalité est formulée ! Ces travaux, (1 300 000€) sont déjà commencés.

Vertueuse et motivée par la diminution des GES l'industrialisation de sa campagne permettrait-elle à la municipalité de Grand-Rozoy d'être sourcilleuse sur

- La qualité de ses sols (gestion des intrants de ses sols).
- L'absence de cultures OGM dits « expérimentaux » ?
- Une utilisation du désherbant thermique pour la voirie ?
- Sur l'état de ses chemins communaux ?
- Permettrait-elle une assistance auprès de ses administrés sur l'amélioration de l'habitat ?

Dossier présenté par MAÏA EOLIS.

Sur la spécificité de Grand-Rozoy, on voit que le prescripteur Maïa Eolis avec des capitaux propres s'élevant à 236M€ défausse sa responsabilité jusqu'au niveau 10 000€ en créant MSE Les Dunes et devient donc irresponsable ! Celle-ci dans le RNT pousse loin sa légèreté :

En effet, la présentation de ce projet est basée sur le copier/coller d'un autre projet situé dans l'Indre (§1.2.1) coquille ? Plus loin, il est question de recherche de câbles avant excavation ? L'absence de curiosité historique locale est confondante. Ici se sont déroulées des batailles décisives, il est probable qu'en profondeur, de nombreux stigmates persistent. Il se pourrait « qu'ils nous pètent au nez ».

Conclusion sur l'étude technique présentée : une logorrhée rituelle d'enfilage de perles.

➤ **C.A. 75.** – M. Eric BINET, Courdoux, 02210 Grand-Rozoy.

« Dans le dossier éolien, il n'est pas mentionné de recherches sur le fait que toutes les éoliennes tournent dans le même sens, qu'en amont du vent, l'énergie tellurique de la terre crée des vortex (*qui*) sont libres, je parle de l'énergie de l'air qui s'équilibre en vortex opposés identiques, par sa propre intelligence de vie, régie par l'énergie Raphaélique. »

M. Binet craint, par l'implantation des éoliennes une transformation des vents, des vortex, des champs magnétiques, des champs telluriques de la terre, par le simple fait qu'elles tournent toutes dans le même sens. Ceci pourrait, à ses yeux, dérégler le climat et engendrer une puissance destructrice de la nature par la « contre nature du projet. Avec un peu de recul, il est possible de remédier à ce désagrément. » (Il parle en tant que chercheur privé de la biomasse en énergie quantique, bio énergétique et inventeur d'énergies de bien-être.)

« Il m'est possible de proposer des solutions simples et efficaces, par l'étude interactive des éléments de base : « terre, eau, feu » par l'air, car ceci crée une alchimie du climat sur la terre, comme en nous.

En tant que concitoyen de la commune de Grand-Rozoy, et responsable en tant que conseiller municipal, résidant à Courdoux, je suis pour ce projet éolien sous réserve qu'il soit revu et amélioré. Sans cette réserve, je suis contre. »

➤ **C.A. 76.** – M. Adrien MESSEAN, ingénieur écologue, 11 r. du Château, 02210 Grand-Rozoy.

« Le développement de la production d'électricité d'origine éolienne me semble être une nécessité au vu de l'apparente incapacité de notre pays à s'éloigner du nucléaire. Les productions d'énergies alternatives sont actuellement peu diversifiées, et aucune n'est parfaite, tout comme l'éolien : solaire, hydraulique... »

M. Messean pense que pour s'éloigner de la dépendance du nucléaire, chaque région se doit de participer suivant ses caractéristiques. La Picardie lui semble plus adaptée à l'éolien qu'au solaire ou à l'Hydraulique.

« Les impacts paysagers et écologiques de barrages ou de champs photovoltaïques me semblent bien plus néfastes que les parcs éoliens adaptés à notre terroir de grands espaces. »

Il pense cependant « que la meilleure électricité est celle que l'on ne consomme pas. »

et : « Il ne faut pas vouloir laisser aux autres ce qu'on ne veut pas chez soi. (...) »

Sur le plan environnemental, chaque projet éolien se doit d'être respectueux de son terroir et exemplaire pour la protection de la faune et de la flore. C'est pourquoi des mesures doivent être prises et accompagner le projet de Grand-Rozoy.

M. Messean émet un avis favorable sur le projet sous réserve de respect des mesures suivantes :

Un bridage nocturne des éoliennes E1, E2 et E6, lors de vents inférieurs à 6 m/s, de début mars à fin octobre afin de réduire les impacts écologiques, notamment sur les chauves-souris.

Il propose, dans les mesures compensatoires, d'implanter un linéaire de haies dans le coteau de Courdoux, à mi-pente au sud du hameau, reliant la Louvière au Bois-St-Jean, à plus de 300 m des éoliennes, pour des raisons paysagères, écologiques (passages pour les chiroptères) et compensatrices à la destruction d'éléments boisés. (Installation E4)

Pour lui, les mesures de suivi sont indispensables et des mesures de réduction devront être prises si l'on constate des désagréments sur l'avifaune et les chiroptères.

Il termine : « Les mesures d'atténuation de ces éventuels impacts doivent être majorés par rapport à ce qui est préconisé dans l'étude d'impacts. (Bridage temporaire d'autres machines si nécessaire, notamment en journée si collisions constatées)

➤ **C.A. 77.** – Mme MONCOURTOIS Annie, 02210 Grand-Rozoy.

« Moi, je suis pour les éoliennes ; il faut penser à l'avenir. »

Mme Moncourtois reconnaît que l'on manque de recul pour évaluer les nuisances.

Elle déclare : « On ne veut pas voir les hélices dans la nature. Depuis des années, nous voyons ces gros pylônes dans les champs. Dans les villages : tout ce vieux matériel agricole qui rouille, des stocks de pneus, des maisons délabrées et abandonnées. Est-ce que ça, ce n'est pas de la pollution de nos nappes phréatiques ? Et toutes ces rénovations demandées et refusées et ces constructions baroques accordées !

Ceci n'est que mon avis, mais qui peut être vaut réflexion. »

➤ **C. A. 78.** –

Le CA78 est une pétition de soutien au projet éolien de Grand-Rozoy qui comporte 28 signatures recueillies à l'initiative de la municipalité. (Les adresses ne sont pas mentionnées.)

➤ **C.A. 79.** – M. MACQUART Claude, 9 r. de la Crise, Launoy.

« La société du groupe MAÏA a réalisé une étude en respectant la Butte Chalmont ainsi que les habitants de Grand-Rozoy et de Courdoux.

M. Macquart souligne les apports significatifs du parc éolien à la commune, à la communauté de communes et au département, ce qui leur offre l'opportunité de nouveaux services à leurs administrés et de développement culturel, touristique et économique.

Il pense que l'énergie éolienne est une source de richesse et d'emploi, qu'elle développe le tourisme et n'a aucune incidence sur la valeur immobilière. « La commune qui accueille des éoliennes bénéficie aujourd'hui d'une image positive de citoyenneté et de modernité, la société permettant de préserver l'environnement des futures générations. »

M. Macquart signale qu'au XVIIIème siècle, il y avait des moulins à vent en face Sud de Courdoux, au lieudit « Moulin à vent ».

Il reproduit ensuite le tableau de répartition des retombées fiscales pour les collectivités territoriales. (Page 292 de l'étude d'impact) et commente qu'il s'agit d'un

minimum, les études ayant révélé des potentiels de vent supérieurs aux premières estimations.

M. Macquart termine : « Je suis un petit exploitant. Les terrains où peuvent être installées les 2 éoliennes, le lieu dit « les Meunières » sont de très mauvaises terres, très humides. »

Ndce : On l'aura compris, M. MACQUART est propriétaire de parcelle devant accueillir des éoliennes

- **C.A. 80.** – Mme Myriam BAUDRY-LEMAÎTRE, M. Didier LEMAÎTRE, 6 r. du Pavé, 02210 Le Plessier-Huleu.

« Impacts sur la faune protégée : chauves-souris, Chouette Hulotte, pic noir.

Impact sur le patrimoine : Butte Chalmont en cours de classement, église de Grand-Rozoy.

Impact sur le paysage : éoliennes de trop grande dimensions, paysage joliment vallonné, trop proche des habitations.

Impact humain : nuisances sonores.

Impact économiques : baisse de l'immobilier, handicap pour le tourisme local. Problèmes de démantèlement, production aléatoire, chère pour le consommateur, nécessitant le recours aux centrales thermiques, implantation d'un réseau enterré pour relier la « ferme éolienne au réseau EDF.

Enfin, il me paraît choquant que l'état encourage une forme de corruption des élus locaux en permettant aux promoteurs de verser d'importantes sommes d'argent aux communes, aux communautés et au département dans un moment où les dotations d'état diminuent, où des équipements sanitaires de mise aux normes sont à réaliser, dans un département pauvre, frappé par la désindustrialisation et le chômage.

La tentation est grande pour les élus de céder aux sirènes des promoteurs qui leur font miroiter des revenus réguliers, importants et bienvenus pour équilibrer les budgets des petites communes qui doivent faire face à de gros investissements. »

- **C.A. 81.** – M. et Mme LEFEVRE-HEBERT, 1 r. de Louiseville, 02210 Grand-Rozoy.

Le CA 81 (6 feuillets dactylo recto) se présente comme un complément au CA9, des mêmes auteurs, déjà traité.

La première page est la reproduction intégrale de ce CA9.

Le premier document complémentaire est un rapport de M. Mark Duchamp, Membre du Conseil Mondial pour la Nature, intitulé :

« Eoliennes : un rapport prouve l'existence de nuisances sonores.

Il existe un lien entre les infrasons émis par les éoliennes et les plaintes de « sensations insupportables » éprouvées par les riverains. »

Article d'Economie Matin du 31 janvier 2015.

Le deuxième document est un communiqué de Presse du « Conseil Mondial pour la Nature » du 7 juin 2014, intitulé :

« 1600 fausses couches dans un élevage de visons proche d'éoliennes. »

Ces deux documents seront transmis avec le procès-verbal des observations recueillies au pétitionnaire.

Délibérations des communes concernées par le périmètre. (Référencées Del)

Ndce : Trois délibérations m'ont été transmises, adressées à M. le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête pendant sa durée légale d'ouverture. Elles sont donc traitées au même titre que les observations du registre ou les courriers annexés.

La préfecture m'a fait parvenir par mail, après la date de clôture de l'enquête, une copie des délibérations des communes de Muret-les-Crouttes, Cramaille, Villemontoire, Oulchy-le-Château et Villers-Hélon. Celles-ci ne sont donc pas traitées dans le cadre de l'enquête publique mais seront prises en compte, transmises par la préfecture à Mme la Préfète de Région.

Délibération favorable au projet.

- **Del 2** – Commune de GRAND-ROZOY. (19/12/2014)
« (...) Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité, après un vote à bulletin secret, l'autorisation d'exploiter du parc éolien (...) »

Délibérations défavorables au projet.

- **Del 1** – Commune de DROIZY. (16/05/2014)
« Ayant constaté la mise en place d'un mât de mesure des vents sur la crête située entre Droizy et Grand-Rozoy, et réalisé de manière cette fois évidente la destruction du paysage que créerait la mise en place de plusieurs éoliennes (N° 7 à 12) 40% plus hautes que ce mât, les membres du CM ne peuvent que relever :
- La destruction du paysage.
 - La future dépréciation des maisons de Droizy.
 - Les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les Relais Héritage, activité touristique haut de gamme située au donjon de Droizy, entraînant une baisse de leur fréquentation et les conséquences inéluctables sur l'emploi.

Le Conseil Municipal renouvelle son opposition à l'installation d'éoliennes sur le territoire de Grand-Rozoy. (...) »

- **Del3** – Commune de LE PLESSIER-HULEU. (16/01/2015)
« Considérant que :
- Il y a sur ce territoire un grand nombre de sites classés. C'est une région touristique.
 - Il est reconnu que la valeur de l'immobilier baisse à proximité d'un parc éolien.
 - Compte-tenu de la hauteur du matériel, les lumières en haut des mâts se voient de très loin.
 - Les pays voisins, pionniers en matière d'énergies renouvelables sont en train de prendre du recul par rapport à l'énergie réellement développée par les éoliennes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à l'installation d'un parc éolien sur la commune de Grand-Rozoy et de façon plus générale, sur l'ensemble du périmètre éloigné. »



X. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.
REPONSES APORTEES DANS LE MEMOIRE REMIS PAR LA
SOCIETE MSE LES DUNES.
ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

X.1 Synthèse générale.

OUI au projet	OE1, OE2, OE4, OE5, OE6, OE7, OE8, OE14, OE15, OE16, OE18, OE20, OE22, OE23, OE24, OE25, OE26, OE29, OE37, OE38, OE39, OE41, OE43, OE44, OE45, OE46, OE51, OE55, OE59, OE60, ,CA6, CA7, CA8, CA10, CA11, CA12, CA13, CA14, CA15, CA16, CA17, CA18, CA20, CA24, CA25, CA26, CA28, CA29, CA40, CA41, CA43, CA44, CA49, CA52, CA59, CA62, CA65, CA66, CA67, CA72, CA77, CA78 (pétition), CA79 Del2
NON au projet	OE3, OE9, OE10, OE11, OE12, OE13, OE14, OE17, OE19, OE21, OE27, OE28, OE30, OE31, OE33, OE34, OE35, OE36, OE40, OE47, OE48, OE49, OE50, OE52, OE53, OE54, OE56, OE57, OE58, OE61, OE62, OE63, OE64, OE65, OE66, OE67, OE68, OE69, CA1, CA2, CA3, CA4, CA5, CA19, CA21, CA22 (comporte une pétition), CA23, CA27, CA30, CA31, CA32, CA33, CA34, CA35, CA36, CA37, CA38, CA39, CA42, CA45, CA46, CA47, CA48, CA50, CA51, CA53, CA54, CA55, CA56, CA57, CA58, CA60, CA61, CA63, CA68, CA69, CA70 (pétition), CA71, CA73, CA74, CA80, CA81 Del1, Del3
OUI à l'éolien mais pas ici . Lieu d'implantation mal choisi	OE66, OE69, CA9, CA54, CA68
OUI au projet si	Distance plus grande des habitations : OE42, CA67 Mesures compensatoires majorées : CA76 (voir quelles mesures)
Ne se prononcent pas	OE32

Les positions sont radicales : pour ou contre. Très peu d'observations proposent des aménagements ou des modifications.

Les observations favorables viennent presque uniquement de Grand-Rozoy, mises à part 14 courriers envoyés d'un peu partout en France.

Mais la population de Grand-Rozoy est partagée sur le projet :

29 observations pour, 22 contre.

28 soutiens à la pétition CA78 pour le projet (adresse non mentionnée), 48 noms de la commune dans la pétition CA22 contre le projet.

Les observations émanant des habitants des communes environnantes sont pratiquement toutes contre le projet.

3 pétitions m'ont été remises :

- Annexe 7 du CA 22.

Il s'agit d'une pétition internet ; elle ne comporte pas de signatures mais les rubriques : Nom, ville, date.

Elle totalise 919 personnes originaires de toute la France (une vient même de New-York). 42 sont notées : « reçu par courrier ».

J'ai relevé, parmi elles, 48 personnes originaires de Grand-Rozoy et 92 de communes proches.

• CA70 : Pétition contre le projet à l'initiative du Maire de Droizy. 40 signatures dont 37 de Droizy, ce qui correspond à la quasi-totalité de la population du village.

• CA78 : Pétition de soutien au projet à l'initiative de la Municipalité de Grand-Rozoy : 28 noms.

Mémoire en Réponse : (§2 - Analyse des observations émises)

Nous constatons que cette enquête publique a fortement mobilisé le public, qu'il soit pour ou contre le projet éolien.

143 observations ou courriers reçus ont été émis ; plusieurs associations ou collectifs se sont exprimés.

Le Maître d'ouvrage fait remarquer que l'observation OE14 a été notamment classée comme défavorable au projet alors qu'elle est favorable sous conditions.

Le courrier CA 67 est un avis favorable au projet sans condition.

De manière anecdotique, 1 personne est pour un projet éolien à Grand-Rozoy mais avec des éoliennes disposées autrement et 1 personne ne se prononce pas. 1 personne donne un avis « inclassable ».

FAVORABLES au projet : 64 personnes + 1 pétition

Les remarques précédentes prises en compte, le projet de Grand-Rozoy a recueilli 61 observations et courriers favorables et 3 avis favorables sous conditions (ainsi qu'une pétition favorable).

DEFAVORABLES au projet : 79 personnes + 2 pétitions

Il a recueilli 79 observations et courriers défavorables ainsi que 2 pétitions défavorables.

Parmi les personnes défavorables au projet, seules 4 personnes sont pour l'éolien d'une manière générale mais ailleurs qu'à Grand-Rozoy. Les autres personnes semblent opposées par principe.

Pour citer le Commissaire enquêteur dans son Procès-Verbal de synthèse, « *les positions sont radicales : pour ou contre. Très peu d'observations proposent des aménagements ou des modifications.*

La population de Grand-Rozoy est partagée sur le projet : 29 observations pour, 22 contre. 28 soutiens à la pétition CA78 pour le projet (adresse non mentionnée), 48 noms de la commune dans la pétition CA22 contre le projet.

Les observations favorables viennent presque uniquement de Grand-Rozoy, mises à part 14 courriers envoyés d'un peu partout en France. Les observations émanant des habitants de communes environnantes sont pratiquement toutes contre le projet. »

La tendance des avis très majoritairement défavorables sur les communes voisines trouve plusieurs explications :

- un phénomène classique de rejet des projets éoliens par les communes voisines de la ou des communes d'accueil, fondées sur le fait qu'elles considèrent subir les nuisances du projet sans en recueillir directement les avantages économiques ;
- une moindre mobilisation, classique elle aussi, des habitants des communes voisines favorables au projet, pour les mêmes raisons que précédemment ; s'ils sont favorables au projet, ils n'ont toutefois généralement pas l'impression d'être directement concernés, notamment du point de vue des retombées économiques,

alors que les opposants se sentent eux directement impactés par les nuisances, qui ne connaissent pas de « frontières » administratives.

Toutes les observations ont été analysées, et les points soulevés classés selon leurs thématiques, afin de répondre de façon précise et complète à toutes les préoccupations émises.

Les thèmes recensés, et pour lesquels des éléments de réponse sont apportés dans la suite de ce mémoire, sont repris dans le sommaire.

Nous constatons qu'une majorité des thèmes abordés sont ceux classiquement traités lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, l'acoustique, l'impact sur la faune et la flore, et l'intérêt de l'éolien en général.

L'étude de la fréquence relative des thèmes abordés met en évidence l'importance primordiale du thème paysager. Ce phénomène se retrouve de manière classique sur la plupart des projets éoliens développés en France, témoignant de deux réalités : l'attachement des français à leur identité paysagère, mais aussi la facilité à opposer cet argument à une technologie de fait très visible. Deux thèmes sont ensuite très régulièrement évoqués : celui de l'acoustique et des effets sur la santé, et l'impact écologique.

De manière secondaire, mais tout à fait significative, l'intérêt de l'éolien en général est souvent discuté, et sa viabilité économique remise en question. De plus, le bénéfice économique engendré par le projet est questionné au regard des pertes qu'il pourrait causer au secteur touristique, et des effets de dépréciation immobilière. Enfin des questions se posent sur la conformité réglementaire du projet et de son étude d'impact.

Enfin, de nombreux autres points sont abordés de manière plus anecdotique, tels que le démantèlement des installations, la concertation, les impacts liés aux vibrations, les émissions de CO₂, les mesures d'accompagnement.

Nous tâcherons d'apporter ci-après des éléments de réponse référencés, vérifiables et issus de notre expérience d'exploitant de 16 parcs éoliens comportant 108 éoliennes.

Analyse du Commissaire Enquêteur :

Je prie MM. Jaconnelle (OE14) et Le Goff (CA67) d'excuser l'erreur signalée par le mémoire en réponse à propos du classement de leurs observations dans les tableaux de synthèse ; cette erreur n'est toutefois pas de nature à remettre en cause la lecture que l'on peut tirer de ces premiers tableaux.

Rappelons tout d'abord qu'une enquête publique n'est ni un référendum, ni un sondage de population et que l'interprétation des chiffres ne doit pas être seulement comptable.

Une pétition de 900 noms provenant de toute la France n'a de signification qu'en tant qu'opposition à l'éolien en général et ne concerne qu'assez peu l'objet de cette enquête.

Il n'en va pas de même de l'observation par village d'origine des personnes s'étant déplacées lors des permanences.

M. le Maire, lors de notre première rencontre (04/12/14 : présentation du projet), nous avait accueillis en nous déclarant que 80 à 90% de ses administrés soutenaient à fond ce projet. Ce n'est pas ce qu'a révélé l'enquête qui montre une population partagée, et même plutôt majoritairement opposée.

Autre fait notable, les habitants se sont mobilisés pour défendre leur point de vue, d'un côté comme de l'autre, et le total de la population de Grand-Rozoy ayant contribué à l'enquête publique doit représenter une très forte proportion des 300 habitants qui la composent.

Si Grand-Rozoy est partagé, les environs ne le sont pas. La quasi-totalité des observations exprimées par les habitants des communes voisines, (et elles sont nombreuses) rejettent en bloc ce projet. Parmi celles-ci, un nombre non négligeable provient d'élus qui ont tenu à exposer un avis personnel.

L'explication en est simple : les éoliennes sont aussi impactantes pour les communes voisines que pour Grand-Rozoy mais les retombées économiques sont beaucoup moins bien partagées. « Profit pour les uns, gêne pour les autres. »

La mobilisation des populations de ces communes m'a surpris. Plus de la moitié des observations et courriers annexés provient de l'extérieur sans que l'on puisse l'assimiler à une opposition systématique à l'éolien mais bien à un rejet du présent projet. La pétition du petit village de Droizy, par exemple, représente pratiquement la totalité de ses habitants et les arguments avancés sont purement locaux.

Avis du commissaire enquêteur.

Je ne trouve pas bon, qu'un tel projet puisse encore de nos jours, à l'heure où l'on parle tant de communes nouvelles, être porté par une commune seule et non au moins au niveau d'une communauté de communes, c'est-à-dire à l'échelle d'un canton.

J'y reviendrai dans le § « Aspects économiques ».



X.2 Considérations générales sur les énergies.

Favorables au projet	Opposées au projet
C'est une énergie renouvelable : CA17, CA52, CA65, CA66, CA67, CA72	Contre l'éolien dans son principe : CA33,
L'éolien contribue à lutter contre le réchauffement climatique : OE4, OE39, CA17, CA18, CA28, CA29, L'éolien n'est pas la solution unique mais 1 des énergies renouvelables qui permettront la sortie du nucléaire : OE43, CA6, CA76	Il existe des alternatives à l'éolien. CA34 Explorons la méthanisation : CA1, OE31, CA54 Les hydroliennes : OE31, OE56, CA3, CA54, CA56 La géothermie : CA4, OE31, Le nucléaire : CA5, Le solaire : OE31, CA54 Turbines sur nos cours d'eau : CA54, CA55
Il faut trouver des moyens de remplacer le nucléaire : OE7, OE20, OE39, OE43, CA15, CA20, CA49, CA62, CA72, CA76	Couvrir la France d'éoliennes ne supprimera pas une seule centrale nucléaire : OE3, OE13,
Produire de l'électricité sans polluer : OE41, CA16, CA18, CA24, CA49,	Quel est le bilan énergétique de la construction d'1 éolienne ? OE31,
Les éoliennes feront baisser la facture d'électricité : CA25, CA16	Les éoliennes ne produisent pas autant que prévu. La production est aléatoire : OE56, OE68, CA31, CA34, CA37, CA39, CA60, CA63, CA71, CA73, CA80 Del3
Les performances s'amélioreront grâce à l'utilisation : CA72	Besoin de centrales thermiques en complément des éoliennes donc aucun bénéfice sur les gaz à effet de serre : OE68, CA51, CA71, CA73, CA80
L'éolien est adapté à notre région : CA76	Commençons par moins gaspiller l'énergie : OE57, CA76 (favorable)

L'énergie éolienne.

Efficacité.

« L'énergie éolienne est accusée d'être peu efficace et la production est aléatoire. » Par votre retour d'expérience, qu'en est-il réellement ? Durée moyenne de fonctionnement, d'arrêt, de bridage au cours d'une année (détaillée), les quantités d'électricité fournies.

Dans quel rayon est utilisée l'électricité produite par les éoliennes ?

Que se passe-t-il lorsque de l'électricité est produite en dehors des besoins ?

Rachat.

Quels sont les engagements de rachat ? Tarifs, durées, Quelle est la part de subventionnement dans ces tarifs ?

Quelle est actuellement la part effective de la production électrique éolienne au niveau national et quel est son coût comparé aux autres productions ?

Emission CO2.

« L'éolien n'est pas une énergie propre car il faut prévoir des centrales thermiques (au charbon) pour pallier au défaut de production par manque de vent. » Qu'en est-il ?

Quel est le bilan énergétique de la construction et de l'installation d'une éolienne. (Béton compris)

Complémentarité des énergies renouvelables.

Il n'existe pas une solution unique satisfaisante en matière d'énergies renouvelables mais celle-ci semble à chercher dans la combinaison et la complémentarité des différents moyens explorés : géothermie, hydraulique, solaire, biomasse etc...

Les grands groupes comme MAÏA investissent-ils dans cette voie ?

Peut-on espérer de nouvelles générations d'éoliennes plus compatibles avec l'environnement ?

Attention particulière : CA33, CA74.

Mémoire en Réponse :

§3.5 - Intérêt général de l'éolien.

3.5.1 Part de l'éolien dans le mix énergétique français

Pour répondre à une question posée dans le registre d'enquête publique, le Groupe MAÏA participe, à son niveau, au mix énergétique français puisqu'il développe, outre l'éolien, d'autres moyens de production électrique à partir de ressources renouvelables : solaire et biomasse notamment.

Il est écrit, dans le rapport 2013 de RTE (le bilan 2014 n'est pas encore publié) que « *Globalement, la puissance installée du parc de production d'électricité en France diminue de 785 MW sur l'année 2013. Cette baisse est le résultat de la fermeture de centrales thermiques classiques, en partie compensée par une hausse de l'éolien, du photovoltaïque et des autres sources d'énergies renouvelables.* »

Energie produite	TWh	Variation 2013/2012	Part de la production	Emissions de CO ₂ (millions de tonnes)
Production nette	550,9	+1,7%	100,0%	29,1
Nucléaire	403,7	-0,3%	73,3%	0,0
Thermique à combustible fossile	44,7	-7,1%	8,1%	26,1
<i>dont charbon</i>	19,8	+14,0%	3,6%	19,0
<i>fioul</i>	5,4	-19,2%	1,0%	1,4
<i>gaz</i>	19,5	-18,9%	3,5%	5,6
Hydraulique	75,7	+18,7%	13,8%	0,0
Eolien	15,9	+6,4%	2,9%	0,0
Photovoltaïque	4,6	+16,2%	0,8%	0,0
Autres sources d'énergies renouvelables	6,3	+7,0%	1,1%	3,0

Tableau 1 : Part moyenne de l'éolien dans la production électrique française (RTE 2013)

Plus de la moitié de la production des énergies renouvelables hors hydraulique est issue de la production éolienne.

En temps réel, l'éolien peut atteindre une part plus importante de la production électrique :

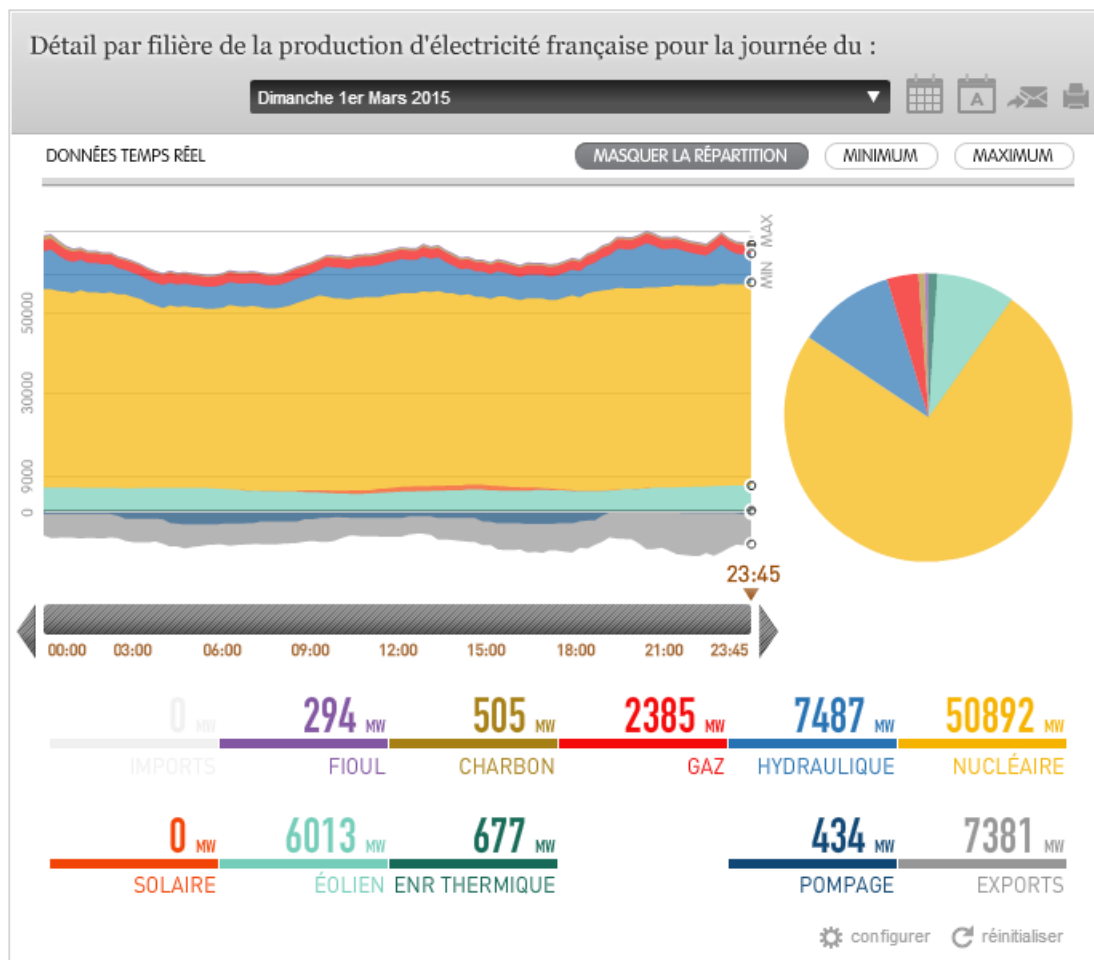


Figure 1 : Exemple, à un instant "t", de la part de l'éolien dans la production électrique française (RTE, eco2mix)

8 807 MW d'éolien terrestre étaient installés à fin 2014 (Observ'ER, le baromètre 2014 des énergies renouvelables). Rappelons que la France s'est fixée pour objectif d'atteindre 19 000 MW installés sur terre en 2020.

3.5.2 Pertinence économique et tarif d'achat

De nombreuses remarques émises pendant l'enquête publique remettent en cause la pertinence économique de l'éolien de manière générale. Ce sujet n'est pas traité dans l'étude d'impact ni dans le dossier de demande d'autorisation, dont ce n'est pas l'objet.

Néanmoins MSE Les Dunes, afin de répondre à ces interrogations, souhaite apporter des précisions sur cette problématique récurrente. Le contexte général et les dernières évaluations économiques officielles sont présentés ci-dessous.

Comme toutes les filières énergétiques en leur temps (nucléaire, thermique, hydraulique), l'électricité éolienne bénéficie d'un tarif incitatif pour l'aider à se développer. Le tarif d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens terrestres est entré en vigueur avec la publication de l'arrêté du 8 juin 2001, puis a été revu deux fois, par les arrêtés du 10 juillet 2006 et du 17 novembre 2008. A la suite d'un problème de procédure, ce tarif d'achat a été récemment annulé par le Conseil d'Etat (le 28 mai 2014) mais remplacé presque à l'identique peu après (publication au JO le 1er juillet 2014). Il est à noter que le tarif d'achat n'a pas augmenté depuis plus de 10 ans et que les modifications effectuées en 2006, 2008 et 2014 étaient d'ordre administratif uniquement.

Ce tarif englobe tout le développement du projet : des premières phases de prospection au démantèlement. Par ailleurs, aucune subvention n'est touchée par l'exploitant du parc éolien. Ce tarif est fixé sur une durée de 15 ans :

- les 10 premières années le tarif est de 8,2 c€/kWh,

• les 5 années suivantes le tarif est compris entre 2,8 c€ et 8,2 c€/kWh suivant le nombre d'heures de production des 10 premières années.

Ce tarif a été établi afin d'inciter le monde industriel à se lancer dans le développement de cette "nouvelle" énergie sur l'ensemble du territoire français et non pas uniquement dans les secteurs les plus ventés de France. Ce tarif a également été arrêté dans le but d'atteindre les objectifs que s'est fixée la France par rapport aux engagements énergétiques européens. Il est souvent fait mention du tarif d'achat "élevé" de l'éolien en France. Il faut néanmoins savoir qu'il est moins important que dans les pays voisins et que ce tarif reste dans le même ordre de prix que les autres types de production énergétique.

Le tableau ci-après résume les principales conditions concernant les tarifs d'achat par filière :

Filière	Arrêtés régissant l'achat de l'électricité	Durée des contrats	Exemple de tarifs pour les installations mise en service à la date de parution des arrêtés
Hydraulique	1er mars 2007	20 ans	- 6,07 c€/kWh - 15 c€/kWh pour énergie hydraulique des mers (houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique)
Géothermie	Arrêté du 23 juillet 2010	15 ans	- Métropole : 20 c€/kWh - DOM : 13 c€/kWh
Énergie éolienne	1er juillet 2014	15 ans (terrestre)	- éolien terrestre : 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites.
Photovoltaïque	4 mars 2011	20 ans	Tarif applicables aux projets dont la demande de raccordement est envoyée entre le 1er juillet et le 30 septembre 2011 : - installations intégrées au bâti : 46 c€/kWh, 40,6, 40,25 ou 35,2 selon l'usage du bâtiment et la puissance de l'installation - installations intégrée simplifiée au bâti : 30,35 ou 28,85 c€/kWh - autres installations : 12 c€/kWh »
Cogénération	31 juillet 2001	12 ans	6,1 à 9,15 c€/kWh (40 et 60 cF/kWh) environ en fonction du prix du gaz, de la durée de fonctionnement et de la puissance
Biogaz	19 mai 2011	15 ans	Tarif compris entre 8,121 et 9,745 c€/kWh selon la puissance auquel s'ajoute une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 4 c€/kWh

Méthanisation	19 mai 2011	15 ans	Tarif compris entre 11,19 et 13,37 c€/kWh selon la puissance
---------------	-----------------------------	--------	---

Figure 2 : Comparaison des tarifs d'achat de l'électricité en France (source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, mise à jour 07/07/2014)

A titre de comparaison, ce tarif a été fixé à 4,2 c€ / kWh pour le nucléaire historique (montant de l'ARENH au 1er janvier 2012, qui n'intègre ni R&D ni démantèlement). Dans le dernier rapport de la Cour des Comptes (mai 2014), le coût de production de l'électricité nucléaire est évalué à 5,98 c€/kWh, en hausse de 21% par rapport à l'estimation de 2010.

Par ailleurs, concernant le coût de l'électricité qui sera produite par les futures centrales nucléaires, après l'alourdissement de 2,5 milliards d'euros de la facture de l'EPR de Flamanville en construction (qui s'établit désormais à 8,5 milliards d'euros), il est avéré qu'il ne sera pas compétitif avec celui de l'éolien terrestre. C'est la conclusion que l'on peut également tirer de l'accord passé en octobre 2013 entre EDF et le gouvernement britannique. Cet accord y fixe un tarif d'achat de l'électricité nucléaire de 11,4 c€/kWh pendant 35 ans (EPR d'Hinkley Point), contre 11,4 c€/kWh pendant 15 ans seulement pour l'éolien terrestre, puis 5 c€/kWh le reste de la durée du parc (estimée en tout à vingt ans).

« [...] l'éolien terrestre apparaît d'ores et déjà comme une filière mature, compétitive par rapport à la plupart des filières non renouvelables, et dont les coûts n'excèdent pas ceux des réacteurs nucléaires EPR actuellement en construction en Europe. » (Source : Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité – 18/07/2012).

L'écart entre le prix d'achat d'un MWh éolien et le prix de l'électricité sur le marché diminue d'année en année sauf en cas de conjoncture exceptionnelle comme en 2010. Dans quelques années, en France, le prix de l'électricité éolienne pourrait être inférieur au prix de l'électricité sur le marché.

Notons que les coûts de l'éolien par rapport aux autres sources d'énergies n'intègrent pas les avantages environnementaux et sociaux tels que les dégâts évités localement ou à l'échelle de la planète comme :

- Les émissions de fumées, poussières ou odeurs désagréables,
- L'apport des matières premières, des combustibles,
- Les marées noires,
- Le transport et le stockage des déchets nucléaires.

En revanche, ce coût prend en compte les frais induits par le démantèlement, ce qui n'est pas intégré pour les autres productions énergétiques.

L'éolien constitue donc un moyen de production compétitif. Il contribue à diminuer la dépendance des consommateurs aux combustibles fossiles et les protège ainsi du risque d'augmentation des prix.

3.5.3 Coût pour le consommateur

Étant donné que le développement de l'éolien résulte d'une politique publique visant à diversifier nos moyens de production d'énergie et à développer les énergies renouvelables, le surcoût de l'électricité éolienne achetée par EDF est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur, parmi les charges de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité).

La CSPE, payée par tous les consommateurs d'électricité, ne recouvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité de source renouvelable, elle vise aussi à supporter plusieurs missions de service public, telles :

- l'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (production d'électricité et de chaleur) ;
- la péréquation tarifaire (principe selon lequel le coût de l'électricité est le même sur tout le territoire national), c'est-à-dire le surcoût de la production électrique dans certaines zones insulaires (Corse, DOM-TOM, îles bretonnes, etc) ;
- les dispositions sociales, soit le coût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité.

Le montant de la péréquation tarifaire a doublé entre 2008 et 2012 en raison de l'augmentation du coût des énergies fossiles, de la dépendance très forte des zones insulaires par rapport aux énergies fossiles et du développement des énergies renouvelables. Durant cette même période, la part correspondant au surcoût lié à l'éolien a quasiment stagné alors que la production éolienne a augmenté. Cela montre que le développement de l'éolien ne pèse en rien sur l'augmentation de la CSPE, et constitue un coût marginal dans le montant total de la CSPE.

Le graphique suivant montre que le surcoût lié aux énergies renouvelables en général correspond à 60 % de la CSPE (contrairement à une idée reçue, cette taxe sur l'électricité ne finance pas seulement les énergies renouvelables). Le reste correspond aux dispositions sociales, à la péréquation tarifaire, et aux tarifs d'achat d'électricité produite à partir d'énergies autres que renouvelables.

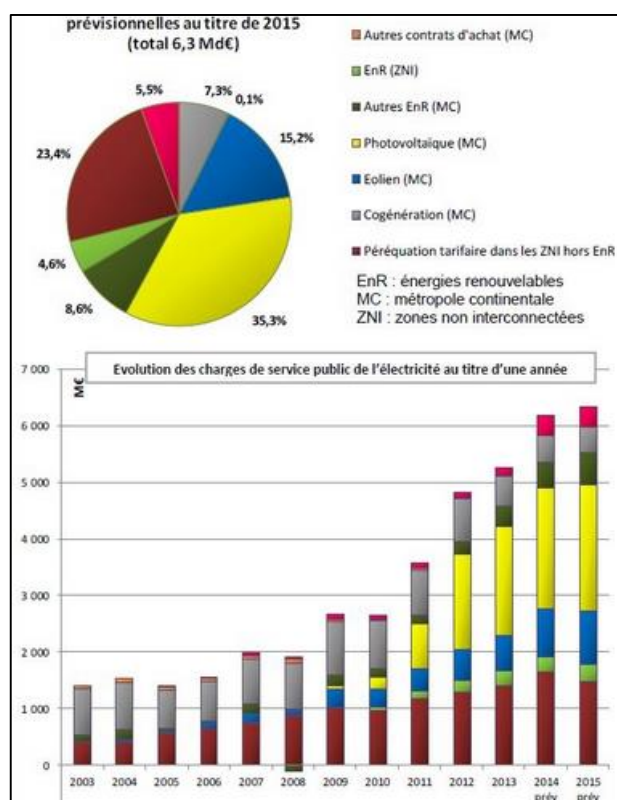


Figure 3 : Répartition de la CSPE (source : CRE, prévision 2015)

D'après les calculs de la CRE, effectués en octobre 2012, la hausse de la facture d'un client au tarif bleu à fin 2017 est de 28,2 % (dont 10,4 % dus à l'inflation). Elle correspond pour un tiers à l'augmentation du prix de la part énergie, pour un tiers à celui du TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) et pour un tiers à la CSPE (contribution au service public de l'électricité).

3.5.4 Efficacité énergétique et intermittence

Certains avis émis au sein du registre remettent en cause l'efficacité énergétique de l'éolien.

Si la production d'une éolienne est effectivement variable, elle est prévisible à l'échelle annuelle mais également prévisible trois à cinq jours à l'avance, par interprétation des données météorologiques.

Disposant de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vents différents : façade Manche-Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne, les variations de la production éolienne s'équilibrent au niveau national. Ainsi, le travail du

gestionnaire du réseau électrique, RTE (Réseau de Transport Électrique), est d'ajuster en permanence la production et la consommation.

Vu les objectifs de développement de l'éolien en France à l'horizon 2020, la prise en compte de la variabilité de l'éolien n'est et ne sera pas contraignante.

A ce sujet, RTE¹ tire les conclusions suivantes :

- *"On retiendra de ce rapide tour d'Europe que l'intégration massive d'éoliennes dans un système électrique dépend surtout des conditions naturelles : qualité du gisement de vent, possibilités de foisonnement, ressource hydroélectrique. A ce titre, la situation française est bien mieux adaptée à l'éolien qu'en Allemagne ou au Danemark "*

- *"On le constate, l'existence en France de trois gisements de vent quasiment décorrélés permet un foisonnement de la production d'éolienne qui réduit de manière significative son intermittence."*

- *"Malgré l'intermittence, un parc éolien participe à l'équilibre offre-demande, contribuant ainsi à l'ajustement du parc à hauteur d'une fraction de la puissance éolienne installée. C'est la puissance substituée, définie comme la puissance d'un moyen de production conventionnel qui peut être substituée par un parc éolien pour un même niveau de qualité de fourniture, soit encore une durée annuelle moyenne de défaillance égale."*

- *"On constate aujourd'hui que les fluctuations inter-journalières de consommation sont principalement régulées par les effacements tarifaires, les échanges frontaliers et le parc hydraulique. [...] Pour un parc éolien de 10 000 MW, l'aléa de vent n'est pas de nature à modifier fondamentalement ce principe de gestion de la production".*

Si la question de la variabilité est posée, c'est également car le système électrique français n'est pas conçu pour des énergies de flux. Il a été essentiellement construit autour de grandes à très grandes centrales (nucléaires) et autour de grands stockages (hydrauliques).

De la même façon, la tarification électrique ne favorise pas les énergies de flux. Par exemple, la tarification actuelle heures creuses / heures pleines a été mise en place pour compenser la non-souplesse des centrales nucléaires et inciter à la consommation d'électricité la nuit à des moments où les centrales nucléaires continuent à produire alors que la consommation chute naturellement.

D'autre part, la production éolienne est globalement plus importante en hiver qu'en été, ce qui correspond aux besoins de consommation électrique saisonniers.

Il est souvent reproché aux éoliennes de ne fonctionner que 25 % de l'année. Elles fonctionnent en réalité plus des $\frac{3}{4}$ du temps mais avec des vitesses de vent variables, l'équivalent de production à pleine puissance représentant ainsi 25% de sa capacité de production. Le graphique ci-dessous reprend ce principe de fonctionnement :

Le rendement énergétique des éoliennes est ainsi compris entre 23 et 35 %, ce qui s'approche des autres moyens de production. Le tableau présenté ci-après relate ces différents rendements.

¹ Bilan prévisionnel à l'horizon 2020, RTE, 2007

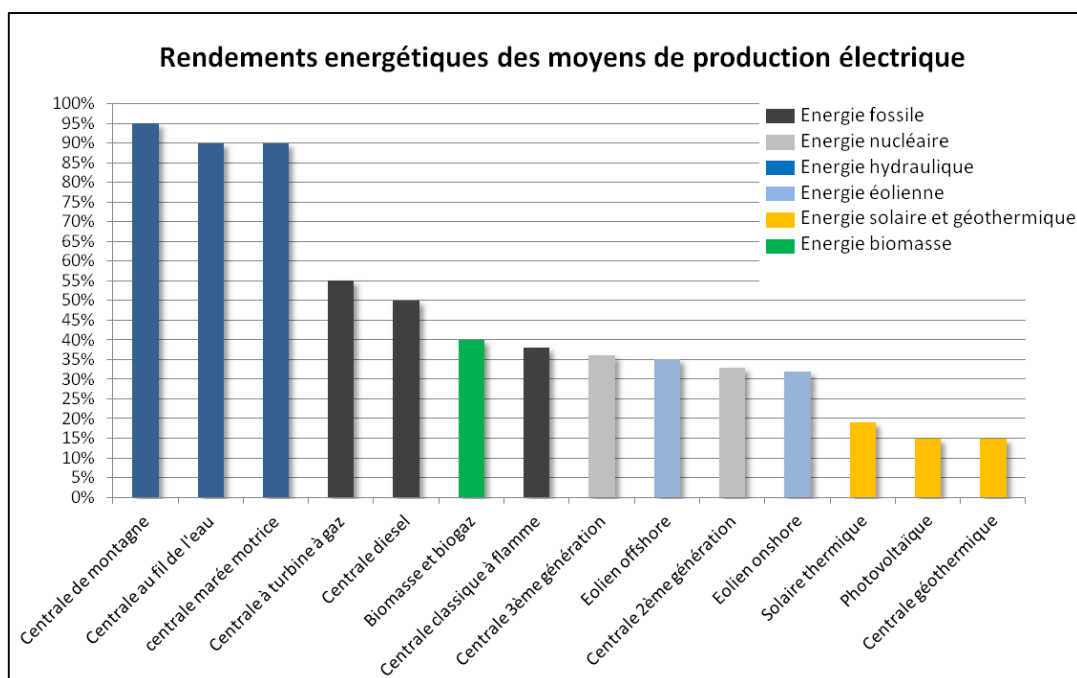
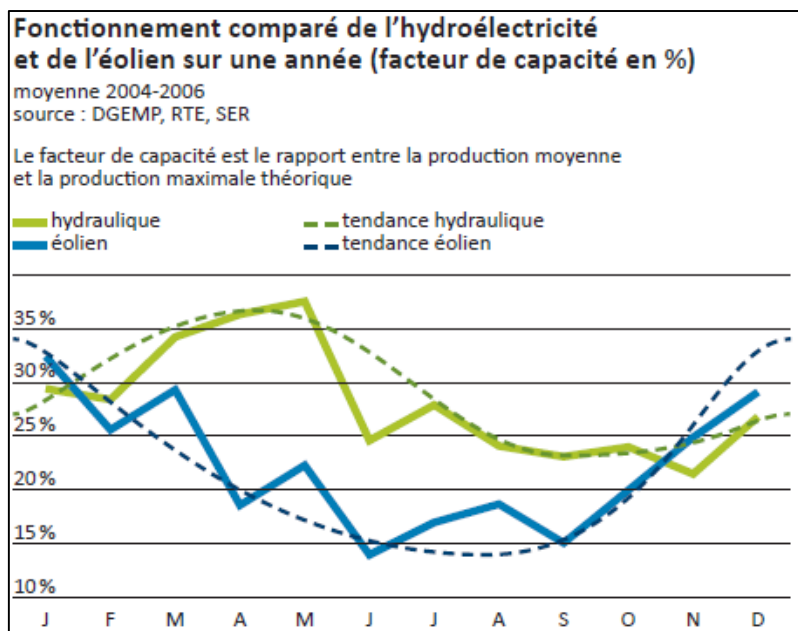


Figure 4 : Comparaison des rendements énergétiques des moyens de production électrique - source : étude Externe de la Commission Européenne

La France a fait le choix du « mix énergétique » : une politique ambitieuse de développement de ses moyens de production d'électricité pour conserver « une meilleure situation énergétique (compétitivité, sécurité d'approvisionnement, changement climatique) ». Ce choix stratégique de la France soutenu par nos énergéticiens nationaux (EDF, GDF SUEZ, AREVA, ...) est le résultat de nombreux débats nationaux et parlementaires, lois et arrêtés, ... incluant toutes les énergies, sans concurrence les unes par rapport aux autres, et l'éolien en particulier. D'autre part, les Organisations Non Gouvernementales œuvrant pour l'environnement sont unanimement favorables au développement raisonné de l'énergie éolienne.

3.5.5 La complémentarité de l'éolien avec le parc hydraulique français

La France possède le plus important parc hydraulique européen. Cet atout permet d'utiliser au mieux l'énergie du vent car l'hydroélectricité et l'énergie éolienne sont deux énergies complémentaires. En hiver, le vent souffle davantage et permet aux barrages de reconstituer leurs réserves tandis qu'en été, quand le vent est généralement plus faible, l'hydraulique prend le relais, assurant ainsi une continuité et une substitution optimale à la production thermique.



Selon les chiffres de l'ADEME, la consommation domestique moyenne d'électricité par foyer et par an est de 2500 kWh. Ainsi, la mise en place du parc éolien de Grand-Rozoy permettra d'approvisionner en énergie électrique environ 20 476 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire), avec une hypothèse d'une production de 55 GWh / an (page 285 de l'étude d'impact).

Son installation n'engendrera pas la création d'autres centrales de production énergétique. Le projet s'inscrit dans la logique de diversification du mix énergétique et contribue ainsi à la stabilité du réseau et à la sécurité de l'approvisionnement. Ainsi ce projet éolien s'inscrit en tout point dans la stratégie énergétique de la France, en ce sens il a un intérêt pour l'ensemble de la population.

L'énergie est consommée localement, c'est à dire dès le poste source, pour éviter les pertes de charge dues au transport. Cela est du ressort du gestionnaire de réseau.

Il est à noter également que l'éolien participe en effet en moyenne à hauteur d'environ 3% de la production totale d'électricité mais que cette énergie peut atteindre des pics de production records, observés notamment durant les hivers 2012 et 2013 : le parc éolien français a atteint, le jeudi 27 décembre 2012 une puissance de production de 5 982 MW (source RTE), couvrant jusqu'à 10 % de la consommation électrique française, et jusqu'à 16 % de celle-ci le jeudi 27 décembre 2013 (avec une puissance produite de 5300 MW).

3.5.6 Substitution aux centrales thermiques

L'existence de trois grands régimes de vent décorrélés combinée aux autres particularités du système électrique français (très fortes capacités hydraulique et d'interconnexion), permet une gestion optimale de la production. L'éolien se substitue, la plupart du temps, à des moyens thermiques : selon le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la production d'électricité éolienne se substitue aux trois quarts à la production thermique. Cette substitution de l'éolien au thermique à flamme a des conséquences directes sur la réduction des émissions de CO₂ du parc électrique français : « En 2020, un parc de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO₂ par an », selon la note d'information publiée le 15 février 2008 par le Ministère en charge de l'énergie et de l'environnement et l'ADEME. Concrètement, cet objectif représente l'équivalent des émissions annuelles de CO₂ de près de 8 millions de voitures.

Un riverain se demande dans le registre d'enquête publique ce qui se passe quand l'électricité est produite en dehors de besoin. C'est le principe de substitution dont voici la définition :

Quand une éolienne produit de l'énergie, celle-ci est injectée dans le réseau, pour une consommation immédiate, puisque l'énergie électrique ne se stocke pas. Le gestionnaire du réseau électrique intervient alors en régulant les sources de production, à savoir en réduisant principalement la production d'origine thermique (laquelle est rendue nécessaire par l'incapacité des centrales nucléaires à adapter rapidement sa production à la demande). Le principe est donc le suivant : au lieu de réguler le nucléaire à l'aide du seul thermique, on le régule avec le thermique et les éoliennes. Plus l'éolien produit, moins le thermique est sollicité. Là où l'éolien est vraiment intéressant, c'est qu'il produit surtout quand la demande est élevée, et le taux de substitution est ainsi de 75% pour le thermique. En d'autres termes, 75% de l'électricité éolienne est utilisée pour remplacer le thermique, les 25% autres remplaçant le nucléaire. Dans un cas, on économise le CO₂ rejeté, dans l'autre l'uranium consommé et la production de déchets radioactifs.

« Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes » (Source : RTE).

3.5.7 Impact sur les émissions de CO₂ et le réchauffement climatique

La question de l'impact de l'éolien sur les émissions de CO₂ est traitée page 285 de l'étude d'impact.

L'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) a souligné dans son rapport publié le 17 février 2015 le rôle clef joué par les énergies renouvelables : sans les capacités EnR installées en Europe sur la période 2005-2012, les émissions de gaz à effet de serre « auraient été 7 % plus élevées que leur niveau actuel », relève ce rapport.

Indispensable à la vie sur Terre, l'effet de serre est dû à la présence naturelle de certains gaz dans l'atmosphère terrestre. Depuis le XXe siècle, il est accentué par des émissions de gaz supplémentaires. Celles-ci sont liées aux activités humaines telles que l'agriculture, l'usage de combustibles fossiles, et les rejets industriels. Les gaz à effet de serre responsables de cet effet sont la vapeur d'eau (H₂O), le gaz carbonique (CO₂) et d'autres gaz comme le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O).

Alors que les installations de production conventionnelles utilisent pour l'essentiel différents combustibles – gaz, charbon, pétrole – dont elles tirent de l'énergie au moyen d'une réaction physico-chimique qui émet un certain nombre de déchets et/ou de gaz à effet de serre, l'énergie éolienne, reposant sur une utilisation mécanique de la force du vent, permet de produire de l'électricité sans combustible, et donc sans émission de CO₂ ni rejet.

La logique de la rumeur qui veut qu'il faille allumer des centrales thermiques à charbon, fioul ou autre carburant fossile pour suppléer le manque d'électricité les jours sans vent est fautive (cf. principe de substitution). L'électricité d'origine éolienne ne nécessite pas une puissance équivalente en centrale thermique pour pallier ses variations. Selon les experts du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, un parc éolien national d'une puissance de 10 000 MW, réparti sur les trois régions climatiques, apporte la même puissance garantie que 2 800 MW de centrales thermiques à flamme, évitant ainsi les émissions de CO₂ associées.

Concernant l'analyse du cycle de vie (ACV), méthode d'évaluation qui quantifie les impacts sur l'environnement d'un produit depuis l'extraction des matières premières qui le composent jusqu'à son élimination, le résultat final, complexe à déterminer, dépend d'un grand nombre de paramètres : procédés de fabrication, nature du transport entre le lieu de fabrication et d'implantation, et pour la maintenance, possibilité de recyclage de certains de ses éléments constitutifs... Selon le Laboratoire national des énergies renouvelables des Etats-Unis (NREL), qui se penche régulièrement sur ce genre d'études, les émissions de gaz à effet de serre de l'éolien sont de 11gCO₂éq / kWh, de 12gCO₂éq / kWh pour les REP (réacteurs nucléaire à eau pressurisée, les plus représentés en France), et de 990 gCO₂éq /

kWh (Une harmonisation des résultats a été effectuée afin de prendre en compte l'ensemble des gaz à effet de serre).

Le temps de retour énergétique (TRE) est calculé en divisant la consommation totale en énergie primaire cumulée pour la production (fabrication-installation) et le démantèlement du parc, par l'énergie électrique produite annuellement. Pour l'éolien, ce temps de retour est généralement estimé entre 4 et 10 mois, et toutes les analyses de cycle de vie menées par les plus grands laboratoires universitaires dans le monde montrent que l'énergie éolienne est de loin celle qui offre le plus faible temps de retour énergétique parmi tous les systèmes de production électrique, renouvelables ou non.

Pour faire les calculs, la valeur de référence est celle utilisée pour la mise en œuvre du plan national de lutte contre le réchauffement climatique menée par la Mission Interministérielle de l'Effet de Serre (MIES) soit 292 g/kWh. Le parc éolien de Grand-Rozoy produit environ 55 GWh/an : il contribuera donc à éviter l'émission dans l'atmosphère d'environ 16 060 tonnes de CO₂ par an (page 285 de l'étude d'impact). Il aura donc un impact positif sur la lutte contre le réchauffement climatique.

Analyse du CE.

On peut constater en premier lieu, à travers les nombreuses observations recueillies, que l'opposition marquée au projet, n'est pas, majoritairement, une opposition de principe à l'énergie éolienne.

Le pétitionnaire s'attache à répondre de façon complète et avec beaucoup de rigueur à chaque point évoqué par les différentes observations recueillies, même lorsque celles-ci ne sont pas formulées par un nombre important de personnes.

Ces réponses sont extrêmement intéressantes mais relativement techniques et retombent dans le même travers que celui reproché au dossier complet ; elles s'adressent plus à des spécialistes qu'au grand public participant à une enquête publique.

Le chapitre 3.5 du mémoire en réponse est un véritable plaidoyer en faveur de l'énergie éolienne, très argumenté ce qui est parfaitement légitime de la part de MSE Les Dunes puisqu'il s'agit de la raison d'être de cette société. Tous les partisans du projet de Grand-Rozoy applaudiront la richesse de la documentation et la précision des informations.

Ce plaidoyer, c'est bien certain, ne convaincra pas les mouvements opposés à l'éolien qui développent leur propre argumentaire dans lequel, chiffres à l'appui, chaque point abordé amènerait des conclusions inverses.

La vérité, c'est bien sûr, se situe quelque part entre les deux positions et sa recherche mériterait un grand débat public national. Ce n'est cependant pas l'objet de la présente enquête publique.

La France, qui agit dans un contexte européen, a pris des engagements.

Objectif communautaire : La directive n° 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe la part de la production d'énergie issue d'énergies renouvelables à 23% en 2020.

Cet objectif, repris sur le plan national, est transposé par la loi n°2009-967 du 3 août 2009. L'éolien constitue un moyen important pour atteindre cet objectif : 25 000MW en 2020 dont 19 000 pour l'éolien terrestre. L'article 90.III de la loi du Grenelle 2 prévoit l'installation de 500 éoliennes par an.

Il s'agit là de décisions politiques, nos élus et nos gouvernants sont dans leurs rôles lorsqu'ils les prennent, et le Peuple reste souverain lorsque, par son vote il approuve ou non cette politique. L'enquête publique n'a pas à se prononcer sur le bienfondé de la loi mais seulement sur la conformité des projets avec les procédures qu'elle définit.

Je me bornerai dans cette partie d'analyse, à relever quelques éléments répondant aux préoccupations émergeant des observations.

L'éolien n'est pas « la solution unique, » aux problèmes énergétiques, mais une des composantes du Mix énergétique, « choix stratégique résultant des nombreux débats nationaux, parlementaires, incluant toutes les énergies sans concurrencer les unes par rapport aux autres. »

C'est la complémentarité des différentes énergies renouvelables et la cohérence production/utilisation à l'échelle nationale (voire européenne) qui constitueront une réponse qui deviendra de plus en plus rationnelle à nos besoins.

Pertinence des tarifs d'achat. Le développement des énergies nouvelles s'est toujours opéré à travers des incitations financières de ce genre favorisant les investissements. L'éolien ne fait que suivre cette règle sans être particulièrement avantageux. La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) participe au paiement de ce surcoût des énergies renouvelables (dont l'éolien) mais aussi aux missions de Service public.

Efficacité/intermittence. Les chiffres se rejoignent : de l'ordre de 25% pour les opposants, compris entre 23 et 35% dans ce mémoire. Ils se situent dans la moyenne actuelle des rendements énergétiques des autres moyens de production.

Nécessité des centrales thermiques et conséquences réelles sur les émissions des gaz à effet de serre.

Le verre est-il à moitié vide ou à moitié plein ?

Les centrales thermiques remplacent-elles des éoliennes défaillantes ou les éoliennes, lorsqu'elles tournent, permettent-elles d'arrêter des centrales thermiques ? Je laisse la réponse aux experts. C'est cependant l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) qui estime dans un rapport de février 2015 que sans les énergies renouvelables installées en Europe sur la période 2005/2012, les émissions de gaz à effet de serre « auraient été 7% plus élevées que leur niveau actuel. »

Je note enfin que le mémoire en réponse aborde toutes les observations présentées dans ce chapitre, sans n'en éluder aucune si ce n'est : « Peut-on espérer de nouvelles générations d'éoliennes plus compatibles avec l'environnement ? »

Avis du CE.

Comme il est dit dans cette analyse, le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer : « pour ou contre » l'éolien en général, mais à donner un avis circonstancié au projet du parc de Grand-Rozoy. Les différents éléments mentionnés dans ce §3.5 le sont en réponses aux observations reçues mais n'entreront dans la motivation des conclusions de ce rapport que de façon globale.



X.3 Nuisances.

(Observations opposées au projet.)

Les éoliennes engendrent des dangers, les incidents sont fréquents : bris de pales, projection de glace, incendies.	CA2, CA27, CA51, CA71
Les éoliennes provoquent des nuisances sonores. Référence aux normes AFSSET. (<i>Agence Française pour la Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail</i>)	OE32, OE36, OE47, OE52, OE56, OE63, OE64, CA3, CA4, CA5, CA22, CA23, CA27, CA34, CA35, CA37, CA39, CA46, CA47, CA50, CA51, CA57, CA60, CA69, CA71, CA80
Perturbations électromagnétiques	CA35, CA51,
Infrasons	CA37, CA51, CA60, CA80
Pollution lumineuse	CA22, CA37, CA45, CA46, CA51, CA71
Trop proche des habitations. Elles sont une menace pour la santé. L'Académie de Médecine préconise une distance minimale de 1500m des habitations.	OE30, OE33, OE36, OE42, OE48, OE51, OE56, OE63, OE64, CA9, CA19, CA22, CA23, CA27, CA34, CA35, CA45, CA46, CA47, CA51, CA53, CA57, CA63, CA69, CA 73, CA80
Le parc est une menace pour la faune et la flore	OE40, OE56, CA3, CA27, CA34, CA35, CA38, CA47, CA57, CA60, CA63, CA71, CA80
Menace pour les chauves-souris	OE13, OE30, CA24, CA35, OE47, CA71, CA80
Doutes sur le démantèlement. Pollution des sols, le béton restera en terre.	OE19, OE21, OE47, CA19, CA22, CA27, CA31, CA34, CA36, CA37, CA38, CA50, CA51, CA58, CA80
Crainte des nuisances liées aux travaux	OE68,

Observation favorable au projet : « Les impacts sont exagérés » : CA72

Reprendre le tableau des nuisances en prêtant une attention particulière aux 3 sujets qui reviennent de façon récurrente :

1) la distance trop proche des premières habitations, la référence aux préconisations de l'Académie de Médecine et aux normes appliquées en Bavière.

2) Les nuisances sonores. (Prêter une attention particulière aux CA 23, CA9 et 81, CA71.)

3) Le démantèlement jugé insatisfaisant.

Répondre notamment au CA37 à propos de charges qui reviendraient au bailleur.

En ce qui concerne l'impact sur la nature et la faune en particulier, j'attends surtout les réponses à l'Avis de l'A.E. (§5.3.3. p.11)

Pour les autres points (dangers, infrasons, perturbations hertziennes etc...), même si les réponses figurent dans le dossier, il sera bon de les rappeler.

Les Dangers.

Mémoire en Réponse :

3.12 Impacts sur la sécurité

3.12.1 Dangers généraux

Une étude de dangers conforme à l'arrêté du 26/08/2011 et au guide de l'INERIS² a été réalisée par l'Ingénieur Qualité / Sécurité / Environnement (QSE) de Maïa Eolis, société mère de MSE Les Dunes. L'avis de **l'Autorité Environnementale** valide la qualité et la clarté de cette étude : « *l'étude de dangers est complète et de bonne qualité. (...) L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations* » (page 14 de l'AE).

Les observations émises par le public mettent en avant plusieurs dangers :

- le risque sanitaire et environnemental (en particulier pollution des eaux) ;
- le risque de pollution des sols lié aux fondations ;
- les risques de projections de débris.

Comme expliqué dans la partie traitant des effets sur la santé, le risque lié à l'emploi du néodyme est inexistant puisque ce composé n'entre pas dans la composition des éoliennes prévues dans le cadre de ce projet.

De plus, le phénomène évoqué « d'explosion » ne figure pas parmi les potentiels de dangers identifiés par l'INERIS dans son analyse exhaustive de l'accidentologie française, des retours d'expérience internationaux, et à travers sa propre analyse des risques.

Les scénarii retenus dans l'étude de dangers sont les suivants :

- effondrement de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de pales ou de fragments de pales ;
- projection de glace.

Le risque pour le projet éolien de Grand-Rozoy a été évalué très faible à faible pour ces différents événements, et considéré comme acceptable, sous réserve de la mise en place des mesures de sécurité décrites dans l'étude de dangers.

Analyse du CE.

Conclusions (tirée du dossier.)

« Au vu des résultats de l'analyse détaillée des risques, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chaque phénomène présenté. »

Ce qu'en dit le rapport de recevabilité.

« On peut constater que l'ensemble des risques retenus pour l'analyse détaillée est acceptable. Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte-tenu des connaissances et des pratiques actuelles.

Le dossier détaille également la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre un éventuel sinistre. (...) Le dossier mentionne aussi que des exercices d'intervention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont habituellement programmés à la mise en service des parcs.

² Guide technique, Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, Mai 2012

Avis de l'Inspection des Installations classées.

« Dans cette étude, les enjeux et notamment ceux humains, ont été correctement pris en compte par l'exploitant. La gravité et la probabilité des scénarios étudiés dans le cadre de l'étude détaillée des risques, ont été correctement évaluées. De même, les mesures de sécurité prévues par l'exploitant ont été décrites de façon précise.

Au regard des calculs réalisés, les conclusions de l'étude de dangers et notamment celles relatives à l'acceptabilité des risques n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection. »

Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude de dangers.

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Avis du commissaire enquêteur. Les conclusions de l'étude de dangers sont à porter dans la colonne « éléments positifs » du bilan présenté dans les conclusions motivées.

Nuisances pour les habitants.

Mémoire en réponse.

3.2 Impacts sanitaires

Il nous semble important d'apporter des précisions quant aux interrogations émises, souvent fondées sur des « idées fausses » répandues, ou des informations lacunaires.

L'AE estime que « (...) sur la santé humaine, le projet prend bien en compte l'environnement » (page 1 de l'avis de l'AE).

3.2.1 Infrasons

Ce thème est abordé pages 276 et 277 de l'étude d'impact.

Les infrasons sont des sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz. Le domaine d'audition de l'oreille humaine est généralement compris entre les bandes de fréquences 20 Hz et 20 kHz. Les infrasons sont donc en dehors de ces limites, mais ils restent cependant audibles et perceptibles par l'être humain dès que les niveaux reçus sont suffisamment élevés.

Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes météorologiques tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou par le vent fort sur des obstacles. Les pilotes d'avions et d'hélicoptères sont exposés à des niveaux sonores infrasonores importants. Enfin, on retrouvera aussi des infrasons autour de certains sites industriels. Les pales des éoliennes en mouvement en présence de vent provoquent des turbulences aérodynamiques. Celles-ci généreront également des infrasons. Mais l'impact des infrasons sur la santé humaine n'a été observé que dans de très rares situations et jamais dans le cas de parcs éoliens.

« Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer les effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes ». Agence Française de la Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail, mars 2008.

Les expériences pratiquées sur des sujets soumis à des niveaux sonores compris dans les fréquences 0-20 Hz, font toutes état de réactions physiologiques pour des expositions à des niveaux sonores supérieurs au seuil d'audition, y compris pour des expositions prolongées. En l'occurrence, le seuil d'audition des infrasons est évalué à 95 dB entre 6 et 16 Hz.

Le bureau d'études Gamba a mené des mesures d'infrasons sur deux parcs composés d'éoliennes de 2 MW. Ces études montrent qu'à 500 mètres des éoliennes, les niveaux de bruit mesurés sont bien inférieurs au seuil d'audition des infrasons (niveaux inférieurs à 60 dB entre 2 et 20 Hz, soit plus de 40 dB en dessous du seuil d'audition).

Des expériences réalisées sur des personnes exposées à des niveaux infrasonores autour du seuil d'audition montrent que les perturbations sur l'organisme sont minimales et que des expositions continues de 24 heures ne sont pas dangereuses si les niveaux sonores restent inférieurs à 118 dB. Il n'y a donc aucun risque sanitaire de la part des émissions sonores de parcs éoliens.

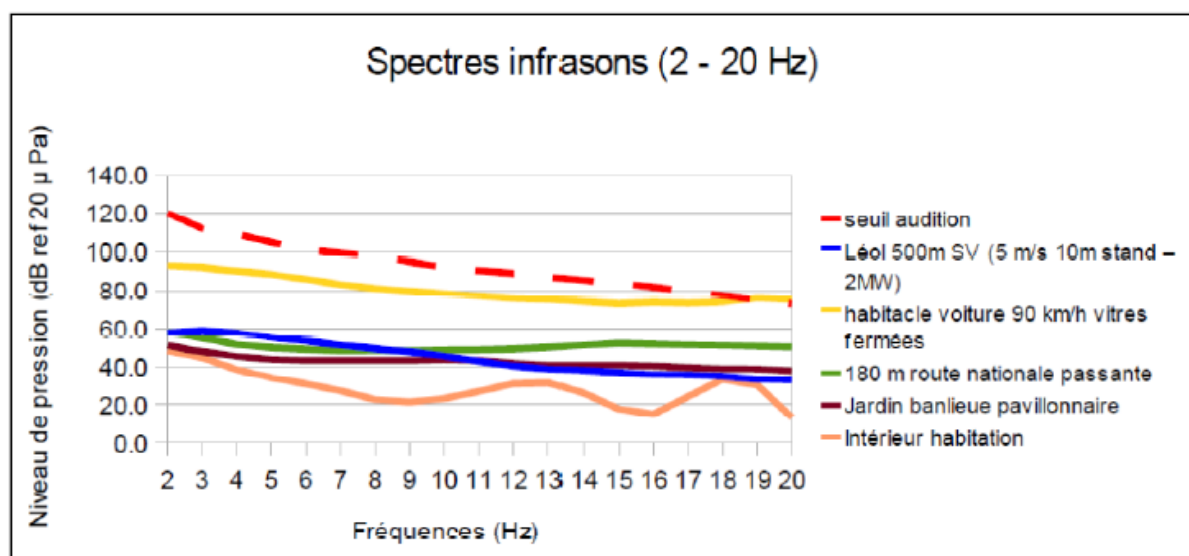


Figure 5 : Niveau infrasonore de différentes sources d'émission (Gamba Acoustique)

Par ailleurs des mesures de niveaux de bruits infrasonores réalisées pour des expositions courantes, montrent que nous sommes régulièrement exposés à des niveaux de bruit d'infrasons bien supérieurs à ceux émis par des éoliennes de 2 MW à 500 mètres. C'est notamment le cas à l'intérieur de l'habitacle d'une voiture vitres fermées à 90 km/h.

Au regard de ces expériences sur les effets physiologiques des infrasons sur l'homme et des résultats des mesures réalisées sur des parcs éoliens, les infrasons émis par des éoliennes n'ont aucune incidence sur la santé de l'homme, l'impact sanitaire est donc nul.

En outre, le Massachusetts Institute of Technology a publié un article « *Les éoliennes et la santé : revue critique de la littérature scientifique* »³ dans lequel il constate que :

- les infrasons à proximité des éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité ;
- les infrasons et les sons à basse fréquence ne comportent pas de risques spécifiques sur la santé.

3.2.2 Champs électromagnétiques

Le sujet est traité pages 273 à 276 de l'étude d'impact.

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique. L'association des deux champs constitue le champ électromagnétique. Les études des effets des champs électromagnétiques sur la santé, menées depuis plusieurs années par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et l'Académie Nationale de Médecine, concluent au fait que la pollution due aux champs électromagnétiques peut être nuisible en cas d'exposition prolongée.

Selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'application aux éoliennes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien ne doit pas

³ Publié en 2014 dans revue de médecine « Journal of Occupational and Environmental Medicine »

entraîner l'exposition des habitations riveraines à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Pour comparaison, selon RTE, le champ magnétique maximal à l'aplomb d'une ligne électrique à haute tension (400 kV) est d'environ 30 microteslas et de 1 microtesla à 100 mètres.

Les sources potentielles de champs électromagnétiques sur un parc éolien correspondent aux équipements électriques :

- le générateur qui est suffisamment éloigné du sol pour ne pas constituer une source significative au niveau du sol ;
- le câble triphasé 690V descendant du générateur ;
- Le transformateur élévateur 690V/20kV ;
- Les câbles triphasés armés 20kV enterrés ;
- Le poste de livraison.

La société MAÏA Eolis a missionné en 2010 un bureau d'études indépendant (Axcem) spécialisé dans l'étude des émissions de champs électromagnétiques afin de réaliser des mesures sur un parc éolien en fonctionnement (parc des Prés Hauts, commune de Rémilly-Wirquin, Pas-de-Calais – 6 éoliennes Repower MM82). Les résultats de cette étude indiquent une valeur maximale du champ magnétique dans la bande de fréquence 5 à 500Hz de 4,8 microteslas au pied de l'éolienne soit une valeur plus de 20 fois inférieure aux seuils réglementaires.

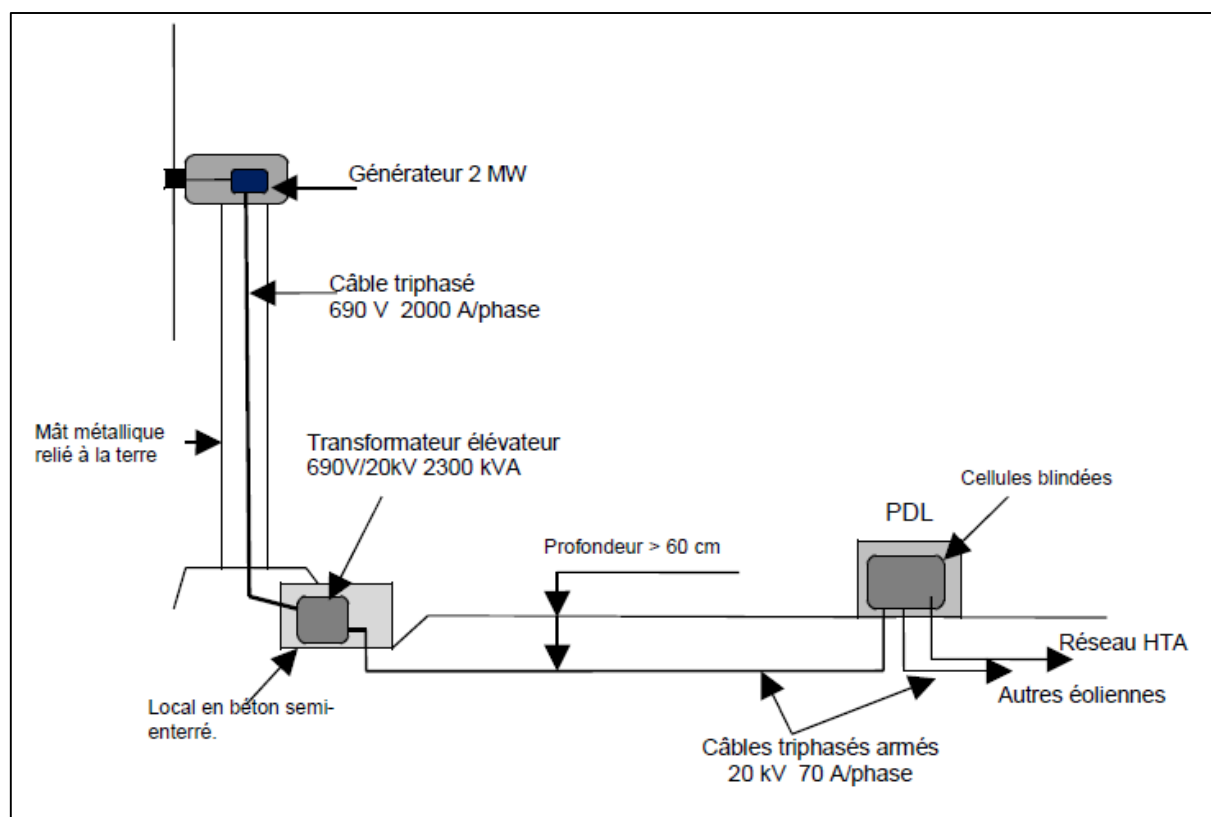


Figure 6 : Différentes sources potentielles de champs électromagnétiques dans une éolienne - (source : Axcem, 2010)

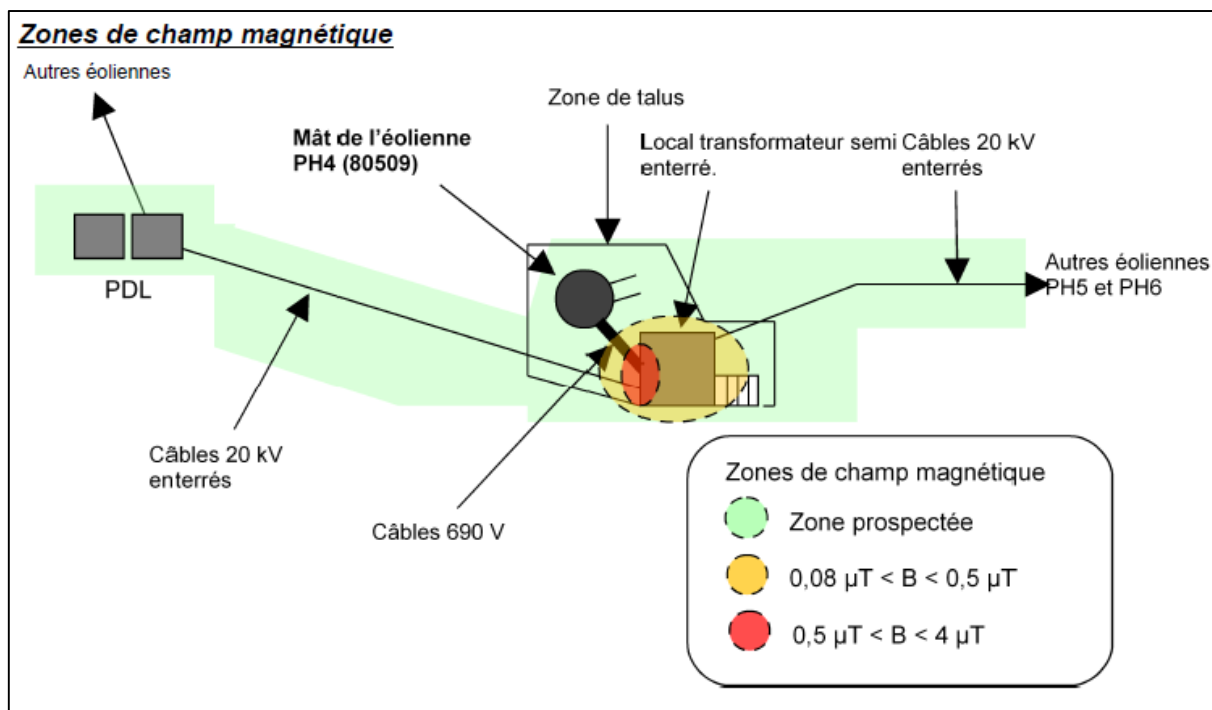


Figure 7 : Zones prospectées lors de la campagne de mesures (source : Axcem, 2010)

Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'exposition aux champs magnétiques générés par les installations y sera négligeable.

3.2.3 Battements d'ombre

Les impacts liés aux battements d'ombre (ombres portées, effets stroboscopiques) ont été traités dans l'étude d'impact pages 265 à 273 et page 18 du RNT. Une étude complète est présentée en annexe 6 de l'étude d'impact.

Lorsque le soleil est visible, une éolienne projette une ombre sur le terrain qui l'entoure. Lorsque les pales traversent la lumière du soleil, cela provoque un effet stroboscopique, ce qui peut engendrer une certaine gêne. Les périodes pendant lesquelles ce phénomène apparaît sont très courtes et varient en fonction de la taille de la machine, de la hauteur du soleil dans le ciel et de la durée d'ensoleillement. La gêne n'est plus perceptible à une distance de 1000 m au-delà des éoliennes. L'interruption lumineuse provoquée par les pales n'engendre aucun risque sur la santé. En effet, le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. Une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en deçà de ces fréquences.

Cependant, l'effet stroboscopique peut occasionner une gêne. Néanmoins, au-dessus d'une distance de 300 mètres vers le nord et de 700 mètres vers l'est et l'ouest, l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain peut être considérée comme négligeable (Ministère de la région wallonne - cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne - approuvé par le Gouvernement wallon, le 18 juillet 2002).

Dans le cadre du projet éolien de Grand-Rozoy, les résultats obtenus avec l'hypothèse « Pire Cas » montrent que les durées d'exposition annuelles sont supérieures aux préconisations fixées (30 h/an) au niveau d'un seul récepteur R1 (76h40) situé au niveau de la commune de Courdoux. On note également que ce récepteur R1 présente dans le « Pire Cas » un dépassement journalier (65 min) par rapport à la préconisation fixée à 30 min/jour.

Si on s'intéresse désormais aux résultats obtenus avec l'hypothèse, bien plus réaliste, « Durée Probable », qui intègre l'ensoleillement et les durées de fonctionnement des

éoliennes, on obtient des valeurs bien inférieures au « Pire Cas ». Ainsi, on n'observe aucun dépassement annuel ou journalier sur les 6 récepteurs sélectionnés.

On en déduit donc que les dépassements observés sont très modérés pour l'habitation R, faible pour l'habitation R4 et nuls sur les 4 autres habitations retenues dans l'hypothèse très conservatrice « Pire Cas » utilisée. Les dépassements sont nuls dans le cas de l'hypothèse plus réaliste « Cas Probable » sur l'ensemble des récepteurs choisis.

Les résultats de cette étude montrent donc que l'impact des ombres portées par les éoliennes du projet Grand-Rozoy est quasi nul.

En dépit des analyses théoriques, si lors du fonctionnement des éoliennes l'impact est avéré excessif sur une habitation, le maître d'ouvrage s'engage à stopper les éoliennes incriminées durant les créneaux horaires concernés. Les constructeurs disposent en effet de techniques de programmation permettant de stopper les machines à des horaires prédéfinis et dans des conditions de vent spécifiques. Par ailleurs, les simulations d'impact des ombres clignotantes sont effectuées sans tenir compte des écrans arborés ou bâtis pouvant faire obstacle à la propagation des ombres. Les durées réelles d'exposition seront donc très probablement inférieures à celles calculées.

L'impact des effets d'ombre portée peut ainsi être qualifié de faible au regard des résultats de l'étude maximaliste et des éléments du paysage qui forment des écrans naturels.

3.2.4 Balisage lumineux

Les émissions lumineuses liées au balisage ont été traitées dans l'étude l'impact pages 279 à 282.

Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Le balisage aéronautique, imposé réglementairement, à base de feux à éclats est choisi car il présente moins d'impact visuel que la solution de peindre en rouge le bout des pales.

Ces flashes lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage de couleur rouge la nuit est moins source d'impact que le balisage blanc. L'évolution récente de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

De plus des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour réduire cette gêne (angles d'orientation, nouveaux types de feux, règles de synchronisation, balisage périphérique, feux réglables en fonction de la visibilité). Ainsi pour ce projet, il a été fait le choix d'utiliser des feux de type LED qui allonge la durée du signal tout en diminuant son intensité, ce qui réduit de manière significative l'impact du balisage sur les riverains.

Compte tenu de l'adoption de feux nocturnes à éclats rouge à technologie LED, l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat sera limité.

Les caractéristiques des feux de balisage prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). L'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité.

3.2.5 Vibrations

Les impacts liés aux vibrations sont évalués dans l'étude d'impact pages 194 et 297. Compte tenu du faible niveau de vibration des éoliennes et de la faible sensibilité du sol aux vibrations, l'impact potentiel du projet sur les sols lié aux vibrations, en phase d'exploitation est considéré comme faible. De plus, les vibrations occasionnées pendant la phase d'exploitation, compte tenu de la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations, sont imperceptibles par les riverains et ne génèrent donc aucun impact sur le milieu humain.

Analyse du CE.

Comme le rappelle le Mémoire en Réponse, les questions liées aux infrasons, champs électromagnétiques, battements d'ombre, balisage lumineux, vibrations étaient déjà traitées dans le dossier mais celui-ci étant très volumineux et difficile d'accès, j'avais demandé au pétitionnaire, lors de la remise du PV des observations, de reformuler les éléments de réponse, ce qu'il fait ici de façon approfondie.

Les réponses sont encore une fois très techniques et leur appréciation échappe souvent au commun des mortels.

Les conclusions des études semblent cependant satisfaisantes.

« **Les infrasons** émis par des éoliennes n'ont aucune incidence sur la santé de l'homme, l'impact sanitaire est donc nul.

Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'exposition aux **champs magnétiques** générés par les installations y sera négligeable.

L'impact des effets **d'ombre portée** peut ainsi être qualifié de faible au regard des résultats de l'étude maximaliste et des éléments du paysage qui forment des écrans naturels.

Les caractéristiques des **feux de balisage** prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). L'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité. Compte tenu de l'adoption de feux nocturnes à éclats rouge à technologie LED, l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat sera limité.

L'impact potentiel du projet sur les sols lié aux **vibrations**, en phase d'exploitation est considéré comme faible. »

Je pense que si les affirmations avancées n'étaient pas exactes, cela n'échapperait pas aux services de l'état chargés de les vérifier. Je prends bonne note à ce sujet des engagements de l'exploitant à pallier les nuisances mal évaluées et à l'avis de l'Autorité environnementale. (p.14)

« Les impacts du projet sur le cadre de vie et la santé sont traités, y compris la remise en état du site après exploitation. Les éléments présentés sont satisfaisants. »

Avis du CE.

Je l'ai déjà exposé précédemment, l'enquête publique ne se prononce pas en expert, mais au niveau de l'acceptabilité sociale du projet, ce qui présuppose bien sûr que toutes les normes réglementaires soient respectées ; elles semblent l'être dans ce dossier.

C'est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'approuver.

On se reportera aussi à l'analyse et avis du CE relatif aux distances vis-à-vis des habitations page 98.

Captages d'eau potable et canalisations

Mémoire en réponse. (3.2.6)

Il est écrit, page 84 de l'étude d'impact dans la partie « état initial » : « *Aucun captage d'eau potable ni de périmètre de protection ne sont recensés à proximité du site d'implantation. La commune de Grand-Rozoy est alimentée par le captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Droizy. Il existe également 3 captages au Nord-Ouest du territoire communal de Beugneux, 2 sont recensés au SDAGE Seine-Normandie et le 3ème est recensé par la DRASS.* »

Dans la partie « étude des impacts », concernant le risque de pollution des sols (étude d'impact pages 192, 193 et 194) et des eaux (page 195), il reste faible et limité à la phase chantier. Des mesures classiques de prévention devront être mises en place (drainage, utilisation de fils plastiques, système de rétention pour le stockage des produits liquides, kits antipollution, etc).

La canalisation qui longe la route entre le bourg de Grand-Rozoy et Courdoux a été prise en compte (elle passe par le petit château d'eau au cœur du site éolien). Les agriculteurs nous ont signalé leurs drains et autres canalisations.

MSE Les Dunes rappelle s'agissant des fondations que les excavations sont réalisées sur une surface de 283 m² (page 294 de l'étude d'impact) et une profondeur atteignant 3 mètres maximum, mais en aucun cas sur une profondeur de 10 mètres, comme cela peut parfois être avancé ! Il s'agit donc de travaux de génie civil finalement assez courants, pour lesquels les mesures de prévention sont bien connues des entreprises.

Analyse du CE.

Le mémoire en réponse se contente de reprendre le dossier et les éléments qu'il contenait déjà. En cela, il ne répond pas aux observations écrites de M. Hervé MUZART qui connaît sans doute bien le terrain puisqu'il est conseiller général du canton et Président de la Communauté de Communes. Extraits du CA 23 :

« Cette description tend à négliger la présence des captages de source N°0130-2X -0061 et N°0130-2X-0031 implantés sur la commune de Droizy. Les périmètres de protection de ces captages établissent un sens d'écoulement de la nappe dans le sens SO/NE. Le secteur d'implantation des éoliennes se trouve potentiellement dans l'aire d'alimentation de captage. Le dossier ne mentionne pas cette présence de captages et ses risques potentiels. »

S'agit-il des mêmes captages ? M. Muzart demande une étude hydrogéologique et l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Avis du CE : Ce point précis doit être tiré au clair.

Impacts acoustiques et distance au bâti.

Mémoire en réponse. 3.3

Les questions liées aux impacts du projet éolien sur l'environnement acoustique ont été traitées dans l'étude d'impact des pages 172 à 175 puis des pages 254 à 263. Cela est abordé page 18 du RNT (résumé non technique). L'étude acoustique complète est présentée en annexe 4 de l'étude d'impact.

De nombreuses observations émises lors de l'enquête publique ont porté sur l'impact acoustique du projet. Il nous semble important d'apporter des précisions quant aux interrogations émises, souvent fondées sur des « idées fausses » répandues, ou des informations lacunaires.

3.3.1 Mesures acoustiques à Grand-Rozoy

Pour le projet de Grand-Rozoy, la simulation réalisée montre que l'enjeu acoustique est faible le jour. Les émergences restent inférieures ou égales aux seuils réglementaires quels que soient la vitesse du vent et le point de mesure considéré.

De nuit, en fonctionnement normal, plusieurs points subissent un impact supérieur aux seuils réglementaires. Ces dépassements s'expliquent par des seuils réglementaires très stricts la nuit (+3dB(A) par rapport à la situation pré-projet), et des niveaux sonores « pré-projet » très faibles la nuit.

Un plan d'optimisation nocturne a donc été proposé, afin de réduire l'impact sonore et de respecter les seuils réglementaires. Il consiste en un arrêt ou un bridage (voir explications page 259 de l'étude d'impact) de certaines éoliennes, en fonction de la vitesse et de la direction du vent.

L'application de ces plans d'optimisation permettra de respecter les seuils réglementaires la nuit, comme le montrent les cartes et le tableau présentés pages 34 à 36 de l'annexe 4 de l'étude d'impact. La mise en œuvre de tels plans d'optimisation est une mesure classique depuis le passage des éoliennes dans la nomenclature des ICPE en 2011, qui peut faire l'objet de contrôles de la part de la police des Installations Classées durant l'exploitation du parc. Ces propositions de bridage sont couramment reprises dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Par ailleurs, l'étude montre que les deux autres critères réglementaires, permettant de contrôler et de limiter l'impact acoustique d'un projet éolien, à savoir le niveau sonore maximum, et la tonalité marquée, seront respectés sans mise en œuvre de mesures particulières.

MSE Les Dunes s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc afin de valider les simulations présentées dans le dossier d'étude d'impact. Cette réception acoustique permettra de contrôler l'impact des éoliennes et, le cas échéant, d'affiner leur mode de fonctionnement.

D'une manière plus générale et pour répondre à certains des avis émis lors de l'enquête publique, il convient de relativiser le niveau de cet impact potentiel, souvent largement exagéré par rapport à celui d'autres sources courantes de bruit :

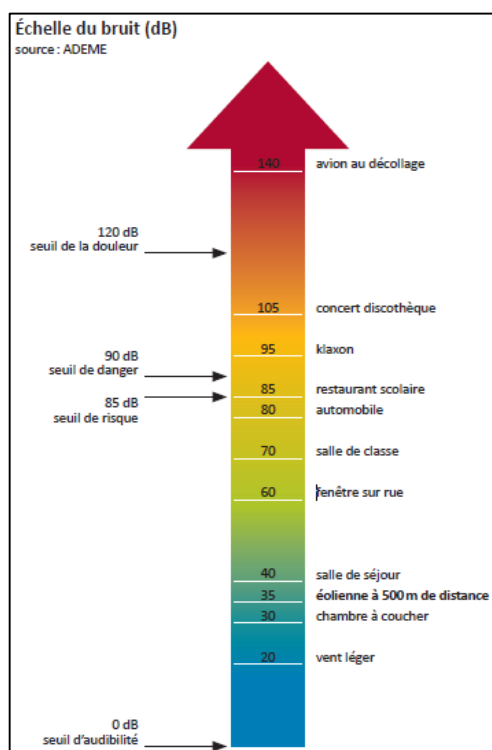


Figure 8 : échelle de bruits (source : ADEME)

MSE Les Dunes s'engage également à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation en vigueur et à prendre en compte, dans les meilleurs délais, tout signalement de gêne acoustique exprimée par un habitant du secteur.

3.3.2 Le rapport 2006 de l'Académie de Médecine

Plusieurs avis au sein du registre d'enquête publique se réfèrent au **rapport de l'Académie de Médecine** qui préconise une distance de 1500 m aux habitations. Dans ce rapport daté du 14 mars 2006, « le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », l'Académie de médecine recommande :

- la réalisation d'études d'enregistrement du bruit généré par un parc éolien,
- la réalisation d'une étude épidémiologique
- la suspension, à titre conservatoire et dans l'attente des conclusions des deux études précitées, de la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW [pour rappel : la puissance des éoliennes du projet de Grand-Rozoy est inférieure à 2,5MW] quand elles sont situées à moins de 1500 mètres des habitations. Cette distance n'est donc basée sur aucune preuve formelle mais relève de l'application du principe de précaution.

L'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant notamment en compte la question de l'installation de parcs éoliens en général, et des projets en cours en particulier.

Nous ne détaillerons pas ici tous les intervenants et les méthodes employés. Retenons simplement que les DDASS ont été consultées, que l'ADEME a participé à la rédaction du rapport et que des acousticiens ont effectué des mesures sur sites éoliens. Il ressort de cette contre-expertise que *« les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au « vu » des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes. »*.

L'organisme recommande que *« la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente. Il paraît plus judicieux de recommander une étude locale systématique préalablement à toute décision. »*.

Nous nous sommes conformés à cette recommandation en réalisant une étude acoustique locale préalable dans le cadre de ce projet (cf étude acoustique, annexe 4).

Notons ensuite que ce rapport date de 2006. A l'époque, comme le souligne lui-même le rapport en page 2, *« ces machines (restaient) soumises à la simple réglementation des bruits de voisinage (article R 1336-8 et R 1336-9 du code de la santé publique, arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de ces bruits), si bien que les procédures administratives, qui (devaient être) suivies pour obtenir le permis de construire une éolienne, (n'imposaient) pas d'éloignement minimal des habitations. Dans certains cas, ces dernières se (trouvaient) à moins de cinq cents mètres de ces engins. »*.

Aujourd'hui, la réglementation a considérablement évolué. Les éoliennes sont en effet soumises, depuis 2011, au régime très strict des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'Arrêté du 26 août 2011 *« relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement »* impose notamment que les aérogénérateurs soient implantés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

Ce rapport de l'Académie de Médecine de 2006 mentionnait également *« Pour les futurs projets, il serait souhaitable que pour chaque site envisagé, des simulations sonores artificielles, et leur enregistrement au niveau des habitations concernées, soient effectuées préalablement à toute construction. Il est donc nécessaire que ces simulations soient*

désormais intégrées dans l'étude d'impact de ces parcs d'éoliennes. ». C'est exactement le cas aujourd'hui. Dès lors, ce rapport de 2006 est totalement obsolète de nos jours.

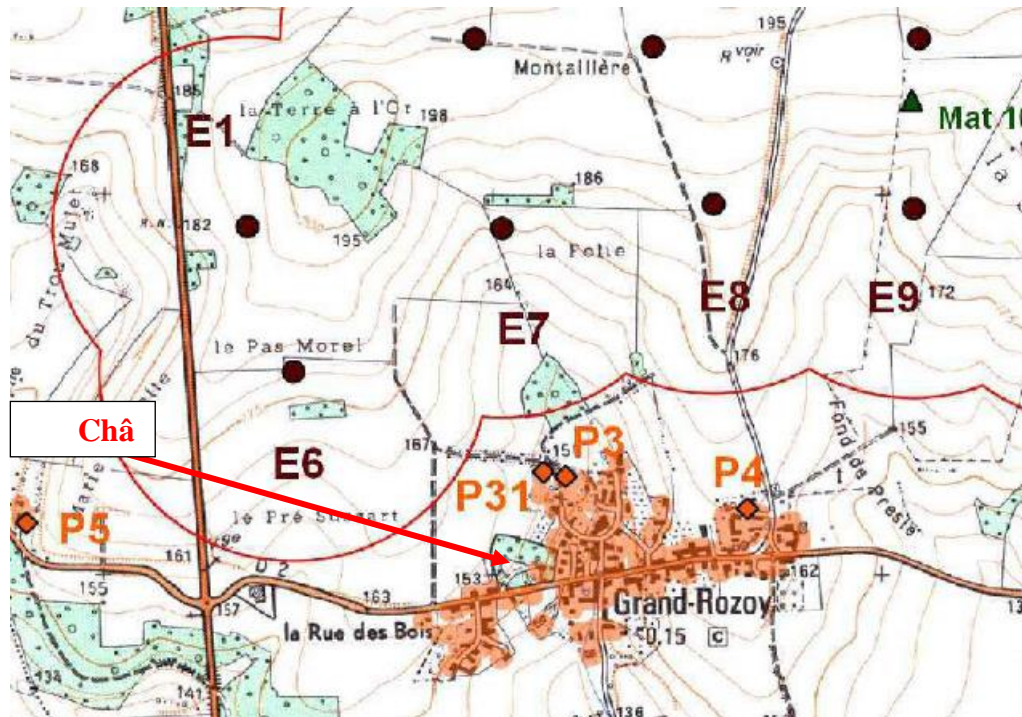
Le projet éolien de Grand-Rozoy a fait l'objet de mesures sur le terrain, en 5 points fixes répartis tout autour de la zone potentielle. Les mesures de bruit ont duré 15 jours et nuits et ont été faites à plusieurs vitesses de vents et pour une direction de vent cohérente (page 50 de l'annexe 4 « volet acoustique » avec la rose des vents de longue durée (présentée page 18).

Pour répondre à une des observations, il est impossible de comparer le bruit ambiant du village de Grand-Rozoy à celui d'un village « *de taille similaire* » ailleurs dans la région. Le bruit dépend du relief, de la végétation, du bâti, de la circulation routière, de l'activité agricole, de la pluie, etc ... chacun de ces aspects ne peut être rigoureusement identiques entre deux sites, a priori similaires.

Sur le fait qu'aucune mesure n'ait été effectuée à plus de 7 m/s la nuit, MSE Les Dunes précise qu'à partir de 7 à 8 m/s (à 10 mètres de hauteur), selon les données constructeur, les éoliennes atteignent leur niveau de bruit maximal. Au-delà, la contribution des machines étant constante et le bruit résiduel ne faisant qu'augmenter, l'émergence diminue. Il est d'ailleurs écrit, page 16 de l'annexe 4 « volet acoustique » que « *au-delà de 7 à 8 m/s, l'éolienne entre en régime nominal avec une production constante* » et, page 37 qu'« *alors que l'éolienne produit son bruit maximal à partir de 7m/s, le résiduel continue à augmenter au-delà. Ainsi l'émergence ne peut aller qu'en décroissant.* »

15 jours de mesures acoustiques représentent une durée d'études assez classique et raisonnable. Il est techniquement et financièrement impossible de réaliser des mesures acoustiques sur une année complète voire sur plusieurs mois. Page 52 de l'annexe 4 « volet acoustique », le graphique des nuages de points obtenus au niveau du sonomètre 1 par exemple montre que quelques points à 9 m/s ont été mesurés. Ces mesures n'ont en revanche pas pu être exploitées, ne satisfaisant pas au minimum de 10 échantillons de 10 minutes par classe de vent. Par ailleurs, le fait que les mesures aient été effectuées en juin ne remet pas en cause la pertinence de l'étude. Il existe des avantages et des inconvénients à des mesures effectuées en hiver ou en été : les chances sont plus grandes d'obtenir une large plage de vitesses de vent en hiver mais, les arbres étant dénués de feuille à cette époque de l'année, le bruit résiduel sera plus faible qu'en été. Le bruit ambiant alors calculé pourra être inférieur à 35 dBA et l'émergence ne sera pas recherchée (arrêté ICPE). MSE Les Dunes évite seulement les mois de juillet et août réputés très peu ventés pour effectuer ces mesures et essayer ainsi d'avoir le maximum des plages de vent représentatives d'un secteur.

Pour répondre enfin à une observation émise par le propriétaire du château de Grand-Rozoy, le **phénomène de réflexion des sons** a bien été pris en compte dans la méthodologie de l'étude acoustique. Une réflexion a été appliquée sur la façade du point de mesure n° P3 et une réflexion a été appliquée sur le point associé, simulé n° P3-1 (cf. carte ci-dessous). Ces deux points sont plus proches des éoliennes. Si la réglementation est respectée en ces deux points, alors elle est respectée pour le château de Grand-Rozoy, situé à 800 m de E6 et 900 m de E7. Toutes les autres éoliennes sont à plus d'1 km des murs du château.



Carte 1 : Extrait présentant les points de mesures acoustiques aux abords du château de Grand-Rozoy (page 6 de l'annexe 4 de l'étude d'impact)

A noter enfin que la France se situe dans la moyenne des pays européens en matière de distance des éoliennes vis-à-vis des habitations comme le montre le tableau ci-dessous :

Pays	Distance d'éloignement des habitations
Danemark	4 x hauteur totale des machines
Angleterre	Pas de distance de séparation
France	Distance de 500 m (arrêté ICPE)
Allemagne	Définie par chaque Etat fédéral Par exemple : 10 x hauteur totale des machines dans le land de Bavière 1 000m dans le land de Hesse 500m dans le land de Brême 500m dans le land de Saxony
Pays Bas	4 x hauteur totale des machine soit 600 m
Portugal	Distance de 250m généralement utilisée
Espagne	Recommandation de 500 m
Pays de Galles	Recommandation de 500 m
Suede	Recommandation de 500 m
Irlande	Recommandation de 500 m

Figure 9 : Distances entre éoliennes et bâti en Europe (Source : FEE)

Analyse du CE.

Les niveaux de bruits résiduels (Etat initial) varient entre 24,7 et 47,7 dB. (Niveaux modérés conformes au caractère rural du secteur.)

L'impact acoustique des éoliennes est important ; on observe des contributions maximales de l'ordre de 40dB(A) à 7 m/s au droit des habitations les plus proches.

En période nocturne, un risque de dépassement des seuils réglementaires est observé. Il est préconisé un mode de fonctionnement optimisé qui consiste à brider ou arrêter certaines éoliennes suivant les vitesses, directions du vent et les périodes de la journée. Les émergences seront ainsi respectées.

Les niveaux sonores maximum ne sont pas dépassés.

Aucune tonalité marquée ne sera perceptible en ZER. (Zone d'Emergence Réglementée)

Le Maître d'ouvrage considère les impacts acoustiques potentiels largement exagérés. En tout état de cause, il s'engage à réaliser des mesures de réception après la mise en service du parc afin de valider le respect des seuils réglementaires et à prendre en compte dans les meilleurs délais tout signalement de gêne acoustique exprimé par un habitant du secteur.

Il répond de façon précise aux observations traitant de la comparaison avec des « villages de taille similaire » dans d'autres régions françaises, des mesures par des vitesses de vent supérieures à 7 m/s, à la durée des études de mesures acoustiques et à la prise en compte des phénomènes de réflexion des sons.

Avis de l'Autorité Environnementale. (p.14)

« Le dépassement des valeurs réglementaires implique la mise en place de mesures de bridage. Cette action fera l'objet d'une vérification in situ de son efficacité et le cas échéant de corrections jusqu'au respect de la réglementation. Cette vérification devra respecter la norme AFNOR NFS 31-010, le projet de norme NFS 31-114 et l'arrêté du 26/08/11. »

Distance des éoliennes.

Analyse du CE.

De très nombreuses observations témoignent de l'inquiétude suscitée par la distance entre les éoliennes et les habitations. (Moins de 600 m pour les plus proches)

Elles rappellent les recommandations de l'Académie de médecine : En effet, cette institution préconise une distance minimum de 1 500 mètres des habitations pour des machines d'une puissance supérieure à 2,5 MW. (Les machines prévues à Grand-Rozoy ont une puissance de 2,05 MW.)

Elles citent en exemple les législations étrangères : En Bavière la distance minimum est de dix fois la hauteur des éoliennes, ce qui correspondrait ici à un recul de 1,260 km des habitations.

Les indications de M. Muzart (CA23) à propos des préconisations de l'AFSSET et celles du mémoire en réponse ne concordent pas.

Sur son site, j'ai trouvé que l'Association Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) préconise maintenant, plutôt qu'une distance réglementaire minimum, un examen au cas par cas tenant plus compte des réalités locales. Ceci semble raisonnable mais ne cautionne pas, dans notre cas, le projet en question.

Les recommandations de l'Académie de Médecine datent de 2006 et ont été adoptées à titre conservatoire, en attendant une meilleure connaissance des effets éventuels des éoliennes sur la santé. Il s'agit donc d'un principe de précaution.

Beaucoup de choses ont changé depuis 2006 : la taille et la technologie des machines, la réalité des parcs dans les paysages, la conscience environnementale et un certain recul lié au retour d'expérience.

La réglementation est en constante évolution et nos parlementaires travaillent actuellement un important projet de loi sur la transition énergétique.

Après l'examen de neuf cent vingt amendements, les discussions au Sénat en séance publique sur le projet de loi relatif à la transition énergétique se sont finalement achevées jeudi 19 février. De sa version adoptée par l'Assemblée, les huit titres du texte ont connu de nombreuses évolutions.

Le titre VII sur la simplification des procédures et la régulation des marchés et des réseaux prévoit notamment que les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres devront être installées à une distance d'au moins 1000 mètres des habitations.

Bien sûr, cette loi n'est pas encore promulguée et sur le plan purement juridique, elle n'a aucune valeur à ce jour, mais au niveau de l'acceptabilité du projet, il en va tout autrement. Que les sénateurs aient voté cet amendement constitue une reconnaissance de la réalité du doute et de la justification du principe de précaution.

Avis du commissaire enquêteur.

Est-il possible d'autoriser la construction de machines à une distance inférieure à ce que prévoit une loi avant la date de sa promulgation?

Légalement : oui.

Est-il acceptable, du point de vue de l'enquête publique, d'émettre un avis favorable à cette construction et dans ces circonstances ? Je ne le pense pas.

Milieu naturel.

Mémoire en Réponse.

3.4 Impact sur la faune et la flore

MSE Les Dunes a mandaté les bureaux d'études HELP et Artémia Environnement, disposant tous deux d'une solide connaissance des spécificités locales, afin d'étudier l'impact du projet éolien sur la faune et la flore.

Les questions relatives à la faune et la flore sont traitées en détail dans l'étude d'impact (état initial à partir de la page 90, étude des impacts potentiels à partir de la page 197, propositions de mesures à partir de la page 298). Cela est également abordé dans le résumé non technique, pages 9, 13, 14, 20, 21 et 22. L'intégralité des expertises sont fournies dans les annexes du dossier d'étude d'impact (annexe 3 et 3 bis).

L'(AE) **Autorité Environnementale** estime que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE mériterait d'être complété sur les aspects écologiques. L'AE demande notamment une nouvelle étude des incidences Natura 2000 et une mise à jour de l'étude d'impact. Les bureaux d'études consultés ont estimé à plus de deux mois la réalisation de tels compléments. MSE Les Dunes rappelle que l'avis de l'AE a été signé fin décembre 2014, qu'il ne lui a pas été transmis directement et que c'est le porteur de projet lui-même qui a récupéré, courant janvier 2015, l'avis de l'AE sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne. MSE les Dunes n'a pas eu le temps, dans les délais impartis par la durée de l'enquête publique, de réaliser ces compléments.

3.4.1 Avifaune

La méthodologie est présentée à partir de la page 49 de l'étude d'impact. L'état initial de l'avifaune est présenté à partir de la page 97 de l'étude d'impact.

Il a été reproché par certains riverains une incomplétude ou une inexactitude de l'étude écologique.

La méthodologie exposée page 49 de l'étude d'impact ne préconise pas 3 mois d'études pour les nicheurs : « Cet inventaire à lieu pendant la période de nidification, c'est-à-dire d'avril à juin ». Elle précise donc que les sorties pour étudier les nicheurs doivent être effectuées sur cette période, dite période « optimale » (cf. tableau ci-dessous). Le volet écologique (Annexe 3, page 20) fait également référence à une sortie du 5 juin 2004 sur cette zone. La sortie est ancienne mais la méthodologie était la même et les espèces recensées s'avèrent quasi-identiques aux espèces observées en mai 2012 avec une majorité d'Alouettes des champs. La période d'étude des oiseaux nicheurs sur le secteur de Grand-Rozoy s'étend donc de début mai à début juin avec 3 sorties terrain.

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Flore												
Oiseaux nicheurs												
Oiseaux migrateurs												
Oiseaux hivernants												
Chauves-souris												
Amphibiens												
Reptiles												
Mammifères terrestres												
Invertébrés terrestres												

	Période favorable		Période optimale
--	-------------------	--	------------------

Tableau 2 : Calendrier indicatif des périodes favorables aux inventaires de terrain (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - Actualisation 2010⁴)

Ce sont 39 espèces d'oiseaux qui ont été recensées et non 42 (cf. tableau de synthèse n°23, page 78 de l'annexe 3 intitulée « volet écologique » + tous les tableaux intermédiaires « nicheurs » pages 20, 21 et 22, « migrateurs » page 23 et les « inter-nuptiaux » page 27).

Par ailleurs, le nombre d'espèces observées sur la commune d'après la base Picardie Nature est plus élevé. Cela est possible et n'est pas en contradiction avec l'étude écologique réalisée dans le cadre du présent projet éolien. Le bureau d'études a présenté les espèces qu'il a réellement observées au cours de ses sorties sur le terrain. Toutes les espèces d'oiseaux ne sont pas présentes tous les jours sur le site ! C'est pourquoi, page 28 de l'annexe 3 « volet écologique », le bureau d'études présente également les espèces « potentielles » sur le site d'après les données bibliographiques.

Certains parcs éoliens, en fonction du nombre d'éoliennes, de leur localisation, de la sensibilité du site, des espèces présentes, peuvent avoir un impact sur l'avifaune. Cet impact avéré ne peut raisonnablement pas être reproduit tel quel d'un parc à l'autre, qui plus est de l'Aude (Languedoc-Roussillon) à l'Aisne comme le laisse sous-entendre une riveraine qui cite le récent moratoire demandé par la LPO dans l'Aude. Le contexte de l'Aude est très différent notamment en termes de biodiversité. Les espèces à enjeux dans le Sud de la France sont notamment le Vautour fauve, le Gypaète barbu et l'Aigle botté. Ce sont des grands voiliers ayant peu de réactivité à l'approche des éoliennes. Ces espèces ne sont pas présentes dans l'Aisne.

3.4.2 Chauves-souris

Un recul aux boisements est en effet préconisé pour protéger les chauves-souris qui utilisent, entre autres, les linéaires boisés pour se déplacer. Concernant la distance en tant que telle, aucun consensus n'a été trouvé à ce jour entre les parties concernées :

⁴ Une actualisation de ce guide est attendue pour 2015

- La distance de 200 mètres est une préconisation européenne de l'organisme EUROBATS ;
- La distance de 150 mètres est une préconisation française de la SFPEM (Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères) ;
- Il a par ailleurs été démontré qu'au-delà de 50 m des lisières boisées, l'activité des chauves-souris décroît de manière significative⁵.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 7 éoliennes sur 10 du projet éolien de Grand-Rozoy sont à plus de 200 mètres des boisements. 70 % du projet respectent donc la préconisation la plus conservatrice. 1 éolienne est à plus de 150 mètres des boisements, 1 éolienne est à plus de 50 mètres et une seule éolienne est à proximité immédiate d'un bosquet en friche.

Numéro de l'éolienne	Type de parcelle accueillant l'éolienne	Éléments naturels les plus proches	Distance d'éloignement par rapport à ces derniers	Raisons motivant cette implantation
E 1	Champs cultivé	Boisement	160 m	Cohérence paysagère
E 2	Champs cultivé	Boisement	265 m	Cohérence paysagère
E 3	Champs cultivé	Boisement	370 m	Cohérence paysagère
E 4	Friche	Friche et bosquet	0 m	Cohérence paysagère
E 5	Champs cultivé	Pâturage	270 m	Cohérence paysagère
E 6	Champs cultivé	Bosquet	95 m	Cohérence paysagère
E 7	Champs cultivé	Boisement	270 m	Cohérence paysagère
E 8	Champs cultivé	Boisement	430 m	Cohérence paysagère
E 9	Champs cultivé	Friche	285 m	Cohérence paysagère
E 10	Champs cultivé	Haie	200 m	Cohérence paysagère

Tableau 3 : Distance entre les éoliennes et les boisements (page 42 de l'annexe 3 bis à l'étude d'impact "complément écologique – bureau d'études ARTEMIA")

Une étude initiale a été réalisée en 2012. Une étude complémentaire a été réalisée en 2013. Tout a été intégré et mis à jour dans l'étude d'impact finale.

Les enjeux « remarquables » ont été mis à jour dans l'étude d'impact. Le travail complémentaire de 2013 en annexe 3 bis a été repris à plusieurs reprises dans l'étude d'impact. Pour le citer en particulier, le mot « remarquable » est repris tel quel dans l'étude d'impact. Néanmoins, comme a pu le constater une personne lors de l'enquête publique, le résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été précisément actualisé sur ce point en particulier. Le RNT a simplement été mis à jour sur la détection du Petit rhinolophe. **L'Autorité environnementale** note : « le RNT fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une vingtaine de pages ce qui est adapté pour une synthèse. Il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. (...) ».

Dans l'étude d'impact mise à jour, on note :

ETAT INITIAL

Page 90 de l'étude d'impact, il est écrit « Des observations complémentaires de terrain ont été effectuées par Jérôme NIQUET du bureau d'études ARTEMIA Environnement. Les résultats et analyses sont présentés en annexe III bis. »

Page 109, il est écrit « Pour plus de détails, le lecteur pourra se référer à l'annexe III et à l'annexe III bis ».

Page 117 : « De nouvelles prospections ont été réalisées en 2013 par le bureau d'études ARTEMIA Environnement (cf. Annexe III bis pour plus de détails) (...) »

⁵ Selon les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Kelm, Toelch et Dziock (2014), la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies. Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012) dans son étude sur la fréquentation des prairies montrent également une importante diminution de l'activité chiroptérologique au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus). En ce sens, Jenkins (1998) indique que la plus grande partie de l'activité des petites espèces de chauves-souris comme la Pipistrelle commune se déroule à moins de 50 mètres des lisières boisées et des habitations.

Etc ...

IMPACTS POTENTIELS

Page 209 :

« En termes de risque de collision :

Parmi les espèces identifiées sur le site, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler apparaissent sensibles aux éoliennes puisque celle-ci volent à hauteur des pales. Elles sont donc directement concernées. Il en va de même pour la Sérotine commune et le Grand Murin qui traversent ponctuellement le site destiné à l'implantation des éoliennes. A l'inverse, le Grand et le petit Rhinolophe apparaissent très peu sensibles aux collisions et semblent donc peu exposés ici. Au vu de ces éléments, les impacts apparaissent potentiellement « forts » ; cependant la faible fréquence d'observation des espèces à enjeux sur le site (espèces sensibles aux collisions : Noctule, Grand Murin, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine) permet toutefois d'envisager des impacts « modérés » sur celles-ci.

En termes de risque de perturbation de zones de chasse :

L'implantation d'éoliennes en zone d'open-field et à plus de 150 m des zones boisées limitera les risques d'impacts pour la majorité des espèces. Toutefois, en ce qui concerne la proximité de certaines éoliennes vis à vis du milieu naturel (E1, E4 et E6), des perturbations sont a priori à attendre ; des mesures particulières sont donc à envisager. »

Page 212 : « Globalement les impacts du projet éolien sur les chiroptères apparaissent « faibles » pour la majorité des espèces. En revanche pour quelques espèces sensibles à l'éolien (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Grand Murin, Grand et petit Rhinolophe), les impacts apparaissent « modérés à forts ». »

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact :

Page 10 : « La Pipistrelle commune est l'espèce qui a été recensée de manière la plus significative sur l'ensemble du site. Viennent ensuite des chauves-souris du groupe Murin sp. et le Petit rhinolophe. ». Ces dernières espèces ont été détectées lors de la campagne de terrain complémentaire effectuée en 2013.

A la lecture de ces documents, le lecteur ne peut ignorer l'existence d'une étude complémentaire et des nouveaux enjeux détectés.

Ndce : Il est exact que le lecteur qui aura pris la peine d'étudier les quelque deux mille pages du dossier complet saura très précisément ce à quoi sont exposés les chiroptères mais dans une enquête publique, rares sont ceux qui en ont le loisir. La plupart du temps, ceux-ci se contentent du RNT auquel ils font toute confiance et celui-ci mentionne page 14 : « les éoliennes prévues devraient avoir un impact faible sur les chiroptères »

Pour répondre à **l'avis de l'Autorité Environnementale**, au vu de la diversité chiroptérologique rencontrée sur le site et à ses abords, les enjeux et impacts ont bien été définis dans l'étude complémentaire (annexe 3 bis) comme « forts » voire « très forts » à proximité des zones boisées; une hiérarchisation a bien été faite contrairement à ce qu'affirme l'Autorité environnementale (cf. carte « hiérarchisation des sensibilités chiroptérologique » page 38 de l'annexe 3 bis). C'est pour cela qu'un bridage préventif a été proposé au niveau des machines entre avril et octobre. Ce bridage devrait permettre d'**annuler** les impacts par collision. Il s'agit bien ici d'une mesure d'évitement et non de réduction, une éolienne à l'arrêt ne pouvant avoir d'impact sur les chauves-souris.

Concernant les enjeux « Rhinolophes », **ces espèces sont très rares en effet mais sont peu sensibles à l'éolien (par collision)** ; l'impact du projet est donc bien à relativiser pour ces espèces.

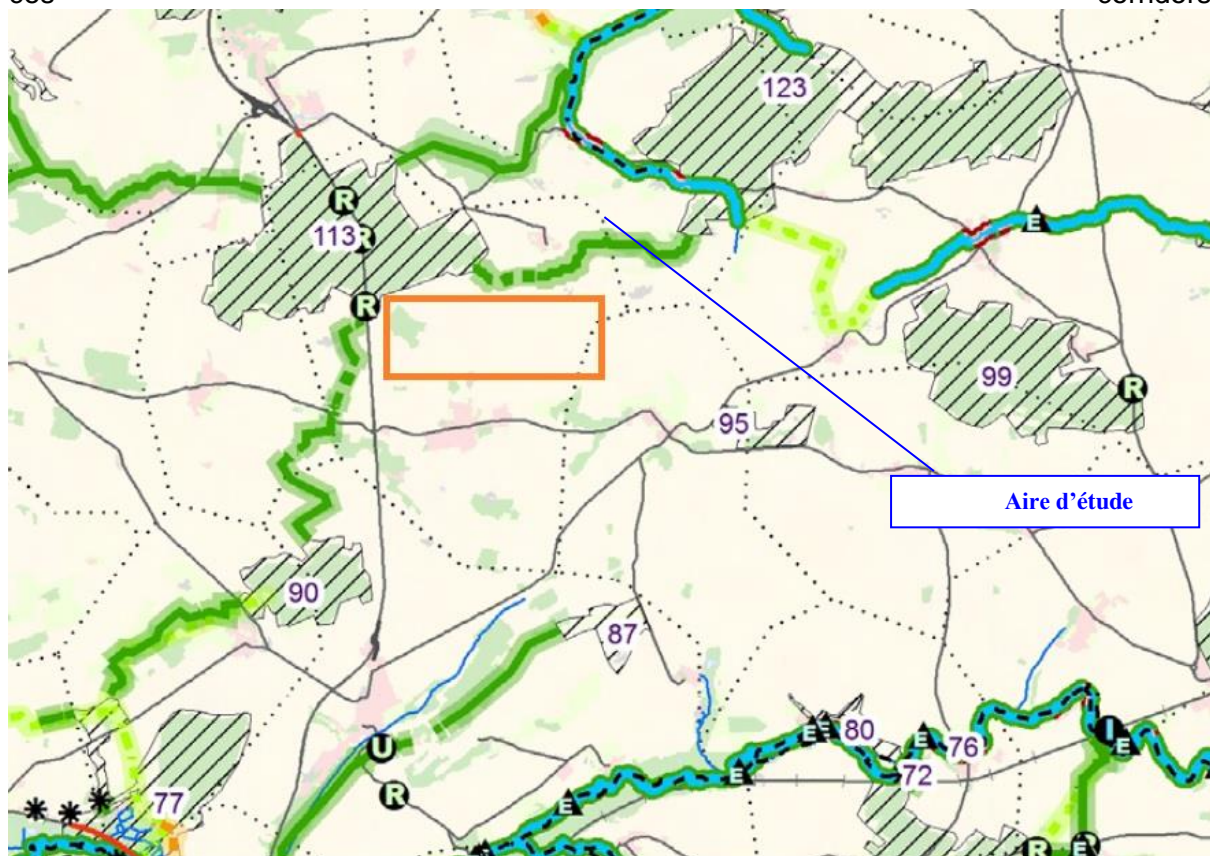
Concernant l'étude des incidences Natura 2000, l'AE considère que l'analyse faite sur ce sujet dans l'étude d'impacts est complète sur la forme mais trop légère sur le fond. MSE Les Dunes rappelle qu'elle a seulement pris connaissance de l'avis de l'AE au courant du mois de janvier 2015 et qu'il lui a été impossible de rendre une réponse détaillée et sérieuse dans les délais impartis.

Enfin, toujours en réponse à l'avis de l'AE, concernant la faisabilité des mesures écologiques proposées (notamment les haies pour renforcer les corridors écologiques au Nord du site éolien), il est difficile d'organiser cela sans la certitude de l'obtention des autorisations. Sur un projet en Poitou-Charentes, la Préfecture a assorti son arrêté de la condition suivante « les propositions de tracé des haies seront présentées à la DREAL pour validation » et « les haies seront plantées avant démarrage des travaux ». Certaines associations locales aident à mettre en place ce type de mesure. Les mesures présentées dans le dossier de Grand-Rozoy pourront ainsi être reprises dans l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE délivré par la Préfecture. Aujourd'hui, sur l'ensemble de ses parcs éoliens, MAÏA Eolis, par le biais de ses différentes filiales exploitantes (SNC), a mis en place l'ensemble des mesures proposées dans ses dossiers de demandes d'autorisation. Enfin, les éoliennes étant aujourd'hui soumises au régime des ICPE, elles font l'objet de contrôles réguliers de la police des ICPE. La mise en place des mesures fait partie des points contrôlés.

3.4.3 Trame Verte et Bleue

Les Trames Vertes et Bleues ne sont pas validées à ce jour. L'enquête publique n'a pas encore eu lieu. Au moment du dépôt des demandes d'autorisation, MSE Les Dunes n'avait pas à considérer les TVB comme une contrainte réglementaire. Par ailleurs, l'Autorité Environnementale aborde rapidement cet aspect en page 9 de son avis au paragraphe « *fonctionnalité écologique du site* ». Néanmoins cet aspect de biocorridors est bien abordé par MSE Les Dunes en page 15 de l'annexe 3 « volet écologique » sans qu'il soit fait référence au SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). La commune de Grand-Rozoy est concernée mais pas le site éolien. Cela est repris page 91 de l'étude d'impact.

A la lecture des TVB dans le cadre du projet de SRCE de Picardie, on constate une nouvelle fois que le site éolien de Grand-Rozoy ne s'inscrit pas dans un réseau d'habitats et de corridors de la Trame verte et bleue. Aucun effet de barrière n'est attendu à l'encontre de ces corridors.



Carte 2 : Composantes de la Trame verte et bleue du SRCE de Picardie (planche n°32)

Analyse du CE.

De façon générale, cet aspect écologique du projet et de ses impacts n'a pas mobilisé autant que je ne m'y attendais ; il est vrai qu'il s'agit là d'un domaine réservé aux passionnés.

✓ Flore, faune (hors chiroptères)

Ce que dit le dossier. (RNT § 5.3)

« Milieu très commun. Intérêt floristique faible.

1 ZNIEFF 1 (Bois de St Jean)

Voies de migration secondaires à 14 km, 22 km et 35 km.

« Le site ne semble pas être un lieu de concentration de migrations. »

Impact faible sur les nicheurs et les migrants.

Peu d'impact sur les couloirs de déplacements locaux. »

Avis de l'A.E. : « Effets du projet et mesures envisagées sur l'avifaune.

Les effets du projet sur les oiseaux sont estimés. Le projet risque essentiellement de les déranger et de provoquer des collisions. Plusieurs mesures sont prévues quant à l'ensemble des effets du projet sur l'avifaune :

- *D'évitement et de réduction par l'implantation et la conception du parc.*
- *D'accompagnement par un suivi écologique à 3 ans puis tous les 10 ans. »*

L'Autorité Environnementale recommande cependant de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Je prends par ailleurs bonne note de la proposition de MSE Les Dunes à propos des mesures écologiques proposées (notamment les haies pour renforcer les corridors écologiques au Nord du site éolien) : « Les mesures présentées dans le dossier de Grand-Rozoy pourront ainsi être reprises dans l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE »

✓ Chiroptères :

Les choses sont beaucoup moins précises dans ce chapitre. Cela est dû aux ajouts successifs demandés par l'Inspection des Installations classées. Les études complémentaires ont bien été effectuées, conformément à ce qui était demandé et elles ont apporté bon nombre d'informations nouvelles de première importance. Malheureusement, les conclusions de ces nouvelles études, contrairement à ce qu'affirme le Mémoire en Réponse, n'ont pas toutes été reprises de façon claire dans les différents documents qui composent l'étude d'impact et son Résumé Non Technique (RNT).

La lecture du dossier en est devenue difficile et incohérente.

Le Mémoire en Réponse affirme : « Une étude initiale a été réalisée en 2012. Une étude complémentaire a été réalisée en 2013. Tout a été intégré et mis à jour dans l'étude d'impact finale. »

Ceci n'est pas exact, même si des parenthèses renvoient aux documents complémentaires.

A titre d'exemple, on peut lire :

RNT p.14 : « Pour ce qui est des chiroptères (..).

Le projet se situe au sein de terres agricoles, milieu peu propice à la chasse et au déplacement des chiroptères. (...) De ce fait, les éoliennes prévues devraient avoir un impact faible sur les chiroptères. »

(1^{ère} EdI 2013) : « Globalement, les impacts du projet éolien sur les chiroptères apparaissent « faibles » pour la majorité des espèces. En revanche, pour quelques espèces sensibles à l'éolien, les impacts apparaissent « modérés à fort ».

Annexe 3 Volet écologique initial. Version de janvier 2014. P. 53 :

« L'ensemble du parc éolien se trouve à plus de 200m des différents enjeux identifiés lors de cette étude (excepté E1 et E6). De ce fait, les éoliennes prévues devraient avoir un impact faible sur les chiroptères. »

Annexe 3.bis

compléments chauves-souris 2013 de juillet 2014 (Artémia Environnement)

§1.4 p. 16 Conclusion du pré-diagnostic chiroptérologique : « Les enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude apparaissent au regard de la bibliographie, particulièrement élevés du fait notamment de la présence d'espèces d'intérêt communautaire particulièrement rares (Rhinolophes) dont la majorité des effectifs à l'échelle picarde se trouvent dans ce secteur. »

Synthèse des conclusions chiroptériques – complément. (p. 39)

Les prospections mettent en évidence dans le secteur d'étude une diversité chiroptérique remarquable.

Fréquentation : La Pipistrelle commune reste la principale hôte du secteur cultivé.

Les autres espèces ont été principalement observées en migration et majoritairement aux abords du site.

Parmi ces espèces figurent bon nombre d'espèces « rares » (...) les plus remarquables sont sans conteste celles du Grand et Petit Rhinolophes. La sensibilité chiroptérique du secteur d'étude apparaît donc remarquable.

Comparatif des sorties effectuées.

2012 : 1 espèce sur le site et 2 espèces aux abords.

2013 : entre 13 et 14 espèces recensées sur le site et à proximité.

« La différence des protocoles et appareils utilisés peut expliquer, au moins en partie, cette différence. »

Synthèse des impacts. (An3bis p.50)

Globalement, les impacts du projet éolien sur les chiroptères apparaissent « faibles » pour la majorité des espèces. En revanche, pour quelques espèces sensibles à l'éolien (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leister, Grand Murin, Grand et Petit Rhinolophe), les impacts apparaissent « modérés à forts ».

Avis de l'A.E. sur les chiroptères.

Les effets du projet sur les chauves-souris sont estimés. (Collisions, perte d'habitat de chasse). Il est conclu que les impacts du projet seront « faibles » pour la plupart des espèces et « modérés à forts » pour celle sensibles à l'éolien. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues.

- *De réduction par le bridage des éoliennes E1, E4 et E6, les nuits d'avril à octobre lorsque le vent sera inférieur à 6 m/s.*

- *Création de haies arbustives en périphérie du projet afin d'établir des continuités écologiques.*

(Voir aussi § I.1 pour les autres mesures d'évitement et de réduction)

S'agissant de la création de haies, le dossier n'atteste pas de la faisabilité de cette action, pas d'indication de la maîtrise foncière ou l'accord des propriétaires.

S'agissant du bridage, cette mesure a été prise parce que les machines E1, E6, E4 ne sont pas compatibles avec les recommandations du guide Eurobat 3 et SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères). L'application de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) aurait dû conduire en premier lieu à éviter l'impact, c'est-à-dire ne pas implanter de machine à moins de 200 m des boisements.

Compte-tenu de ces éléments et contrairement à ce qui est affirmé au chapitre relatif aux mesures compensatoires, il n'est pas établi l'absence d'impact significatif résultant.

L'Autorité Environnementale recommande de reconsidérer la manière dont l'étude d'impact garantit la préservation des chauves-souris.

Avis du CE.

Il ne relève pas du rôle de l'enquête publique, ni de la compétence du commissaire enquêteur de juger si l'implantation de telle éolienne est compatible ou non avec la survie de la Pipistrelle de Khul ou du Grand Rhinolophe. C'est là le domaine des spécialistes et des experts, mais l'enquête publique ne peut que constater que le dossier, du fait de sa complexité, n'est pas clair et ne remplit pas son rôle d'information accessible au public. Selon que le lecteur aura eu le temps (ou la persévérance) de lire le RNT (26 pages A4), l'étude d'impact (364 pages A4), le volet écologique initial (83 pages A3), ou le complément « chauves-souris » (57 pages A3), il conclura à des impacts tout à fait contradictoires sur le sujet, comme on peut s'en rendre compte ci-dessus, ce qui n'est pas acceptable.

Pour l'Autorité Environnementale, le dossier est à reconsidérer sur ces deux points. (Chiroptères et Natura 2000) et je rejoins cet avis.



X.4 Paysages, patrimoine.

Contre : le projet de parc n'est pas adapté au lieu.

Incompatible avec la Butte Chalmont	OE3, OE19, OE28, OE30, OE33, OE34, OE48, OE52, OE56, OE66, OE67, OE68, CA9, CA21, CA22, CA23, CA27, CA31, CA32, CA33, CA34, CA35, CA36, CA37, CA38, CA47, CA50, CA53, CA68, CA69, CA73, CA80
Atteintes à nos paysages, à notre cadre de vie.	OE3, OE9, OE17, OE19, OE27, OE36, OE47, OE57, OE58, OE61, OE62, CA21, CA22, CA27, CA30, CA31, CA32, CA34, CA36, CA39, CA42, CA47, CA50, CA51, CA54, CA55, CA56, CA61, CA80 Del1, Del3,
Atteinte au patrimoine historique en général.	OE13, CA19, CA22, CA27, CA30, CA31, CA32, CA53, CA61, CA80
L'impact visuel pour les habitants est très fort	CA22, CA36, CA57, CA60, CA71

Pour.

Butte Chalmont : non contradictoire, aménageable	OE4, OE22, OE39, CA66, CA67, CA72, CA79
L'esthétique des éoliennes ne dénaturera pas le joli village	OE18, CA24, CA52, CA77

Paysages, patrimoine.

Se reporter également au tableau.

*Pour de très nombreux visiteurs, le projet est tout simplement incompatible avec la **Butte Chalmont**. Il est en contradiction avec la demande en cours, au titre des sites classés et celle au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Les photomontages sont remis en cause.

A propos des paysages, les quatre variantes étudiées se situent sur le même secteur.

Placer le maximum de machines sur un espace réduit par de multiples contraintes semble un exercice difficile. Certaines observations parlent de calage au « chausse-pied ».

Pourquoi ne pas avoir choisi les grands espaces du plateau du Soissonnais ?

Les rapports d'échelle hauteur d'éoliennes/dénivelé de la vallée sont contestés.

Attention particulière : CA21, CA23, CA32, CA68,

Avis de l'A.E. (§5.3.1. b p. 10 et §5.3.5. p. 13)

Impact sur le paysage et le patrimoine

Mémoire en Réponse. (3.1)

L'état initial du paysage est présenté à partir de la page 136 de l'étude d'impact. Les questions liées aux impacts du projet éolien sur le paysage ont été traitées dans l'étude d'impact à partir de la page 230 de l'étude d'impact. Ces aspects sont également évoqués pages 10 et 14 à 17 du RNT (résumé non technique) de l'étude d'impact.

« Une analyse paysagère complète est présentée en annexe I de l'étude d'impact, accompagnée du carnet de photomontage en annexe II. A la demande des Services de l'Etat, des compléments au carnet de photomontages initial ont été réalisés et sont présentés en annexe II bis et II ter » (page 136 de l'étude d'impact).

Il est de nouveau rappelé, page 230 de l'étude d'impact que *« le détail de l'analyse des impacts potentiels sur le paysage est décrit en annexe I, annexe II, annexe II bis et annexe II ter de la présente étude d'impact. »*

3.1.1 Qualité et objectivité de l'étude paysagère et des photomontages

Généralités :

Plusieurs observations émises pendant l'enquête publique, reprenant les mêmes arguments, mettent en avant l'incomplétude ou le manque d'objectivité de l'étude paysagère.

S'agissant de la qualité et de l'objectivité de l'étude paysagère, MSE Les Dunes souhaite rappeler les faits suivants :

- la méthodologie de l'étude paysagère est décrite pages 53, 54 et 55 de l'étude d'impact ;
- la méthodologie employée pour la réalisation des photomontages, et ses limites, sont décrits de manière explicite pages 3 à 7 du carnet de photomontages initial (annexe 2), pages 3 à 6 du 1^{er} carnet complémentaire (annexe 2 bis) et page 7 du 2^{ème} et dernier carnet complémentaire (annexe 2 ter) ;
- enfin l'avis de l'autorité environnementale écrit : **« l'étude du paysage et du patrimoine est traitée des pages 136 à 171 de façon détaillée et particulièrement illustrée. L'état initial répertorie bien l'ensemble des paysages et du patrimoine remarquable, que ceux-ci soient protégés ou non »**.

Photomontages :

Il est par ailleurs écrit, page 54 de l'étude d'impact : *« A la demande des Services de l'Etat, un complément au carnet de photomontages initial a été réalisé (Annexe II bis). Il présente les données brutes utilisées, c'est-à-dire les photos de l'état initial et les photomontages sans assemblage(s), en mode brut, photo par photo. Cela évite l'impression de déformation des photos due à l'assemblage. A noter cependant que l'assemblage des photos en mode panorama permet de représenter le projet de parc éolien dans son ensemble. Avec cette Annexe II bis, le lecteur a ainsi les deux visions par point de vue pour se rendre compte de l'impact potentiel du projet. L'annexe II bis présente également 3 nouveaux photomontages par rapport au carnet initial. »*

« Un second complément à ce carnet a été réalisé suite à une nouvelle demande des Services de l'Etat (Annexe II ter), présentant une composition graphique permettant, à partir de photographies imprimées sur une page de papier A3 et regardée à 50cm des yeux, un rendu réaliste des éoliennes pour l'observateur (angle de vue 60°) sans, cette fois-ci, l'utilisation de facteurs d'agrandissement. »

La méthodologie pour la réalisation des photomontages est rappelée et justifiée pages 3, 4 et 5 de l'annexe II bis « complément au carnet de photomontages ». La méthodologie est complétée page 7 de l'annexe II ter.

Au regard de ces différents éléments, MSE Les Dunes considère avoir mené une analyse solide et objective, avec des outils adaptés et dont les limites sont précisées, pour étudier l'impact paysager du projet. La plupart des remarques exprimées sur cet aspect

relèvent donc probablement d'une lecture partielle des études mises à disposition, ou d'une incompréhension de l'objectif et des limites de chaque outil de l'étude paysagère.

Il est assez classique que les opposants à un projet remettent en cause la véracité des photomontages, quel que soit le projet, quel que soit la Région et quel que soit le bureau d'études qui les a réalisés. Le projet de Grand-Rozoy a fait l'objet d'un 1^{er} carnet de photomontages en mode « panoramique ». Les Services de l'Etat, sans remettre en question leur véracité, ont demandé à ce que les photomontages soient présentés autrement, avec une autre méthode, avec des photos non assemblées, présentant un angle de vue équivalent à 60°, soit l'angle de vision humain. Pour le dossier de Grand-Rozoy, le lecteur bénéficie donc de 2 présentations complémentaires des photomontages. Les photomontages sont vérifiés plusieurs fois sur logiciel avant publication. Il ne faut pas confondre photomontage soi-disant truqué avec photomontage non pris à un endroit qui aurait intéressé certaines personnes. Il est impossible de réaliser des photomontages sur tout point du territoire. Ceci n'est pas le but. Les photomontages ne sont qu'un outil de lecture du paysage parmi d'autres (coupes topographiques, croquis, cartes de visibilité, ...).

Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux locaux :

Le Maître d'ouvrage n'a pas cherché à minimiser les enjeux patrimoniaux du Soissonnais qui compose en partie, avec l'Orxois Tardenois, l'aire d'études du projet éolien de Grand-Rozoy. Pour être précis, il est écrit, page 7 du RNT de l'étude d'impact, que « *le site se trouve sur un territoire qui ne possède pas de contrainte naturelle forte sur le plan réglementaire* ». Le Maître d'ouvrage maintient cette affirmation et cela n'est pas en contradiction avec la description faite sur le Soissonnais et l'Orxois Tardenois dans l'étude d'impact. Sur le plan réglementaire, sont considérées comme fortes les contraintes patrimoniales liées anciennement à des ZPPAUP ou des sites classés par exemple et les contraintes écologiques telles que des Natura 2000 à proximité immédiate ou des arrêtés de protection de biotope. Par ailleurs, la distance réglementaire à respecter par rapport aux monuments historiques est de 500 mètres. Le Maître d'ouvrage expose ensuite, toujours à la page 7 du RNT : « *En revanche, on recense de nombreux monuments historiques, dont 3 dans le périmètre rapproché du site et un dans la commune concernée : il s'agit de l'église de Grand-Rozoy, à 0.85 km du projet éolien* ». Les monuments classés ou inscrits sur la liste des Monuments Historiques ont tous été pris en compte mais ne constituent pas de contraintes réglementaires fortes. A titre d'exemple, les Fantômes de Landowski, à environ 3 km au Sud du projet éolien, sont classés Monument Historique mais ne sont inclus dans aucun site inscrit ou classé. Il n'y a aucune contradiction dans les propos du Maître d'ouvrage ni aucune « *présentation tendancieuse* ». Les faits sont présentés de manière objective. Une remarque sur le registre d'enquête publique utilise la phrase suivante du RNT de l'étude d'impact (page 10) : « *Les nombreux écrans visuels viennent ensuite rythmer le paysage.* » pour accuser MSE Les Dunes de vouloir « *préparer le terrain* » et minimiser les enjeux. Mais cette phrase n'est ni propice ni défavorable à un projet éolien. C'est une caractéristique du secteur.

Exactitude des informations :

Par ailleurs, les données de l'étude paysagère sont correctes et complètes contrairement à ce qui est affirmé par un des riverains. Les monuments cités ont bien été pris en compte et le Maître d'Ouvrage réaffirme leurs distances au projet éolien à l'étude : Butte de Chalmont, église Saint-Martin de Grand-Rozoy (pages 29, 30, 46, 96, 98, 110 de l'annexe 1 à l'étude d'impact « volet paysager »), Donjon de Droizy, église Notre-Dame d'Oulchy-le-château (pages 44, 56, 57, 117 de l'annexe 1), église de Droizy (page 115) et Colombier de la ferme de Neuville-Saint-Jean à Launoy (page 111) ont tous fait l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact du projet éolien de Grand-Rozoy.

Par ailleurs, les éoliennes projetées se situent bien à moins de 3 km de l'église Saint-Martin de Grand-Rozoy et du Colombier de la ferme de Neuville-Saint-Jean à Launoy. Cela est d'ailleurs confirmé page 44 de l'annexe 1 à l'étude d'impact « volet paysager ». Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage soutient que les éoliennes projetées se situent à plus de 3 km de tous les autres monuments cités dans le présent courrier (page 44 de l'annexe 1 à l'étude

d'impact « volet paysager ») : Butte Chalmont (3.17 km), ... Ces distances ont de nouveau toutes été vérifiées dans le cadre de la présente réponse du maître d'ouvrage au Commissaire enquêteur.

Avis de l'Autorité environnementale sur le paysage :

L'Avis de l'Autorité Environnementale affirme par ailleurs que : « *L'étude d'impact n'a en effet pas été reprise à la lumière des photomontages de septembre 2014 qui montrent des effets de surplomb de villages, des rapports d'échelle peu favorables entre les éoliennes et les vallées (dont les talwegs) et d'inter-visibilité avec le patrimoine culturel.* ». Les premières conclusions relatives aux photomontages ont été réalisées à partir des comparaisons d'échelles et des positions des éoliennes vis-à-vis des autres éléments paysagers en fonction de l'importance et de la nature de ces éléments. La nouvelle présentation qui permet de lire les images à une distance orthoscopique de 50 cm ne modifie pas les descriptions réalisées par HELP. Le fait de ne pas avoir fourni initialement des images en perception objective à 50 cm du support n'implique pas que le travail du paysagiste en ait été altéré. Il pouvait d'ailleurs (sur son écran) faire les zooms nécessaires à ses analyses. Reconsidérer l'ensemble des impacts n'est donc pas nécessaire.

Selon l'Avis de l'Autorité Environnementale : « *En ce qui concerne l'impact paysager et patrimonial, l'autorité environnementale observe que l'étude d'impact n'apprécie pas à leur juste mesure plusieurs éléments.* » Les interactions sur le paysage, de l'implantation du parc éolien ont été synthétisées par un tableau à la page 135 de cette étude paysagère et repris dans les conclusions thématiques de l'étude d'impact aux pages 349 et 350. Les valeurs attribuées aux impacts paysagers sont une conclusion probablement trop synthétique pour être représentative de ces impacts. Comme pour la hiérarchisation des enjeux, établir objectivement des degrés d'impact demeure une tâche où la multiplicité des paramètres et des approches ne permet pas d'être complètement fidèle vis-à-vis de l'ensemble des analyses développées. On rappellera que les valeurs attribuées par le paysagiste dépendent de la synthèse des éléments dont il dispose au moment de l'étude. Pour rappel, l'analyse paysagère réalisée par HELP, a déjà conclu sur des impacts bien existants avec un degré d'impact de moyen à fort pour les églises de Grand-Rozoy et Beugneux et pour le Donjon de Droizy. Le degré d'impact pour la sculpture de Landowski a été classé en faible à moyen.

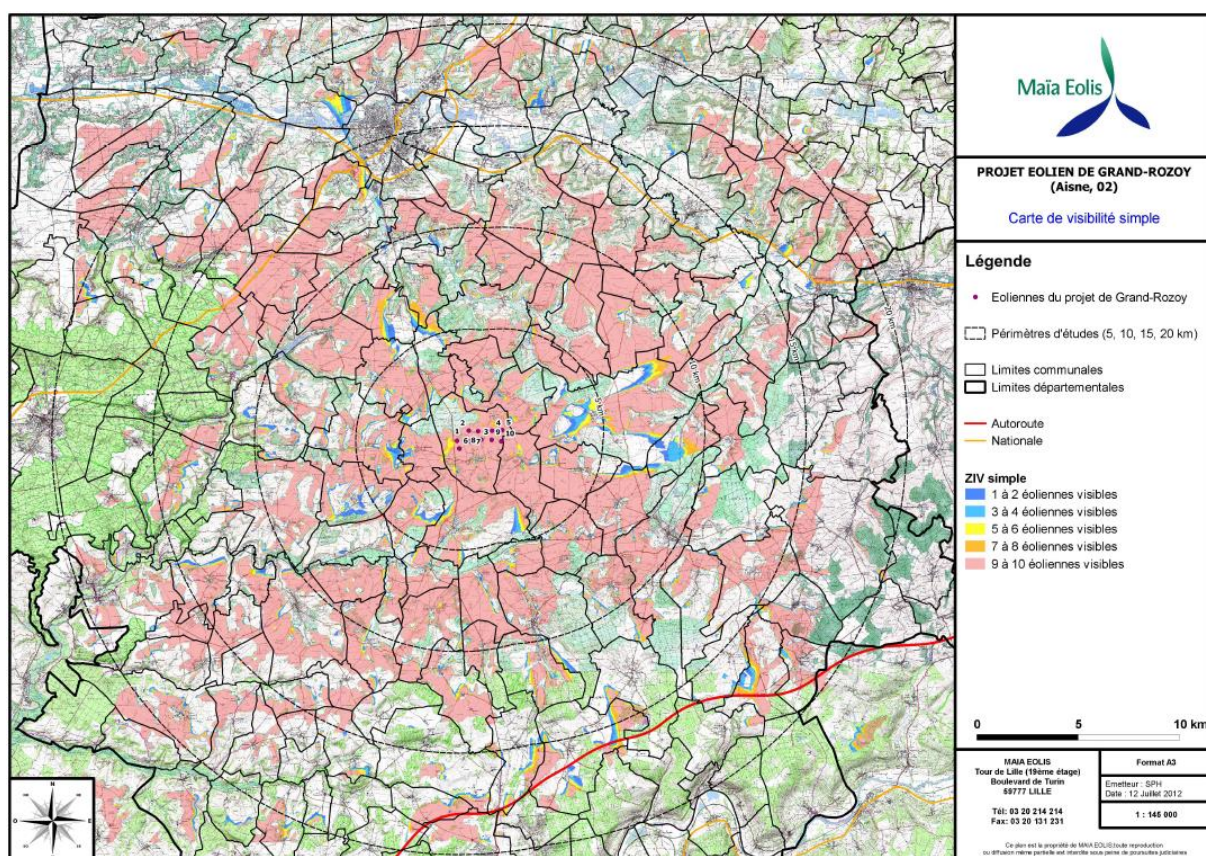
3.1.2 Importance de l'impact visuel du projet

L'impact de la visibilité des éoliennes sur le patrimoine est traité à partir de la page 232 de l'étude d'impact, et pages 89 à 91 de l'étude paysagère. L'étude des visibilité est présentée en annexe 5 de l'étude d'impact.

Une des principales difficultés réside dans la subjectivité de l'impact paysager d'un projet éolien. Les sensibilités peuvent être très variables, comme le montrent les observations, très diverses, émises lors de l'enquête publique ; d'une image plutôt « verte », de progrès à celle de « géants d'acier et de béton ».

L'étude de visibilité s'affranchit de cette subjectivité, en se limitant à caractériser la visibilité physique du projet depuis l'espace géographique environnant. Ce résultat représente donc les secteurs de vue potentiels mais non certains.

En premier lieu, on constate sur la carte ci-dessous, que la majorité du territoire étudié ne sera pas impacté par le projet éolien, avec 68 % du territoire d'où seront invisibles les 10 éoliennes. **Seuls 32 % du territoire sont donc concernés par le projet, ce qui représente une surface peu importante.**



Carte 3 : Visibilités simples (annexe 5 de l'étude d'impact)

Cette carte est présentée en annexe du présent mémoire en réponse, en A3, pour une meilleure lisibilité.

On remarque ainsi que les cas les plus fréquents seront soit l'absence de visibilité du projet éolien, soit la visibilité des 10 éoliennes simultanément. En effet, le projet éolien sera visible dans son ensemble depuis 25.4 % du territoire, tandis que la visibilité partielle du parc projeté (1, 2, ... ou 9 éoliennes seulement visibles) ne représente que 6.6 % des cas. La configuration du territoire fait que, si l'on voit une éolienne, les neuf autres seront généralement perceptibles.

La présence de bois et de haies va conditionner les vues. Le secteur est d'ailleurs très boisé comme en atteste la carte de l'occupation des sols présentée en page 13 de l'étude

des visibilitées (annexe 5 de l'étude d'impact). De même les éléments bâtis ne sont pas pris en compte dans l'analyse ci-dessus et peuvent jouer un rôle d'écran visuel localement.

Les vues plus lointaines s'organisent depuis les coteaux des vallons et depuis les points hauts dégagés. La distance au parc éolien va aussi intervenir. En s'éloignant du site éolien, la hauteur perçue des éoliennes diminue. Très vite, le moindre élément (haies, habitation...) de plus de 2m de haut masque l'éolienne, raréfiant les points de vue sur le parc éolien.

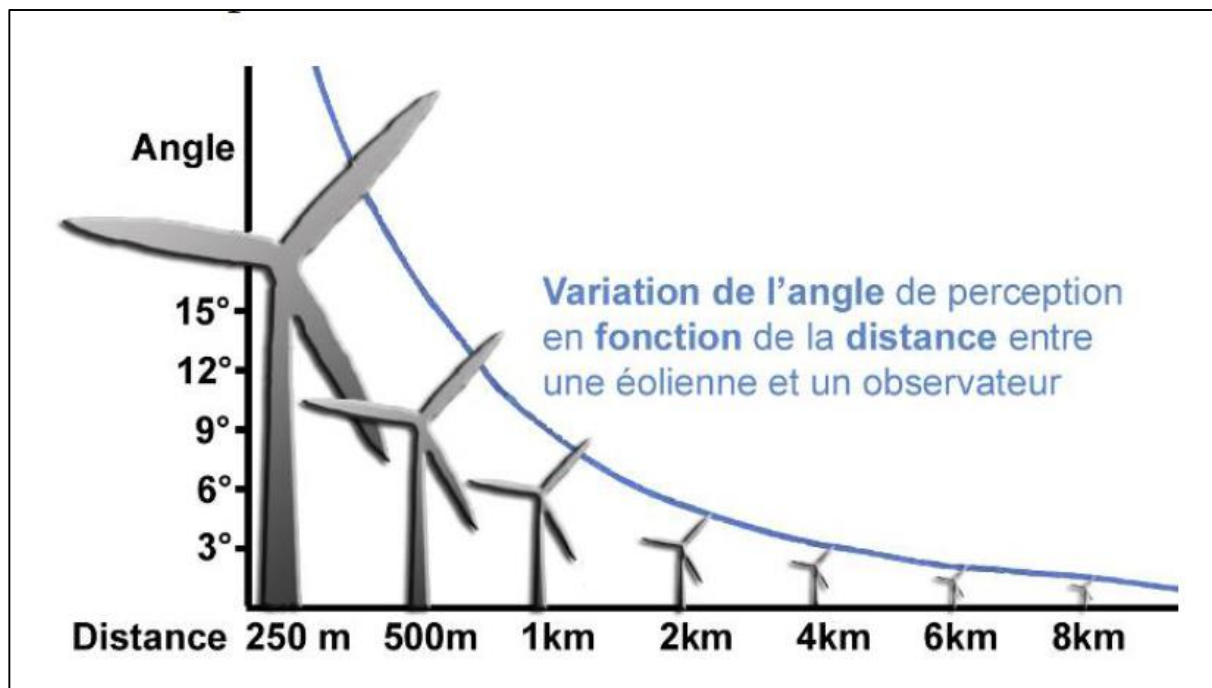


Figure 10 : Courbe de variation de l'angle de perception en fonction de la distance (source : Schéma d'intégration territoriale des parcs éoliens, Communauté de Communes du Plateau Picard)

A partir d'une distance de 2 km, sur des vues dégagées, les éoliennes deviennent secondaires dans le paysage.

3.1.3 Les bourgs et hameaux proches

L'impact éventuel sur le bâti est pris en compte dans les études. Voici notamment un extrait de l'annexe 1 « volet paysager », page 96, chapitre 1.2 « les interactions vis-à-vis de l'urbanisation » : « Il faut distinguer les villages de vallée et ceux de plaine, car les interactions sont différentes. En effet, les villages de vallée, par leur situation géographique restent préservés de vues importantes sur les éoliennes, le relief formant un obstacle visuel important. L'impact depuis ces villages est donc moindre. En revanche, les villages de plaine sont davantage exposés, du fait de l'ouverture du paysage. Toutefois, les villages sont essentiellement constitués de maisons accolées, offrant un front bâti compact à l'intérieur des villages : les ouvertures sur l'extérieur sont rares. Les impacts possibles seront donc relativement restreints depuis le cœur des villages, les habitations jouant un rôle efficace d'écran visuel.

Mais le choix de l'implantation du parc, à plus de 500 mètres de toute habitation, a permis d'ores et déjà de limiter les impacts. Ces distances permettent de conserver un espace important autour des habitations et chaque village reste alors bien visible. En revanche, les entrées de ville ainsi que le bâti isolé seront les plus sensibles vis-à-vis du projet éolien. »

Le bureau d'études paysagères continue en ces termes, au sous-chapitre 1.2.1 « vis-à-vis du village concerné » : « Ce village de plateau s'est étiré de façon linéaire à

partir d'un petit cours d'eau (le ru de la Fontaine Landon) et de la RD 2, formant une étoile. L'habitat se regroupe en deux noyaux urbains : le village groupé de Grand-Rozoy, et le hameau de Courdoux. Il est situé à proximité de la RD 1, axe d'accès principal au village.

L'habitation du bourg de Grand-Rozoy la plus proche du projet éolien est un pavillon récent, situé à 660 mètres (E7), tandis que l'éolienne la plus proche de Courdoux est située à 581 mètres (E4). Ce recul permet d'éviter un effet de surplomb trop important sur le bâti. (...)».

Il n'existe pas de document d'urbanisme sur la commune de Grand-Rozoy. Le RNU (règlement national d'urbanisme) s'applique. Aucun terrain constructible n'était répertorié au moment de l'étude du projet éolien de Grand-Rozoy. En revanche, la distance de 500 mètres a été calculée, non pas à partir de mur des maisons existantes, mais à partir des limites des jardins, voire un peu plus, justement en imaginant d'éventuelles futures constructions. Les cartes ci-dessous illustrent cela.

Ces cartes sont également reprises en annexe du présent mémoire, en A3, pour une meilleure lisibilité.



Carte 4 : Distance réglementaire de 500 m depuis le bâti "large"



Carte 5 : zones bâti "larges" considérées

3.1.4 La Butte Chalmont et les Fantômes de Landowski

Le projet éolien est prévu à plus de 3 km de la sculpture des Fantômes de Landowski. Cette distance permet en effet de limiter les impacts potentiels car à cette distance, les éoliennes ne sont plus prégnantes dans le paysage. Un cône visuel majeur à protéger est régulièrement cité, il s'agit du cône du schéma paysager éolien de l'Aisne :

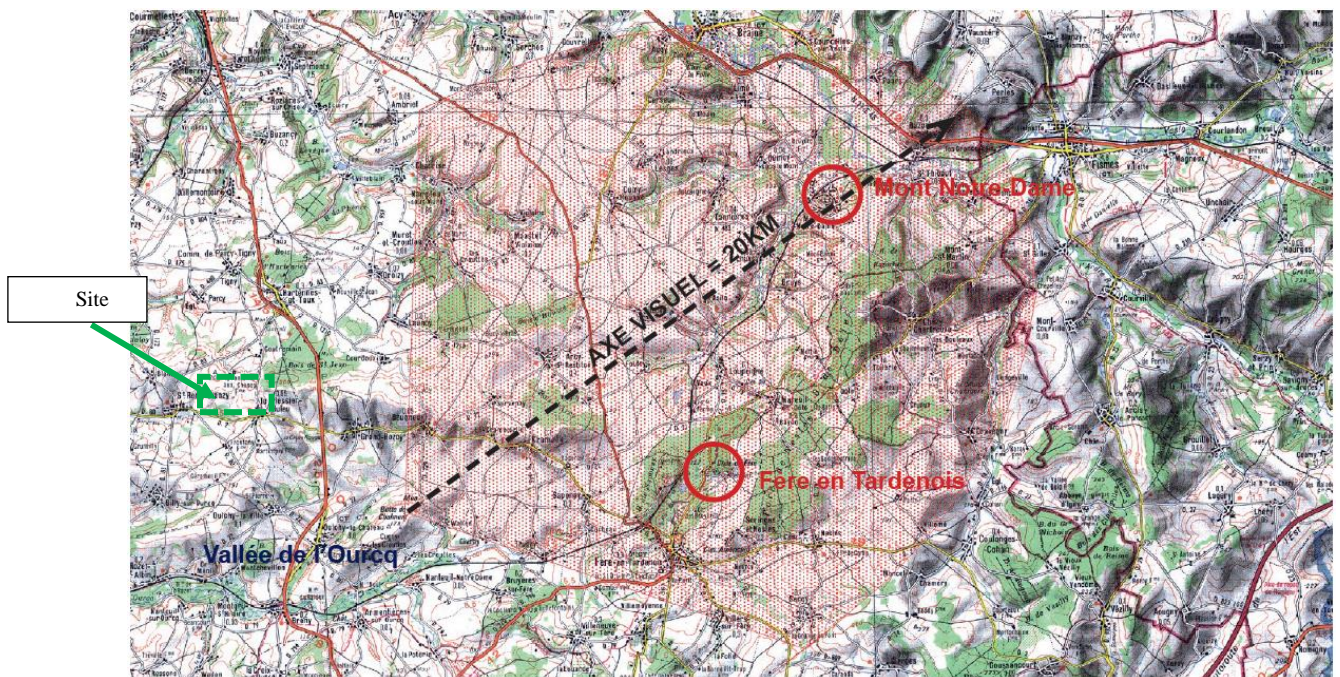


Figure 11 : Cône de vue de protection depuis les Fantômes - Extrait du schéma paysager éolien de l'Aisne (page 83)- DREAL Picardie – Agence de paysage Bocage – 2009

- PROTÉGER LE **BASSIN VISUEL** DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX :

Le bassin visuel d'un élément de patrimoine est le panorama qui s'offre au regard à partir de celui-ci mais aussi à partir des points de vues environnants.

Ce bassin visuel peut-être rapidement limité par le jeu du relief (dans les vallées) mais au contraire très étendu au niveau des belvédères.

On peut retenir que ce périmètre sera plus ou moins étendu en fonction de l'échelle du paysage, soit :

- Vallées : 5- 10 km,
- Belvédères : 10-20 km.

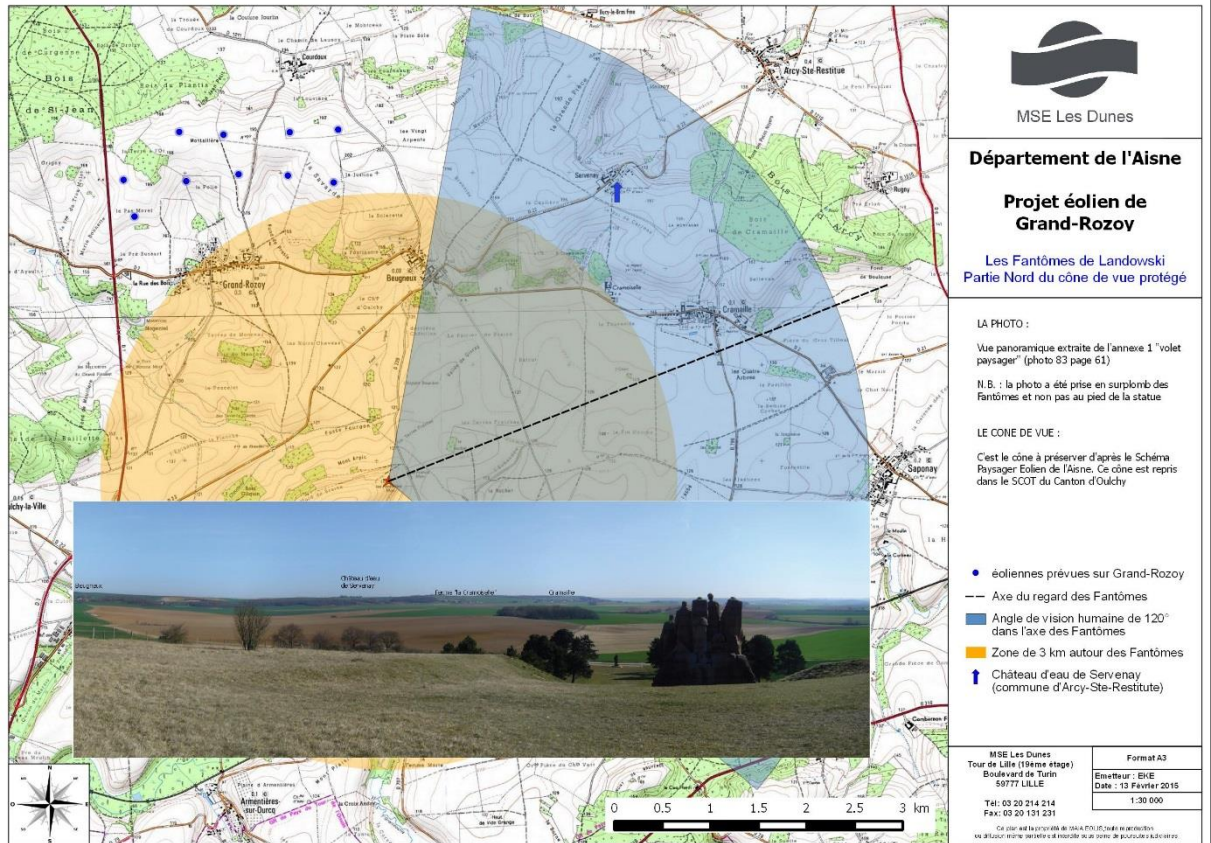


Le bassin visuel d'un élément de patrimoine est plus ou moins étendu selon la configuration du site dans lequel il s'inscrit, ici le paysage le plus sensible est dans l'axe des «Fantômes» de Paul Landowski (Butte de Chalmont).

Figure 12 : Extrait du schéma paysager de l'Aisne (page 73)- DREAL Picardie – Agence de paysage Bocage – 2009

C'est un fait, les éoliennes ne seront pas dans l'axe des Fantômes, paysage le plus sensible du secteur. Par ailleurs, il a été démontré que les éoliennes seront invisibles sur tout le chemin qui mène aux Fantômes, du pied au niveau de la statue France jusqu'à la base de la sculpture. Un talus et une végétation composée en partie de conifères cadrent et protègent les vues.

MSE Les Dunes a souhaité présenter la cartographie suivante pour illustrer, une nouvelle fois, les impacts très faibles depuis la butte Chalmont :



Carte 6 : Cône de vue majeur depuis la Butte Chalmont

Cette carte est reprise en annexe du présent mémoire, en A3, pour une meilleure lisibilité.

Remarque : le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Canton d'Oulchy-le-Château qui n'était pas validé à la date du dépôt des demandes d'autorisation, présente également un cône de vue depuis les Fantômes dans lequel ne se trouverait aucune éolienne (page 53).

Sur la montée qui mène aux Fantômes, si les visiteurs regardent vers le Nord, il est impossible qu'ils voient les éoliennes. Depuis le pied des Fantômes, si les visiteurs regardent vers le Nord, ils ne verront que 2 éoliennes (cf. photomontage panoramique n°10 page 28 de l'annexe 2 « carnet de photomontages » et photo brute simulée / filigranée page 31 de l'annexe 2 bis « complément au carnet de photomontages ») et page 59 de l'annexe 2 ter. De plus, à cette distance, les éoliennes seront plus petites que le talus qui borde les Fantômes au Nord.



Zoom à



Figure 13 : Photomontage panoramique n°10 - Extrait page 29 de l'annexe 2 « carnet de photomontages »



Figure 14 : Simulation / filigranée - Extrait page 31 de l'annexe 2 bis « complément en carnet de photomontages »

Les éoliennes en projet ne viendraient pas « *surplomber* » le monument.

Voici à présent quelques clichés qui ne sont pas issus de l'étude d'impact du projet mais du site internet « *Aérostèles – lieux de mémoire aéronautique* ». Ce site internet n'est qu'un exemple parmi d'autres sites internet dédiés à la Butte Chalmont, et qui présentent, pour la plupart, tous les mêmes points de vue sur les Fantômes.

<http://www.aerosteles.net/fiche.php?code=oulchylechateau-fantomes>



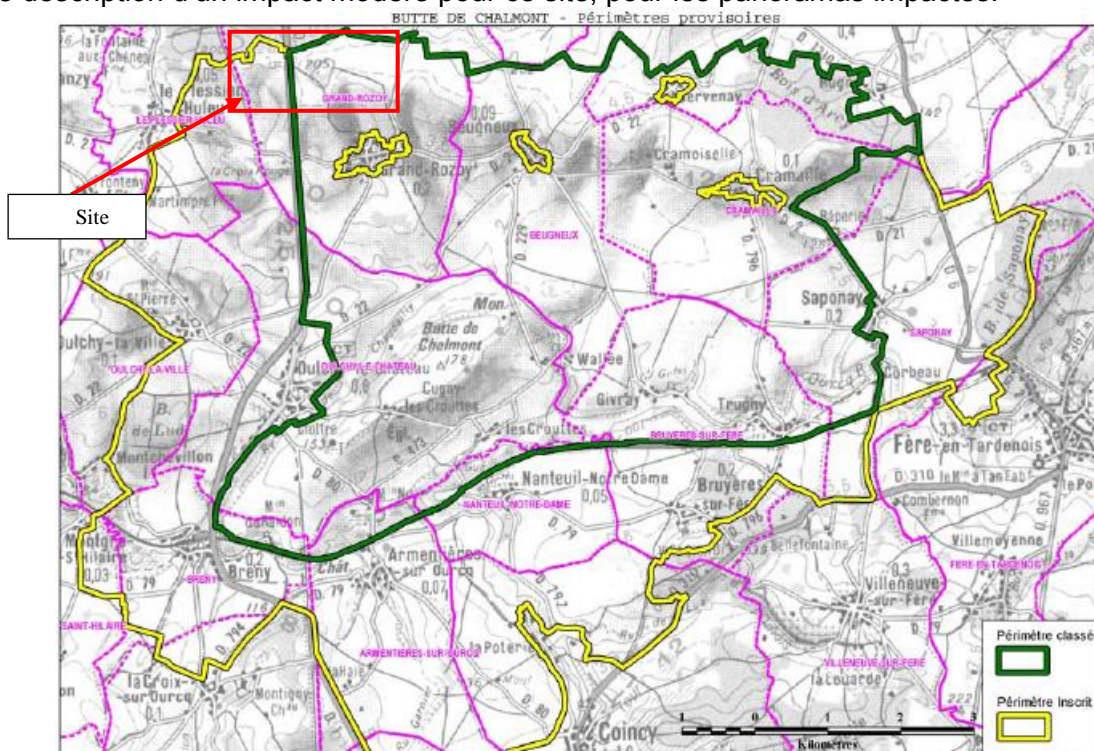


Ces photos mettent en valeur les principales vues prisées par les visiteurs. Certaines sont orientées vers le Nord / Ouest (et donc vers le site du projet éolien) et toutes démontrent que l'environnement cadre souvent les vues et empêche la visibilité sur les éoliennes en projet.

Concernant les projets de classement :

- Projet de classement au titre de la Loi 1930

Il est en effet question de classer le site de la butte de Chalmont au titre de la Loi 1930. La demande de classement a été faite il y a 15 ans. Une récente enquête publique a reçu une grande majorité d'avis défavorables de la part des élus locaux, y compris ceux du Conseil Communautaire d'Oulchy-le-Château. Le projet de classement a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur. Notons également que les éoliennes prévues aujourd'hui sur Grand-Rozoy sont en périphérie de ce projet de classement. Le projet de classement et d'inscription, au titre de la loi de 1930, de la butte Chalmont est indiqué à la page 160 de l'étude d'impact. Le périmètre cartographié ci-dessous, s'il était arrêté, intégrerait le site d'implantation des éoliennes. Neuf des dix éoliennes se trouveraient à l'intérieur de ce périmètre. Comme à ce stade, le projet de classement et d'inscription a reçu un avis négatif du commissaire enquêteur (cf. ci-après ses conclusions), il ne semble donc pas convenir comme élément à retenir comme contrainte réglementaire au moment du dépôt du dossier. On relève effectivement la grande importance du site pour les enjeux patrimoniaux notamment concernant le respect du devoir mémoriel pour un tel site, mais l'argumentation de l'étude paysagère aboutissait à une description d'un impact modéré pour ce site, pour les panoramas impactés.



Carte 7 : Projet de périmètre de protection autour de la butte de Chalmont
(Source : DREAL, 2009)

✱ - **Le commissaire enquêteur :**

↳ Constate que le dossier soumis à l'enquête a été élaboré dans le respect des textes législatifs, réglementaires et ministériels en vigueur. Il a permis aux élus et au public de bien évaluer les conséquences du projet de classement de la Butte Chalmont sur tout ou partie du territoire des dix-sept communes ci-dessus nommées.

↳ Estime que la protection des paysages entourant le site de mémoire de la BUTTE Chalmont est nécessaire afin d'éviter qu'à l'avenir ne se renouvellent quelques "erreurs malheureuses" et certainement involontaires, tel que le bardage blanc des hangars sur le rebord du plateau au hameau de Wallée, dans le champ de vision immédiat du monument des Fantômes.

↳ Pense que cette protection permettrait, aussi, de mieux suivre et préserver certaines zones naturelles remarquables (ZNIEFF du type I), qui sont actuellement assez mal protégées, puisque l'on trouve dans quelques-unes des prélèvements "sauvages" de sable et des pratiques sportives (vélo, moto) impactant fortement ces milieux spécifiques.

↳ Le classement et la mise en valeur du site pourront avoir un léger impact positif sur le tourisme local, notamment pendant les années qui vont de 2014 à 2018, centenaire des quatre années de la Grande Guerre.

Toutefois, les touristes ne seront que de passage, le secteur disposant de peu de lieux d'hébergement et de restauration, ce qui aura un très faible impact sur l'économie locale.

↳ **Pour autant**, il reconnaît que le projet de classement et d'inscription, tel que soumis à l'enquête publique, va entraîner des obligations et contraintes, tant aux particuliers qu'aux acteurs économiques du secteur concerné (entreprises, artisans et agriculteurs).

Si ce projet est maintenu en l'état, il risque, fortement, d'entraver le développement des entreprises présentes et de décourager toute installation de nouvelles entreprises dans les communes concernées. Les entrepreneurs reculant devant les contraintes administratives et réglementaires supplémentaires qui auront une incidence sur le coût et entraîneront un allongement des délais de réalisation.

Par ailleurs, le projet met en cause la production de peupliers dans la vallée de l'Ourcq. Cette production est une ressource économique pour les propriétaires de ces terrains et une matière première pour les scieries de la région.

↳ Considère que le demandeur aurait dû effectuer une prévision de l'impact économique d'un tel projet concernant 17 communes et environ 9 000 hectares.

↳ Estime que le périmètre proposé est trop important. Il englobe une partie du bois d'Arcy, exposé au nord, donc non visible depuis la Butte Chalmont. Il en est de même pour la vallée de l'Ourcq. L'extension à l'ouest de la D.1 est difficilement justifiable.

Il paraît disproportionné, tant aux opposants qu'à certaines personnes favorables à l'amélioration de la protection du site de la Butte Chalmont.

↳ Constate, qu'en l'état, le projet est rejeté par les élus locaux et qu'il est inconcevable de le mettre en œuvre sans tenir compte des remarques qu'ils ont exprimées.

✱ En conséquence, le commissaire enquêteur estime que mettre en place le projet en l'état où il est soumis à l'enquête publique, présentera plus d'impacts négatifs que de points positifs.

Il considère que ce projet ne peut être imposé contre l'avis quasi unanime des élus locaux, y compris ceux du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'OULCHY-le-CHÂTEAU qui était à l'origine de la demande de classement en 2000.

Étant indépendant et neutre par rapport à tous les acteurs de ce projet, j'émet un avis défavorable à la demande présentée par le Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, de classement du site de la Butte Chalmont et ses environs.

Fait à TERGNIER le 03 juin 2013 Le commissaire enquêteur Jean-Pierre HOT

Figure 15 : Extrait du rapport du Commissaire enquêteur - Enquête publique du projet de classement Loi 1930 du site de Chalmont

En réponse à certaines observations émises ainsi qu'à l'avis de l'**Autorité Environnementale**, MSE Les Dunes précise que l'association « Paysage et Sites de

mémoire de la Grande Guerre» qui est chargée de l'élaboration de la partie française du dossier de proposition de la candidature en série a actuellement sélectionné 104 sites qui concernent l'ensemble du front occidental (25 en Belgique et 79 en France). Le choix des sites a été guidé pour représenter les grands moments de la 1^{ère} guerre mondiale et l'ensemble des nations qui ont été impliqués dans ce conflit. Ces sites reflètent ainsi la mondialisation de la guerre et traduisent la volonté d'une mémoire partagée.

En tant que candidature en série, les sites sont répartis sur 15 départements de l'Est de la France. L'importance patrimoniale de chacun de ces sites est déjà reconnue au niveau national. L'inscription à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (créée en 1972), pourra être une reconnaissance supplémentaire de l'importance de cet héritage commun de l'humanité. Néanmoins, à ce jour, il s'agit d'un projet d'inscription. La rédaction du dossier final de demande d'inscription s'étale de mars 2014 à janvier 2016. Aujourd'hui, aucune préconisation de l'UNESCO n'est établie. **On notera que parmi les 104 sites choisis, certains le sont à proximité d'éoliennes. On peut citer l'exemple du parc éolien de la Brie Champenoise à moins de 2 km de l'Ossuaire de Soizy-aux-Bois (Marne). Établir que l'aménagement d'un parc éolien remet en question la valeur intrinsèque patrimoniale dépend de chaque site et de l'écrin paysager dans lequel il s'insère.**

CONCLUSION sur la butte de Chalmont :

Le Maître d'ouvrage, dans son étude d'impact et ses annexes, ne remet pas en cause l'intérêt artistique, paysager et historique de ce site de mémoire. Divers passages mettent d'ailleurs ces intérêts en valeur. Parmi les principales préconisations de l'étude paysagère du projet éolien, au niveau de la conclusion de l'analyse de l'état initial (page 52 de l'annexe 2 à l'étude d'impact « volet paysager » et page 157 de l'étude d'impact), on trouve la recommandation suivante : « *Préserver les vues sur les monuments historiques et notamment la butte Chalmont* ». Les enjeux sont aussi décrits tels que : « *La butte Chalmont, à 3.1 km minimum au Sud-Est du site, représente un monument du souvenir unique. Elle offre des vues panoramiques à 360° sur le paysage alentour. Il est donc aisé de comprendre l'importance stratégique qu'a pu revêtir ce site lors de la première guerre mondiale, tout comme le Chemin des Dames. Cette butte est donc à la fois un lieu de souvenir, un sanctuaire du sacrifice des soldats, mais également un outil pédagogique pour comprendre les enjeux et l'histoire de cette guerre sanglante.* ».

Le Maître d'ouvrage a en revanche démontré que les éoliennes, telles qu'elles sont prévues, ne sont pas incompatibles avec ce lieu de mémoire. En résumé, les éoliennes prévues sur Grand-Rozoy ne sont pas incompatibles avec les Fantômes car :

- Elles n'occupent pas le cône de vue à 120 ° (angle de la vision humaine) dans l'axe des Fantômes qui regardent vers les plaines ;
- Elles sont invisibles sur toute la montée qui mène à la statue ;
- Au pied de la statue, seules 2 éoliennes (E5 à 4 km et E10 à 3.5 km) seraient visibles, ce qui représente un angle de 5 ° grand maximum ;
- Au sommet de la Butte Chalmont, lorsque le visiteur quitte le sentier pour monter au-dessus de la statue, le parc éolien devient visible dans son ensemble si on regarde vers le Nord. A une distance de plus de 3 km, nous ne pouvons pas parler de surplomb ou de prédominance dans le paysage. Le parc éolien ne serait toujours pas dans l'angle de vue de 120° dans l'axe des Fantômes. A cet endroit, si le visiteur balaye l'horizon à 360°, le parc éolien occuperait un angle de 35°.

Pour citer certains riverains favorables au projet éolien et qui se sont exprimés dans le registre d'enquête publique : « *Des hommes qui sont morts pour assurer un avenir à leur descendance accepteraient-ils qu'un monument représentant leur courage, fasse qu'aujourd'hui, on fige tout son environnement* ».

Analyse du commissaire enquêteur.

Ce n'est pas « l'incomplétude » ni la méthodologie de l'étude paysagère qui est mise en cause par de nombreuses observations, mais son interprétation.

Rappel de son élaboration.

Le 07/06/2013, le dossier est déclaré une première fois irrecevable par l'Inspection des Installations classées qui juge (entre autres) que les photomontages illustrant l'impact du parc sur le patrimoine et le paysage sont insuffisants.

MSE Les Dunes dépose une annexe complémentaire 2bis « Complément au carnet de photomontages initial » datée de janvier 2014, réalisée par le bureau d'études AIRELE. Cette annexe comporte 3 photomontages supplémentaires demandés, mais l'ensemble des simulations est toujours basé sur des photographies panoramiques. Le deuxième rapport de recevabilité relevait donc encore que « cette représentation ne conduisait pas à une restitution réaliste pour l'œil humain et ne permettait pas de démontrer l'absence ou l'ampleur des impacts générés. »

Une nouvelle annexe, datée de septembre 2014, dénommée 2ter, est alors ajoutée, réalisée par AIRELE. Le dossier est cette fois déclaré recevable.

L'Inspection des Installations classées conclut sur ce volet « Paysage, Patrimoine » :

(Rapport de recevabilité p.8)

« La simulation des impacts paysagers est désormais adaptée aux enjeux « très forts » de la Butte Chalmont, à la co-visibilité directe avec de nombreux monuments historiques (notamment les églises) et enfin à l'effet de surplomb sur les villages de Grand-Rozoy et de Courdoux. En cela, le pétitionnaire répond à la non recevabilité qui, par conséquent est à lever sur cette thématique. **Pour autant, le pétitionnaire n'a pas modifié son appréciation des impacts et des mesures qui en découlent.** »

L'Autorité Environnementale écrit : (p. 13 § « Paysage et Patrimoine »)

« L'autorité environnementale observe que l'étude d'impact n'apprécie pas à sa juste mesure plusieurs éléments.

Le projet se trouve sur un relief assez étroit, large d'environ 500 à 600m et long d'environ 2 km. Son altitude est de 185 à 200 m. Il s'agit donc d'un point dominant à partir duquel se découvre, notamment en direction du NE, un paysage distant de plusieurs dizaines de km.

En second lieu, pour ne citer que les éléments patrimoniaux les plus proches, sont dominés à partir de cet endroit :

- Au Nord, le village de Droizy : église et donjon, ainsi que la vallée de la Crise, comportant également des édifices patrimoniaux.
- Au Sud, les églises protégées de Grand-Rozoy et Beugneux toutes proches.
- Enfin, le site se trouve sensiblement parallèle à celui de la Butte Chalmont, à environ 3 km.

L'étude d'impact fait donc apparaître des confrontations visuelles fortes à partir des édifices, reliefs et paysages précités et une co-visibilité très dommageable au lieu de mémoire de la Butte Chalmont.

Les photomontages de septembre 2014 (annexe 2ter) sont de bien meilleure qualité que les précédents (mars 2013 et janvier 2014). Or, les conclusions de l'étude d'impact n'ont pas été reprises à la lumière des photomontages de septembre 2014 qui montrent des effets de surplomb de village, des rapports d'échelle peu favorables entre les éoliennes et les vallées et d'inter visibilité avec le patrimoine culturel. **Contrairement à ce qui est affirmé p. 253, l'absence d'impact négatif significatif résultant de ces composantes**

n'est pas établi. En cela, l'étude d'impact confirme le statut de zone défavorable au développement éolien conféré au site par le schéma Régional Eolien (SRE).

L'A.E. recommande de reconsidérer la manière dont l'étude d'impact garantit la préservation du cadre de vie des riverains, le paysage et le patrimoine culturel et historique. »

➤ A propos de la visibilité du parc.

Affirmations relevées dans le mémoire en réponse.

(entre guillemets et précédés « M en R »)

M en R. « En premier lieu, on constate sur la carte (*jointe en annexe*), que la majorité du territoire étudié ne sera pas impacté par le projet éolien, avec 68 % du territoire d'où seront invisibles les 10 éoliennes. Seuls 32 % du territoire sont donc concernés par le projet, ce qui représente une surface peu importante. »

C'est exact, si l'on considère l'ensemble de la carte qui couvre le périmètre le plus éloigné (20 km), soit au-delà de Soissons. Il est bien évident que plus on s'éloigne du site, plus il y a de territoire d'où les éoliennes ne sont pas visibles ; mais les visiteurs qui se sont déplacés pendant l'enquête pour dénoncer l'impact sur le paysage et le patrimoine viennent essentiellement des communes limitrophes. Si l'on se réfère cette fois au périmètre proche (5 km), c'est la quasi-totalité de la surface qui est en rose, couleur correspondant à la légende : 9 à 10 éoliennes visibles.

M en R. « A partir d'une distance de 2 km, sur des vues dégagées, les éoliennes deviennent secondaires dans le paysage. » (p. 15)

Ce n'est pas ce que nous avons constaté lors de notre deuxième visite sur site, on se reportera ci-dessous à l'exemple du village de Droizy.

Le Maître d'ouvrage déclare qu'il n'a pas cherché à minimiser les enjeux paysagers ou patrimoniaux et maintient son affirmation :

M en R. « le site se trouve sur un territoire qui ne possède pas de contrainte naturelle forte sur le plan réglementaire. (...) »

Sur le plan réglementaire, sont considérées comme fortes les contraintes patrimoniales liées anciennement à des ZPPAUP ou des sites classés par exemple et les contraintes écologiques telles que des Natura 2000. »

L'interprétation de ce qui constitue « une contrainte forte » n'est pas la même pour le maître d'ouvrage que pour le public riverain.

Je rappellerai tout d'abord que si la Butte Chalmont n'est classée qu'au titre des monuments historiques, la demande de classement du site est déposée et qu'à propos des Natura 2000, l'Autorité Environnementale reproche justement au Maître d'ouvrage de mal évaluer les incidences sur Natura 2000.

L'appréciation « à leur juste valeur » des enjeux révélés par l'étude d'impact constitue un élément clef de cette enquête et il est nécessaire de s'y attarder.

Ce que dit le dossier. (EdI p. 232)

Le village concerné : Grand-Rozoy.

L'impact du projet éolien sera faible depuis le bourg. Les entrées et les sorties seront plus sensibles.

Hameau de Courdoux.

Il est niché, à 580 m au Nord du projet, dans un creux du relief. L'éolienne N°5, en particulier surplombe le bâti. L'impact sera donc fort sur Courdoux mais limité dans l'espace. Les éoliennes seront perceptibles de façon séquentielle selon qu'il y ait un écran visuel ou pas.

Villages limitrophes les plus proches ou les plus sensibles.

Beugneux. Le village le plus proche : 920 m au Sud-Est du projet sur la RD2. Impact plutôt fort.

Wallée (hameau de Beugneux). Protégé par sa situation dans un vallon, impact faible.

Droizy, à 3,1 km sur le coteau Nord faisant face au projet. Le front bâti associé à la végétation du fond de la vallée filtre efficacement les vues sur le projet. Les entrées Nord sont vulnérables. L'impact reste modéré.

Oulchy-la-Ville, à 3 km au SO. Village situé dans un vallon, derrière un boisement qui contribue à masquer partiellement les vues. Impact modéré voire faible.

Oulchy-le-Château, à 3,3 km au Sud. Son tissu urbain et sa ceinture végétale forment un écran végétal très efficace. Le projet éolien n'aura pas d'impact.

Autres villages.

Village	distance	Situation	Impact
Launoy	N à 1,7 km	Vallon, protégé par la végétation.	Négligeable voir nul
Le Plessier-Huleu	O à 1,8 km	Village peu perceptible	Faible
Hartennes-et-Taux	N à 2,9 km	Encaissé par rapport à la RD1. En arrière du Bois-St-Jean	Aucun impact
Cramaille Saponay	SE à 3,5 et 6,3 km	Les machines seront perceptibles depuis les entrées mais pas en cœur de villages.	Modéré voire faible
Cugny-Les Crouttes.	S à 4,2 km	Versant SO de la Butte Chalmont.	Aucun Impact
St-Rémy-Blanzy	O à 4 km	Dans un vallon	Faible
Blanzy (hameau)	O à 5,2 km	Plaine agricole	Faible
Arçy-Ste-Restitue	E à 4,3 km	Plateau agricole	Faible
Servenay (hameau)	E à 2,7 km	Point haut. Front bâti et ceinture végétale masquant le centre du bourg.	modéré
Muret-et-Crouttes Maast-et-Violaine Chacrise	N 4 à 6 km	Vallée de la Crise. Quelques vues très ponctuelles.	Très faible.
Parcy-et-Tigny Parcy (hameau)	NO à 4,6 et 4,7 km	Village de plaine Entrées vulnérables	Faible Modéré

Billy-sur-Ourcq	SO à 5 km	Village de plaine	Faible
Nanteuil-Notre-Dame Armentière-sur-Ourcq	SE 5 et 6 km	Villages en fond de vallée.	Nul
Bruyères-sur-Fère	SE 6,5 km	Les reliefs boisés viennent fermer les vues lointaines.	Très faible

Centres urbains.

Fère-en-Tardenois	SE 9 km	L'impact se réduit à quelques vues ponctuelles en entrée Sud de la ville.	Modéré
Neuilly-St-Front	SW >11km	Le projet est seulement partiellement perceptible en entrée de ville SO sur la RD4	Modéré
Braine	NE 14 km	Totalement préservé.	Nul
Soissons	N 15 km	Protégé par 80 m de dénivelé de la vallée de l'Aisne.	Nul

➤ A propos du patrimoine.

On recense 116 monuments historiques sur le périmètre d'étude. La grande majorité est située au cœur du tissu urbain ou au fond des vallées. Seuls les monuments les plus proches sont à priori vulnérables.

Aire rapprochée. (3 km)

L'église de Grand-Rozoy. (850 m de l'éolienne la plus proche)

Ce sont les ruines de l'église de Grand-Rozoy qui sont classées depuis 1921.

Le manque de recul au pied de l'église et sa position au cœur du bâti, la préserve d'une visibilité vers le projet éolien mais il existe des points de l'aire rapprochée où l'église et les éoliennes seront dans le même champ visuel. Au-delà, l'éloignement et la faible hauteur du bâti la rende difficilement perceptible.

L'impact du projet sur ce monument reste modéré.

L'église de Beugneux. (1,350 km du projet)

L'église est classée dans sa totalité.

Entourée de végétation et implantée au cœur du village, elle est peu perceptible. Seules quelques percées visuelles sont possibles dans l'aire immédiate. (Sud et Est du village)

Il n'existe pas de surplomb.

Un point de vue met en évidence une co-visibilité directe. (photomontage 6)

L'impact du projet sera fort localement mais modéré sur le territoire étudié.

Le Colombier de la ferme de Neuville-St-Jean à Launoy. (2,790 km)

Aucun impact.

Aire intermédiaire. (de 3 à 10 km)

Les « fantômes » de Landowski. (3,170 km) Le monument est implanté sur la Butte Chalmont et possède des vues dégagées vers le N-E. Il n'existe aucune co-visibilité sur 95,9 % du territoire. Seuls, 4,1 % sont concernés par une visibilité simultanée,

concentrée au Sud et à l'Est du projet. La faible hauteur du monument limite fortement sa visibilité à partir de quelques kilomètres.

Le projet éolien est invisible depuis le parking du site, depuis le monument représentant la France, au bas de la Butte et sur les marches menant aux « Fantômes ».

Au pied des « Fantômes », le projet éolien est pratiquement imperceptible ; seules 2 éoliennes sont visibles mais ne concurrencent pas le monument. L'impact du projet est donc très faible depuis les pieds des « Fantômes ».

Depuis les alentours de ce site, seuls des points de vue à l'Est et au Sud permettent d'envisager une co-visibilité.

L'impact le plus fort est situé sur la RD229 vers le Nord : co-visibilité du monument et de 4 éoliennes. (Photomontage N°13)

Le projet possède un impact varié sur « Les Fantômes » depuis le territoire, mais il est limité dans l'espace et reste modéré.

Les monuments de Droizy.

Donjon. (3,390 km)

La co-visibilité est peu étendue ; elle ne représente que 2,7% du territoire étudié et se limite au Nord du projet éolien, restreinte à un périmètre maximum de 4 km autour du monument historique. Il s'agit d'une co-visibilité très ponctuelle, la végétation ainsi que les importants mouvements de terrain masquant rapidement le donjon ou les éoliennes.

L'impact du projet éolien sur le Donjon de Droizy reste ainsi modéré.

L'église.

Elle est implantée à proximité du donjon, mais sa silhouette trapue est peu perceptible dans le paysage. Les vues sur ce monument sont limitées à une aire immédiate au Sud de l'église ; le projet éolien est alors invisible. Il n'aura pas d'impact sur l'église.

➤ **Conclusions – Impacts paysagers.** (EDI p. 253)

Les vallées sont épargnées et les 2/3 du territoire ne sont pas impactés.

Les monuments historiques ne sont en général que peu impactés, étant le plus souvent protégés par leur situation en fond de vallée ou au cœur du bâti.

Les interactions deviennent plus importantes à proximité du parc et sur le plateau agricole.

La configuration du territoire, notamment les buttes boisées, tend à diminuer l'impact visuel.

Le choix de l'implantation du site a permis de réduire les impacts sur le village concerné, sur les villages limitrophes ainsi que sur la vallée de l'Ourcq et de la Crise.

La grande majorité des monuments historiques, très nombreux dans le périmètre de l'étude ne sont pas impactés.

Seules les églises de Grand-Rozoy et Beugneux sont impactées mais il n'existe pas d'effet d'encerclement, de concurrence ou de surplomb.

Les interactions paysagères sont de plus en plus faibles lorsque l'on s'éloigne et restent cohérentes et mesurées.

L'intervisibilité entre parcs peut être considérée comme faible.

(DA1 p. 146) Au regard de cette étude, il ressort donc que le projet éolien s'intègre bien dans son contexte paysager et social puisqu'il tient compte de tous les paramètres : géographiques, historiques, sociologiques, paysagers, environnementaux.

Il marquera le paysage sans pour autant le dénaturer.

Analyse du CE.

A la demande formulée par des visiteurs lors de permanences, nous nous sommes rendus, M. Serge Véron et moi, en plusieurs endroits « sensibles » (visite du 23/02/2015).

De bonnes conditions météo nous ont permis d'évaluer les impacts visuels réels, bien aidés en cela par le mât de mesure des vents, installé sur le site même. Celui-ci mesure 80 m ce qui correspond à la hauteur de la nacelle d'une éolienne, nous fournissant un excellent repère d'emplacement et de rapport d'échelle.

Nous avons ainsi fait le tour des villages voisins dans un rayon rapproché.

Ce que nous avons vu au cours de cette visite nous rapproche des remarques formulées par l'Autorité Environnementale sur ce sujet ainsi que d'observations recueillies remettant en cause l'interprétation jugée tendancieuse des photomontages.

Les confrontations visuelles sont fortes à partir des édifices, reliefs et paysages et les conclusions de l'étude d'impact ne reprennent pas les apports des photomontages complémentaires de septembre 2014. (Annexe 2 ter)

Courdoux : Le petit hameau se niche juste au pied du coteau. Le dénivelé atteint 60 m en 500m de terres agricoles n'offrant aucun écran. Les éoliennes occupent tout l'horizon sud. Leur hauteur de 120 m ajoutée à la ligne de crête aussi proche doit produire un effet d'écrasement très fort.

Droizy : Il n'est pas nécessaire de monter en haut du donjon pour découvrir la colline sur laquelle seront montées les éoliennes ; elle est parfaitement dégagée sur l'horizon Sud, au-delà d'une petite vallée. La distance du parc semble étonnamment proche. M. Paul Girod, ancien sénateur, Président du Conseil Général et toujours maire de la commune qui était de la visite a tenu à nous conduire dans tout le village. De partout, entre les maisons, la colline est visible et le mât repère donne la démesure des éoliennes comparée à la petite église, ce que n'illustre aucun photomontage.

Le château de Grand-Rozoy.

Son parc est situé entre le château et les éoliennes à 700 m de E6. Il s'agit d'un parc très aéré qui ne masque que partiellement (surtout en cette période de l'année) la vue sur le site.

De là, on mesure à quel point le lotissement de Grand-Rozoy (au nord de la RD2) est exposé.

La Butte Chalmont. Le parc n'est pas visible depuis le parking ou si l'on reste au pied des fantômes. Par contre, s'il vient au visiteur l'idée de faire le tour du monument, il se découvre progressivement dans son intégralité. De là, la co-visibilité des éoliennes avec le village de Grand-Rozoy (et son église) devient panoramique.

L'arrivée de Fère-en-Tardenois par la RD2, dans une vallée de l'ourcq élargie, offre des confrontations visuelles fortes. Le coteau sur lequel est prévu le projet formant le décor de fond d'un vaste cirque très ouvert. Les co-visibilités Butte Chalmont/éoliennes sont surtout marquées entre Cramaille et Beugneux et depuis les espaces ruraux entre Cramaille et Wallée.

L'approche de Beugneux par cette même RD2 ou par la route venant de Bruyères (Givray, Corbeny) révèle une forte co-visibilité église de Beugneux/éoliennes, comme le montre d'ailleurs fort bien le photomontage n°6 et celle-ci ne se limite pas à ce seul emplacement de prise de vue.

Ce tour d'horizon n'a rien d'exhaustif et nous nous sommes seulement rendus dans quelques endroits que l'on nous avait signalés. Il est cependant suffisant pour affirmer que la visibilité du parc aura un impact fort sur les paysages du cercle proche.

A propos de la compatibilité d'un parc éolien et du lieu de mémoire de la Butte Chalmont.

Landowski déclare lui-même : « La vraie architecture du monument étant le paysage » (CA22)

Les élus rencontrés lors des permanences (Maires, adjoints, conseillers des communes voisines, conseiller général - et Président de la Communauté de Communes-) ont exprimé, à la quasi-unanimité, l'incompatibilité du projet éolien et du projet de classement (Site et UNESCO).

Les observations traitant du sujet sont en grande majorité opposées au projet (32 contre, seulement 7 pour, provenant d'habitants de Grand Rozoy.)

Les trois associations historiques (2 à Soissons, 1 à Villers-Cotterêt) ayant participé à l'enquête déclarent, elles aussi, incompatible le classement du site et l'installation du parc éolien.

Cette région du Tardenois fait actuellement l'objet d'une étude en vue de la création d'un label « Pays d'Art et d'Histoire » Lancée par l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne et soutenue par M. Jacques Krabal, député-maire de Château-Thierry.

Une observation (CA21) relève dans le rapport de M. Jean-Pierre HOT, Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique sur le classement du site de la Butte Chalmont en réponse à l'observation N° 82 de la Chambre d'Agriculture (p.42 de son rapport) :

« Développement éolien et co-visibilité avec la Butte Chalmont.

Le commissaire enquêteur rappelle que les problèmes de co-visibilité sont pris en compte dans l'étude paysagère qui est une des composantes essentielles des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter les parcs éoliens. Il serait étonné, que dans un cas aussi emblématique, même en l'absence de classement du site, un projet éolien soit accepté. »

Le mémoire en Réponse argumente sur ce point (P. 15) :

M en R. « Comme à ce stade, le projet de classement et d'inscription a reçu un avis négatif du commissaire enquêteur (...), il ne semble donc pas convenir comme élément à retenir comme contrainte réglementaire au moment du dépôt du dossier

Le projet de classement est toujours d'actualité. L'enquête publique a émis un avis défavorable car elle estime les périmètres trop étendus, rejoignant en cela l'avis même de personnes favorables au projet. Le commissaire enquêteur écrit notamment dans son rapport (p.53) :

« Le commissaire ne met pas en cause le principe de classement ou d'inscription. Toutefois, il constate que les élus de terrain contestent aujourd'hui l'étendue de celui-ci. (...) Certaines extensions du périmètre, notamment le versant nord du bois d'Arcy ou la vallée de l'Ourcq et au-delà de la D1, sont discutables. »

Les éoliennes prévues sont toutes situées à l'Est de la RDI. Même si les périmètres sont définis à la baisse par une modification du projet de classement, tenant compte des remarques formulées ci-dessus, elles ne sortent pas de la zone de protection.

Le commissaire enquêteur écrit par ailleurs (p.52) :

*« Le monument bénéficie certes du statut de monument historique mais cette protection est limitée à un rayon de 500 m. **Ce n'est pas le mémorial lui-même, mais la mise en scène des horizons, ouvrant vers l'infini, qui confère à ce lieu sa solennité. Il convient donc que les abords et les perspectives ne soient pas fragilisés par des constructions inadaptées.** »*

Des observations, des deux bords, en appellent aux hommes tombés en cet endroit.

CA36 : « En 1918, mon grand-oncle est mort sur un de ces champs de bataille ; ce lieu de mémoire deviendrait-il un lieu de spéculation financière ? »

CA72 : « Des hommes qui sont morts pour assurer un avenir à leur descendance accepteraient-ils qu'un monument représentant leur courage fasse qu'aujourd'hui, on fige tout son environnement ? »

Les 2 auteurs de ces courriers sont aussi sincères et convaincus l'un que l'autre et j'en conclus qu'il n'est pas sage de faire parler les morts.

L'architecte Roland Castro écrit dans la revue « GEO » n°415 de septembre 2013, dans un dossier de « La France du patrimoine mondial de l'UNESCO, intitulé PARIS sur SEINE. » :

« On peut faire quelque chose de contemporain dans un lieu historique. Paris est magnifique, mais comme tout le pays, accablé par son patrimoine. Il y a une pensée fétichiste de la mémoire alors qu'on peut très bien combiner mémoire et modernité. Il faut prendre conscience que l'on construit aujourd'hui le patrimoine de demain. »

L'avis à donner, on le voit, n'est pas facile, car il s'agit d'un choix politique, dans son vrai sens : celui qui touche à la conduite de la cité.

L'Aisne est tout à la fois à la pointe du développement éolien et un des départements de France les plus riches en termes de patrimoine. Le département est également à l'origine de la demande de classement du site de la Butte Chalmont, au titre de la loi de 1930 et au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

J'aurais aimé avoir sur ce point, la position d'autres élus Je me suis donc adressé par courrier à

- *M. Jacques Krabal, député de la circonscription et par ailleurs membre de la « Commission développement durable et aménagement du territoire » ainsi que de la « Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique. »*
- *M. le Président du Conseil Général de l'Aisne (et Sénateur de l'Aisne).*

Malgré plusieurs relances, je n'ai obtenu aucune réponse, ce que je trouve regrettable.

Leur appréciation sur la compatibilité, ou la priorité, entre les deux projets aurait constitué un élément fondamental de mon analyse.

Avis du commissaire enquêteur.

A propos des paysages et du patrimoine en général, je partage l'avis de l'Autorité Environnementale et de l'Inspection des Installations classées : L'étude d'impact ne tire pas les bonnes conclusions des études réalisées.

Les confrontations visuelles sont nombreuses dans la presque totalité de l'aire rapprochée. Les impacts visuels sont forts. Les habitants et élus de la zone concernée, (hormis une partie des habitants de Grand-Rozoy) ne l'acceptent pas.

Le projet apparaît incompatible avec un classement du site de la Butte Chalmont. Il appartiendra donc au pouvoir politique d'opérer les choix, adaptés au secteur, qui lui incombent ; miser sur le développement énergétique éolien ou sur l'attrait patrimonial et paysager, en évaluant bien les retombées effectives locales.

3.1.5 Château de Grand-Rozoy

Le château n'est pas répertorié en tant que monument historique, il n'est pas imposant et il n'est pas exposé du fait de son écrin de verdure, assez dense, même en hiver. De nombreuses photos de l'intérieur de la propriété ont été rendues publiques sur la page Facebook « Château de Grand-Rozoy ».

Château de Grand-Rozoy | Facebook
<https://fr-fr.facebook.com/.../Château-de-Grand-Rozoy/2121945922860...>
Château de Grand-Rozoy. 22 J'aime. Histoire et rénovation du Château de Grand-Rozoy.

Figure 16 : Copie d'écran de la page de résultats google avec la recherche « château grand-rozoy »

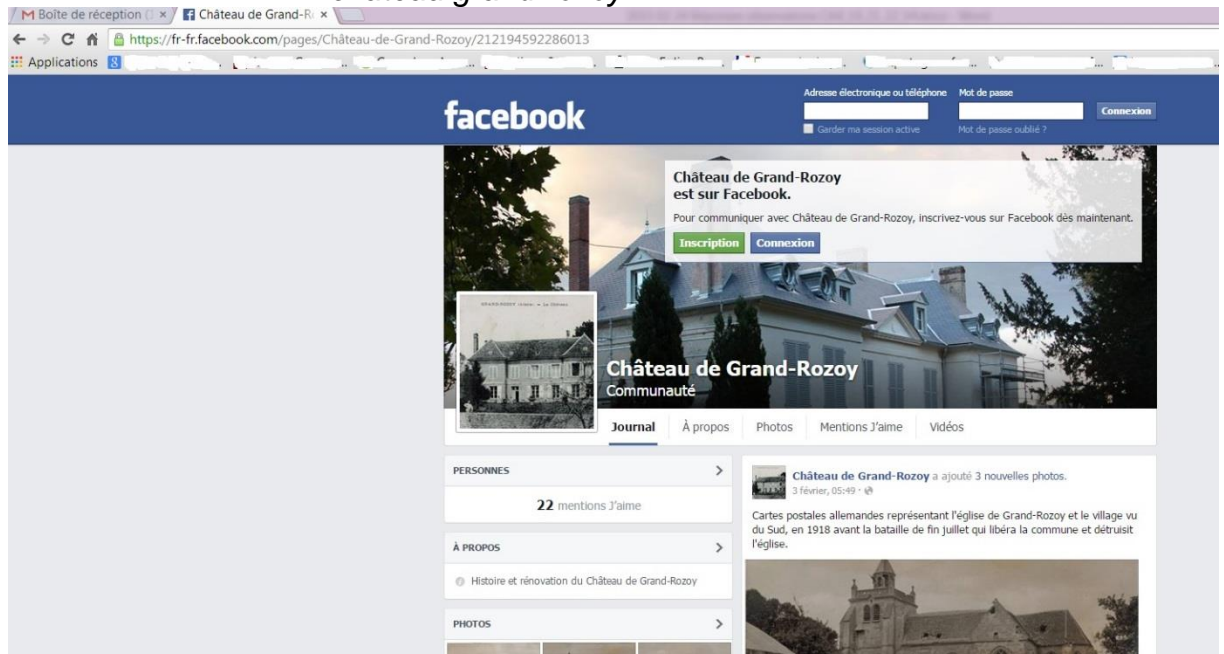


Figure 17 : Copie d'écran de la page d'accueil facebook du château de Grand-Rozoy

Les photos rendues publiques via ce site démontrent que, depuis la plupart des fenêtres du château, au rez-de-chaussée, comme à l'étage, les vues sur le projet de parc éolien seront extrêmement réduites, voire impossibles. Ces photos ne donnent pas l'orientation de la vue mais la plupart des pièces de vie semblent représentées (cuisine, salon, salle de bain, buanderie, combles aménagées, ...) et chaque fenêtre donne sur le parc arboré.

Par ailleurs, les éoliennes les plus proches prévues seraient à 800 m pour E6 et 900 m pour E7 de la bâtisse. Toutes les autres éoliennes sont à plus d'1 km des murs.

Si l'on considère à présent le parc attenant au château : E6 est à 700 m, E7 est à 800 m et E8 est à 1 000 m des limites du jardin. Toutes les autres éoliennes sont à plus de 1 km des limites de la propriété avec piscine et bois.

Analyse du CE :

Voir ci-dessus le § Analyse se reportant au périmètre proche. (page 128)

3.1.6 Etude des variantes

Le Maître d'ouvrage n'avait aucune obligation à installer toutes les éoliennes sur la même commune. Une étude des variantes précise a été réalisée en croisant les critères écologiques, paysagers et humains (habitants, infrastructures, ...). Cette analyse des variantes est résumée page 11 du RNT et détaillée à partir de la page 182 de l'étude d'impact.

La justification du choix du site se base en partie sur une carte présentée page 182 de l'étude d'impact. Voici cette carte :

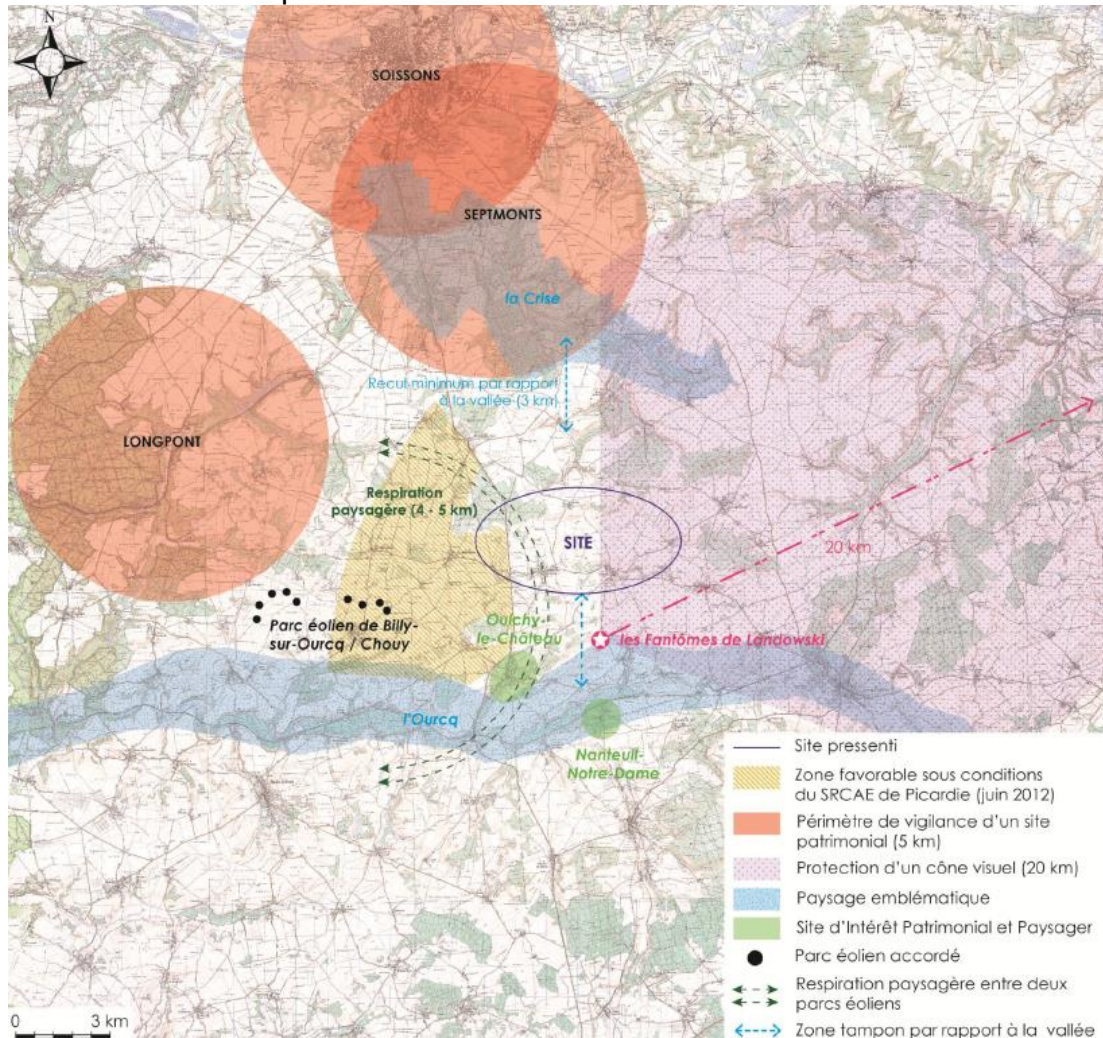


Figure 18 : Les zones potentielles d'implantation d'un parc éolien (page 182 de l'étude d'impact)

Par ailleurs, après cette analyse à une large échelle, le choix du site de Grand-Rozoy fait suite à une volonté locale forte d'étudier les possibilités d'implantation d'un parc éolien. Toutes les délibérations prises par les conseils municipaux successifs depuis 2004 en attestent.

Par ailleurs, le tableau de synthèse de comparaison des variantes, présenté page 189 de l'étude d'impact, montre qu'une zone favorable du SRE peut être plus impactante si l'on croise un ensemble de critères locaux, qu'une zone défavorable du SRE.

Ndce : L'analyse du commissaire enquêteur sur ce sujet est traitée avec celle du SRE, § X.5 : « Respect des prescriptions »

3.1.7 Rapport d'échelle

Ce sujet a été traité en détail par le paysagiste du bureau d'étude HELP, en page 187 de l'Etude d'Impact.

Tout d'abord, comme rappelé au préalable à la page 26 de l'Etude d'impact, le schéma [paysager de l'Aisne, repris par le schéma régional éolien] recommande de respecter le rapport d'échelle entre les vallées et les éoliennes, en conservant notamment une zone tampon entre les vallées et les parcs éoliens. Il faut ainsi veiller à garantir un recul maximum vis-à-vis de la vallée de l'Ourcq et de la Crise. Le schéma recommande une distance minimale de 2.5 km par rapport à l'axe des vallées pour un rapport d'échelle acceptable (pour des éoliennes de 150 mètres de hauteur totale).

Le projet (10 éoliennes, structurées en 2 curvilignes d'orientation globale Est / Ouest) se situe à plus de 4.8 km de l'axe de la vallée de l'Ourcq. (page 186 de l'étude d'impact).

Le Schéma Paysager Éolien de l'Aisne préconise d'être vigilant quant au rapport d'échelle entre une vallée et des éoliennes. Le rapport d'échelle entre le dénivelé de la vallée et la hauteur perçue des éoliennes doit être de 2/3 (en faveur du dénivelé) pour que ce rapport soit acceptable. Au-delà d'1/2, on considère que les éoliennes concurrencent la vallée, et le rapport d'échelle est défavorable. Ce calcul se fait à partir du coteau opposé, et les distances sont mesurées à partir de l'axe de la vallée. Une coupe a été réalisée entre l'éolienne E10 et la vallée de l'Ourcq : E10 est en effet l'éolienne la plus proche de la vallée. (page 187 de l'étude d'impact).

L'éolienne la plus proche de l'axe de la vallée se situe à 4 835 mètres. Le dénivelé (d) étant de 29 mètres, la hauteur perçue (h) de l'éolienne (126.25 mètres en bout de pales) est d'environ 11.1 mètres : $h / d = 11.1 / 29 = 0.38$

Cela correspond aux préconisations du Schéma Paysager Éolien de l'Aisne concernant la protection des vallées : le rapport h/d est favorable à la vallée et non à l'éolienne, ce qui permet d'éviter un rapport d'échelle pénalisant. Un recul minimum de 2.5 km pour des éoliennes de 150 mètres est d'ailleurs préconisé par le Schéma Paysager Éolien départemental. Les éoliennes choisies étant de dimensions inférieures (126m), l'impact potentiel sera d'autant moins important.

L'impact du projet sur la vallée de l'Ourcq a été jugé très faible.

Les impacts du projet sur les autres vallées (Crise, Vesle...), plus éloignées que celle de l'Ourcq, sont consignés page 248 de la présente étude d'impact.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il s'agit là d'un calcul bien technique et c'est aux services de l'état compétents de vérifier que les normes et préconisations sont bien appliquées.

3.1.8 Mesures proposées

Pour répondre à une partie de l'avis de l'Autorité environnementale :

Suite à la définition du projet éolien, et en fonction des impacts qui peuvent être réduits, une mesure précise de réduction des impacts est proposée pour les postes de livraison. Le coût de cette mesure est évalué par le porteur du projet. Ensuite, plusieurs mesures d'accompagnement chiffrées sont proposées mais pas entièrement définies. Il s'agit de s'engager sur des montants pour la compensation par des mesures paysagères mais de rester flexible dans la réalisation de ces mesures. Il s'agira de financer ou subventionner des aménagements pour une valorisation paysagère sur la commune, au travers de

projets qui n'auraient pas existé sans le concours de la société qui porte le projet. La démarche de ne pas définir directement l'ensemble des mesures d'accompagnement permet de faire évoluer les projets de compensation en fonction des différentes attentes de la population consécutivement à la construction du parc et par conséquent de favoriser la concertation même après l'installation du projet éolien.

L'étude paysagère du bureau d'études HELP liste quelques idées pour ces mesures :

- « Aménagement paysagers des abords des bâtiments publics et/ou participation à un programme de rénovation thermique du bâti ancien,
- Accompagner le monument des aviateurs par une haie basse, complétant la jeune haie arbustive présente sur les lieux (choix d'essences locales),
- Participer à la rénovation de l'église,
- Aménagement de l'entrée de ville Ouest de Grand-Rozoy depuis la RD 1. »

Avis du CE :

Cette conception de l'utilisation des mesures d'accompagnement est, du point de vue de l'enquête publique, tout à fait acceptable, à condition qu'elle ne serve pas de prétexte à un défaussement, que les sommes qui y sont consacrées soient précises et qu'elles constituent des engagements.

3.1.9 Conclusion

Dans l'avis de l'Autorité Environnementale, ce n'est pas le caractère complet ou la pertinence des analyses qui sont remis en question mais bien l'appréciation conclusive des impacts. Les impacts ont été relativisés par leurs natures et l'intensité de leurs effets. **L'Avis de l'Autorité Environnementale** considère que les impacts sont excessifs pour les villages et monuments les plus proches, cette appréciation était, à partir des mêmes éléments montrés dans l'étude paysagère, déjà décrite comme importante mais jamais comme « excessive ».

Le projet éolien est implanté sur la ligne de crête du Tardenois, en vis-à-vis avec la butte historique de Chalmont. Si elle constitue effectivement un paysage remarquable et un site de mémoire majeur, l'orientation des panoramas affectés par le projet éolien et les importantes zones de non visibilité autour de ce monument ont conduit à qualifier les impacts de modérés. Si l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'effets négatifs sur le paysage et le patrimoine historique, elle ne peut pas établir d'impacts qui seraient réhabilitaires pour un aménagement cohérent.

Pour répondre à l'Autorité Environnementale :

Le niveau d'enjeu global pour le paysage et le patrimoine est qualifié de moyen dans l'étude d'impact. Il s'agit d'une synthèse des avis émis dans l'étude paysagère. L'importance quantitative et qualitative des éléments relevés (dont la butte Chalmont) a souvent été relativisée par la description des éventuels impacts que l'éolien pourrait produire. L'Avis de l'Autorité Environnementale reconnaît une étude paysagère « *détaillée et particulièrement illustrée* ». Pour les enjeux paysagers, il est toujours difficile de leur établir une valeur (numérique). L'objectivité des études paysagères souffre parfois de synthèses trop rapides pour l'établissement de telles valeurs souvent discutables. On notera qu'en

conclusion de l'état initial sur le paysage et le patrimoine (page 171 de l'étude d'impact), l'avis émis est contrasté. Il est dit que : « *Cette première partie permet de voir que le territoire d'étude semble en adéquation avec la mise en place d'un projet éolien sur la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, compte tenu des contraintes techniques imposées, de la géographie, de l'occupation des sols et du patrimoine faisant l'identité de ce territoire. Il s'agit d'une zone potentiellement favorable, mais à condition de respecter la configuration paysagère locale (patrimoine, bâti, topographie, ...).* »

Analyse du CE :

Voir l'analyse se rapportant au SRE : § X.6 « Respect des prescriptions »

X.5 Aspects économiques.

Pour.

Retombées fiscales bénéfiques pour la commune	OE4, OE14, OE26, OE32, OE41, OE45, OE46, OE59, CA15, CA20, CA24, CA41, CA59, CA79
Les habitations ne perdent pas de valeur pour autant ; ce ne sont pas les éoliennes, mais la crise de l'emploi qui fait baisser l'immobilier.	OE22, CA24, CA72, CA79

Contre.

Décote de l'immobilier de 25 à 30% en moyenne, voire 30 à 40%	OE36, OE42, OE48, OE52, OE58, OE61, OE62, OE63, OE65, CA9, CA19, CA22, CA23, CA31, CA34, CA35, CA36, CA45, CA46, CA50, CA60, CA63, CA69, CA71, CA80 del1, del3
A terme, impact négatif sur les finances de la commune, (ou tout au moins pas celui espéré.)	CA22, OE3 CA71
Atteinte à l'activité touristique, notamment celle « haut de gamme » du donjon de Droizy	CA19, CA32, CA36, CA37, CA46, CA61, CA71, CA80 Del1
Cette implantation ne sert que des intérêts particuliers.	OE9, OE11, OE19, OE21, OE33, OE62, OE68, CA37, CA38, CA39, CA50, CA61
Les sommes reversées aux élus s'apparentent à une sorte de corruption	CA80
Les retombées ne profiteront pas à la majorité des habitants de la région. Profit pour les uns, gêne pour les autres. Un tel projet devrait être porté par le canton pour plus d'équité.	OE17, OE34, OE40, CA37, CA42, CA46, CA51, CA65, CA54
Les profits ne devraient pas être privés mais servir aux économies d'énergie ou à la protection de l'environnement.	CA73, CA74
Impact sur les terrains constructibles n'est pas étudié.	CA22,
L'éolien n'est rentable que parce que subventionné	CA50, CA60, CA73
Incertitude d'une politique durable en matière de fiscalité sur l'énergie éolienne	CA47,
L'investissement éolien est une « bulle spéculative »	OE48,
Mesures d'accompagnement insuffisantes	CA50,

Aspects économiques.

Voir questions du tableau.

Expliquez une colonne du tableau : « Plan d'affaire prévisionnelle » de l'Annexe 15 de la « Lettre de demande ».

Terme « MSI » à expliquer également.

L'impact immobilier. Le rapport parle d'une baisse temporaire de l'ordre de 20%, les témoignages reçus avancement jusqu'à 40% de moins-value.

Indemnisation : amendement du Sénat du 21/01/2015. Voir CA 22bis.

Attention particulière : CA19, CA23.

Mémoire en Réponse.

3.6 Impact sur le tourisme

Les questions liées aux activités touristiques ont été traitées dans les pages 164 et 165 de l'étude d'impact, et page 20 du RNT.

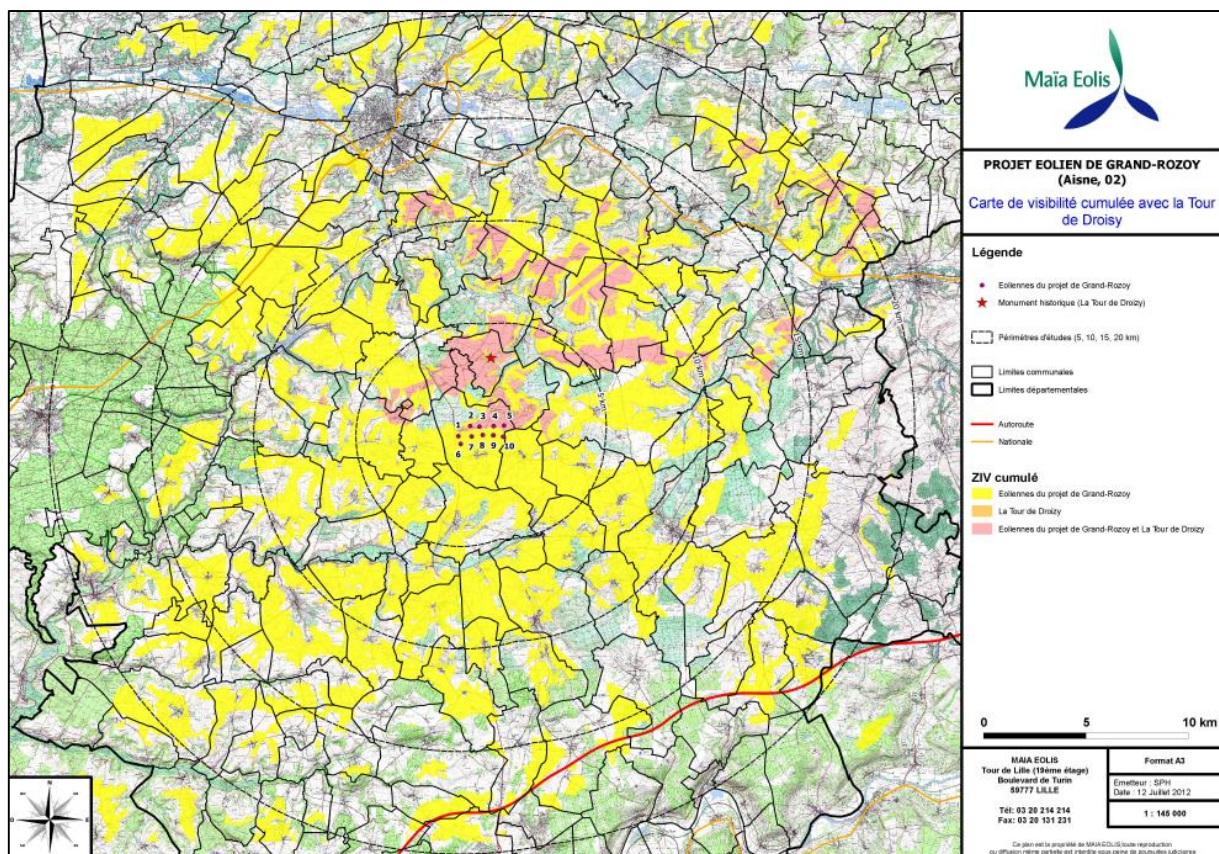
L'étude d'impact a bien relevé l'intérêt des patrimoines naturel, architectural, historique, et touristique, de l'aire d'étude. Voici quelques passages de l'étude d'impact (page 164) : « *L'essor du tourisme a transformé une activité en véritable ressource économique pour le territoire. Le plan d'action touristique départemental fait apparaître les grandes priorités en matière d'aménagement. L'Aisne s'inscrit dans le registre du tourisme vert et du tourisme culturel de proximité, de court-séjour.* ». « *Un sentier de Grande Randonnée passe dans le périmètre d'étude : le GR 11 passe au Sud du site pressenti, à plus de 6 km. Il existe également de nombreux circuits pédestres et cyclistes qui empruntent généralement des portions de ce GR. Ils permettent d'apprécier les différents paysages et le patrimoine local. Aucun chemin recensé ne passe à l'intérieur du site éolien.* »

L'article cité par un riverain dans le registre d'enquête comme seule « preuve » de l'impact de l'éolien sur le tourisme date a priori de 2003 et n'est en fait que l'intervention d'une association anti-éolienne dans le journal « Centre Presse » (Association « cause tant aimat »).

Le « *charme mystérieux des buttes de l'Orxois-Tardenois* » est abordé pages 166 et suivantes de l'étude d'impact.

Pour citer en particulier le Donjon de Droizy et l'hébergement de luxe qui y est associé, MSE Les Dunes tient à rappeler les éléments suivants :

- Le donjon est à plus de 3 km du projet éolien ;
- Une carte des co-visibilités (carte rappelée ci-dessous) a été réalisée pour ce monument en particulier (cf. page 24 de l'annexe 5 de l'étude d'impact « *études des visibilités* »). Cette carte permet de mettre en évidence les zones de co-visibilités des éoliennes du parc éolien en projet et de la Tour de Droizy et de visualiser les 4259 ha de surfaces impactés qui représentent **seulement 2,7% de la zone d'étude.** ;
- Un photomontage a été réalisé depuis l'endroit présentant la co-visibilité potentielle la plus impactante ;
- Des visibilités depuis le donjon sont possibles, cela n'est pas nié par MSE Les Dunes. En effet, le donjon de Droizy apparaît dans les zones de visibilités sur le parc éolien (page 18 de l'annexe 5). Ce lieu étant privé, aucun photomontage n'a été réalisé depuis le haut du donjon. La véracité des photomontages proposés par le propriétaire du donjon est invérifiable. La méthode de prise de vue n'est pas précisée, notamment la focale utilisée. Par ailleurs, la photo semble zoomée et les éoliennes sont représentées en noir, de manière volontairement exagérée. Un photomontage est présenté page 63 du carnet de photomontages complémentaire en annexe 2 TER. Imprimé sur du papier A3 et regardé à 50 cm des yeux, il donne un aperçu de ce que serait le projet éolien de Grand-Rozoy à environ 3 km de distance.



Carte 8 : Zone de co-visibilité entre le parc éolien de Grand-Rozoy et la Tour de Droizoy (annexe 5 de l'étude d'impact)

Cette carte est reprise en annexe du présent mémoire, en A3, pour une meilleure lisibilité.

Eolien et tourisme ne sont pas incompatibles :

D'une manière générale, l'énergie éolienne est souvent perçue positivement par le public, car il s'agit d'une industrie respectueuse de l'environnement. À plusieurs endroits dans le monde, des installations éoliennes constituent des points d'attrait importants.

Les éoliennes sont donc devenues des attractions touristiques et un emblème pour les régions, participant à leur réputation « écologique ». Certaines villes ont capitalisé sur l'intérêt croissant des populations pour l'environnement et le développement durable en créant, autour de leur parc éolien, une structure dédiée aux problématiques énergétiques et environnementales. Ces initiatives permettent de valoriser la démarche environnementale de la commune.

Pour exemple, à la demande du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, l'institut d'opinion CSA a réalisé un sondage en novembre 2003 sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme de cette région. Les principales conclusions issues de cette enquête sont les suivantes:

- Les touristes viennent en Languedoc-Roussillon essentiellement « pour profiter du soleil » (45%), pour « la beauté des paysages » (43%) et se « détendre » (43%) ;
- Une satisfaction globale du séjour dans le Languedoc-Roussillon ;
- Le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ;
- Des attentes d'implantations d'éoliennes principalement à proximité des axes routiers ;
- Une faible gêne exprimée à l'égard d'une forte présence, en nombre d'éoliennes ;
- Un encouragement adressé à la Région d'implanter plus d'éoliennes sans pour autant aller jusqu'à l'engouement.

Il apparaît donc que, pour une région hautement touristique comme le Languedoc Roussillon, les éoliennes ne constituent pas un frein à cette activité. Et que les éléments

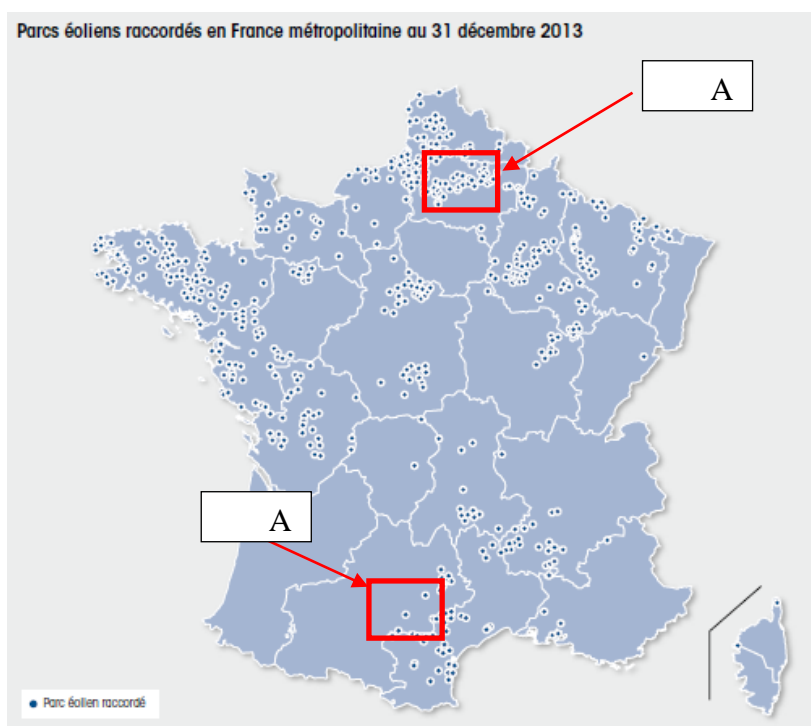
constitutifs d'un parc éolien, à partir du moment où celui-ci est bien conçu, ne sont pas un facteur néfaste au tourisme local. Il est également possible d'envisager l'intégration du parc éolien dans les offres de tourisme économique.

A titre d'exemple, une expérience de développement d'un pôle touristique centré sur les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, est menée dans le département du Pas-de-Calais. Ainsi est né le projet d'une Maison des Énergies Renouvelables, baptisée « Enerlya », sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues. Ce projet a pour vocation de sensibiliser et de communiquer autour des énergies renouvelables pour faire évoluer les comportements de chacun.

En ce sens, des mesures d'accompagnement pourront être proposées afin de valoriser le potentiel touristique du secteur avec l'aménagement des chemins traversant le site d'accueil du parc éolien grâce à une signalétique pédagogique sur le site indiquant les espèces potentiellement présentes et présentant l'activité éolienne et l'environnement.

L'impact du projet éolien de Grand-Rozoy sur l'activité touristique sera donc faible à nul.

La ville fortifiée historique de Carcassonne a été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1997. Le département de l'Aude est fortement doté en parcs éoliens (cf. carte ci-dessous), des éoliennes sont visibles depuis la Cité et le tourisme n'a pas souffert d'un éventuel impact de l'éolien. Le Canal du midi est également classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Carte 9 : Parcs éoliens raccordés en France fin 2013 (RTE "panorama des EnR" 2013)

Dans le cadre de l'enquête publique du projet de classement du site de la butte Chalmont au titre de la loi 1930, le commissaire enquêteur écrit notamment :

↳ Le classement et la mise en valeur du site pourront avoir un léger impact positif sur le tourisme local, notamment pendant les années qui vont de 2014 à 2018, centenaire des quatre années de la Grande Guerre.

Toutefois, les touristes ne seront que de passage, le secteur disposant de peu de lieux d'hébergement et de restauration, ce qui aura un très faible impact sur l'économie locale.

Figure 19 : Extrait des conclusions du Commissaire enquêteur sur le projet de classement du site de Chalmont au titre de la Loi 1930

3.7 Potentiel éolien et rentabilité du projet

De nombreuses remarques émises lors de l'enquête publique ont remis en cause le potentiel éolien du site, et la rentabilité du projet.

Même si l'objet de la demande d'autorisation n'est pas de justifier la rentabilité du projet, MSE Les Dunes souhaite apporter quelques précisions sur ces sujets.

En préambule, on rappellera que le modèle économique de l'éolien est basé sur la vente de l'énergie produite à EDF sur la base d'un tarif d'achat garanti de 8,2c€/kWh. Comme expliqué précédemment, il est désormais officiellement constaté que ce tarif est compétitif par rapport au coût de production d'autres sources de production d'énergie (voir paragraphe 3.5.2 « pertinence économique et tarif d'achat »).

Lorsqu'un opérateur éolien tel que MSE Les Dunes développe un projet sur un territoire, il rentabilise son projet à travers la vente de l'énergie produite. Il n'a donc aucun intérêt à surestimer le potentiel éolien du site ! Contrairement à des idées malheureusement très répandues, il ne bénéficie pas de subventions qui permettraient de rentabiliser le projet, notamment lorsque celui-ci n'atteindrait pas ses objectifs de production électrique. En conclusion, le principal intéressé par une évaluation fiable et objective du potentiel éolien est donc l'opérateur lui-même.

Dans le cas du projet éolien de Grand-Rozoy, des mesures de vent ont été effectuées à l'aide d'un mât de 80 mètres en 2013, 2014 et 2015. L'extrapolation de ces mesures à partir des données Météo France ont permis de confirmer la qualité du potentiel éolien, et la faisabilité économique du projet éolien.

3.8 Retombées locales

Les retombées économiques locales sont évoquées page 290 à 293 de l'étude d'impact.

3.8.1 Recettes fiscales

Comme toute industrie qui s'implante sur un territoire les éoliennes vont être source de retombées économiques pour le territoire.

La Loi de Finance 2010 a abrogé la taxe professionnelle qui a été remplacée par la cotisation économique territoriale (CET) constituée de trois volets : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) fixé à 7 210 € / MW / an (2014).

Selon la réglementation fiscale actuelle, les parcs éoliens sont également assujettis à la taxe foncière sur le bâti.

Les retombées bénéficient aux communes, communautés de communes, départements et région. En matière d'éolien, les retombées fiscales peuvent être distribuées au sein du bloc communal de deux manières distinctes :

- selon le régime de la fiscalité additionnelle : les communes et la communauté de communes de rattachement perçoivent une part de chacune des taxes (foncière et professionnelle), en fonction de taux votés chaque année,
- selon le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique : les communes perçoivent l'intégralité du produit de la taxe foncière sur le bâti, tandis que la communauté de communes perçoit l'intégralité du produit de la fiscalité professionnelle.

Dans le cas de la FPU, la communauté de communes bénéficie de l'ensemble des retombées fiscales professionnelles. Néanmoins, une dotation de solidarité spécifique peut-être décidée par les élus au profit des communes, en tant que territoire d'implantation du parc éolien.

Les recettes de ces différentes taxes se répartissent, selon des modalités spécifiques, entre la commune, la Communauté de Communes, le Département et la Région. Globalement, selon les règles fiscales actuelles, on peut estimer (données : Loi de Finance 2012 et taux 2011) que le montant total des recettes fiscales liées au projet éolien de Grand-Rozoy sera de l'ordre de 297 168 € annuel pour l'ensemble des collectivités (environ 70 000 € pour la commune, environ 80 000 € pour l'EPCI, environ 120 000 € pour l'EPCI, ... - page 292 de l'étude d'impact).

L'impact économique est donc positif. Il convient de noter, vis à vis de plusieurs remarques émises lors de l'enquête publique, que ces retombées fiscales ne concernent pas uniquement la commune de Grand-Rozoy, mais également la communauté de communes, et le département de l'Aisne. Les communes voisines bénéficieront donc également, de manière indirecte, de ces retombées fiscales.

3.8.2 Mesures d'accompagnement

Au-delà des retombées fiscales, le parc éolien de Grand-Rozoy engendrera également d'autres types de retombées économiques, telles que les mesures d'accompagnement prévues par MSE Les Dunes (décrites à partir de la page 294 de l'étude d'impact).

Les mesures d'accompagnement proposées sont de deux ordres :

- Les mesures pour compenser les éventuels dommages sur l'environnement (écologie et paysage principalement) : la somme impartie permet notamment la réalisation de suivis écologiques suite à la mise en service des éoliennes, la plantation de haies, la participation à l'entretien des chemins utilisés, la mise en œuvre d'une pédagogie autour de l'énergie éolienne, etc. Ces mesures sont définies par les bureaux d'études en charge de la réalisation de l'étude d'impact, en partenariat avec les services de l'Etat, les municipalités, les associations locales de protection de l'environnement et le maître d'ouvrage ;

- Les mesures permettant à la commune la mise en place de projets d'amélioration du cadre de vie des riverains : ces projets sont proposés et réalisés au cours des sept premières années de mise en service du parc éolien. Ces projets peuvent concerner par exemple l'enterrement de réseaux aériens, l'assainissement, la restauration du patrimoine vernaculaire, l'aménagement des entrées de bourg etc. Ils feront l'objet d'une convention entre MSE Les Dunes et la commune d'accueil du projet, soumise au Préfet et au centre des Impôts.

Le tableau de synthèse des mesures d'accompagnement du projet éolien de Grand-Rozoy est présenté page 314 de l'étude d'impact. Il représente un montant total de l'ordre de 351 000 euros.

Concernant les remarques à **l'avis de l'AE** (Autorité Environnementale) sur cet aspect des mesures, MSE Les Dunes y répond pages 30 et 31 (pour le paysage) et page 49 (pour l'écologie) du présent mémoire en réponse.

3.8.3 Loyers

Un loyer sera versé aux propriétaires fonciers au titre de la mise à disposition de surface (emplacement des éoliennes, aires de montage, voies d'accès) et des servitudes de passage des câbles. Le propriétaire foncier versera quant à lui des indemnités aux exploitants agricoles pour compenser la résiliation de bail rural sur la surface dédiée à l'implantation de l'éolienne. Le schéma juridique des accords passés sur le projet avec les agriculteurs et les propriétaires est identique à celui du protocole national, réalisé par la FNSEA, le syndicat des Énergies Renouvelables, et les Chambres d'Agriculture. Ce protocole préconise un loyer compris entre 1 800 €/ MW et 2 500 €/ MW par an.

Par ailleurs, l'impact de l'éolien sur les surfaces cultivables est très faible.

3.8.4 Emploi

L'éolien représentait en France plus de 11 000 emplois directs en 2012 (étude ADEME / In Numeri) pour une puissance installée de près de 6 500 MW. En 2020, l'énergie éolienne sera en mesure d'employer 60 000 personnes. L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des entreprises locales ; des emplois sont créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes.

L'éolien est un véritable enjeu pour l'avenir de l'industrie énergétique française. Aujourd'hui, près de 30 % des nouvelles capacités de production d'électricité construites en Europe sont des installations éoliennes, en deuxième position derrière les centrales au gaz. La France dispose d'une expérience reconnue dans le secteur énergétique, que ce soit en matière de nucléaire, d'hydraulique, de pétrole ou de gaz. Elle doit aussi maîtriser le vent pour profiter du formidable potentiel de cette énergie. Notre pays, qui dispose du 2ème gisement éolien d'Europe, a les capacités pour devenir l'un des pays leaders de cette filière en Europe. Certes, nous avons pris du retard par rapport aux champions européens que sont l'Allemagne et l'Espagne, mais l'évolution de la filière éolienne française suit les courbes de croissance allemande (avec un décalage de 10 années) et espagnole (avec un décalage de 7 années).

La filière éolienne française, lancée après les pays précurseurs que sont le Danemark et l'Allemagne, rattrape son retard. Depuis le début de l'année 2008, la France constitue le troisième marché européen de l'éolien derrière l'Allemagne et l'Espagne. Encouragés par cette dynamique, les professionnels de l'éolien se renforcent en France et poursuivent l'objectif de développer leurs positions sur des marchés en pleine croissance dans le monde. De manière générale, les entreprises du secteur poursuivent un rythme de croissance fort, notamment chez les constructeurs, leurs fournisseurs et sous-traitants. Des composants de toute sorte sont fournis par des sous-traitants français : Aérocomposite Occitane, Rollix Desfontaines, Carbone Lorraine, AREVA T&D, CDE SA, SIAG, SPIE, Laurent SA, etc. De nombreux bureaux d'études, entreprises de génie civil, construction ou transport profitent de cette croissance. Le rapprochement entre le développeur français d'éoliennes VALOREM et le fabricant canadien de grandes éoliennes AAER SAS s'est confirmé : un pôle industriel s'est créé près de Bordeaux.

Remarque : Fleuron de l'industrie éolienne française, le Groupe VERGNET est le premier fabricant mondial d'éoliennes pour les sites cycloniques (aussi appelés « Far Wind »). Ces éoliennes, conçues pour les sites insulaires ou difficiles d'accès, peuvent se monter sans grue et ont la particularité de pouvoir être repliées au sol en très peu de temps en cas de cyclone.

La croissance des énergies renouvelables est telle que les professionnels rencontrent d'importantes difficultés à recruter le personnel nécessaire au développement et à l'exploitation. Pour cette raison, de nombreuses formations ont été mises en place qui alimentent le marché, notamment pour la maintenance de ces nouvelles installations de production. Ainsi, après le lycée de Charleville-Mézières, le lycée Dhuoda de Nîmes a mis en place une formation de technicien de maintenance éolienne. De très nombreuses formations en énergies renouvelables abordent également les sujets éoliens, allant du Bac technologique au master en passant par les licences professionnelles ou les Instituts Universitaires de Technologie. En Picardie, la plate-forme « WINDLAB » a été créée à l'initiative de la Région. Elle regroupe plusieurs formations dédiées à l'éolien, notamment en maintenance.

L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des entreprises locales; des emplois sont ainsi créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes. Ainsi, le projet éolien de Grand-Rozoy nécessitera la création d'emplois durables (1 à 2 techniciens de maintenance, basés certainement sur le centre de maintenance d'Estrées-Deniécourt dans la Somme).

De manière plus temporaire, le porteur du présent projet éolien confirme qu'il aura besoin, pour le chantier de construction, de compétences locales, via notamment les entreprises de terrassement, de câblage, d'entretien paysager, etc

Analyse du commissaire enquêteur.

Eoliennes et tourisme.

Le dossier disait :

« Peu d'activités avoisinantes, le secteur n'a pas une vocation touristique et ne possède pas de zone de loisirs. Les activités dominantes sont liées à l'agriculture.

La mise en place du parc n'aura donc pas d'impact particulier sur les activités économiques et touristiques existantes. »

M. Bachoud, propriétaire du donjon de Droizy, avance le nombre de 120 lits (CA19), sans comptabiliser jusqu'au périmètre le plus large de l'étude, ce qui engloberait la ville de Soissons, mais seulement dans un rayon de 10 km, soit une zone intermédiaire toujours essentiellement rurale. Il a maintenu ses affirmations lors de notre visite sur site.

Je ne reviendrai sur la co-visibilité des éoliennes et du donjon de Droizy, (Voir § X.4 « Patrimoine, Paysages ») que pour rappeler que si celle-ci ne représente que 2,7% de la zone d'étude, c'est par rapport au périmètre le plus large (20km). Si l'on regarde la carte évoquée par le mémoire en réponse, on s'aperçoit que la quasi-totalité du territoire de la commune de Droizy est impactée et c'est là que se trouvent les touristes (souvent étrangers) qui y résident.

D'après M. Bachoud ou M. Verdun, le propriétaire de l'auberge de Longpont, sise juste à côté des prestigieuses ruines de l'Abbaye, (OE3), les touristes qu'ils reçoivent recherchent des lieux présentant un attrait patrimonial et paysager, mais avant tout préservés.

Comme il a déjà été dit, la majorité des opposants ne le sont pas par principe. L'expérience de développement d'un pôle touristique centré sur les énergies renouvelables, qu'évoque le mémoire en réponse, est tout à fait concevable ; ce n'est pas pour autant qu'il est transposable partout.

Les conclusions du dossier sont péremptoires : « En ce sens, L'impact du projet éolien de Grand-Rozoy sur l'activité touristique sera donc faible à nul. »

J'aurais aimé pouvoir m'appuyer sur des données précises qu'aurait pu me fournir le Conseil Général, à propos des objectifs touristiques du département et des priorités à prendre en compte. C'est à lui qu'il aurait dû revenir de répondre à l'affirmation du dossier : «le secteur n'a pas une vocation touristique »

A défaut, je ne peux que livrer des impressions personnelles. Compte-tenu de ma visite sur place, je ne pense pas que l'installation de 10 éoliennes de cette taille face au village de Droizy d'où elles apparaîtront en premier plan aura un impact « faible à nul » sur l'activité touristique du donjon et la clientèle qui la caractérise ou sur l'activité touristique plus ordinaire (simples chambres d'hôtes) des environs..

En termes d'emploi, l'éolien est peut-être créateur d'un certain nombre de postes, mais sans aucun doute, beaucoup moins localement que le secteur touristique.

Retombées locales.

Ce que dit le dossier.

« Impact local. Retombées fiscales globales pour les collectivités. (Simulations de calcul)

Commune :	71 060 Euros
Communauté de communes :	83 882 Euros
Département :	123 625 Euros
Région :	12 775 Euros
Etat :	5 827 Euros
Total :	297 168 Euros

Conclusion socio-économique : « Le parc éolien projeté aura un impact nettement positif sur l'ensemble de la région et des activités locales, notamment en termes de ressources pour les collectivités. » EDI p. 293 »

Avis de l'Autorité Environnementale. (p.14)

« Cette thématique est traitée. S'agissant d'effets jugés neutres ou positifs, ils ne font pas l'objet de mesures. Les aspects énergie verte et de fiscalité pour les collectivités locales sont mis en avant. »

Toutes les éoliennes sont implantées sur le territoire de Grand-Rozoy. La commune a conservé la compétence en matière de développement éolien et est donc la seule à bénéficier, à ce titre, de retombées fiscales directes. Ceci constitue un des éléments qui braque la population des villages voisins. L'impact des éoliennes ne s'arrête pas aux limites de Grand-Rozoy, mais ces villages ne sont pas associés pour autant aux avantages et n'ont pas eu à participer à l'élaboration du projet ; d'où l'appréciation souvent répétée : « Profit pour les uns, gêne pour les autres. »

Avis du commissaire enquêteur.

Un projet aux conséquences aussi importantes sur l'ensemble des environs ne devrait pas pouvoir être porté par une commune seule mais au moins au niveau d'une intercommunalité couvrant le canton entier. Ce serait l'assurance d'une répartition plus équitable des avantages et d'une meilleure prise en compte de son adaptation à la zone choisie.

De plus le problème de sa compatibilité avec le SCOT ne se poserait pas.

Les réponses du pétitionnaire concernant la rentabilité du projet (3.7), les mesures d'accompagnement (3.8.2), les loyers (3.8.3) et l'emploi (3.8.4) sont claires et n'amènent pas de commentaires particuliers de la part du C.E.

Mémoire en réponse.

3.10 Impact sur la valeur de l'immobilier et riverains

3.10.1 Prix de l'immobilier

Cette question est traitée page 293 de l'étude d'impact. Néanmoins au vu des interrogations émises lors de l'enquête publique, des précisions sont indiquées ci-dessous.

Il convient tout d'abord de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation **objectifs** (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments **subjectifs** (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrices. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi on peut estimer que l'impact sur l'immobilier local serait donc négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprenant son cours normal après cette période de creux.

Parmi les sources : « EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS » - Action soutenue par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 » - CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (Association loi 1901 - <http://climat-energie-environnement.info/>)

Une étude a été réalisée en 2013 par l'OEERE aux États Unis sur 50 000 foyers avoisinant des parcs éoliens (distance < 15km d'un des 67 parcs) répartis sur 9 états. Elle montre que l'impact de ces parcs éoliens sur la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas visible. L'étude se soucie, contrairement à d'autres études réalisées plus tôt, de prendre en compte le contexte global d'inflation des prix, de façon à gagner en objectivité quant à l'analyse des résultats. Ceux-ci montrent que la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas différente entre un site à proximité d'un parc éolien et un site éloigné de parcs.

En effet, si le parc éolien est bien conçu (et la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison pour que le prix des maisons diminue. En revanche, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc son pouvoir d'attraction. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Sur la base des différentes études réalisées sur ce sujet, l'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré. De manière statistique, on peut considérer l'impact globalement nul.

Des habitants résidant une partie du temps à Courdoux et une partie du temps à Port-la-Nouvelle dans l'Aude (1^{er} parc éolien de l'Aude) témoignent de l'absence d'impact sur l'immobilier dans l'Aude. Ils sont par ailleurs favorables au projet éolien de Grand-Rozoy tout en étant issus du hameau le plus proche du potentiel parc éolien.

Les différentes décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien.

Un riverain écrit dans le registre d'enquête : « *Le Tribunal de Grande Instance de Tours (11/07/2013) condamne un des clients d'un groupe de transaction immobilière dont la responsabilité a été retenue après avoir été mis en cause par les acheteurs d'un bien immobilier sollicitant la nullité de la vente pour vol à l'apparition des éoliennes.* »

Sans que nous ayons pu nous procurer l'arrêt du TGI de Tours, il semblerait en effet que les requérants aient eu connaissance après la vente d'un projet d'implantation d'une Z.D.E. (zone de développement éolien) sur la commune du lieu de l'immeuble. Le tribunal a constaté que les vendeurs «*ont gardé le silence*» sur ce projet «*dont ils avaient nécessairement connaissance*» et que dès lors, «*en omettant d'en informer leurs acquéreurs, ils ont commis un manquement à leur obligation de loyauté préalable à la vente*». Les juges d'ajouter «*que si ce silence ne suffit pas à justifier la nullité du contrat, en l'absence de preuve du caractère déterminant du consentement, il constitue cependant une faute qui engage la responsabilité des vendeurs, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le contrat authentique de vente n'ayant pas été encore conclu quand la faute a été commise*». Le TGI de Tours condamne ici les vendeurs pour dissimulation d'un projet aux acquéreurs. Ce n'est pas l'éolien en tant que tel qui est ici l'objet du débat.

Affirmation 1 sur le registre d'enquête : « *Le Tribunal de Grande Instance de Quimper (21/03/2006) condamne les vendeurs d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteuse l'existence d'un projet éolien dont ils étaient informés, à rembourser 30 000 Euros sur un prix de vente initial de 145 000 Euros. Le notaire ainsi qu'un agent immobilier, sollicités en qualité*

d'expert, ont évalué la moins-value à 28 à 46%. La cour d'appel de Rennes (20/09/2007) confirme le jugement. »

Affirmation 2 sur le registre d'enquête : « *Une agence immobilière renommée de Limoy a estimé la perte due à un projet éolien sur Andoy-Limoy concernant un ensemble écurie-manège & corps de logis à 30%. (à 550 m des éoliennes.)* »

Les 2 paragraphes précédents sont un copier-coller d'un tract d'une association anti-éoliennes « Vent de Raison ». Nous avons pu vérifier l'affirmation n°1. C'est une nouvelle fois la dissimulation du projet aux acheteurs qui est en cause et non le projet éolien en lui-même. Concernant l'affirmation 2, nous précisons que ce projet éolien n'est pas situé en France mais en Belgique et nous n'avons pas réussi à vérifier la dévaluation annoncée.

Nous sommes loin des allégations indiquant des pertes de 30 à 40 % de la valeur du bien. Certaines personnes prétendent même que certains biens immobiliers seraient devenus invendables ! Ce sont des arguments classiques du mouvement anti-éolien et nous n'avons pas retrouvé les sources indiquant de telles affirmations. Pour les cas avérés en France, les jugements dont il est question dans le registre d'enquête concernent des cas où les acheteurs n'avaient pas été prévenus de l'existence du projet éolien. Le problème est la méconnaissance du projet et non l'éolien en lui-même.

3.10.2 Indemnisation des riverains

La mesure visant à indemniser les riverains d'un parc éolien n'a pas été retenue par le Sénat et ne fera donc pas l'objet d'une dernière lecture à l'Assemblée.

L'examen en séance publique au Sénat du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (PLTE) s'est achevé le 19 février 2015. Contrairement à ce qui est affirmé dans le registre d'enquête : a notamment été adopté l'amendement visant à **supprimer** le dispositif d'indemnisation des propriétaires riverains d'une éolienne terrestre par l'exploitant (mesure adoptée précédemment en commission des affaires économiques).

Analyse du commissaire enquêteur.

Le dossier disait :

« L'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière. Lorsque le parc est en fonctionnement, on remarque que l'immobilier reprend le cours du marché. (EDI p. 293 »)

Le mémoire en réponse reprend

« Ainsi on peut estimer que l'impact sur l'immobilier local serait donc négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation. »

Comme je l'ai déjà exprimé, le pétitionnaire se contente de répéter : c'était écrit là ; il n'y a rien à changer.

M. en R. : « L'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré. De manière statistique, on peut considérer l'impact globalement nul. »

Un mémoire en réponse ne s'adresse pas à un tribunal mais au public qui a formulé des observations. A cet égard, certaines différenciations sont bien subtiles :

« Les différentes décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien. »

« L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation **objectifs** d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs qui peuvent varier d'une personne à l'autre. »

Si dans le cas cité, la propriété, qui avait trouvé preneur à 145 000 € sans parc éolien, ne vaut plus que 110 000 €, les éoliennes n'y sont pour rien.

S'il ne se présente plus d'acheteurs, cela n'est pas à prendre en compte puisque ce sont des éléments subjectifs qui les ont éloignés et que la valeur du bien objectivement, elle, n'a pas changé.

Il est vrai qu'en janvier, le Sénat a supprimé l'article du projet de loi concernant le barème d'indemnisation des propriétaires lésés par l'implantation d'éoliennes, ce que le Sénateur M. Louis Nègre, Vice-Président de la commission du développement durable, de l'équipement et de l'aménagement du territoire commente ainsi :

« En attendant de trouver la bonne rédaction, tenons-nous en au régime de responsabilité de droit commun prévu par le Code Civil » qui prévoit qu' « en l'absence d'un accord avec l'exploitant, l'indemnisation est déterminée au cas par cas par le juge civil. »

Avis du commissaire enquêteur.

Du point de vue de l'enquête publique, je ne fais pas la même analyse que le Maître d'ouvrage ; si ce problème n'existait pas, il n'aurait pas fait l'objet des jugements de tribunaux cités et de tant de débats au Sénat. Certaines habitations sont beaucoup trop proches du site projeté pour qu'il n'ait aucun impact sur leur valeur immobilière.



X.6 - Aspects juridiques.

Remise en cause de la régularité du dossier.

Erreurs dans le dossier, présentation tendancieuse des infos	CA19, CA21, CA22, CA23, CA50, CA51, CA69, CA74
Mise en cause des photomontages	OE12, OE40, CA19, CA21, CA22, CA27, CA30, CA32, CA42, CA51
Les impacts sont importants et mal évalués	CA22, CA23, CA27, CA69
Les conclusions des études complémentaires demandées ne sont pas reprises	CA22,
Référence à l'amendement du sénat CE L553-3-1 (indemnisation immobilière)	CA22bis,

Jurisprudence citées. TGI Tours 11/07/13, TGI Quimper 21/03/06 confirmé par CA Rennes 20/09/07	CA19, CA23
--	------------

Non-respect de prescriptions.

Période d'étude avifaune 1 mois au lieu de 3	CA19, CA22,
Le projet se situe dans une zone défavorable au SRE.	CA9, OE17 (ZDE), CA19, CA22, CA23, CA27, CA30, CA34, CA35, CA37, CA38, CA42, CA47, CA50, CA51, CA53, CA63, CA69, CA74
Le projet n'est pas en cohérence avec le SCOT adopté en décembre 2014	OO1, CA22, CA42, CA51,
Il y a quelques années les études aérologiques n'étaient pas favorables à l'implantation d'éoliennes dans la région	OE17
3 éoliennes à moins de 200 m de boisements.	CA19, CA22,
Non-respect de la hauteur des éoliennes et de leur implantation vis-à-vis du village	OE17

Aspects juridiques.

Régularité du dossier : Grande importance des 4 premières remarques.

CA19, CA22, CA23

Avis de l'A.E.

Non-respect des prescriptions.

En premier lieu : Compatibilité avec le SRE.

En second : avec le SCOT nouvellement adopté.

CA19, CA23

Avis de l'A.E.

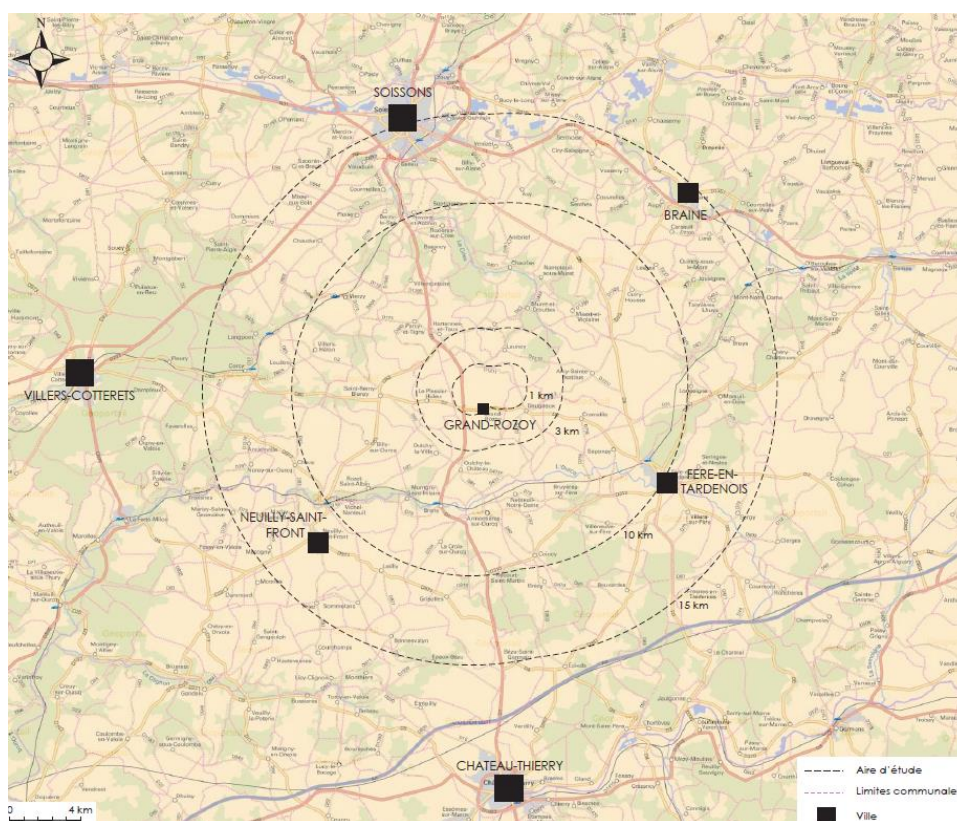
Ndce : Les remarques abordant les jurisprudences ont été traitées précédemment avec les aspects économiques.

Respect des prescriptions Présentation tendancieuse des informations.

Mémoire en réponse. (3.11)

3.11.1 Compatibilité avec le Schéma Régional Eolien

D'un point de vue réglementaire, la commune de Grand-Rozoy est incluse dans la délimitation territoriale du SRE (schéma régional éolien) de Picardie (« la commune de Grand-Rozoy est concernée en partie ou en totalité par une zone favorable », Annexe 5, page 80 du SRE Picardie. La liste des commune est présentée page 81 du SRE). La **zone** étudiée est incluse dans une zone favorable sous conditions : « le site étudié appartient partiellement à une zone favorable à l'éolien sous conditions dans le Schéma Régional Eolien de Picardie » (page 7 du résumé non technique de l'étude d'impact). La carte suivante montre que l'aire d'étude immédiate englobe en partie l'Ouest de la RD 1 :



Carte 10 : Périmètres d'études (page 10 de l'annexe 1 "volet paysager")

Les éoliennes prévues sont en zone défavorable mais en limite immédiate d'une zone favorable alors même que la majorité de la région Picardie est en zone défavorable.

Par ailleurs, il est mentionné page 42 du SRE Picardie que les zones « blanches » « pourraient accueillir des projets éoliens, de façon marginale (...) sous réserve que les projets éoliens respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- sur la base d'une étude précise et étayée, le pétitionnaire démontre que certaines contraintes absolues qui amenaient à rendre une zone défavorable ne s'appliquent pas (éventualité liée à la précision de la carte à l'échelle régionale),

- le projet proposé soit cohérent avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité,...).

»

Le Maître d'Ouvrage a apporté les preuves du respect de ces conditions dans l'étude d'impact du projet éolien de Grand-Rozoy. L'étude paysagère considère bien ces enjeux en traitant de manière approfondie les impacts autour du monument de la butte de Chalmont à l'origine de cette classification en enjeux très forts. Les impacts du projet éolien sur le site patrimonial sont jugés dans cette étude comme modérés. MSE Les Dunes va une nouvelle fois tenter d'expliquer ce choix selon les éléments d'analyses déjà fournis. C'est ce qui a permis d'affirmer que réglementairement le site est sur une commune favorable du SRE mais qu'il y a des enjeux patrimoniaux et paysagers à respecter.

Notons qu'à la page 23 de l'étude d'impact le site pressenti est bien situé en limite Est d'un pôle de densification. Ensuite, ce site du projet est décrit dans cette étude comme propice au développement de l'éolien, dans le respect des principes de protection des paysages. Si l'impact relatif au paysage et au patrimoine a été qualifié de « moyen » c'est au vu de l'ensemble des éléments relevés. Les études fournies argumentent cette position en fonction de l'ensemble des enjeux paysagers.

Parmi les principales préconisations de l'étude paysagère du projet éolien, au niveau de la conclusion de l'analyse de l'état initial on trouve la recommandation suivante : « *Préserver les vues sur les monuments historiques et notamment la butte Chalmont* ». Les enjeux sont aussi décrits tel que : « *La butte Chalmont, à 3.1 km minimum au Sud-Est du site, représente un monument du souvenir unique. Elle offre des vues panoramiques à 360° sur le paysage alentour. Il est donc aisé de comprendre l'importance stratégique qu'a pu revêtir ce site lors de la première guerre mondiale, tout comme le Chemin des Dames. Cette butte est donc à la fois un lieu de souvenir, un sanctuaire du sacrifice des soldats, mais également un outil pédagogique pour comprendre les enjeux et l'histoire de cette guerre sanglante.* » (page 52 de l'annexe 1 « volet paysager »).

La butte Chalmont présente effectivement une charge symbolique très importante. Les études ont qualifié les impacts autour de ce monument d'où certaines perspectives pourront être modifiées. Les impacts autour de la butte ont été jugés modérés en croisant leurs natures (jugés plutôt limités de par la position des éoliennes à la limite du panorama principal en direction du Nord-est) avec la forte valeur patrimoniale qui influence l'importance de l'impact. On notera que les impacts ont été étudiés pour plusieurs intervisibilités : à partir de la RD229, à partir de la base du monument et à partir du haut des marches. Selon l'étude paysagère : « *Le projet éolien est invisible depuis le parking du site, mais aussi depuis le monument représentant la France en bas de la butte, ainsi que sur les marches menant au Fantômes. En effet, une barrière végétale longe cette volée de marches, arrêtant le regard et le dirigeant vers le monument commémoratif. L'impact du projet éolien sur les Fantômes depuis la base du site ou sur les marches y conduisant est nul.* ». Pour les covisibilités cette étude présente : « *L'impact le plus fort est situé sur la RD 229 en direction du Nord : la silhouette des Fantômes reste bien perceptible, et les éoliennes projetées sont partiellement visibles. [...] Le projet éolien possède un impact varié sur les Fantômes depuis le territoire étudié, mais il est limité dans l'espace* ».

Pour cette étude paysagère, le photomontage pris en haut des marches permettait de conclure sur un impact **très faible** puisque le projet éolien était peu perceptible. En haut de la butte de Chalmont, en se décalant de la sculpture du monument, on peut avoir une vue beaucoup plus large qui permet de découvrir le parc dans son intégralité. La préservation de la perspective dans l'axe du monument demeure la donnée qui a été valorisée dans les analyses de l'étude paysagère, d'où la qualification d'un impact moyen. La force du caractère symbolique du monument et du site permet d'induire une tendance à la patrimonialisation. Pour un projet de territoire les enjeux paysagers autour de ce site sont prépondérants mais les impacts décrits dans les études paysagères semblent permettre de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte directe à ce lieu de mémoire majeur. L'Histoire est un facteur de première importance dans l'établissement des paysages que ce soit pour ses caractères physiques comme de leurs perceptions. Les secteurs du projet éolien sont sur un territoire où la Grande Guerre a modelé terrains et perceptions autour d'événements violents. Les mutations paysagères sont ainsi franches et l'évolution très rapide autour de cette période. Ensuite, l'évolution continue entraînant à nouveau des mutations pour aboutir

par étapes successives au paysage actuel. L'établissement d'éoliennes entraînera à nouveau une mutation où par nécessité les intérêts généraux ont été mis de l'avant pour la planification du développement territorial. Cette planification revêt aujourd'hui une logique historique complexe qui lie la mémoire des sites aux usages et usagers des lieux.

3.11.2 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT a été validé après dépôt des demandes d'autorisation pour le projet éolien de Grand-Rozoy. Le SCOT base son potentiel éolien sur des ZDE dont la légalité n'existe plus aujourd'hui. Il préconise par ailleurs le respect du SRE. Le projet éolien de Grand-Rozoy n'est pas en contradiction avec ces préconisations.

3.11.3 Prescriptions archéologiques

La zone est en effet soumise à prescriptions archéologiques. Le Maître d'Ouvrage n'en a eu connaissance avec exactitude qu'après avoir déposé son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Sans que cela soit réhibitoire, les parcelles des éoliennes E2 et E7 sont soumises à prescriptions archéologiques dès lors que les autorisations de construire et d'exploiter seront données. Cela signifie que pour ces deux éoliennes, les travaux ne pourront pas commencer tant que l'organisme mandaté par l'Etat (l'INRAP en l'occurrence ici) n'aura pas terminé son travail de fouilles archéologiques.

Analyse du commissaire enquêteur.

Présentation tendancieuse des informations.

Les § d'analyse concernant les chiroptères et les études paysagères ont souligné le fait que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas toujours en parfaite cohérence, qu'elles apparaissaient même parfois contradictoires en fonction des annexes complémentaires rajoutées à la demande de l'Inspection ICPE au fil du temps.

L'objectivité des photomontages est contestée. La visite que nous avons effectuée le 23/02/2015 dans le périmètre des communes voisines proches du site nous a révélé des points de vue impactés que ne montraient pas les photomontages du dossier.

L'avis de l'A.E., comme beaucoup d'observations du public, souligne que les impacts sont importants et mal évalués.

Avis du commissaire enquêteur.

Ces éléments ne sont pas forcément intentionnels mais ils ont pour effet certain de fragiliser ce dossier.

Le Schéma Régional Eolien (SRE).

Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le Schéma Régional Eolien, annexé au Schéma du climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Picardie, approuvé le 14 juin 202.

A plusieurs reprises, le dossier met en avant que le projet se situe partiellement en zone favorable sous conditions au SRE.

Dossier : « En résumé, le site pressenti n'appartient à aucune zone proscrite pour le développement de l'éolien, en revanche, il est inclus dans une zone modérément propice à l'éolien soit des paysages à moyenne sensibilité. »

(Annexe à l'étude d'impact : volet paysager - DAI p. 73)

« Le site étudié appartient partiellement à une zone favorable à l'éolien sous conditions dans le Schéma Régional Eolien de Picardie. »

(RNT p.7)

Cet argument est souvent réfuté par les observations recueillies.

La cartographie du SRE montre très nettement que la RD1 marque, en ce secteur, la délimitation entre zone orange (favorable sous conditions) et zone blanche (défavorable). Toutes les éoliennes sont implantées à l'Est de la RD1, soit en zone blanche. C'est uniquement l'aire d'étude qui englobe certaines parties du zonage orange. Cette nuance d'interprétation ne passe pas auprès des visiteurs, pas plus qu'elle ne passe auprès de l'Autorité Environnementale qui écrit en page 3 de son avis :

« Le projet est situé sur une zone défavorable au développement de l'éolien du SRE. Ce classement est issu d'enjeux « très forts » en termes paysagers ainsi que de patrimoine historique et naturel.

Le premier enjeu concerne la Butte Chalmont.

Le second enjeu est relatif à la présence d'une ZNIEFF de type 1 du « Bois St-Jean » à proximité du projet. (...) »

Nombreux sont ceux qui pensent que le projet est donc illégal et qui soulèvent l'objection : « Les services de l'état dépensent de l'argent pour établir des cadres réglementaires (...) et ensuite, de l'argent public est encore dépensé pour instruire des dossiers ne respectant pas ce cadre. »

Est-ce légal ? L'Autorité Environnementale nous éclaire sur ce point :

« Projeter un parc éolien dans une zone défavorable est possible, mais il appartient au pétitionnaire, par des études proportionnées à ces enjeux forts de démontrer que le projet n'implique aucun impact négatif pour l'environnement et la santé humaine. »

Le pétitionnaire démontre-t-il cette absence d'impact sur les enjeux « très forts » définis ?

Pas du point de vue écologique puisque le même avis de l'A.E. concluait sur ce point : « L'Autorité Environnementale recommande de reconsidérer la façon dont l'étude d'impact garantit la préservation des chauves-souris. » (Avis A.E. page 12)

« L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000. » (Avis A.E. page 13)

Pas davantage en ce qui concerne la Butte Chalmont. (Se reporter au § X.4 analyse « Paysage et Patrimoine »

« L'Autorité Environnementale recommande de reconsidérer la manière dont l'étude d'impact garantit la préservation du cadre de vie des riverains, le paysage et le patrimoine culturel et historique. » (Avis de l'A.E. page 14)

Le pétitionnaire apporte-t-il des éléments nouveaux dans le mémoire en réponse ? Prend-il en compte certaines observations recueillies ? Propose-t-il des modifications ? Tient-il compte des recommandations de l'A.E. ?

Pas du tout. Comme pour les autres § de ce chapitre, il se contente de reprendre les arguments déjà développés dans le dossier, arguments précisément mis en cause et par l'A.E., et par l'enquête publique.

Mémoire en réponse page 74 :

« Le Maître d'Ouvrage a apporté les preuves du respect de ces conditions dans l'étude d'impact du projet éolien de Grand-Rozoy. L'étude paysagère considère bien ces enjeux en traitant de manière approfondie les impacts autour du monument de la butte de Chalmont à l'origine de cette classification en enjeux très forts. Les impacts du projet éolien sur le site patrimonial sont jugés dans cette étude comme modérés. MSE Les Dunes va une nouvelle fois tenter d'expliquer ce choix selon les éléments d'analyses déjà fournis. (...) »

Avis du commissaire enquêteur.

Le dossier initial ne démontrait pas l'absence d'impacts négatifs du projet pour l'environnement et la santé humaine comme l'atteste l'A.E. dans son avis.

*Le mémoire en réponse n'apporte aucun élément nouveau sur ce point.
Le pétitionnaire ne satisfait donc pas à la condition qui pourrait rendre possible
l'installation du parc éolien en zone blanche du SRE.*

***Compatibilité avec le SCOT de la Communauté de Communes du Canton
d'Oulchy-le-Château.***

Avis du commissaire enquêteur.

Ce SCOT a été adopté en décembre 2014.

*Il n'est pas opposé au développement éolien sur son secteur, dans la mesure où les
projets se conforment au SRE. Ce n'est pas le cas du projet de Grand-Rozoy. Celui-ci
n'est donc pas en compatibilité avec le SCOT adopté.*

Prescriptions archéologiques.

Avis du C.E.

*Le commissaire enquêteur prend acte des informations du mémoire en réponse qu'il
considère satisfaisantes sur ce point.*



X.7 Questions diverses.

Contre le projet.

Plusieurs observations font état d'un projet rejeté il y a quelques années : OE3, CA61, CA69
Les éoliennes ne donnent pas de travail localement. (Fabriquées à l'étranger) : CA54
Controverse sur les données scientifiques à propos de l'éolien : CA47,
Il faut protéger les terres cultivables : OE13,
Pourquoi une société MSE LES DUNES au capital de 10000Euros ? CA19, CA27, CA51,
(À ce propos, répondre à CA51 sur l'assurance MAÏA EOLIS.)
Manque de transparence de l'élaboration du projet, la consultation du public intervient trop tard. : CA9, CA34, CA35,
Mise en cause du tract du Maire (chantage aux impôts) : CA9, OE31, OE69, CA53, CA74
Présence probable d'explosifs et de munitions : CA22,
Site parcouru par des canalisations, voire une rivière souterraine : CA22,
Prescriptions archéologiques : CA22,
Tenir compte des captages d'eau sur Droizy : CA23, CA69
Erreur dans la délibération Del2. : CA22bis, (Société MET Les Grands Bois)
La présentation du dossier est trop compliquée ; cela ne permet pas une compréhension complète et claire : CA34, CA53
Les éoliennes auront des coûts d'entretien importants qui seront répercutés sur les factures : CA48,
Raccordement au réseau à Fère : réseau existant ou nouvelle ligne ? CA50,
Sur quelle longueur seront enfouis les réseaux ? CA51, CA80

Pour.

L'éolien ne gêne pas la culture : CA25,
Ceux qui sont contre actuellement correspondent à ceux qui étaient contre le chemin de fer au XIXème siècle : CA41
Cela va créer de l'emploi dans la région : CA67

Attention particulière aux CA22, 22bis, CA71. Ils sont très documentés. Leur connaissance du dossier est remarquable. Ils interviennent sur pratiquement tous les sujets.

Beaucoup d'allégations fausses dans le CA50 (éléments prétendus manquants qui figurent bien au dossier.)

Questions particulières du CA 37 qui s'adresse directement au promoteur.

Le CA72 est le seul plaidoyer favorable au projet assez bien argumenté.

Inclassable : CA75

Mémoire en réponse.

3.9 Capacités financières de l'exploitant

3.9.1 Pourquoi créer une Société en Noms Collectifs (SNC) ?

Les capacités techniques et financières de MSE Les Dunes sont explicitées au sein du dossier intitulé « Lettre de demande d'autorisation ICPE pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent ». Des précisions sont apportées ci-dessous.

Plusieurs observations émises dans le registre soulignent la fragilité de MSE Les Dunes au regard de son capital réduit. L'absence de trésorerie s'explique par la politique de centralisation au niveau de MAIA EOLIS SA de la trésorerie générée par ses filiales.

Par ailleurs, MSE Les Dunes est une Société en Nom Collectif dont le capital est détenu à 99,99 % par la société MAIA Eolis et 0,01% par MAIA EOLIS PARTICIPATIONS, elle-même détenue par MAIA EOLIS SA à 100% ce qui garantit le lien juridique et financier avec la société d'exploitation.

De par la forme juridique de la société (SNC), en cas de faillite comme cela est évoqué au sein du recueil de l'enquête publique, la société MAIA Eolis est pleinement responsable de la totalité des dettes contractées par la SNC MSE Les Dunes. Aussi, dans le cas de défaillance d'une SNC, MAIA Eolis sera solidairement tenue des engagements financiers de la SNC Les Dunes. Les comptes de MAIA EOLIS sont publiés et peuvent être consultés.

3.9.2 Le business plan

Comme expliqué dans le chapitre 3.5.2 du présent mémoire en réponse, l'électricité éolienne bénéficie d'un tarif incitatif pour l'aider à se développer. Ce tarif d'achat de l'électricité par EDF est fixé sur une durée de 15 ans :

- 82€/MWh dès la mise en service industrielle
- de 28 à 82€/MWh suivant le nombre d'heures de production dès les 10 premières années. Ce tarif a été estimé à 71,50€/MWh

Le chiffre d'affaire annuel de la MSE Les Dunes est calculé sur ces tarifs de base (hypothèses largement conservatrices), en l'absence de toute indication quant au tarif qui sera appliqué à la date de mise en service.

Le business plan démontre que le projet de MSE Les Dunes est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements, c'est à dire que le chiffre d'affaire généré par le parc éolien de 10 machines (heure de production X puissance installée X tarif) permettra de couvrir à la fois l'exploitation du parc (« charges d'exploitation »), le remboursement de la dette (« flux de remboursement de la dette ») et de ses intérêts (« résultat financier »), le paiement des taxes fiscales (« montant des impôts et taxes hors impôts sur les sociétés (IS) » + « montant de l'impôt sur les sociétés »). Dès la première année de fonctionnement, le reliquat c'est à dire le « résultat net après impôt » sera positif.

Pour information,

- les « dotations aux amortissements » sont un étalement comptable du coût de construction,
- la « capacité d'autofinancement » correspond au « résultat net après impôt » + « dotations aux amortissements » + « provision pour démantèlement ».

Le terme « MSI » signifie « Mise en service industrielle ».

3.13 Démantèlement

Les questions liées à la durée de vie et au démantèlement du parc éolien ont été traitées dans l'étude d'impact pages 340 à 342, et dans la lettre de demande d'autorisation ICPE page 21 en ce qui concerne les garanties financières.

La durée du bail emphytéotique signé avec les propriétaires fonciers et donc du fonctionnement potentiel du parc est de 40 ans. Elle pourra être renouvelée pour une durée que les parties détermineront ensemble. La durée de vie des éoliennes du parc est estimée par le Maître d'Ouvrage à une durée de 20 à 25 ans.

MSE Les Dunes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par l'article L.553-3 du code de l'environnement, définies par le décret n° 2011-985 du 23 août 2011, précisées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des

garanties financières, et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Ces garanties financières seront constituées avant la mise en activité de l'installation, sous forme de caution bancaire, selon les modalités prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012. Ce coût est fixé à 50 000 euros par éolienne (actualisation 2014). Le montant initial des garanties financières constituées par MSE Les Dunes pour le parc éolien de Grand-Rozoy sera donc de 500 000 € (Page 21 de la lettre de demande d'autorisation et page 340 de l'étude d'impact).

Certaines observations remettent en cause le montant de la garantie, jugée insuffisante par rapport au coût réel du démantèlement. MSE Les Dunes rappelle que ce montant a été fixé par l'arrêté du 26 août 2011, et ne dépend pas de l'opérateur éolien. Toutefois, une étude réalisée en 2009 par la société Cardem pour le compte de la société MAIA Eolis estimait ce coût à approximativement 70 000€ par éolienne, en considérant une démolition complète de la fondation, et une revalorisation des matériaux. L'ordre de grandeur de la garantie demandée par l'Etat est donc cohérent.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent (obligations définies par la loi) :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Depuis le passage des éoliennes dans la nomenclature des ICPE, la réglementation impose que les propriétaires de chaque parcelle qui reçoivent une éolienne et la collectivité soient consultés sur les conditions de démantèlement. Tous les propriétaires et la municipalité de Grand-Rozoy ont donc donné leur accord sur les conditions de remise en état (annexe 7 de la lettre de demande d'autorisation ICPE). Le site éolien sera donc remis en état conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements présentés dans cette annexe. En effet, MSE Les Dunes s'engage à réaliser le démantèlement au plus tard 1 an après la fin de la période d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert.

Concernant la durée du démantèlement, elle s'étale sur plusieurs semaines. Selon une étude réalisée par la société CARDEM, une éolienne ainsi que ses installations annexes peut être démantelée en 8 semaines environ. En démontant plusieurs éoliennes en parallèle, on peut ainsi démanteler un parc de 7 machines sur une durée comprise d'environ 4 mois. Le diagramme ci-dessous présente un planning de démantèlement d'une éolienne, avec le nombre de jours ouvrés estimés pour chaque phase des travaux.

Rien ne sera à la charge des propriétaires et exploitants !

3.14 Concertation

A plusieurs reprises, il a été reproché un défaut d'information et de communication sur le projet. Pour répondre à cette observation, il convient de rappeler et préciser l'historique du développement du projet, présenté pages 19 à 21 de l'étude d'impact.

Comme en attestent l'historique ci-dessus et plusieurs contributions émises lors de l'enquête publique, une concertation importante et de qualité a donc été menée sur ce projet.

Une réunion publique a en effet eu lieu le 8 décembre 2012, soit plus de 4 mois avant le dépôt des demandes de permis de construire (en mairie le 25 avril 2013) et d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (en Préfecture le même jour). A la date de la réunion publique d'information, le dossier n'était pas finalisé.

Comme relevé par une habitante de Grand-Rozoy dans le registre d'enquête publique, une erreur de plume s'est en effet glissée dans la délibération prise par la commune de Grand Rozoy le 19 décembre 2014. Cette délibération prise dans le cadre de l'enquête publique organisée par les services de l'état, se fait à la demande de ces derniers et non à la sollicitation de l'opérateur.

Nous recherchons actuellement la provenance de cette erreur, quoi qu'il en soit et sauf erreur de notre part, cet avis de la commune n'est qu'un avis simple (donnant accord pour l'exploitation du parc sur leur commune) et peut être rectifié, ce que prévoit d'ailleurs la commune.

3.15 Remarques sur la pétition

Une pétition internet contre le projet éolien de Grand-Rozoy a été remise au commissaire enquêteur par la propriétaire du château de Grand-Rozoy.

Concernant à présent le projet éolien de Grand-Rozoy, la pétition remise au commissaire enquêteur est une pétition en ligne qui a circulé sur le site internet <http://www.petitions24.net/stats.php?id=44799>.

Le graphique présenté ci-dessous (figure 18) est une analyse statistique proposée directement sur ce même site internet. L'orthographe des communes sur ce genre de pétition est toujours incertaine ; d'autres habitants de Grand-Rozoy ont peut-être signé, en utilisant encore une autre orthographe que celles présentées dans le tableau ci-dessous. Nous avons donc récupéré toutes les signatures sur un tableau excel pour nous livrer à une analyse plus fine de cette pétition. Nous pouvons déjà affirmer que dans une périphérie proche du projet, une majorité de « non au projet » proviennent de la commune même de Grand-Rozoy : environ 40 résidants à Grand-Rozoy ont signé cette pétition (environ 5% de l'ensemble des signataires). Les signatures provenant des communes voisines sont anecdotiques. MSE Les Dunes constate ensuite que les signataires proviennent surtout des principales villes du département mais aussi d'autres grandes villes françaises et de l'étranger

Ce sont ainsi 7% des signatures qui viennent de personnes résidant à Paris (et même 1% de Marseille !). Enfin, de manière générale, 80% des signatures viennent de partout en France et même au-delà.

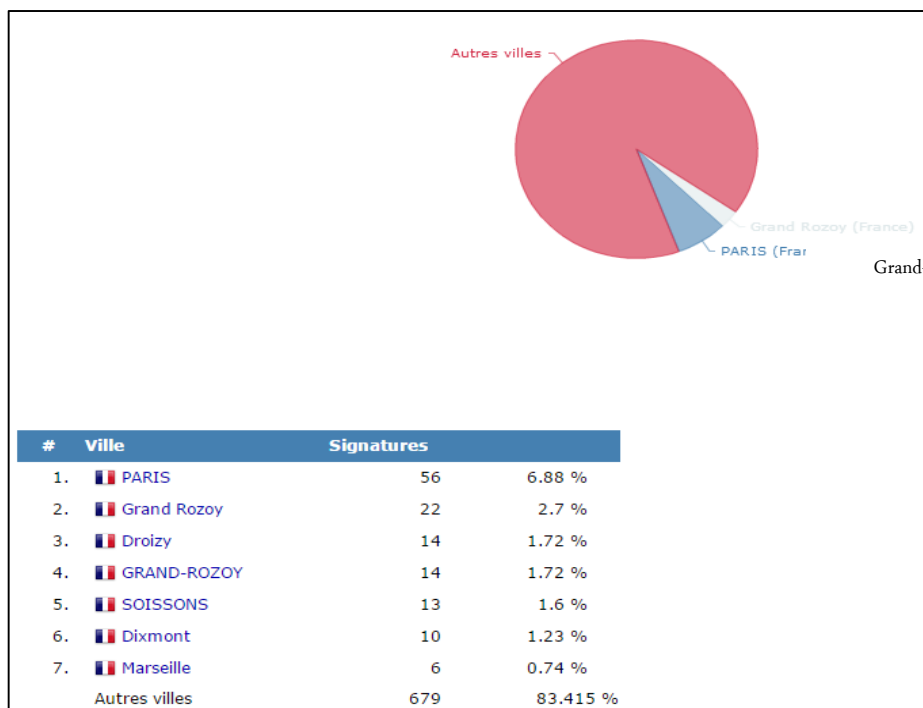


Figure 20 : Provenance des signatures de la pétition contre le projet éolien de Grand-Rozoy - Copie d'écran réalisée le 12/02/2015

Voici à présent l'analyse plus détaillée réalisée par MSE Les Dunes après avoir récupéré l'ensemble des signatures et de leur provenance (quand celle-ci est indiquée) :

N.B. : MSE Les Dunes a pu récupérer l'ensemble des signatures des personnes ayant accepté que leur nom et ville soit diffusée sur internet (en effet, environ 140 personnes ont choisi de rester anonymes). Une variation entre les chiffres annoncés par la responsable de la pétition et les chiffres présentés ci-dessous est possible. De même, nous n'avons pas, sur la base du site internet « pétition.24 » les « non » reçus par courrier (42 personnes selon la responsable de la pétition dont 13 personnes à Grand-Rozoy. Néanmoins, à quelques personnes près, l'analyse qui suit donne un bon aperçu de la répartition géographique des signataires.

A titre d'exemple, nous avons retrouvé 31 signataires en provenance de Grand-Rozoy alors qu'il y en a sans doute en réalité une petite quarantaine qui a signé sur internet. En revanche, nous avons bien retrouvé 13 signataires en provenance de Soissons. Sur l'exemplaire papier de cette pétition, remis par la propriétaire du château de Grand-Rozoy, on compte 48 personnes originaires de Grand-Rozoy et 92 de communes proches.

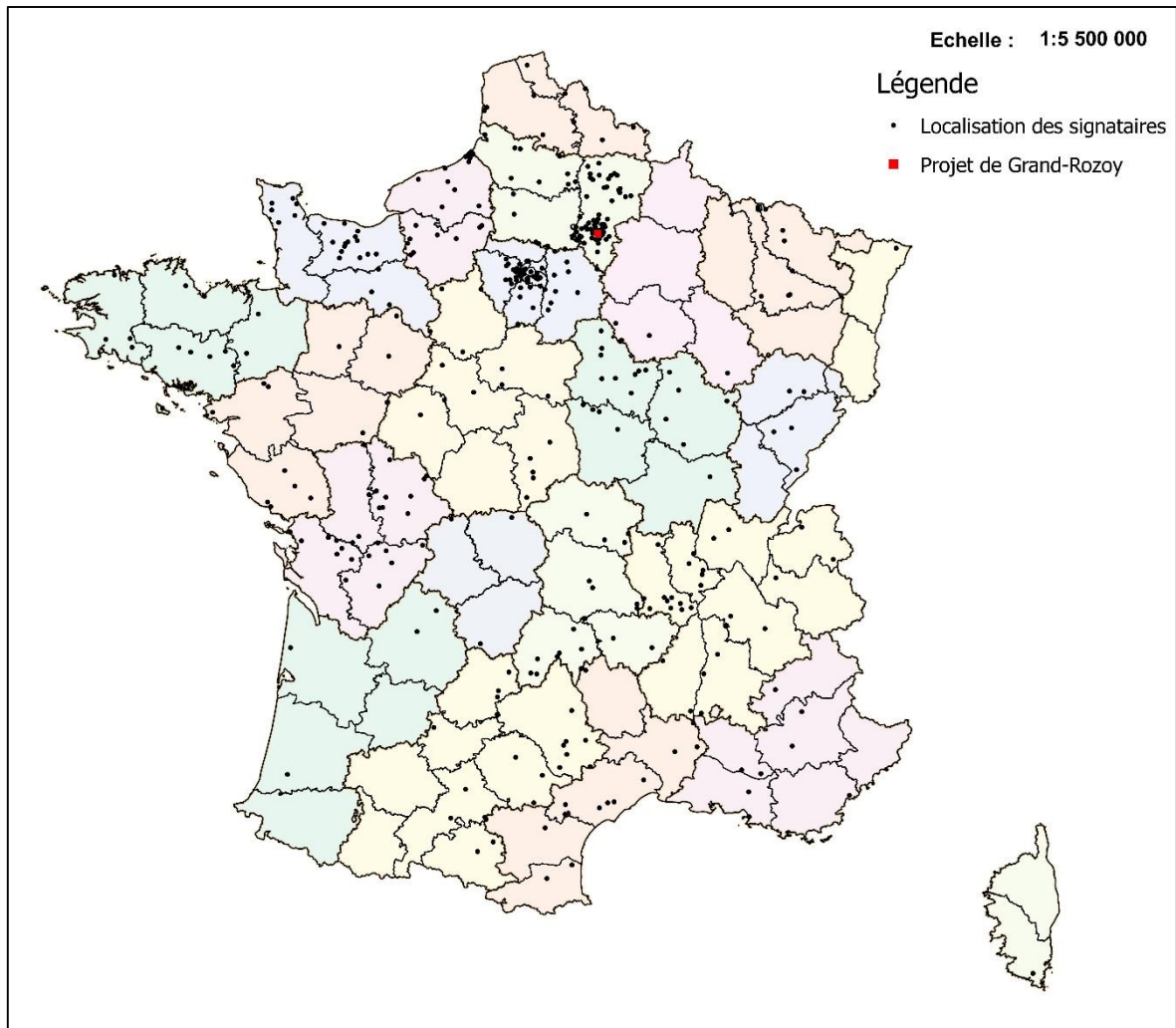


Figure 21 : Carte de France des signataires de la pétition "non au projet éolien de Grand-Rozoy (source : site internet "pétition.24" et analyse MSE Les Dunes)

Dans un rayon de 30 km autour de la zone du projet éolien de Grand-Rozoy, et sur les 650 signataires localisés, on obtient les résultats suivants :

Distance	Nombre de signataires	% de signataires	Nombre de signataires en cumulé	% de signataires cumule
0 - 2,5	41	6,31%	41	6,31%
2,5 - 5	25	3,85%	66	10,15%
5 - 10	18	2,77%	84	12,92%
10 - 15	25	3,85%	109	16,77%
15 - 20	12	1,85%	121	18,62%
20 - 25	8	1,23%	129	19,85%
25 - 30	3	0,46%	132	20,31%

Des personnes habitant la Suisse, la Belgique, les Etats-Unis, l'Allemagne, le Canada, le Royaume-Uni et la Slovénie ont également signé la pétition !

Cette pétition représente en grande majorité une opposition générale et de principe à l'éolien exprimée par environ 800 personnes d'origines très diverses. Par conséquent, il nous semble peu pertinent de toutes les comptabiliser comme des voix d'opposition au projet éolien de Grand-Rozoy en particulier.

4 Conclusion

Le projet éolien de Grand-Rozoy répond aux objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique. Il est situé sur une commune listée dans les communes du SRE (Schéma Régional Eolien). La zone d'études est située en partie dans une zone favorable sous conditions du SRE. Les implantations définitives des éoliennes sont situées dans une zone défavorable du SRE, en limite d'une zone favorable sous conditions et en limite d'un pôle de densification de l'éolien. MSE Les Dunes rappelle que, sous réserve de démontrer l'absence d'impact sur les éléments visés, les projets éoliens sont possibles en zone défavorable du SRE.

L'ensemble des prescriptions réglementaires ont été respectées.

Les mesures de réduction prévues permettront de garantir une intégration environnementale de qualité dans un milieu écologique riche et diversifié.

Sur le plan paysager, le parc ne sera pas visible depuis les vallées de l'aire d'étude et ailleurs, les perceptions seront limitées par le contexte boisé et légèrement vallonné.

Le projet bénéficie d'une bonne acceptabilité au sein de la commune de Grand-Rozoy, grâce à une conception respectueuse de l'environnement humain, et en raison de son impact économique positif. Le Maire sortant a été réélu en 2014 alors que chaque habitant connaissaient l'existence du projet éolien et le fait qu'il était soutenu par le Maire.

Les avis exprimés lors de l'enquête publique, majoritairement défavorables, proviennent pour une grande partie des communes alentours. Cette mobilisation « contre » doit être relativisée, car elle concerne généralement moins de 10% de la population de ces communes.

Fondée pour l'essentiel sur des arguments généraux, des approximations, ou des rumeurs classiques du milieu « anti-éolien », elle exprime toutefois une crainte réelle par rapport au développement « tous azimuts » de l'éolien, et la peur d'être entourée bientôt par d'innombrables parcs, dans un secteur où certains sont venus de l'extérieur rechercher le calme et l'authenticité de la campagne française.

MSE Les Dunes invite à se méfier des « effets d'annonce », qui tendent à exagérer fortement le nombre de projets viables et recevables, qui progresseront jusqu'à l'obtention d'une autorisation d'exploiter. Les procédures réglementaires, et la planification régionale du développement éolien, sauront répondre de manière pertinente à ces craintes, en autorisant un développement cohérent et maîtrisé de l'éolien dans la région.

S'agissant de la Butte Chalmont, sans occulter le fait que le site fut le lieu, parmi de nombreux autres, de batailles de la guerre 1914-18, le projet éolien se situe en dehors du cône de vue majeur depuis les Fantômes (cône identifié dans le Schéma éolien paysager de l'Aisne et repris dans le SCOT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château).

« Des hommes qui sont morts pour assurer un avenir à leur descendance accepteraient-ils qu'un monument représentant leur courage, fasse qu'aujourd'hui, on fige tout son environnement » (Une riveraine du projet).

Analyse du commissaire enquêteur. (Questions diverses)

Pourquoi une société MSE Les Dunes ?

J'avais moi-même posé la question lors des premières rencontres avec le représentant du pétitionnaire. Je ne peux pas dire que la réponse reçue était d'une limpidité exemplaire. Cette pratique est courante paraît-il. Même s'il n'y faut pas voir forcément malignité, je pense qu'elle va à l'encontre des intérêts du porteur de projet par la défiance qu'elle engendre auprès d'un public qui, faute de la comprendre, ne peut que l'interpréter à des fins inavouables.

Le mémoire en réponse n'apporte pas une explication plus claire, ni de réponse à la question posée : Puisque la Société MAÏA est toujours la seule pleinement responsable, pourquoi s'embarrasse-t-elle à créer systématiquement des filiales ?

Plan de financement.

Voir Mémoire en réponse §3.9.2. Sans commentaire.

Démantèlement.

Le sujet inquiète ; de nombreuses observations en témoignent.

La société MSE Les Dunes est perçue par certains comme un écran qui permettrait à MAÏA Eolis d'abandonner le site en l'état le jour où les éoliennes ne seraient plus suffisamment rentables. Les parcs éoliens sont maintenant soumis à l'Autorisation accordée au titre des ICPE qui anticipe ce cas de figure en obligeant le Maître d'ouvrage à constituer à l'avance la provision nécessaire à la remise en état du site.

Le mémoire en réponse est clair sur ce point et la réglementation actuelle est respectée.

Est-elle suffisante ? Le béton armé coulé dans le sol, et qui y reste constitue-t-il une menace réelle sur le plan écologique ? L'enquête publique n'a pas la compétence pour répondre et on ne lui demande pas de porter un jugement sur la loi.

Concertation.

Une réunion publique a bien eu lieu le 08/12/12 à Grand-Rozoy pour présenter le projet aux habitants. Ceux qui reprochent le manque de publicité qui lui a été faite assistaient à cette réunion.

La place du débat offert au public dans les projets revient souvent à l'ordre du jour des réunions de commissaires enquêteurs. On reproche souvent à sa forme actuelle « d'enquête publique » d'intervenir trop tard dans la procédure. La question mériterait d'être tranchée mais ce n'est pas à ce rapport de le faire.

A propos de la pétition, le mémoire en réponse se donne beaucoup de mal pour rien et je rappelle qu'une enquête publique n'est pas un référendum dans laquelle on comptabilise arithmétiquement les voix. Je renvoie à ce sujet au § IX.1 « Analyse du C.E. : Synthèse des observations. »

Un certain nombre des « questions diverses » trouvent leurs réponses dans les paragraphes précédents et ne sont donc pas repris dans celui-ci.

*A la question sur le **raccordement au réseau**, il m'a été répondu oralement par M. Devossel que, si c'était bien sur le réseau de Fère-en-Tardenois qu'il s'opérait, la ligne serait à créer. Ceci n'est pas anodin car cela impliquerait donc une nouvelle ligne, vraisemblablement aérienne, traversant le panorama de la Butte Chalmont ce qui n'est pas abordé dans les impacts paysagers.*

Je notais « inclassable » le CA 75 de M. Binet.

Reconnaissant mon incompétence en physique quantique, j'ai interrogé un ancien Maître de recherche du CNRS, Docteur en Physique traditionnelle qui m'a assuré que les flux de deux rangs d'éoliennes tournant dans le même sens, se contrariaient de manière chaotique et davantage que si elles tournaient en sens opposé ce qui risquerait de créer une organisation des flux en « tornades ».

J'espère que cette réponse satisfera M. Binet.

Le mémoire en réponse se termine par une page « conclusion » ; c'est parfaitement son droit.

Il ne faut cependant pas les confondre avec les conclusions motivées du commissaire enquêteur qui sont exposées dans la partie suivante de ce rapport.



Au terme de ce rapport,

Ayant rendu compte du déroulement de cette enquête publique sur la demande présentées par la société MSE Les Dunes, analysé le dossier, examiné toutes les observations recueillies, présenté une synthèse de ces observations et analysé les propositions ou contre-propositions émanant de ces observations ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire,

je dresse le constat suivant :

- L'enquête publique relative à la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy s'est déroulée normalement durant 32 jours consécutifs, du mercredi 7 janvier au samedi 7 février 2015 inclus, conformément à l'arrêté du 2 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

- Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur ;

- La durée de l'enquête et son organisation matérielle ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et déposer ses observations, propositions ou contre-propositions dans de bonnes conditions;

- Des actions complémentaires de publicité efficaces ont été menées par la municipalité de Grand-Rozoy pour informer les habitants de la commune, ainsi que ceux de la commune voisine de Beugneux de la tenue de l'enquête publique sur le projet.

Je considère que :

↳- La procédure a été respectée tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que pendant l'enquête publique.

↳- Les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête permettent au public d'avoir une idée précise de l'installation projetée à défaut d'être capable d'en apprécier exactement tous les impacts.

* * * *

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier, analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et du Mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne sur feuillets séparés joints au présent rapport, ses conclusions motivées.

* * * *

**Fait à Grand-Rozoy, le
Le Commissaire enquêteur
C. DEVOS**



**Enquête Publique du 07/01/2015 au
07/02/2015**



portant sur la demande d'autorisation d'exploiter sur
le territoire de la commune de Grand-Rozoy, une
installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc
éolien de Grand-Rozoy.

présentée par la société MSE LES DUNES



**Conclusions motivées du Commissaire
enquêteur
à Monsieur le Préfet de l'Aisne.**



XI . ANALYSE GLOBALE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

XI.1 Considérations générales.

Rappel de l'utilité de l'enquête publique et de la mission du CE : apprécier l'acceptabilité sociale d'un projet et fournir à l'autorité décisionnaire un des outils qui lui seront utiles pour prendre la bonne décision.

*Le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** et il doit avoir la sagesse de discerner ce qui s'inscrit dans sa compétence, de ce qu'il appartiendra aux spécialistes d'apprécier, toujours dans l'optique de fournir au responsable de la décision, ici Mme la Préfète de Région Picardie, tous les éléments qui lui sont nécessaires.*

De la notion d'acceptabilité.

Déf. Dictionnaire : fait d'être accepté, de pouvoir être accepté. Caractère de quelque chose qui est plus ou moins tolérable.

Le projet est-il acceptable ?

Premier élément mis en évidence par cette enquête : il n'est pas accepté.

Qui veut du projet, pourquoi ?

Uniquement une partie des habitants de Grand-Rozoy, à peine la moitié si j'extrapole la représentation mesurée au cours de cette enquête.

La perspective d'un apport financier conséquent pour la commune rend acceptable les désagréments accompagnant le projet.

Qui n'en veut pas, pourquoi ?

Tous les autres visiteurs, dont beaucoup d'élus locaux, venus très nombreux, essentiellement des communes alentours.

Ils subiront de la même façon les nuisances sans la moindre compensation.

Je remarque qu'il y a peu d'opposition systématique à l'éolien, bien que de nombreuses personnes doutent de son efficacité effective, et du rendement des éoliennes « qui ne doivent leur existence qu'aux aides artificielles de l'état ».

Ce qui est surtout dénoncé, c'est le fait que la manne des retombées n'aille pas à ceux qui subissent dans leur cadre de vie, dans leurs paysages, ce que produit leur territoire : une richesse confisquée à leurs yeux par des intérêts particuliers.

*Ce qui motive le fondement même du **Grenelle** est une certaine conception de la qualité de vie transmise aux futures générations qui ne doit pas être sacrifiée aux nécessités économiques et financières immédiates. Pour rester dans le même esprit, le choix de l'implantation d'un site ne saurait ignorer cette même idée fondatrice à propos des riverains.*

C'est cette question du choix du site qui constitue le point essentiel de l'enquête publique, du rapport et des motivations principales de ses conclusions.

Les variantes. (Ed'I p. 183)

Trois autres variantes ont été étudiées.

Var.1 : 14 éoliennes à l'ouest de la RD1 près du Plessier-Huleu.

Le dossier conclut : « Impact potentiel important sur le village du Plessier-Huleu, structure inadaptée au contexte local éolien, risque de saturation du champ visuel, proximité de boisements sensibles. »

Var.2 : 14 éoliennes (7+7) de part et d'autre du chemin Courdoux/Beugneux.

« Risque très fort de covisibilité avec « les Fantômes », impact fort sur les villages limitrophes, orientation cohérente avec les lignes de force du paysage, déplacement local de l'avifaune. »

Var.3 : 10 éoliennes (4+6) de part et d'autre du chemin Courdoux/Grand-Rozoy.

« Réduction des impacts les plus forts sur le patrimoine proche (église de Beugneux et Fantômes de Landowski), structure en grappe incohérente avec le contexte paysager. »

C'est la **variante 4** qui a été retenue :

« Réduction des impacts les plus forts sur les villages limitrophes et sur le patrimoine proche. (église de Beugneux et « Les Fantômes »). Structure géométrique cohérente avec les lignes de force du paysage. », *selon le pétitionnaire.*

Justification du choix du site. (EdI p. 179)

Qualité du potentiel éolien, fréquence et force des vents.

Raccordement au réseau électrique.

Eloignement des habitations. Sécurité publique.

Absence de servitudes.

Absence de zones naturelles classées.

Le projet se situe dans une zone de potentiel éolien optimal et dans une zone de moindre impact au niveau paysager, patrimonial, archéologique, de biodiversité et de sécurité publique.

Justification qui n'a convaincu ni le public, ni l'Autorité Environnementale.

Avis de l'A. E. p.15 :

- ✓ L'A.E. recommande de compléter, pour en améliorer la compréhension, la justification du choix de la variante retenue.

D'après le dossier, (Voir annexe DAI p. 72 et résumé en bas de la p. 73) : « En résumé, le site pressenti n'appartient à aucune zone proscrite pour le développement de l'éolien, en revanche, il est inclus dans une zone modérément propice à l'éolien soit des paysages à moyenne sensibilité. »

Cette conclusion, n'est soutenue que par les porteurs du projet : pétitionnaire et municipalité de Grand-Rozoy.

Tous les autres protagonistes pensent que le site est très mal choisi. Les dix éoliennes projetées se situent toutes sur une zone blanche du SRE. Ce classement est issu de deux enjeux (Butte Chalmont et ZNIEFF de type 1 « du Bois St-Jean ») qualifiés de « très forts » en termes paysagers, ainsi que de patrimoine historique et naturel. Le pétitionnaire n'apporte pas la preuve que ce zonage blanc était abusif et que son projet n'aura pas d'impact négatif sur ces enjeux.

Paysages.

« Le paysage est une notion complexe. Il ne se résume pas à la nature qui le compose, mais englobe également le milieu humain dans ses dimensions culturelle et économique. Ces éléments forment un tout, donnant ce que l'on nomme le paysage. » (EdI p. 53)

L'appréciation de l'impact paysager relève pleinement de la mission de l'enquête publique puisqu'elle touche directement l'humain, dans sa vie quotidienne pour certains,

dans ses convictions idéologiques, culturelles ou patrimoniales pour d'autres, mais ce, à des degrés divers qu'il convient de hiérarchiser.

*Il n'en va pas de même pour l'appréciation des enjeux tels que ceux liés aux **chiroptères** ou à l'**acoustique**. Le CE peut dire que le projet ne doit pas induire des nuisances sonores dépassant les seuils réglementés ou ne pas être la cause de la disparition d'une espèce de chiroptère très rare mais ce n'est pas lui qui peut déterminer et juger de ces seuils ou de la hauteur des éoliennes à ne pas dépasser pour la survie de l'espèce menacée.*

Les conclusions motivées du CE portent donc sur l'aspect humain du projet, beaucoup plus que sur l'aspect technique.

Beaucoup des observations reçues font preuve d'une appréciation réfléchie qui aurait mérité d'être prises en considération par le pétitionnaire, malheureusement, il ne le fait pas.

Le mémoire en réponse présente à mes yeux un gros défaut : il se borne à une justification de ses propres options, tirées du dossier lui-même, pour les expliquer, les appuyer, les compléter parfois mais il ne semble aucunement prendre en compte les très nombreuses remarques recueillies, pour considérer son projet d'un œil critique et essayer de le faire évoluer par des propositions ou modifications l'améliorant. Il ne propose aucun aménagement, ce qui ne laisse pas place à la moindre médiation ou à la recherche de solutions négociées.

Les seules propositions relevées (mémoire en réponse, §3.6 p.64) : « des mesures d'accompagnement pourront être proposées afin de valoriser le potentiel touristique du secteur avec l'aménagement des chemins traversant le site d'accueil du parc éolien grâce à une signalétique pédagogique sur le site indiquant les espèces potentiellement présentes et présentant l'activité éolienne et l'environnement. »



XI.2 - Bilan.

*Dans l'intention d'étayer la motivation des conclusions, j'ai hiérarchisé les éléments qui constituent ce bilan en leur attribuant un certain nombre de « * » que l'on peut traduire ainsi :*

** : À prendre en considération.*

** * : Important.*

** * * : Déterminant.*

Eléments en faveur du projet.

** * La France a pris des engagements : La directive n° 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe la part de la production d'énergie issue d'énergies renouvelables à 23% en 2020.*

Cet objectif, repris sur le plan national, est transposé par la loi n°2009-967 du 3 août 2009. L'éolien constitue un moyen important pour atteindre cet objectif. L'article 90.III de la loi du Grenelle 2 prévoit l'installation de 500 éoliennes par an.

** * L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. On peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles. (Avis A.E.)*

** * Les retombées économiques sur Grand-Rozoy sont conséquentes et en feraient une commune riche.*

** L'étude d'impact, partie « état initial » est sérieuse et complète.*

** Les questions liées aux nuisances : acoustique, infrasons, champs électromagnétiques, battements d'ombre, balisage lumineux, vibrations ne sont pas éludées, elles trouvent des réponses précises et complètes, tant dans le dossier initial que dans le mémoire en réponse.*

(Ce qui ne change en rien l'avis sur les distances des habitations.)

** Prise en compte satisfaisante des prescriptions archéologiques.*

** Impacts sur le milieu physique bien détaillés et globalement faibles.*

** Un parc éolien ne constitue pas un aménagement éternel, la durée de vie des éoliennes est relativement courte, la technologie et l'esthétique sont appelées à évoluer et le site n'aura pas subi d'atteintes irréversibles.*

** Les conditions de remise en état sont assurées. (Hormis les fondations béton)*

Éléments en défaveur du projet.

*** * * Inquiétude suscitée par la distance entre les éoliennes et les habitations.**
(Moins de 600 m pour les plus proches) les discussions au Sénat sur le projet de loi relatif à la transition énergétique se sont achevées jeudi 19 février. Le titre VII prévoit que les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres devront être installées à une distance d'au moins 1000 mètres des habitations.

Est-il possible d'autoriser la construction de machines à une distance inférieure à ce que prévoit la loi avant la date de sa promulgation?

Légalement : oui.

Est-il acceptable, du point de vue de l'enquête publique, d'émettre un avis favorable à cette construction et dans ces circonstances ? Je ne le pense pas.

Respect des prescriptions.

*** * * S.R.E.**

Contrairement à ce qu'affirme le dossier : « Le site étudié appartient partiellement à une zone favorable à l'éolien sous conditions dans le Schéma Régional Eolien de Picardie. » (RNT p.7), le projet est situé sur une zone défavorable au développement de l'éolien du SRE. Ce classement est issu d'enjeux « très forts » en termes paysagers ainsi que de patrimoine historique et naturel. (Avis de l'A.E. p.3)

Le dossier initial ne démontrait pas l'absence d'impacts négatifs du projet pour l'environnement et la santé humaine comme l'atteste l'A.E. dans son avis. (p. 14) :

« Contrairement à ce qui est affirmé p. 253, l'absence d'impact négatif significatif résultant de ces composantes n'est pas établi. En cela, l'étude d'impact confirme le statut de zone défavorable au développement éolien conféré au site par le schéma Régional Eolien (SRE) ».

Le mémoire en réponse n'apporte aucun élément nouveau sur ce point.

Le pétitionnaire ne satisfait donc pas à la condition qui pourrait rendre possible l'installation du parc éolien en zone blanche du SRE.

*** * * SCOT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château.**

Il n'est pas opposé au développement éolien sur son secteur, dans la mesure où les projets se conforment au SRE. Ce n'est pas le cas du projet de Grand-Rozoy. Celui-ci n'est donc pas en compatibilité avec le SCOT adopté.

*** * * Malgré l'affluence enregistrée lors de l'enquête publique et les 150 observations ou courriers annexés recueillis, (dont un bon nombre se révèle fort intéressant) le pétitionnaire ne se livre à aucune analyse critique de son projet. Dans le mémoire en réponse, il se contente de répéter les arguments contenus dans le dossier, ne proposant pas le moindre aménagement ou la plus petite modification.**

*** * * Une grosse majorité des observations recueillies s'oppose au projet.**

Cette opposition est composée de la quasi-totalité des habitants et des élus, venus lors des permanences, des communes situées dans un périmètre assez proche. Localement, hormis une partie de la population de Grand-Rozoy, le projet est massivement rejeté.

✱ ✱ Choix du site.

Les oppositions révélées par l'enquête ne sont pas, pour la plupart, contre l'énergie éolienne en général, mais bien ciblées contre le projet de Grand-Rozoy. La justification du choix du site apparaît incompréhensible.

Dossier.

✱ ✱ Du fait des compléments successifs, le dossier présente parfois des incohérences dans les conclusions, voire des contradictions.

✱ ✱ L'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête ne permet pas toujours au Public, d'avoir une idée exacte et précise des impacts du projet.

*✱ ✱ Le dossier est complet mais **son interprétation est jugée tendancieuse**. Elle est remise en cause par les observations recueillies, par la visite sur site des commissaires enquêteurs et par les services de l'état, principalement à propos des chiroptères et du volet « paysages et patrimoine »*

A ce propos, l'Inspection des Installations classées écrit :

« Le pétitionnaire répond à la non recevabilité qui, par conséquent est à lever sur cette thématique. Pour autant, le pétitionnaire n'a pas modifié son appréciation des impacts et des mesures qui en découlent. »

L'A.E. : « Le dossier modère la portée des enjeux chiroptérologiques ainsi que paysagers et patrimoniaux. »

D'une façon générale, le dossier présente une tendance nette à systématiquement minimiser les impacts relevés.

Photomontages.

✱ ✱ L'objectivité des photomontages est contestée. La visite que nous avons effectuée le 23/02/2015 dans le périmètre des communes voisines proches du site nous a révélé des points de vue impactés que ne montraient pas les photomontages du dossier.

Ces éléments ne sont pas forcément intentionnels mais ils ont pour effet certain de fragiliser ce dossier.

Paysages.

✱ ✱ Les confrontations visuelles sont nombreuses dans la presque totalité de l'aire rapprochée. Les impacts visuels sont forts. Les habitants et élus de la zone concernée, (hormis une partie des habitants de Grand-Rozoy) ne l'acceptent pas.

Butte Chalmont.

✱ ✱ « L'étude d'impact fait donc apparaître des confrontations visuelles fortes à partir des édifices, reliefs et paysages précités et une co-visibilité très dommageable au lieu de mémoire de la Butte Chalmont. » (Avis A.E. p.13)

L'installation du parc éolien apparaît incompatible avec la demande en cours de classement du site, il faudra donc donner la priorité à l'un ou à l'autre des projets.

Aspects économiques.

✱ ✱ Contrairement à ce qu'affirme le dossier, je ne pense pas que l'installation de 10 éoliennes de cette taille face au village de Droizy d'où elles apparaîtront en premier plan aura un impact « faible à nul » sur l'activité touristique du donjon et la clientèle qui la caractérise.

En termes d'emploi, l'éolien est peut-être créateur d'un certain nombre de postes, mais sans aucun doute, beaucoup moins localement que le secteur touristique.

** * Les retombées économiques au niveau de la communauté de commune ne sont pas négligeables mais elles sont inexistantes pour les communes proches du projet et impactées par celui-ci. (Hors Grand-Rozoy et peut-être Beugneux)*

Valeur immobilière des habitations.

** * Du point de vue de l'enquête publique, je ne fais pas la même analyse que le Maître d'ouvrage ; si ce problème n'existait pas, il n'aurait pas fait l'objet des jugements de tribunaux cités et de tant de débats au Sénat. Certaines habitations sont beaucoup trop proches du site projeté pour qu'il n'ait aucun impact sur leur valeur.*

Volet écologique.

** L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les sites **Natura 2000**.*

Chiroptères :

** Les informations sur ce sujet manquent de cohérence. (Voir analyse p.105)*

Avis de l'A.E. : « contrairement à ce qui est affirmé, il n'est pas établi l'absence d'impact significatif résultant. L'Autorité Environnementale recommande de reconsidérer la manière dont l'étude d'impact garantit la préservation des chauves-souris. »

** Il est conclu à l'absence d'**effets cumulés** du projet avec les autres projets connus. Toutefois, seuls les projets éoliens ont été répertoriés. (Avis A.E.)*

** Les réponses à l'observation de M. Muizart, Conseiller Général du Canton à propos des captages d'eau qu'il signale, doivent être plus claires.*

** **Dossier** trop volumineux, complexe et souvent inaccessible au grand public.*

** Un tel projet ne devrait pas être porté par une commune seule. Il ne devrait pouvoir l'être qu'au niveau d'une communauté de communes, c'est-à-dire à l'échelle d'un canton.*

** A la question sur le **raccordement au réseau**, il m'a été répondu oralement par M. Devosel que, si c'était bien sur le réseau de Fère-en-Tardenois qu'il s'opérait, la ligne serait à créer. Une nouvelle ligne, vraisemblablement aérienne, traversant le panorama de la Butte Chalmont n'est pas évoquée dans les impacts paysagers.*





Au terme de ce rapport,

Ayant rendu compte du déroulement de cette enquête publique sur la demande présentée par la société MSE Les Dunes, analysé le dossier, examiné toutes les observations recueillies, présenté une synthèse de ces observations et analysé les propositions ou contre-propositions émanant de ces observations ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire,

je dresse le constat suivant :

- L'enquête publique relative à la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy s'est déroulée normalement durant 32 jours consécutifs, du mercredi 7 janvier au samedi 7 février 2015 inclus, conformément à l'arrêté du 2 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

- Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur ;

- La durée de l'enquête et son organisation matérielle ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et déposer ses observations, propositions ou contre-propositions dans de bonnes conditions;

- Des actions complémentaires de publicité efficaces ont été menées par la municipalité de Grand-Rozoy pour informer les habitants de la commune, ainsi que ceux de la commune voisine de Beugneux de la tenue de l'enquête publique sur le projet.

Je considère que :

↳- La procédure a été respectée tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que pendant l'enquête publique.

↳- Les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête permettent au public d'avoir une idée précise de l'installation projetée à défaut d'être capable d'en apprécier exactement tous les impacts.

En conclusion de cette enquête après avoir :

- *Etudié le projet;*
- *Examiné les observations et les remarques présentées au cours de l'enquête ainsi que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse,*
- *Apporté mes propres commentaires et avis sur le projet ;*

Pour l'ensemble des motifs se dégageant de l'analyse des chapitres X « Synthèse des observations » et XI, « Analyse globale du projet », dont les éléments fondamentaux sont condensés dans le bilan ci-dessus, et principalement

- *non-respect du SRE et du SCOT,*
- *distance insuffisante vis-à-vis des habitations,*
- *absence de prise en considération de la moindre observation dans un mémoire en réponse figé sur ses positions,*

J'émet sur ce projet de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy

Un Avis Défavorable.

* * * *

***Fait à Grand-Rozoy, le
Le Commissaire Enquêteur
Christian Devos***

* * * *

Enquête Publique du 07/01/2015 au 07/02/2015



portant sur la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy, une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc éolien de Grand-Rozoy .

présentée par la société MSE LES DUNES



ANNEXES.

- DP1 : Demande au T.A. de désignation d'un Commissaire Enquêteur. (23/10/2014)
- DP2 : Rapport de recevabilité de l'Inspection des ICPE. (20/10/2014)
- DP3 : Décision de désignation du C.E. par le T.A. E14000184/80 du 06/11/2014
- DP4 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique. (02/12/2014)
- DP5 : Avis d'enquête publique.
- DP6 : Parutions dans la presse.
- DP7 : Avis de l'Autorité Environnementale. (16/12/2014)
- DP8 : Publicités diverses.
- DP9 : Tract du Maire.
- DP10 : Tracts des opposants au projet.
- DP11 : Délai remise du rapport.

Pièces jointes :

- Registre d'enquête et courriers annexés.
- P.V. des observations.
- Mémoire en Réponse.